

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Politique du Gouvernement dans les départements d'outre-mer
en matière de progrès économique et social.*

137. — 28 juillet 1982. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte mener dans les départements d'outre-mer pour assurer le progrès économique et social au bénéfice des populations concernées en maintenant le cadre administratif et politique actuel et en garantissant le bon fonctionnement des institutions représentatives.

*Réformes envisagées
en matière d'organisation des courses de chevaux en France.*

138. — 30 juillet 1982. — M. Auguste Chupin demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer devant le Sénat les grandes lignes des réformes envisagées en ce qui concerne l'organisation des courses de chevaux en France.

Mesures d'économie prises en matière de prestations familiales.

139. — 10 août 1982. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la très vive inquiétude exprimée par les familles françaises à la suite des mesures d'économie sur les prestations familiales décidées par le Gouvernement. En effet, après avoir déclaré le 17 juillet 1982 que, d'une manière générale, la politique familiale qui commande l'avenir de la France serait poursuivie, le Gouvernement a donné, le 21 juillet de cette même année, un coup d'arrêt brutal à cette politique familiale en annulant un certain nombre de mesures qui avaient pourtant été programmées et annoncées précédemment. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser au Sénat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à préserver le pouvoir d'achat des familles qui subissent déjà les rudes contraintes de la politique d'austérité décidée par le Gouvernement, se traduisant notamment par le blocage des salaires et des prix.

Lutte contre le terrorisme international.

140. — 10 août 1982. — M. Jean Colin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour éviter que notre pays, et plus spécialement la capitale, ne deviennent le champ d'action privilégié des terroristes de l'ensemble de la planète, la gravité et l'importance de cette tendance étant malheureusement démontrées par une récente et tragique actualité.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Mise en cause des orientations politiques
et économiques du Gouvernement.*

272. — 24 juillet 1982. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'information parue dans la presse selon laquelle a été projeté, le 21 juillet dernier, au personnel du siège social de la C. G. C. T. — récemment nationalisée — un film attaquant directement les orientations définies par le Gouvernement, en matière notamment de politique industrielle. Ce film d'animation, « La France, un roi en son royaume... François » aurait été produit et financé en février 1982 par quatre entreprises : I. T. T., I. B. M., Elf-Aquitaine et Thomson dont trois sont des entreprises nationales chargées de mettre en œuvre les orientations du Gouvernement. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite de cette opération — véritable dilapidation de fonds publics — destinée à attaquer le ministre de tutelle des entreprises publiques et à prôner des orientations politiques et économiques majoritairement condamnées par les Français le 10 mai 1981.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Action culturelle et information
auprès des communautés immigrées.*

722. — 19 août 1982. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Immigrés)** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la mission confiée par lui à Mme le député-maire de Dreux sur les problèmes d'information et d'action culturelle concernant les communautés immigrées vivant en France. Il souhaite notamment que des éléments d'information précis lui soient donnés sur les aspects suivants : en quoi les actions menées à l'avenir différeront-elles de celles déjà entreprises par les différentes associations subventionnées à cet effet ; des réformes sont-elles envisagées dans les organismes de droit public dépendants, tels l'office national d'immigration, la commission nationale pour le logement des immigrés et le fonds d'action sociale ; entre-t-il dans ses intentions de proposer au conseil d'administration de l'association information, culture et immigration une modification du statut de l'association soumise actuellement au régime de droit privé de la loi de 1901.

Législation en matière d'apprentissage dans la boulangerie.

723. — 19 août 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'inadaptation de la législation en vigueur aux conditions spécifiques de l'apprentissage

dans la boulangerie. En effet, les boulangers dans leur immense majorité commencent leur travail de panification à quatre heures du matin, et s'ils veulent faire bénéficier leurs apprentis de la totalité de leur « savoir-faire », il est indispensable que la législation autorise ceux-ci à être présents dès quatre heures, les premières opérations (pétrissage, pesage, etc.) étant en effet les plus importantes. Certes, la loi du 3 janvier 1979 a apporté dans le secteur de la boulangerie la possibilité d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit avant six heures pour les apprentis de moins de dix-huit ans, mais cette loi, en l'absence de décret d'application, perd toute efficacité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, en contradiction avec les exigences les plus élémentaires de la profession de boulanger.

Lutte contre le travail clandestin.

724. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures supplémentaires les plus appropriées qu'il envisage pour lutter contre le travail clandestin. Quelle suite entend donner le Gouvernement aux travaux du groupe de réflexion qu'il avait formé pour étudier ce problème.

*Communautés européennes : répartition de l'aide
aux producteurs français de lait.*

725. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels sont les critères simples de répartition que compte utiliser la commission des Communautés européennes pour permettre aux producteurs français de lait de recevoir dans les meilleurs délais les sommes qui leur ont été attribuées.

Prêts participatifs aux entreprises nationalisées.

726. — 10 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, à quelles conditions seront accordés des prêts participatifs dans le cadre d'une enveloppe globale de trois milliards aux entreprises nationalisées en 1982.

*Participation des salariés agricoles
à la gestion du régime agricole de protection sociale.*

727. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les nouvelles structures qu'elle compte mettre en place pour assurer une meilleure participation des salariés agricoles à la gestion du régime agricole de protection sociale.

*Statut des personnels hospitaliers :
emploi de conseiller en économie sociale familiale.*

728. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quand sera créé l'emploi de conseiller en économie sociale familiale dans le cadre du statut des personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique.

*Droit d'escale perçu sur des navires de plaisance
battant pavillon étranger.*

729. — 19 août 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il n'estime pas que le droit d'escale sur certains navires de plaisance battant pavillon étranger, institué par l'article 31 de la loi de finances pour 1982, a eu et risque d'avoir davantage encore de conséquences néfastes sur l'activité économique des régions côtières, en dissuadant nombre de plaisanciers étrangers de fréquenter les ports français ; il lui indique que l'on note dans certains ports des départs massifs de navires de plaisance vers des ports de pays limitrophes, et ce au détriment des entreprises locales de vente, d'entretien, de gardiennage et de réparation spécialisées dans le secteur de la plaisance. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées pour pallier cette situation.

Augmentation des droits d'inscription universitaire.

7230. — 19 août 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation des droits d'inscription universitaire. Ces droits d'inscription, en passant de

90 à 150 francs, vont permettre au Gouvernement une recette de 40 millions de francs. Cependant, cette mesure, qui a été prise sans aucune concertation avec les organisations étudiantes représentatives, devra être supportée par les étudiants, alors que ceux-ci ne peuvent que constater la faible augmentation des bourses en 1982 (51 millions de francs) et la dégradation continue de l'aide sociale qui leur est affectée. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en place afin d'alléger la charge financière supportée par les étudiants, notamment les droits d'inscription.

Libération anticipée des jeunes exploitants agricoles.

7231. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème concernant les nombreux refus de demande de libération anticipée pour les jeunes exploitants agricoles, plus particulièrement dans les zones de montagne et notamment dans le département de la Haute-Savoie. Le fait que les jeunes exploitants agricoles soient soupçonnés d'être portés à la tête de leur exploitation en vue de se faire dispenser du service national ne doit pas faire oublier que les autorisations de libération anticipée demeurent essentielles pour la sauvegarde de l'agriculture de montagne. Aussi lui demande-t-il s'il n'entend pas prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Industrie graphique et reconquête du marché intérieur.

7232. — 19 août 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie graphique qui, depuis 1970, se débat dans de graves difficultés, notamment en région parisienne. Ainsi des centaines d'entreprises ont été amputées, ou contraintes à la fermeture, en supprimant plus de 15 000 emplois. Actuellement, 9 000 salariés, très qualifiés, sont inscrits à l'A.N.P.E. en Ile-de-France. La volonté gouvernementale de reconquérir le marché intérieur et de lutter contre le chômage impose de restituer à l'imprimerie française son dynamisme et de reconstituer son potentiel industriel par des mesures appropriées, notamment le retour des travaux imprimés hors de nos frontières. A-t-il prévu des dispositions visant à abroger le rapport Lecat — générateur des difficultés actuelles — et à sauvegarder et développer un outil essentiel pour le patrimoine culturel et la vie démocratique de notre nation. Par ailleurs, quels sont les éléments retenus pour l'élaboration d'une politique de relance de l'industrie graphique.

Syndicats mixtes :

fonds de compensation pour la récupération de la T.V.A.

7233. — 19 août 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est dans ses intentions de permettre bientôt aux syndicats mixtes composés de collectivités locales et d'établissements publics d'accéder aux fonds de compensation pour la récupération de la T.V.A.

Mayotte : protection et exploitation du lagon.

7234. — 19 août 1982. — **M. Marcel Henry** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que depuis plusieurs années a été envisagée une étude complète des potentialités du lagon de Mayotte et des dangers qui menacent ce milieu naturel fragile. Cette étude, préalable à la protection immédiate et à l'exploitation rationnelle éventuelle du lagon mahorais, n'a jamais été conduite malgré son évidente nécessité. Aussi lui demande-t-il s'il lui paraît possible de faire procéder à cette étude par un ou plusieurs organismes spécialisés.

« Loi Schiélé » : entrée en vigueur pour les collectivités locales.

7235. — 19 août 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quels délais il entend préciser aux préfets les conditions d'application de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, dite « loi Schiélé », dont l'entrée en vigueur est importante pour les collectivités locales. Il lui demande, par ailleurs, s'il entend publier la circulaire qu'il ne manquera pas d'adresser aux préfets à cet effet.

Aérodrome de Chavenay-Villepreux : validité du plan des servitudes.

7236. — 19 août 1982. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'examen du dossier du plan des servitudes de protection des dégagements de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, situé dans le département des Yvelines, semble faire apparaître une importante contradiction entre les dispositions finales retenues et le procès-verbal établi par la mairie de Chavenay suite à la réunion du 12 février 1981, qui constatait la neutralisation sur chaque piste d'une bande sur deux. Or, le descriptif déposé en mairie ne fait pas état de cette disposition. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il ne trouve pas que les délibérations approuvant le plan de servitudes doivent être frappées de nullité.

Aviculture : crise du secteur de l'œuf.

7237. — 19 août 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des producteurs d'œufs. En effet, les cours, sortie des centres de conditionnement, se situaient au mois de juillet entre 10 et 15 centimes en dessous du prix de revient. Face à cette situation, les aviculteurs ont mis en place un comité interprofessionnel de l'œuf qui a défini un plan anti-crise. Ce plan est en cours de réalisation mais les décisions, prises tardivement, sont insuffisantes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la faillite d'un secteur important de l'activité avicole.

Communautés européennes : lutte contre la faim dans le monde.

7238. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles initiatives le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour soutenir la stratégie alimentaire que veut développer la commission des Communautés européennes pour relancer la lutte contre la faim dans le monde.

Communautés européennes : relance de la politique méditerranéenne.

7239. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles seraient les possibilités d'action susceptibles de donner une nouvelle ampleur et des moyens plus importants à la politique méditerranéenne qu'entend mener la Communauté européenne.

Opposition : rôle, droits et obligations.

7240. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il envisage, après quinze mois d'exercice du pouvoir, le rôle de l'opposition ? Quels sont, selon lui, ses droits et obligations ? Quelles doivent être les règles de son comportement.

Charbonnages de France : améliorations de la production et des conditions de travail.

7241. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles sont les mesures envisagées par les Charbonnages de France en 1982 et 1983 pour poursuivre les objectifs fixés concernant l'amélioration à la fois de la production et des conditions de travail. D'autre part, quels résultats ont pu être atteints à la suite des travaux de recherche qui portaient sur la mise au point de nouvelles méthodes d'exploitation et sur les matériels correspondants.

Impôts sur le revenu : seuil de richesse.

7242. — 19 août 1982. — **M. le Premier ministre** ayant situé à 13 000 F mensuels le seuil de la richesse, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui reste au contribuable après le versement de son imposition sur le revenu, en tenant compte de la situation d'un célibataire ou d'un ménage ayant un, deux ou trois enfants.

Fiscalité dans la région parisienne.

7243. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser ce qu'il a voulu exprimer en déclarant à un hebdomadaire : « Enfin la région parisienne cessera d'être, si j'ose dire, un paradis fiscal ». Les millions de contribuables de cette région qui règlent normalement le montant des impôts, taxes et prélèvements sociaux auxquels ils sont soumis n'ont pas l'impression de connaître une situation qui justifie une telle appréciation.

Secteur nationalisé : implantation d'entreprises à l'étranger.

7244. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelle sera la politique du secteur nationalisé de l'industrie dans le domaine des implantations d'entreprises à l'étranger. La présence française continuera-t-elle d'être assurée dans le monde par le développement de ces activités.

Observatoire de l'énergie : entrée en fonction.

7245. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, à quelle date l'observatoire de l'énergie entrera en fonction. Le tableau de bord mensuel qu'il est chargé d'établir sera-t-il communiqué aux parlementaires.

Missions du centre international de formation à la politique énergétique.

7246. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles seront les missions confiées au centre international de formation à la politique énergétique (C.I.F.O.P.E.).

Administration centrale du ministère de l'économie et des finances : réforme des structures.

7247. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles seront les conséquences de la réforme des structures de l'administration centrale de son département ministériel provoquée par la libération des bâtiments annexés au Louvre et leur transformation en musée. Est-il exact que 23 à 30 p. 100 des fonctionnaires travaillant dans ses services seront amenés à quitter la capitale. Pour quelles raisons une très large concertation n'est pas organisée avec les intéressés.

Orientations concernant les grands établissements.

7248. — 19 août 1982. — Compte tenu des observations formulées l'an dernier par la commission des finances du Sénat, **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les orientations de son département concernant les grands établissements en France et à l'étranger.

Politique en matière de recherche universitaire.

7249. — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les orientations de son ministère en matière de recherche universitaire, en particulier dans la perspective d'application de la loi d'orientation de la recherche.

Action sociale en faveur des étudiants.

7250. — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les grandes orientations du ministère en matière d'action sociale et, en particulier, les partages nouveaux qui pourraient être opérés entre l'aide directe attribuées aux étudiants.

Association des universités à leur environnement économique.

7251. — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les mesures envisagées par le ministère pour associer les universités à leur environnement économique et les crédits prévus au titre de cette action dans le projet de loi de finances pour 1983.

Association des enseignements universitaires à l'exécution du IX^e Plan.

7252. — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les points sur lesquels les enseignements universitaires seront associés à l'exécution du IX^e Plan.

Conditions d'exécution du budget 1982.

7253. — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les conditions générales d'exécution du budget de 1982 en analysant les difficultés rencontrées, en particulier celles qui résulteraient d'une insuffisance des dotations par rapport aux actions qu'il serait nécessaire d'entreprendre ou aux dépenses obligatoires.

Evolution budgétaire au cours des cinq dernières années.

7254. — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les évolutions comparées au cours des cinq dernières années du budget de l'Etat, des crédits de l'enseignement universitaire, des effectifs d'étudiants et des effectifs des personnels d'enseignement universitaire à la disposition du ministère.

Sécurité : recrudescence de la délinquance à Lyon.

7255. — 19 août 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le climat d'insécurité qui règne dans le quartier de la Guillotière à Lyon, où l'on constate depuis plusieurs mois une recrudescence de la délinquance qui suscite la plus vive inquiétude parmi les habitants, et notamment les commerçants et artisans. L'état d'esprit ainsi créé menaçant de déboucher sur des actes regrettables de personnes tentées de se faire justice elles-mêmes, il lui demande quelles mesures il envisage pour tenter d'y mettre fin.

Association des universités à leur environnement régional.

7256. — 19 août 1982. — Dans le cadre des projets de décentralisation, **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour mieux associer les universités à leur environnement régional.

Micro-centrales hydrauliques : autorisation préfectorale.

7257. — 19 août 1982. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'environnement** les difficultés rencontrées par les producteurs autonomes d'électricité hydraulique au cours de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation préfectorale en raison notamment de la position des services chargés de l'environnement. Dans la majorité des cas, il n'existe pratiquement pas de pièces justificatives, l'administration se bornant au silence. C'est le cas pour les dossiers relatifs au barrage de Naussac à Chapeauroux (Lozère), du dossier du barrage de Saint-Laurent-d'Olt à Saint-Chély-d'Apcher (Lozère), de la centrale de Saint-Martory (société hydro-électrique Fechtig Cros), du dossier concernant la centrale électrique de Saint-Hilaire-Foissac (Corrèze). Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les pétitionnaires voient leur demande en attente depuis plusieurs mois sans recevoir pour autant une réponse précise sur l'évolution des dossiers correspondants.

Agents des collectivités locales : disparités dans les carrières.

7258. — 19 août 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les disparités qu'il existe entre les plans de carrière des surveillants de travaux, contremaitres et ingénieurs des collectivités locales, d'une part, et des adjoints techniques de ces mêmes collectivités locales, d'autre part. Deux arrêtés ministériels — 29 septembre 1977 et 25 janvier 1978 — ont en effet revalorisé les carrières des deux premières catégories alors que les adjoints techniques demeurent dans la catégorie où la progression indiciaire d'échelon est la moins élevée. Compte tenu de l'importance de la fonction d'adjoint technique dans le cadre des collectivités locales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étudier une revalorisation de la carrière de cette catégorie de salariés.

Indemnisation des chômeurs de longue durée.

7259. — 19 août 1982. **M. Pierre Noé** demande à **M. le Premier ministre** s'il y aurait une possibilité, dans le cadre de l'action gouvernementale vis-à-vis des chômeurs de longue durée, d'accorder dans les meilleurs délais l'équivalent du S.M.I.C. à ceux qui totalisent plus de 37,5 années de cotisations sociales malgré qu'ils n'aient pas l'âge légal pour bénéficier de la retraite.

Voyageurs représentants placiers (V.R.P.) : blocage des revenus.

7260. — 19 août 1982. — **M. Jean Varlet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les V.R.P. ne travaillant qu'à la commission auront à subir le blocage de leurs revenus. Dans l'affirmative, j'ai l'honneur de vous demander que, dans la mesure des possibilités, leur situation soit revue. En effet, certains d'entre eux ont peut-être eu à connaître une mauvaise année lors du dernier exercice, ils n'ont par conséquent perçu qu'une faible rémunération. Par contre l'année 1982 peut s'avérer meilleure ; dans l'état actuel des choses, leur revenu serait celui de 1981, ce qui les empêcherait de faire face à certaines dépenses professionnelles qui sont actuellement en augmentation.

Réforme des conseils d'administration de la sécurité sociale.

7261. — 19 août 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avant-projet de loi relatif à l'administration du régime général de la sécurité sociale. Il se félicite qu'il soit prévu un retour aux élections sociales tel qu'il existait entre 1945 et 1967. Mais il s'étonne qu'on prétende démocratiser ce genre d'élection alors même qu'on le limite aux seules centrales syndicales dites « représentatives ». Puisqu'il est reconnu que 80 pour cent des salariés ne sont pas syndiqués, ces derniers auraient-ils moins de droits et de devoirs que les salariés syndiqués. Le Gouvernement n'a-t-il pas tendance à confondre les deux notions. Dans l'intérêt supérieur du pays il importe que les Français considèrent que la sécurité sociale est leur affaire et, au nom de l'équité, il semble indispensable que les syndicats ne bénéficient pas d'un monopole qui se traduit en fait par un privilège abusif. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Décentralisation : actes soumis au contrôle de légalité.

7262. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines dispositions de sa circulaire du 22 juillet 1982 (*Journal officiel* du 23 juillet). Se référant, en particulier, aux conditions dans lesquelles les actes des autorités locales sont exécutoires, il a observé qu'étaient exclus de l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, les actes de gestion du domaine privé, et précisément les contrats de location. Il aimerait cependant connaître la solution applicable aux actes d'acquisition d'immeubles privés destinés à l'exécution de travaux publics (aménagement routiers notamment) et à être incorporés, à terme, au domaine public.

Décentralisation : bénéficiaires de la franchise postale.

7263. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à sa question 5738 du 4 mai 1982 à laquelle il est répondu au *Journal officiel* Sénat du 14 juillet 1982. Il est précisé d'une part que la « franchise postale est maintenue pour les correspondances départementales qui en bénéficiaient avant la réforme » et d'autre part que « les maires continueront de bénéficier de la franchise pour les correspondances relatives au service de l'Etat ». Cette réponse, s'il l'a bien interprétée, laisse entier le problème que sa question initiale soulevait puisque les correspondances postées par les maires en direction du président du conseil général ne bénéficient plus de la franchise qui était accordée lorsque pourtant les mêmes maires traitaient des mêmes sujets avec les préfets. Il aimerait avoir confirmation nette qu'un maire s'adressant sur ces matières au président du conseil général ne bénéficie plus de la franchise et que les frais correspondants constituent une charge nouvelle pour les budgets communaux.

Plan O.R.S.E.C. : astreinte de fonctionnaires.

7264. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les astreintes imposées à certains fonctionnaires pour le cas de mise en œuvre du Plan O.R.S.E.C. Périodiquement — et fréquemment pour certains — il leur est fait obligation de demeurer à leur domicile pendant le week-end de manière à pouvoir répondre à tout appel dans les minutes qui suivent. Se référant à certains textes prévoyant l'octroi d'indemnités d'astreinte (cas des personnels de la direction départementale de l'équipement), il souhaiterait savoir à quelles indemnités spécifiques les intéressés peuvent prétendre. A défaut, il aimerait que lui soient rappelés les fondements de cette obligation, limitée à certains fonctionnaires, mais particulièrement astreignante pour eux.

Majoration insuffisante des allocations familiales.

7265. — 19 août 1982. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude légitimement ressentie par les familles devant la décision du Gouvernement de relever les allocations familiales de 6,20 p. cent seulement alors que, de juillet 1981 à juillet 1982, le coût de la vie a augmenté de 14 p. cent et qu'il avait été promis une majoration de cet ordre, qui pouvait d'ailleurs être déjà considérée comme insuffisante. Forces vives de la Nation, garantes de la France de demain, les familles nombreuses, souvent titulaires de revenus faibles et ainsi déjà plus vulnérables aux déséquilibres de la monnaie et du marché de l'emploi, se voient ainsi délibérément pénalisées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sinon d'en revenir rétroactivement à une majoration plus conforme à l'alourdissement des charges des familles, du moins de prévoir une augmentation substantielle desdites allocations à compter du 1^{er} octobre prochain.

Amélioration du logement : crédits inadaptés.

7266. — 19 août 1982. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dramatique qui résulte de l'inadaptation des crédits consacrés à l'amélioration du logement (prêt à l'amélioration de l'habitat). La dotation délivrée au département de la Haute-Saône par exemple, est de 2 360 000 francs seulement en 1982 alors qu'elle était de 5 604 000 francs en 1981 et de très nombreux dossiers se trouvent ainsi en attente. Sans insister sur le fait qu'il conviendrait d'accorder la proclamation et l'action dans un domaine qui touche à la fois la vie sociale et l'activité du bâtiment, il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard.

Impôt sur la fortune : évaluation des appartements parisiens.

7267. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si dans le cadre de l'impôt sur la fortune il ne croit pas nécessaire de faire publier par les services fiscaux des tableaux indicatifs relatifs à la valeur d'évaluation du prix du mètre carré des appartements parisiens. Ces renseignements pourraient être établis en partant des estimations retenues lors des déclarations de successions. Ainsi pourrait-on éviter des contentieux inutiles.

Statut des secrétaires médicales.

7268. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** à quelle date envisage-t-il de présenter une modification du statut des secrétaires médicales. Quelles en seront les nouvelles orientations.

Licences des chauffeurs de taxi rapatriés d'Algérie.

7269. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, à quelle date sera publié le décret autorisant les chauffeurs de taxi rapatriés d'Algérie à utiliser leurs licences soit en la louant, soit en la cédant, soit en cas de décès au titre de la succession. Quelles seront les modalités d'application prévues.

Rétablissement du diplôme d'herboriste.

7270. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage le rétablissement du diplôme d'herboriste.

Revalorisation du statut des personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale.

7271. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quand sera promulgué le décret permettant la revalorisation de la situation des personnels infirmiers en fonction dans les services du ministère de l'éducation nationale, notamment par la création d'un deuxième grade doté des indices du 2^e grade de la catégorie B.

Statut du personnel communal dans les « villes touristiques ».

7272. — 19 août 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels détachés par les mairies et mis à la disposition des offices de tourisme et des syndicats d'initiative. Ces personnels ne trouvent pas dans la hiérarchie de l'administration municipale un emploi correspondant à leur qualification. Par rapport à la convention collective régissant les salaires des employés des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, les agents détachés sont nettement sous-payés. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin de créer une nouvelle rubrique sur le tableau des personnels communaux du moins dans les villes classées « villes touristiques ».

Conditions d'octroi de la carte du combattant.

7273. — 19 août 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assouplir les conditions d'octroi de la carte du combattant au profit des anciens combattants de la guerre 1939-1945 et que, dans cet esprit, l'article R. 227 du code des pensions militaires et d'invalidité, qui permet à son ministère de prendre en considération les mérites personnels et exceptionnels, soit appliqué d'une manière plus libérale.

Elections prud'homales : origine des fichiers d'adresses.

7274. — 19 août 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, de bien vouloir lui préciser : 1° l'origine des bandes-adresses utilisées pour l'envoi des documents relatifs à l'établissement des listes électorales en vue des élections prud'homales ; 2° la nature et les termes de l'accord éventuellement passé avec les U. R. S. S. A. F. pour l'utilisation des fichiers informatisés, ainsi que toutes informations relatives à la prise en charge du coût de cette éventuelle prestation de services. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir indiquer si le ministère a constitué ou non un « fichier employeurs » ou exploité — en précisant à quelles conditions — le fichier d'un tiers, et dans quelle mesure la procédure suivie a respecté les attributions ou les recommandations de la commission « Informatique et libertés ».

Agriculture de montagne : aides aux investissements agricoles.

7275. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aménager le régime des aides aux investissements agricoles en zone de montagne, en allongeant notamment à huit années la durée des plans de développement, en accordant les subventions aux bâtiments d'élevage et en abaissant à 5 U. G. B. (unités de gros bétail) le seuil de prise en considération des projets, en augmentant les aides à la mécanisation et en portant les taux à 30 p. 100 en haute montagne tout en admettant les matériels d'occasion au bénéfice de la subvention.

Agriculture de montagne : aides à l'aménagement foncier.

7276. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toute disposition afin de poursuivre, et même d'amplifier, les efforts accomplis au

cours des dernières années en matière de crédit, d'opérations groupées, d'aménagement foncier, notamment pour les zones de montagne et les zones défavorisées.

Agriculture de montagne : aides aux pluriactifs.

7277. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage l'extension de l'indemnité spéciale Montagne aux pluriactifs dans des conditions de droit commun sous réserve que les revenus non agricoles du ménage n'excèdent pas deux salaires minimum interprofessionnels de croissance.

Aide à la vache allaitante : revalorisation.

7278. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assurer la promotion du troupeau allaitant par la revalorisation de l'aide directe à la vache allaitante pour les quarante premières vaches du troupeau.

Internés en Suisse : attribution de la carte de combattant.

7279. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à la prise en considération, pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de 1939-1940 internés en Suisse, de leur période d'internement dans ce pays, à condition que leur unité ait été reconnue combattante au moment de leur passage dans ce pays.

Retraite mutualiste : revalorisation.

7280. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la réévaluation du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants ouvrant droit à une majoration de l'Etat et en tout état de cause que ce plafond puisse faire l'objet d'une révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de manière que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste.

Conflit Irak-Iran : diplomatie française.

7281. — 19 août 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles ont été les initiatives prises par la diplomatie française dans le conflit opposant l'Irak à l'Iran, compte tenu des conséquences graves qui ne manqueraient pas de découler d'une extension de la guerre entre ces deux pays.

Lyon : fonctionnement du service des télégrammes téléphonés.

7282. — 19 août 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés qu'éprouvent les abonnés de l'agglomération lyonnaise pour obtenir le service des télégrammes téléphonés, en composant le numéro prévu pour la zone de Lyon, à savoir 882-11-11, trouvant la plupart du temps au bout du fil un disque d'attente. Il lui demande, à l'heure de la télématique et de l'innovation technologique, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable, qui entraîne une grande perte de temps, et nécessite souvent le déplacement dans un bureau de poste.

Boulangerie-pâtisserie : formation des apprentis.

7283. — 19 août 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, de lui faire savoir la suite qu'il compte réserver à une demande de diverses fédérations de la boulangerie-pâtisserie qui souhaitent qu'en dérogation avec les règles actuelles définies par une disposition du 3 janvier 1979, les apprentis puissent assister le maître-boulangier dès le commencement du travail de celui-ci, ceci afin de connaître à fond la pratique du métier et de posséder une formation aussi complète que possible.

Elevage porcin : conséquences de la mise en place des montants compensatoires monétaires.

7284. — 19 août 1982. — **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'instauration de M. C. M. (montants compensatoires monétaires) négatifs français ainsi que l'augmenta-

tion des M.C.M. positifs néerlandais et allemands préoccupent au plus haut point les producteurs de porcs. Le secteur porcin a connu un déficit de 3,66 milliards en 1981. Les efforts déployés par les organisations professionnelles agricoles pour relancer la production porcine se trouvent désormais remis en cause, singulièrement du fait des M.C.M. Il demande quelles dispositions sont envisagées sur le plan national ou européen pour supprimer les M.C.M. négatifs dans le secteur porcin.

Boulangerie-pâtisserie : formation des apprentis.

7285. — 19 août 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les apprentis boulangers-pâtisseries dans l'apprentissage de leur métier. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent légalement commencer leur formation qu'à partir de 6 heures. Or, les contraintes du métier de boulanger obligent à commencer le travail de panification dès 4 heures le matin. Ainsi, l'apprenti ne peut convenablement suivre les opérations depuis le début. Le pétrissage, le pesage, la tourne, le pointage, l'apprêt, l'enfournement, le défournement sont des opérations terminées à 6 heures. Dans le même temps, contraindre des enfants de moins de dix-huit ans à sortir très tôt le matin pose également des problèmes importants. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de prendre, en concertation avec les principaux intéressés, des mesures susceptibles de mettre fin à ces difficultés et d'assurer une bonne formation aux apprentis boulangers-pâtisseries.

*Certificat d'études primaires :
discrimination sexiste dans la nature des épreuves.*

7286. — 19 août 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère sexiste de l'épreuve de sciences naturelles du certificat d'études primaires de l'académie de Paris en 1982. Alors qu'il était demandé aux garçons de faire le croquis d'une ampoule électrique et de définir à quoi correspondaient les indications 220 V-70 W, on demandait aux filles le pourquoi du repassage, les diverses utilisations d'un robot électrique, la température de lavage d'un vêtement de laine. A l'heure où il est envisagé de revoir le contenu sexiste de certains manuels scolaires, où le Gouvernement marque sa volonté de s'attaquer résolument aux inégalités entre les hommes et les femmes, il est paradoxal que ce genre d'épreuves subsiste. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter l'enseignement et les examens à la réalité de l'égalité de l'homme et de la femme.

*Ascendants de guerre
exclus du bénéfice du fonds national de solidarité.*

7287. — 19 août 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des ascendants de guerre qui sont exclus du bénéfice du fonds national de solidarité. Il lui rappelle que la référence à une pension d'ascendant pénalise injustement les « parents des tués ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de corriger cette situation injuste.

*Industrie graphique
et reconquête du marché intérieur.*

7288. — 19 août 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'industrie graphique française qui se débat dans de graves difficultés, notamment en région parisienne depuis 1970. Il lui rappelle que des centaines d'entreprises ont été amputées, ou contraintes à la fermeture en supprimant plus de 15 000 emplois et qu'actuellement, 9 000 salariés — très qualifiés — sont inscrits à l'A.N.P.E. en Ile-de-France. Compte tenu de la volonté gouvernementale de reconquérir le marché intérieur et de lutter contre le chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour abroger le rapport Lecat et développer ainsi un outil essentiel pour le patrimoine culturel et quelles sont les perspectives d'élaboration d'une politique de l'industrie graphique.

*Assurance maladie des exploitants agricoles :
revalorisation des pensions d'invalidité.*

7289. — 19 août 1982. — **M. Paul Seramy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'améliorer le régime d'assurance maladie des exploitants

agricoles. Il lui demande notamment de bien vouloir procéder à une revalorisation du montant des pensions d'invalidité encore insuffisant pour assurer un revenu décent aux exploitants contraints de cesser leur activité du fait de la maladie. Les conditions d'octroi de ces pensions d'invalidité et les montants de ces pensions devraient être notamment alignés sur le régime de l'allocation aux handicapés adultes.

*Assurance maladie des exploitants agricoles :
prestation de remplacement.*

7290. — 19 août 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, parmi les nécessaires améliorations du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, le Gouvernement envisage la mise en place d'une prestation de remplacement au bénéfice de l'exploitant malade, afin d'assurer la nécessaire poursuite de l'exploitation.

G. A. E. C. dite père-fils : mesures d'encouragement.

7291. — 19 août 1982. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à encourager la formule des G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun), dite père-fils pour favoriser dans le cadre d'un exploitant sociétaire la prise de responsabilités du jeune agriculteur et la transmission progressive dans l'exploitation familiale d'une génération à l'autre.

Aide sociale : coût de constitution des dossiers.

7292. — 19 août 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser le coût exact que supportent les communes pour la constitution de dossiers d'aide sociale, dont le nombre ne cesse de s'accroître.

Agriculteurs : régime des retraites.

7293. — 19 août 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de faire bénéficier toutes les personnes âgées d'une retraite décente. A cet égard, il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la retraite agricole forfaitaire, ou proportionnelle, devrait être, au minimum, égale à 2 500 francs par mois en valeur juillet 1982 et qu'en tout état de cause, les projets d'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans ne devraient nullement se réaliser au détriment du montant des retraites agricoles, déjà notablement insuffisantes.

Augmentation des taux des prêts spéciaux de modernisation.

7294. — 19 août 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives protestations suscitées au sein du monde agricole par l'augmentation des taux des prêts spéciaux de modernisation freinant ainsi la nécessaire adaptation de l'agriculture française. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur ses décisions qui permettraient à de très nombreux agriculteurs ou éleveurs d'accroître la compétitivité de leur exploitation.

*Agriculteurs des D. O. M. :
absence de protection en cas d'accidents du travail.*

7295. — 19 août 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles des départements d'outre-mer ne bénéficient pas encore d'un régime d'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée, ce qui est très mal ressenti par les intéressés. Aussi lui demande-t-il qu'un régime obligatoire d'assurance, couvrant les exploitants, les retraités et les membres de leur famille, soit créé et géré par les caisses générales de sécurité sociale. Une avance de trésorerie de l'Etat pour une année permettrait le démarrage de ce nouveau régime d'assurance.

*D. O. M. : bénéfice de l'aide sociale
aux exploitants agricoles.*

7296. — 19 août 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles des départements d'outre-mer doivent pouvoir bénéficier de

l'action sociale mise en œuvre par les caisses générales de sécurité sociale et les caisses familiales, au même titre que les autres catégories sociales de ces départements. Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes dispositions allant dans le même sens.

Revalorisation des aides à la cessation d'activité.

7297. — 19 août 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que les aides à la cessation d'activité en agriculture déjà octroyées à l'heure actuelle, notamment l'indemnité viagère de départ, complément de retraite, soient assimilées à des rentes viagères et revalorisées en conséquences.

Extension du bénéfice de la formation professionnelle.

7298. — 19 août 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la formation professionnelle puisse s'adresser à l'ensemble des jeunes agriculteurs et non seulement aux candidats aux aides de l'Etat et en particulier ceux des jeunes qui deviennent agriculteurs sans demander les aides de l'Etat lors de leur installation, qu'il soit les dotations aux jeunes agriculteurs ou les prêts à moyen terme spéciaux.

Assurance veuvage : extension aux régimes de non salariés.

7299. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que seuls les salariés du régime général ou du régime agricole peuvent percevoir l'assurance veuvage dont le principe même est bon. Or, cette assurance n'a pas été étendue aux épouses des travailleurs indépendants en dépit des possibilités d'extension offertes par la loi, alors qu'il existe pourtant des femmes qui se trouvent dans des situations dramatiques et sans possibilité d'aide aucune lorsqu'elles ne peuvent poursuivre l'entreprise ou l'exploitation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'étendre l'application de cette loi de 1980 à l'assurance veuvage pour les régimes de non salariés, non agricoles.

Groupements fonciers agricoles : mesures fiscales ou financières.

7300. — 19 août 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les mesures complémentaires que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à encourager, sur le plan fiscal et sur le plan financier, comme par exemple la garantie de l'épargne investie, et à développer les groupements fonciers agricoles s'interdisant d'exploiter et donnant leurs biens à bail à ferme à long terme, ainsi que les bailleurs, personnes privées acceptant de louer dans les mêmes conditions.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

7301. — 19 août 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quel moment le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour aboutir à son adoption définitive les propositions de loi récemment votées par le Sénat tendant à modifier la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Ce texte permettrait en effet, de reconnaître la qualité de combattant aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins, ou dont l'unité aurait connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat.

Prêts bonifiés à l'élevage : amélioration.

7302. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les augmentations des taux et le raccourcissement des durées des prêts bonifiés qui pénalisent particulièrement les jeunes éleveurs en phase d'installation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Crédits accordés aux entreprises du négoce au service de l'agriculture : amélioration.

7303. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les disparités dans l'accès aux crédits et dans les taux sont particulièrement graves à l'heure actuelle pour les entreprises du négoce qui sont au service de l'agriculture comparées aux facilités dont bénéficie le secteur coopératif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser dans les meilleurs délais de telles différences de traitement qui risquent d'aboutir à très court terme à la disparition de nombreuses entreprises avec comme principale conséquence une augmentation du nombre de chômeurs.

Révisions des prix des contrats de construction de maisons individuelles.

7304. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions seront réalisées les révisions des prix de contrats de construction de maisons individuelles définies par l'article R. 31-5 du code de la construction et de l'habitation, notamment quant à la licéité du BT 01 qui semble, dès à présent, admise par l'article 14 (révision des prix) du contrat-cadre qu'il vient de signer avec l'union des syndicats de construction des maisons individuelles.

Retraite du combattant : attribution dès soixante ans.

7305. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la retraite du combattant soit versée aux anciens combattants dès l'âge de soixante ans, et ce sans aucune condition de ressources, ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt ayant la possibilité de prendre leur retraite à cet âge.

P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs.

7306. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le découragement grandissant des receveurs-distributeurs des P.T.T. devant la lenteur apportée au reclassement des receveurs-distributeurs qui ne devrait pas, semble-t-il être contenu dans le projet de loi de finances pour 1983, eu égard à la politique d'austérité menée, à l'heure actuelle par le Gouvernement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir vigoureusement auprès de son collègue, ministre chargé du budget, afin d'éviter une hémorragie des effectifs des receveurs-distributeurs, qui réduirait à néant les efforts réalisés au cours des dernières années, tendant à revitaliser les zones rurales, en mettant au besoin sa propre démission dans la balance.

Développement du contrat « emploi - formation - installation ».

7307. — 19 août 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer la formule du contrat « emploi - formation - installation » entre un aîné sans successeur et un jeune souhaitant s'installer après un ou deux ans de travail sur l'exploitation agricole en tant que salarié.

Politique de financement renouvelée.

7308. — 19 août 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à une politique de financement renouvelée de l'agriculture par l'augmentation de la quotité des prêts de 70 à 85 pour cent pour le secteur des poules et l'extension de l'ensemble de ces dispositifs aux élevages dont la production est destinée à l'exportation dès lors que les organisations interprofessionnelles auraient été mises en place.

Prestations sociales agricoles : amélioration de l'assurance vieillesse et de la protection sociale.

7309. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les prestations sociales agricoles doivent être nécessairement harmonisées avec

celles des autres régimes de sécurité sociales. Ceci impliquerait, de la part du Gouvernement, de dégager d'importants crédits afin d'aboutir à la poursuite des efforts entrepris au cours des dernières années pour améliorer l'assurance-vieillesse agricole et la protection sociale des agricultrices.

S.N.C.F. : réduction pour les veuves et les orphelins de guerre.

7310. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier d'une réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. les veuves de guerre et les orphelins comme pour toutes les autres victimes de guerre.

Rattrapage du rapport constant.

7311. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les vives préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants à la suite du refus par le Gouvernement d'une proposition formulée au Sénat tendant à augmenter de 5 p. 100 les pensions servies aux anciens combattants à compter du 1^{er} juillet 1982 et ce, afin d'aboutir dès juillet 1983 au rattrapage complet de 14,26 p. 100 du rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette hostilité à l'égard des anciens combattants et en tout état de cause si ceux-ci pourront espérer voir figurer une telle mesure dans le projet de loi de finances pour 1983 et ce, conformément aux engagements pris par le président de la République et le Gouvernement.

Centres de gestion agréés : suppression de la limite de chiffres d'affaires pour allègements fiscaux.

7312. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une promesse faite selon laquelle les seuls chiffres d'affaires au-delà desquels les allègements fiscaux ne sont plus applicables aux adhérents des centres de gestion agréés seraient supprimés dès l'année 1983. Il semblerait que cette promesse semble être remise en cause ou tout au moins repoussée à une date ultérieure. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette mesure, maintes fois annoncée par le Gouvernement, se concrétise dès 1983 et que le projet de loi de finances qui sera soumis à l'appréciation du Sénat et de l'Assemblée nationale supprime purement et simplement toute limite de chiffres d'affaires pour l'octroi des abattements de cette sorte sur un bénéfice pour les adhérents, qu'ils soient commerçants, artisans, membres des professions libérales à un centre de gestion agréé.

Ecole nationale d'administration : motivation de l'instauration d'un concours spécial.

7313. — 19 août 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir préciser les véritables motivations du Gouvernement en matière de réforme de l'Ecole normale d'administration, notamment en ce qui concerne le projet d'instaurer, à la rentrée de 1983, un concours spécial destiné à favoriser l'entrée à l'ENEA de personnalités, issues d'organisations politiques ou syndicales. Sans rejeter toute perspective qui tendrait à élargir les conditions d'accès à l'ENEA, il est certain que l'introduction d'un clivage politique ne peut apparaître que comme un facteur néfaste à la vocation de l'école. Il lui rappelle que le rôle de cet établissement est de former des hommes et des femmes capables d'affronter et de dominer les problèmes économiques, culturels et sociaux d'aujourd'hui et de demain, sans obédience à un parti politique quel qu'il soit. Il lui demande, en conséquence, de fournir toute explication souhaitable sur ce qui apparaît comme un projet de dévoiement de la fonction publique.

Prestations sociales agricoles : évolution de la contribution des exploitants.

7314. — 19 août 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les protestations enregistrées au sein des exploitants agricoles à la suite de l'augmentation massive (plus de 21 p. 100) des cotisations exigées des agriculteurs en 1982 pour le financement du B. A. P. S. A. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que l'effort contributif des exploitants agricoles au financement du B. A. P. S. A. reste compatible avec l'évolution, hélas défavorable, du revenu agricole.

Stages de formation : décentralisation au profit des pluriactifs en zone rurale.

7315. — 19 août 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la présence souvent très importante dans un certain nombre de régions françaises de pluriactifs en agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à une plus grande décentralisation des stages de formation professionnelle afin de pouvoir toucher le maximum d'exploitants agricoles pluriactifs, mais également ouvrir ces formations à tous les pluriactifs se situant en zone rurale et non plus seulement aux pluriactifs agricoles.

Groupements fonciers agricoles : encouragements fiscaux et financiers.

7316. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité d'instituer des encouragements fiscaux et financiers afin de développer les groupements fonciers agricoles. Il regrette à cet égard le manque de cohérence entre les objectifs de la politique des structures et des décisions prises en matière de donation-partage et d'impôt sur la fortune. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions tendant à mettre en harmonie ces deux politiques.

Statut d'associé d'exploitation : ouverture à l'ensemble des jeunes.

7317. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'ouvrir aux jeunes non issus du milieu agricole le statut d'associé d'exploitation prévu par la loi du 13 juillet 1973, ainsi que le propose le centre national des jeunes agriculteurs.

Pensions militaires d'invalidité : incorporés de force dans l'armée allemande.

7318. — 19 août 1982. — **M. Henry Goetschy** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une application plus souple des textes en vigueur concernant l'imputabilité et l'évaluation des infirmités et maladies contractées au service de l'armée allemande, durant le séjour dans les camps de prisonniers, des incorporés de force des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour l'attribution de pensions militaires d'invalidité.

Allocation tierce personne : assouplissement des conditions d'attribution.

7319. — 19 août 1982. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si, compte tenu notamment du vieillissement des invalides ayant effectué la guerre de 1914-1918, il envisage un assouplissement des conditions fixées par l'article L. 18 du code des pensions pour l'attribution de l'allocation tierce personne.

Création d'un fichier de terres disponibles.

7320. — 19 août 1982. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place dans chaque département d'un fichier des terres disponibles en vue de mettre en rapport les futurs cédants et ceux qui recherchent des terres en location dans le cadre des orientations du schéma directeur des structures.

Transactions de viande ovine : clarification du marché.

7321. — 19 août 1982. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre de clarifier les transactions de viande ovine, d'imposer une saine gestion du marché, de promouvoir la qualité et de mieux valoriser toute la production ovine française, qu'il s'agisse de la viande, du lait, mais aussi de la laine, des peaux et des autres éléments du cinquième quartier.

Plan d'austérité : information des organisations familiales.

7322. — 19 août 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la séance d'information et d'explication qui s'est récemment déroulée à l'hôtel Matignon, et qui a été axée essentiellement sur la nouvelle politique salariale d'austérité provoquée par le plan anti-inflation du Gouvernement, n'a réuni que les organisations patronales et syndicales les plus représentatives, excluant de facto les organisations familiales et, en particulier, l'union nationale des associations familiales. Il lui semble que, dans la mesure où la très grande majorité des familles françaises subiront une baisse de leur pouvoir d'achat au cours de l'année 1982 — et très vraisemblablement au cours de l'année 1983 — leur organisation la plus représentative aurait dû être invitée au grand dialogue social que souhaitait instituer voici quelque temps encore le Gouvernement.

*Prestations familiales :
référence au revenu imposable des agriculteurs.*

7323. — 19 août 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les prestations familiales doivent compenser effectivement la charge financière que représentent les enfants pour les familles d'agriculteurs. Or, en raison de l'importance actuelle des prestations familiales soumises à des conditions de ressources, les exploitants agricoles souhaiteraient que, comme pour toutes les familles françaises, les ressources prises en considération pour pouvoir bénéficier des prestations familiales soient les revenus imposables.

*Anciens militaires :
remboursement de la cotisation de sécurité sociale militaire.*

7324. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent les anciens militaires exerçant une activité en ce qui concerne la sécurité sociale. Une cotisation à la sécurité sociale militaire leur est, en effet, retenue d'office au moment du paiement de la pension militaire, alors que par ailleurs ils versent une cotisation d'assurance maladie sur leur salaire civil et que le droit aux prestations d'assurance maladie ne leur est ouvert qu'au titre d'un seul régime. Il lui demande si dans un souci de justice, il ne serait pas possible que la cotisation de sécurité sociale militaire leur soit remboursée.

Ecoles de musique en milieu rural : charges sociales.

7325. — 19 août 1982. — **M. Jean Sauvage** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales, chargé du travail**, des difficultés que rencontrent actuellement les petites écoles de musique implantées en milieu rural. Beaucoup ont été créées et sont gérées par des associations de parents qui ont pris l'initiative d'organiser pour les enfants un enseignement qui normalement devrait être assuré dans le cadre de la mission de l'éducation nationale. Ces associations n'ont pour toutes ressources que la contribution des parents et la subvention allouée par la commune. Or, ces associations sont contraintes de supporter des charges sociales importantes sur les indemnités versées aux professeurs qui assurent la formation musicale, même si ces derniers sont des professeurs de Conservatoire national de musique, ou occupent un poste autre dont les traitements sont déjà soumis à retenue et cotisations sociales. En raison de ces charges, ces associations, alors qu'elles concourent en fait à assurer un service public, se voient dans l'obligation de réduire les heures d'enseignement musical pour régler ces charges en raison de leurs ressources qui sont très modestes. Il lui demande de bien vouloir : 1° exonérer du paiement de ces charges sociales lesdites écoles de musique ou à tout le moins de ne pas les soumettre au rappel de cotisations pour les années passées du fait qu'elles estimaient à bon droit ne rien devoir en raison du but poursuivi et du fait de l'insuffisance d'intégration de l'enseignement de la musique dans les programmes scolaires ; 2° s'il n'existe aucune possibilité d'exonération, d'établir pour l'avenir une cotisation forfaitaire des charges sociales aussi réduite que possible, ou faire attribuer à ces écoles de musique une subvention par le ministère de la culture qui a déclaré vouloir entre autres promouvoir la connaissance musicale.

Universités : augmentation des droits d'inscription.

7326. — 19 août 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les raisons qui l'ont amené à augmenter les droits d'inscription dans les universités dès la prochaine rentrée. Cette décision de faire ainsi passer les frais d'inscription de 90 à 150 francs apparaît de la part des pouvoirs publics comme une entorse aux mesures gouvernementales de blocage des prix et des salaires jusqu'au 31 octobre 1982 et risque, en outre, d'infliger un effort supplémentaire aux familles les plus modestes désireuses de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants, selon les règles les plus élémentaires de la démocratie.

*Projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur :
cas des grandes écoles.*

7327. — 19 août 1982. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la perplexité, voire l'inquiétude des élèves des grandes écoles d'ingénieurs et de leurs associations d'anciens élèves, dans l'attente du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Un silence bien gardé de part et d'autre entoure ce dossier, bien que la commission Jeantet ait terminé son audition et ait remis son rapport. Toutefois, selon certaines indiscrétions, il semblerait que le projet de réforme tendrait à conférer aux grandes écoles des méthodes, une organisation et une pédagogie proches de celles des universités actuelles. Une telle évolution s'inscrirait à contre-courant de ce qui existe dans les autres pays industriels (Etats-Unis, Allemagne, Japon), où la pédagogie des grandes universités scientifiques et technologiques ressemble plus à celle de nos grandes écoles qu'à celle de nos universités. L'incertitude et les craintes actuelles alimentent donc les préoccupations des ingénieurs, soucieux du maintien de la capacité de développement et de compétition de nos entreprises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser dans les meilleurs délais l'orientation du Gouvernement en la matière.

Extension du bénéfice de la retraite anticipée à taux plein.

7328. — 19 août 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Gouvernement, afin que le bénéfice de la retraite anticipée à taux plein soit accordé aux évadés alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande ayant eu moins de six mois de présence dans cette armée, ainsi que pour les réfractaires évadés, les insoumis, les patriotes résistant à l'occupation.

*Fonctionnaires des collectivités locales :
situation des adjoints techniques.*

7329. — 19 août 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des adjoints techniques des collectivités locales. Compte tenu de la revalorisation des carrières de travailleur de travaux et contre-maître, intervenue par arrêté ministériel du 29 septembre 1977, et de celle d'ingénieur, intervenue par arrêté ministériel du 25 janvier 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure il entend prendre pour que soit reconsidérée l'échelle indiciaire des adjoints techniques.

*Entreprises du bâtiment et des travaux publics :
mesures de sauvegarde.*

7330. — 19 août 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile que connaissent actuellement les entreprises du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Marne. Cette situation se caractérise par la multiplication des défaillances d'entreprises dont la moyenne trimestrielle est passée de sept pour l'année 1975 à vingt-trois pour l'année 1981. Pour le premier trimestre 1982, vingt-neuf nouvelles défaillances ont été enregistrées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer notamment en matière de cotisation sociale pour sauver la structure P.M.E. des entreprises bâtiment et travaux publics.

Aménagement parcellaire : stagnation des crédits budgétaires.

7331. — 19 août 1982. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la quasi-stagnation des crédits budgétaires consacrés à l'aménagement parcellaire, ce qui retarde la réalisation des opérations de remembrement, pourtant indispensable outil de l'amélioration des conditions de travail et de vie des exploitants agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à porter remède à une telle situation.

Accord interprofessionnel de la viande d'équidés : relance de la production nationale.

7332. — 19 août 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à l'homologation et à l'extension des règles prévues à l'accord interprofessionnel de la viande d'équidés et à la poursuite des actions de relance et de développement pour la production nationale et notamment une politique adaptée de financement de ce cheptel.

Politique d'exportation des produits laitiers.

7333. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à instaurer une véritable politique d'exportation de produits laitiers basée sur des restitutions stables et adaptées et des contrats à long terme en utilisant notamment une part importante des fonds de coresponsabilité à la recherche de débouchés extérieurs à la Communauté économique européenne.

Production porcine : politique d'exportation au plan communautaire.

7334. — 19 août 1982. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer la production porcine et à sauvegarder le revenu des agriculteurs par la mise en place au plan communautaire d'une politique d'exportation volontariste et dynamique qui nécessiterait en particulier l'augmentation substantielle des restitutions opérées par le F. E. O. G. A.

Plan d'austérité : consultation des associations de retraités.

7335. — 19 août 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur son étonnement à la suite de l'organisation du sommet social ayant réuni récemment à l'hôtel Matignon les organisations les plus représentatives du monde syndical et patronal dans la mesure où le Gouvernement n'a pas cru devoir inviter à cette large concertation les associations les plus représentatives des retraités, et en particulier la confédération nationale des retraités civils et militaires et la fédération générale des retraités civils et militaires. Des échanges de vues qui ont eu lieu étaient essentiellement consacrés au plan d'austérité mis en place par le Gouvernement et dont la très grande majorité des salariés français ne manquera pas de souffrir au cours des prochaines années. Dans la mesure où les retraités, eu égard à la diminution considérable de leurs ressources, seront encore plus touchés que les personnes en activité, il lui semble particulièrement regrettable de ne pas les convier à de grands sommets sociaux au cours desquels le Gouvernement et les organisations socio-professionnelles peuvent exprimer leur opinion.

Réglementation de l'agriculture : concertation avec les représentants de la production.

7336. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude d'un très grand nombre d'aviculteurs à la suite de l'application des réglementations de plus en plus nombreuses prises sans concertation suffisante avec les représentants de la production, ce qui entraîne un accroissement de plus en plus lourd des charges de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à l'abrogation de l'interdiction de commercialisation de volailles effilées.

Production porcine : modification des conditions de financement.

7337. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer la production porcine et à sauvegarder le revenu des producteurs en adaptant les conditions de financement aux nouvelles conditions économiques, en rétablissant les anciens taux bonifiés, en augmentant les plafonds des prêts, en allongeant leur durée et en instituant des différés d'amortissement systématique et en créant des fonds de développement.

Production porcine : conséquences dues à l'instauration des montants compensatoires monétaires.

7338. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la suppression de toutes les distorsions de concurrence en matière de production de viande porcine et notamment le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires positifs et négatifs.

Décès du militaire : partage de la pension de réversion.

7339. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le partage de la pension du militaire décédé entre son ex-épouse, dont il est divorcé, et son épouse au moment du décès peut, dans certains cas, être très discutable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte dans l'application de la loi du jugement lorsqu'il est prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Marché avicole : amélioration des mécanismes communautaires.

7340. — 19 août 1982. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à l'amélioration des mécanismes communautaires du marché avicole par la création d'une organisation interprofessionnelle avicole européenne et par l'élargissement des restrictions à de nouvelles zones géographiques, leur maintien à un niveau adéquat, le développement du système des prix « fixation ».

Production porcine : harmonisation des réglementations relatives à l'environnement.

7341. — 19 août 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à l'harmonisation des différentes réglementations sur l'environnement, tant nationales que communautaires, afin d'éviter les superpositions de procédures et les contraintes administratives insupportables pour les éleveurs de viande porcine, ainsi que toutes les distorsions de concurrence qui en découlent.

Entreprises : recouvrement de leurs créances sur l'Etat.

7342. — 19 août 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il compte donner pour que puissent être accélérés les paiements des entreprises de toute nature, en particulier des entreprises de travaux publics qui, compte tenu des retards apportés pour le règlement des créances qu'elles possèdent à l'égard de l'Etat, se trouvent dans des situations de trésorerie extrêmement difficiles, mettant en péril leur existence même et risquant d'aggraver la situation de l'emploi dans la mesure où les chefs d'entreprise concernés peuvent être contraints à cesser leurs activités.

Institution d'un régime de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles.

7343. — 19 août 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement envisage la création d'un régime de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles, dont les cotisations seraient déductibles en totalité de l'assiette imposable et qui permettraient d'apporter un complément de retraite aux agriculteurs les plus âgés.

*Production de viande bovine :
adaptation de la fiscalité en vigueur.*

7344. — 19 août 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appliquer une fiscalité plus juste tenant compte des spécificités de la production de viande bovine. En effet, le régime fiscal actuel impose l'éleveur sur des revenus qu'il n'a pas perçus en raison de la présence dans les stocks « d'animaux », lesquels en réalité sont des moyens de production. Aussi conviendrait-il de remédier à cette situation et de résoudre ce problème important qui pénalise les producteurs de viande bovine.

Application de l'article 6 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs : droits du bailleur.

7345. — 19 août 1982. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le bailleur pour contester le bien-fondé des raisons invoquées par le locataire en application du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi. Il souhaiterait savoir si l'exécution du contrat de location doit se poursuivre lorsqu'une telle contestation est soulevée.

*Définition de la « destination de la chose louée »
(art. 3, loi n° 82-526 du 22 juin 1982).*

7346. — 19 août 1982. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « destination de la chose louée », visée à l'article 3 de cette loi.

Définition des « parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun » (art. 3, loi n° 82-526 du 22 juin 1982).

7347. — 19 août 1982. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition exacte des « parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun » visées à l'article 3, et savoir notamment si ce texte concerne les pelouses, les espaces verts ou les bornes lumineuses par exemple. Il souhaiterait par ailleurs connaître les modalités d'application de ces dispositions aux locations de maisons individuelles.

*Droits à la retraite pour les agriculteurs
participant à l'exploitation agricole.*

7348. — 19 août 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'institution de droits à la retraite proportionnelle en faveur des agricultrices participant à l'exploitation agricole ; il s'agirait, en l'occurrence, d'une simple question de justice et de solidarité à l'égard de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

*Définition de la consistance de la chose louée
(alinéa 3, article 3, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982).*

7349. — 19 août 1982. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « consistance de la chose louée », qui est visée à l'alinéa 3 de l'article 3 de cette loi, par opposition aux deux alinéas suivants du même article. Il souhaiterait savoir si le terme « consistance » porte sur les éléments de confort du logement, sur sa qualité technique (matériaux employés pour la construction), sur la nature des revêtements muraux ou de sol, ou sur la surface habitable du logement.

*Définition de la « date d'effet » du contrat de location (art. 3,
loi n° 82-526 du 22 juin 1982).*

7350. — 19 août 1982. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « date d'effet » du contrat de location, visée notamment à l'article 3, et savoir si celle-ci peut être, par exemple, différente de celle de la mise à disposition du logement ou de l'entrée dans les lieux effective du locataire.

*Date de départ à la retraite avancée pour les anciens combattants
et les invalides.*

7351. — 19 août 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, tendant à ce que la possibilité de partir en retraite sans abattement ni conditions de versement à la sécurité sociale dès l'âge de soixante ans soit accordée aux titulaires de la carte de combattant et que la possibilité de partir dès l'âge de cinquante-cinq ans soit donnée dans les mêmes conditions aux invalides, à hauteur de 60 p. 100 et plus.

Restauration de la préférence communautaire.

7352. — 19 août 1982. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à la restauration de la préférence communautaire victime de multiples entorses. Il lui demande notamment de mettre en œuvre sans délai une politique globale des matières grasses susceptibles de pallier, du moins en partie, les conséquences financières considérables directes et indirectes de l'absence de préférence communautaire dans le secteur des matières grasses et des protéines végétales.

Régime fiscal des exploitants agricoles : abaissement des seuils.

7353. — 19 août 1982. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que le forfait représente à l'heure actuelle le régime fiscal de plus de 94 p. 100 des exploitants agricoles et de la majorité des éleveurs de volaille, un tel système étant inadapté pour les exploitants dynamiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir corrélativement à un relèvement des seuils de passage aux bénéfices réels et à un aménagement de l'établissement du revenu forfaitaire des agriculteurs.

Installation des jeunes agriculteurs : prêts et formation.

7354. — 19 août 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser au maximum l'installation des jeunes agriculteurs en conférant notamment au statut d'associé d'exploitation l'impact indispensable qui serait donné par la possibilité d'octroi de prêts n'affectant pas la phase définitive d'installation et en suggérant le suivi d'un parcours de la formation qui aligne les formations générales, temps de pratiques et stages de formation complémentaire.

Installation des jeunes agriculteurs : prêts et dotations.

7355. — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le préjudice particulièrement grave subi par de très nombreux jeunes agriculteurs eu égard au relèvement des taux d'intérêt des prêts jeunes agriculteurs qui pénalise l'installation des jeunes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre des dispositions afin d'aboutir dans les plus brefs délais au doublement de la dotation jeune agriculteur et la mise en place d'un financement avec progressivité des annuités qui compensent le handicap des jeunes qui s'installent dans la mesure où ils sont plus favorables que les prêts jeunes agriculteurs existants.

Formation professionnelle des exploitants agricoles.

7356. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il envisage, ainsi que le souhaitent les organisations agricoles les plus représentatives, d'instituer pour les

exploitants agricoles, les épouses d'agriculteurs ou encore les aides familiaux qui suivent des stages de formation professionnelle agréés par l'Etat, une rémunération qui pourrait avoir comme base celle accordée aux travailleurs indépendants, à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Anciens combattants : perspectives d'augmentation du taux de pension des veuves de guerre.

7357. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux normal de la pension servie aux veuves de guerre, afin d'atteindre dans les meilleurs délais l'indice 500, le taux de révision et le taux spécial étant augmentés dans les mêmes proportions.

Rapport de M. Jean Menu devant le Conseil économique et social : mise en application.

7358. — 19 août 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux recommandations formulées dans le rapport présenté par **M. Jean Menu** devant le Conseil économique et social. Il lui demande en outre s'il compte bien s'en inspirer dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1983 et quelles propositions il envisage de retenir dans cette perspective.

Evolution du taux de l'indemnité spéciale montagne.

7359. — 19 août 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de porter le taux de l'indemnité spéciale montagne au maximum communautaire en zone de haute montagne, c'est-à-dire à 600 francs, si elle envisage par ailleurs une révision annuelle du montant de cette indemnité et, en outre, une fixation d'un taux intermédiaire à 500 francs au bénéfice de la zone de montagne caractérisée par de forts handicaps, comme par exemple l'altitude et la pente.

Zones de montagne : installation des agriculteurs.

7360. — 19 août 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'installation d'agriculteurs dans les zones de montagne par un assouplissement des règles qui y sont applicables, le versement d'une prime annuelle complémentaire de l'indemnité spéciale montagne pendant les cinq premières années d'exploitation ainsi que la création d'une prime à l'innovation.

Pluri-actifs : aménagement du régime de sécurité sociale.

7361. — 19 août 1982. — **M. Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à mettre fin à un régime particulièrement mal ressenti par les agriculteurs qui exercent une activité salariée à titre secondaire et qui, bien que cotisant au régime salarié, ne bénéficient pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de maladie.

Actions « communes » en vue de la modernisation des exploitations agricoles.

7362. — 19 août 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte mettre en œuvre en France des actions « communes » qui permettraient, dans les zones difficiles, la réalisation de plans de modernisation par étapes des exploitations agricoles, en liaison avec un aménagement foncier.

Rétablissement de la proportionnalité des indices de pension d'invalidité.

7363. — 19 août 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir au rétablissement de la proportionnalité des indices des pensions d'invalidité de 10 à 100 p.100.

Urbanisme : espace et sécurité pour les enfants.

7364. — 19 août 1982. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'urbanisme, qui est accompagné et qui accompagne encore à l'heure actuelle le développement des villes, a oublié et oublié encore souvent l'enfant en ne lui réservant pas le minimum d'espaces de liberté et de sécurité qui lui est nécessaire à tout âge. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à porter remède à une telle situation dans la mesure où l'habitat exerce incontestablement un effet déterminant sur l'équilibre, la promotion et le bonheur des familles et sur l'éducation des enfants.

Rentes viagères et rentes mutualistes : régularisation selon le coût de la vie.

7365. — 19 août 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le taux de régularisation des rentes viagères et des rentes mutualistes des anciens combattants soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen du projet de loi de finances de chaque exercice.

Financement du foncier : simplification et allègement.

7366. — 19 août 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à une simplification du financement du foncier en agriculture. Il lui demande notamment de prendre toutes dispositions afin de revoir les mécanismes d'octroi des prêts fonciers bonifiés, de rendre leurs charges supportables par la mise en place de prêts de carrière super bonifiés ne comportant qu'un remboursement annuel partiel du capital et des intérêts et qui ne permettrait pas éventuellement à leurs bénéficiaires d'effectuer des opérations spéculatives.

Tourisme : prise en compte du tourisme social, en particulier dans le cadre d'une politique du littoral.

7367. — 19 août 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre du temps libre** si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983 (crédits prévus dans le domaine du tourisme), seront bien retenus, en ce qui concerne l'insertion du tourisme social dans les grands milieux, les principes figurant dans le rapport sur le développement du tourisme social préparé par une commission sous la direction de **M. Jean-Baptiste Grosborne**. Il lui demande en particulier si la définition d'une politique pour le littoral sera bien précisée, tant en ce qui concerne la politique foncière que la politique de réhabilitation des stations, que la politique d'ouverture vers l'arrière-pays par le développement d'activités de loisirs et enfin, par la prise en compte réelle des besoins de loisirs de la population permanente de l'arrière-pays.

Régime d'imposition des transferts immobiliers : système anachronique et anti-économique.

7368. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le caractère anachronique et anti-économique du maintien du régime actuel d'imposition des transferts immobiliers, savoir les droits relatifs aux mutations de locaux d'habitation. Ce système semble en tout premier lieu faire double emploi avec l'impôt annuel sur les grandes fortunes. Aussi conviendrait-il, soit de le supprimer, soit au moins de l'aménager par diverses mesures comme par exemple un abattement à la base, allégeant le coût de l'acquisition, un étalement des paiements des droits dans le temps, une modulation des taux en fonction de la destination du bien et des besoins en privilégiant l'accession à la première propriété quelle qu'en soit la destination, ce qui en tout état de cause aurait pour conséquence d'alléger le poids des droits de mutation pour les familles françaises et notamment les plus modestes d'entre elles souhaitant accéder à la propriété.

Aides à l'investissement : nouvelles procédures de financement.

7369. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait que les aides à l'investissement, qu'il s'agisse d'aides par

exonération d'impôts ou par subventions, sont peu satisfaisantes à l'heure actuelle. Il serait donc particulièrement nécessaire de mettre en place une nouvelle procédure de financement adaptée aux besoins d'investissement concernant l'outil de production ou de commercialisation dans la perspective de l'innovation qui peut être à la base du progrès social en assurant la pérennité des entreprises la création d'emplois nouveaux de façon directe ou induite et l'épanouissement des hommes par l'amélioration des conditions de travail et le développement des responsabilités.

Maintien ou suppression de la prime d'épargne-logement.

7370. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la très vive inquiétude manifestée par un très grand nombre de futurs accédants à la propriété à la suite de l'une des propositions formulées dans le rapport présenté par la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne suggérant la suppression de la prime d'épargne-logement. Une telle mesure entraînerait sans doute à terme des économies budgétaires considérables, mais constituerait une véritable régression sur le plan social dans la mesure où un très grand nombre de Français aux revenus modestes ne pourrait plus de ce fait accéder à la propriété. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement en cette matière et s'il compte ou non suivre la recommandation formulée par cette commission.

*Obligation de règlement par chèque :
conséquence pour l'activité des entreprises et des ateliers.*

7371. — 19 août 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'obligation faite par la loi de finances pour 1982 d'opérer le règlement par chèque pour les achats supérieurs à 10 000 francs pour les articles de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, a eu pour conséquences une diminution des ventes et des difficultés de trésorerie dans certaines entreprises de détail, et un arrêt de l'activité dans des ateliers artisanaux, enfin le fait que des Français préfèrent se rendre dans les pays voisins pour l'acquisition de pièces de valeur. Compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le Trésor public, et des conséquences économiques et sociales indiquées plus haut, il lui demande si dans le projet de loi de finances pour 1983, il ne compte pas faire figurer une disposition qui serait de porter le plafond, dans le cas du paiement par chèque, à 20 000 francs au lieu de 10 000 francs.

*Caractère spécifique du cheptel de souche :
prise en compte en matière de fiscalité.*

7372. — 19 août 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en matière de fiscalité afin d'aboutir à la prise en compte du caractère spécifique du cheptel de souche dans le calcul du bénéfice, calcul qui pénalise injustement, à l'heure actuelle, les éleveurs laitiers.

*Divorce par consentement mutuel et cession de droits sociaux :
application de l'article 160 du code général des impôts.*

7373. — 19 août 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 160 du code général des impôts disposant que la cession par un associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, de tout ou partie de ses droits sociaux, entraîne l'assujettissement de l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu. Cette imposition est toutefois subordonnée à la condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant, son conjoint, leurs ascendants ou descendants, aient dépassé ensemble 25 p. 100 à un moment quelconque au cours des cinq dernières années ; enfin, elle n'a lieu que si la cession a lieu à un tiers, ce qui exclut les cessions consenties au conjoint, aux descendants ou aux ascendants du cédant. Lorsque, en vue de divorcer par consentement mutuel, des époux, séparés de bien contractuellement, stipulent dans la convention réglant les conséquences du divorce une cession de droits sociaux par l'un d'eux à l'autre (le cédant détenant plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices), il lui demande si cette cession entraînera l'application de l'imposition prévue par l'article 160 du code général des impôts, attendu qu'elle n'aura d'effet qu'après le prononcé du jugement de divorce. En effet, compte tenu de l'instruction parue au B.O.D.G.I., n° 7 G - 3 - 76, en matière de prestation compensatoire, il semble que la cession dont il s'agit ne devrait pas être soumise à la taxation visée.

Incorporés de force dans les unités paramilitaires : situation.

7374. — 19 août 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que soient reconnues la qualité d'incorporé de force et la qualité de combattant aux hommes et aux femmes des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant appartenu à des unités classées paramilitaires ; il est en effet largement prouvé que ces unités étaient placées sous commandement militaire allemand et qu'elles ont souvent participé à des combats.

*Vaccinations en France :
état actuel de la prévalence et de la lutte antituberculeuse.*

7375. — 19 août 1982. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la France demeure l'un des rares pays de la Communauté économique européenne à maintenir cinq vaccinations obligatoires pour sa population. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état actuel de la prévalence, d'une part, et de l'incidence, d'autre part, de la tuberculose au sein de la population française. En outre, quelle est la part réservée au B. C. G. dans la stratégie de la lutte antituberculeuse.

*Impôt sur les grandes fortunes.
Baux à métayage. — Qualité de biens professionnels.*

7376. — 19 août 1982. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la rédaction des dispositions du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 relatives à l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas justifié de reconnaître la qualité de biens professionnels à des fonds ruraux donnés en location par bail à métayage d'une durée de neuf ans, lorsque le bailleur, affilié à la mutualité sociale agricole et imposé selon le régime des bénéficiaires agricoles, exerce à titre exclusif et régulier l'activité de co-exploitant en participant effectivement à la marche de l'exploitation par la réalisation, en accord étroit avec ses métayers, des ventes et achats d'animaux, par la participation au choix des assolements, des semences et des engrais et par la tenue de la comptabilité générale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer une modification des dispositions précitées de la loi de finances pour 1982 pour tenir compte de situations identiques à celles qui viennent d'être rappelées.

*Commerce indépendant : conséquences du blocage des prix,
du système des plus-values et de la taxe professionnelle.*

7377. — 19 août 1982. — A la suite de nombreuses requêtes émanant des commerçants indépendants, **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les dispositions gouvernementales entrées en vigueur dernièrement ont fait surgir chez ces derniers les plus vives inquiétudes. Par le biais de la taxe professionnelle, impôt spécifique à cette catégorie de citoyens et qui n'est autre que le droit au travail, le poids de leurs charges se trouve augmenté de 15 à 20 p. 100. La profession, qui supporte également le système des plus-values sur les fonds de commerce, s'interroge, aujourd'hui, sur la contribution supplémentaire qu'ils vont devoir consentir du fait du blocage des prix et de l'augmentation d'un point de T. V. A. : ses conséquences (baisse des revenus, diminution du potentiel d'investissement et récession de l'embauche) sont ressenties avec désarroi. Or par le mécanisme normal de la concurrence et de la libre entreprise la nature même de cette activité est la prise de risques et de responsabilité qui nécessitent une certaine latitude. C'est ce dynamisme et cet allant qu'il convient de préserver par une refonte des dispositions concernant : le contrôle des prix, dont l'aspect, parfois vexatoire, a choqué bon nombre de commerçants ; le système des plus-values qui gèlent leurs capitaux et la taxe professionnelle qui, paradoxalement calculée sur la masse salariale et les investissements, représente un frein à leurs initiatives. Ces propositions ne vont pas à l'encontre de l'effort de solidarité qui s'impose à tous et que les commerçants ont toujours su accepter de bonne grâce, la meilleure preuve étant l'opération « trêve des prix », lors de laquelle ils ont admis volontairement une baisse de leurs revenus. L'esprit de la réforme consisterait au contraire à transformer leur participation à un impôt à la base, de répercussion plus générale, dont le mécanisme représenterait l'équivalent de ressources pour l'Etat. C'est sur ce point qu'il souhaite connaître sa position quant aux mesures qu'il envisage de prendre pour instaurer un système rénové susceptible de conforter des énergies qui ne demandent qu'à se réaliser.

Décotes applicables aux petits redevables de la T. V. A. : modifications des conditions applicables.

7378. — 19 août 1982. — **M. Jacques Larché** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences qui découlent de l'instruction concernant les décotes applicables aux petits redevables de la T. V. A. Il résulte, semble-t-il, des textes en vigueur que trois situations sont actuellement prévues : une franchise totale pour les redevables qui paient moins de 1 350 francs de T. V. A. ; une décote générale pour ceux qui paient moins de 5 400 francs de T. V. A. et une décote spéciale pour ceux qui paient moins de 20 000 francs de T. V. A. Cependant, le bénéfice de la décote spéciale est dans l'état actuel des textes réservé à des contribuables qui justifient d'un paiement de charges salariales supérieur à 35 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions devraient être modifiées de telle façon que les redevables n'effectuant qu'un chiffre d'affaires minime, dont le plafond pourrait être fixé par exemple à 200 000 francs, puissent bénéficier de la décote spéciale, même si les charges salariales qu'ils supportent sont inférieures au quota de 35 p. 100 du chiffre d'affaires. Il appelle spécialement son attention sur le fait que de nombreux artisans travaillant seuls se trouvent actuellement dans une situation telle qu'ils ne peuvent bénéficier de cette décote particulièrement avantageuse.

Vendée : réception des émissions régionales télévisées.

7379. — 19 août 1982. — **M. Michel Crucis** se permet de rappeler à **M. le ministre de la communication** la question écrite n° 407, qu'il lui posait le 22 juin 1981, sur l'impossibilité où se trouvent les téléspectateurs du Sud du département de la Vendée de recevoir les émissions régionales des Pays de la Loire, région dont ils font pourtant partie. Il s'étonne de n'avoir pas été honoré d'une réponse et lui demande, à nouveau, quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation anormale.

Conséquences dues à l'instauration des montants compensatoires monétaires.

7380. — 19 août 1982. — **M. Louis Brives** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'on assiste à une dégradation constante de la situation des agriculteurs français : à un travail souvent pénible et difficile récompensé par un revenu médiocre, s'ajoute cette année, outre une exceptionnelle période de sécheresse et un relèvement insuffisant des prix agricoles, la mise en place de mécanismes économiques qui ne peuvent que renforcer le désarroi de ce secteur d'activité. Depuis le 16 juin dernier, avec l'instauration des montants compensatoires monétaires négatifs de 5,3 p. 100, l'agriculture française se trouve confrontée à un système qui pénalise ses exportations annulant ainsi les effets de la dévaluation, tandis qu'elle favorise les importations des pays à monnaies fortes, tels que l'Allemagne et les Pays-Bas. C'est cette situation et les effets néfastes qu'elle risque d'engendrer qui suscitent les plus vives inquiétudes dans les milieux agricoles, et cela à plusieurs titres : au niveau des échanges, la balance commerciale accusera une diminution des exportations : le revenu agricole pénalisera d'autant ; la capacité d'investir de l'agriculture se trouvera réduite : les possibilités d'expansion, dont celles d'embauche, diminueront en conséquence. Face aux dangers de cette situation et au découragement compréhensible du monde rural, il souhaite connaître, dans les meilleurs délais possibles, son point de vue quant aux revendications vigoureuses de la profession relatives à la modification de ces mesures dont la gravité, à tous les niveaux, est évidente.

Modification du taux réduit de T. V. A. : conséquences pour la facturation de l'eau dans les communes.

7381. — 19 août 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés de facturation que risquent de rencontrer les régies d'eau et d'assainissement des communes pour leur livraison d'eau et d'assainissement des communes de 7 à 5,5 p. 100 du taux réduit de la T. V. A. à partir du 1^{er} juillet 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités ces régies devront tenir compte du changement de taux de T. V. A. dans leurs facturations effectuées en fin d'année, en une seule fois.

Centre de Grenoble-Chèques : manque d'effectifs et formation professionnelle inadaptée.

7382. — 19 août 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation catastrophique du centre de Grenoble-Chèques. En effet, de nouvelles méthodes de travail viennent d'être mises en œuvre, sans que des effectifs supplémentaires et une formation professionnelle adéquate n'aient été associés à ce changement. Le manque de personnel étant un problème des plus cruciaux, il s'ensuit une dégradation très rapide des conditions de travail, ainsi que de la qualité du service rendu au public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour apporter une rapide amélioration à la situation des travailleurs du centre de Grenoble-Chèques.

Représentation des associations familiales au sein des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie.

7383. — 19 août 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille**, sur les craintes qui lui ont été exprimées par de nombreuses associations familiales de l'Isère. Ces craintes concernent principalement le risque d'un affaiblissement de leur représentation au sein des caisses d'allocations familiales, une suppression de toute représentation active familiale dans les caisses d'assurance maladie, leur non-consultation dans la préparation des décisions à prendre en faveur des personnes âgées. Devant l'importance de la participation des usagers à toutes ces questions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage afin d'assurer l'existence d'un collège significatif des familles dans les diverses caisses.

Elections prudhomales : représentation des collectivités locales.

7384. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur les modalités d'inscription des collectivités locales sur les listes électorales, lorsque celles-ci emploient du personnel dans des conditions de droit privé : il apparaît en effet, que le représentant de la collectivité locale (département ou commune) devrait y être nommé désigné. Or, il est évident qu'entre la période considérée et la date des élections, les élus inscrits pourront avoir été remplacés pour des causes diverses. Dans une telle éventualité, la collectivité locale considérée ne serait donc pas représentée. Dès lors, souhaiterait-il avoir confirmation de cette interprétation retenue à l'échelon local et s'étonne-t-il — si elle est confirmée — que l'exécutif d'une collectivité locale ayant qualité d'employeur de personnel de statut privé, ne puisse figurer sur les listes en qualité et de manière impersonnelle.

Régime fiscal des sociétés de personnes.

7385. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur un type de situation complexe pourtant susceptible de se retrouver dans nombre de P.M.E., constituées en S.A.R.L. qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Le cas de figure suivant se présente : « Une S.A.R.L. de famille existe, où ne subsistent plus comme associés que Mme X, propriétaire de 300 parts et usufruitière de 200, dont elle a fait donation de la nue-propriété à son fils ; M. X, son mari, propriétaire de 100 parts ; l'un et l'autre étant très âgés, en retraite et n'exerçant aucune activité ni dans la S.A.R.L., ni dans une autre entreprise ; leur fils, nu-propriétaire des 200 parts ci-dessus, d'abord gérant salarié non associé, devenu implicitement associé par la donation. Aucune équivoque n'existait avant la donation. Désormais, c'est toujours en qualité de gérant qu'il continue de présider les assemblées générales, mais avec voix consultative et non délibérative à celles ordinaires. Il n'y a eu aucune assemblée générale extraordinaire, seule occasion où il userait de ses droits comme nu-propriétaire ». La question se pose donc de savoir si la qualité d'associé peut être reconnue au fils ou s'il doit être considéré comme gérant minoritaire. Ne serait-il pas possible dans cette situation de considérer que son statut actuel n'est que le prolongement de son statut ancien de gérant salarié non associé.

Indemnités de logement aux instituteurs : obligations des communes.

7386. — 19 août 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser la position que doit prendre une commune à

l'égard de la situation suivante. Une institutrice logée dans un logement de fonction dans une commune, a quitté volontairement son logement pour habiter avec sa famille dans un logement en accession à la propriété. De ce fait, elle a perdu, conformément à un arrêté du Conseil d'Etat du 20 janvier 1978 (commune de Trèbes), le droit à l'indemnité de logement que la commune a donc cessé de lui verser. Or, l'institutrice se trouve maintenant placée dans une situation familiale nouvelle, étant en instance de divorce et ayant quitté le logement familial qu'elle occupait. Elle sollicite donc, de nouveau, de la commune un logement de fonction en sa qualité d'institutrice. Si la commune, ce qui est le cas, ne peut maintenant disposer de nouveau d'un logement de fonction, qui a été affecté à une autre personne, est-elle tenue de nouveau, au versement de l'indemnité de logement à cette institutrice ?

Collectivités locales : classement de certaines voies habitées.

7387. — 19 août 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le non-classement de certaines voies habitées. Celles-ci ne bénéficient pas des travaux prévus par les collectivités locales et sont encore considérées comme voies privées. Afin qu'elles deviennent publiques, il est nécessaire, actuellement, que l'unanimité des riverains soient favorables à la donation gratuite de la partie de la voie voisine de leur habitation. Malheureusement, cette unanimité est rarement obtenue. Il lui demande s'il envisage des mesures afin que ces voies soient classées lorsqu'une importante majorité des riverains y sont favorables.

Article 209 A du code des impôts : application.

7388. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 209 A du code général des impôts stipulent que : « Si une personne morale, dont le siège est situé hors de France, a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France, ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. » Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans le cas où une société étrangère a acquis un appartement à Paris, lequel appartement est inoccupé, vide de tous meubles et en travaux, donc inoccupable, ainsi qu'il peut être prouvé. Le texte, en effet, ne vise pas la « propriété » des biens immobiliers, mais seulement la « disposition ». Comment convient-il d'interpréter ce terme ?

Caisse des dépôts et consignations : octroi de prêts aux collectivités locales.

7389. — 19 août 1982. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux conseillers généraux eu égard à une pratique qui tend à se généraliser de la part de la Caisse des dépôts et consignations qui subordonne l'octroi de prêts aux collectivités locales à l'obtention de la garantie des emprunts décidés par les conseils municipaux. Il appelle tout particulièrement son attention sur les très nombreux inconvénients qu'entraîne une telle situation et lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons d'un comportement aussi strict, compte tenu du fait que dans de très nombreux départements la Caisse des dépôts et consignations ne semble pas faire appel à ce type de garantie. Il lui demande également si cette exigence de garantie est conforme à l'esprit de la loi du 2 mars 1982 et n'est pas une entrave à la liberté des communes qui se trouvent placées en quelque sorte sous la tutelle d'un conseil général.

Boulangerie-pâtisserie : formation professionnelle des apprentis.

7390. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur les dispositions prévues par la loi du 3 janvier 1979, laquelle permet l'application d'un certain nombre de dérogations à l'interdiction du travail de nuit dans le secteur de la boulangerie. Si la loi existe, les textes d'application n'ont malheureusement pas été pris jusqu'à ce jour. Or, la profession de boulanger-pâtissier est de plus en plus révoltée par les obstacles qu'elle rencontre sur la route de la formation des apprentis qu'elle a toujours suivie en pleine responsabilité avec le souci d'assurer une formation aussi complète que possible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à

permettre aux boulangers et aux pâtisseries d'assurer la formation de leurs apprentis en même temps que l'ensemble des travaux de panification, ce qui nécessiterait l'autorisation appropriée du travail de nuit.

Lutte contre le travail clandestin dans l'artisanat.

7391. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très vives inquiétudes manifestées par les très nombreux artisans à la suite du développement inconsidéré du travail clandestin dans notre pays. Celui-ci est dû non seulement à l'accumulation des charges sociales qui deviennent de plus en plus insupportables pour de très nombreux salariés et de très nombreux particuliers souhaitant faire effectuer un certain nombre de travaux, mais également du fait du développement agressif et persévérant de la grande distribution et des déséquilibres qu'engendrent ces nouveaux phénomènes pour les clients les plus modestes, et en l'occurrence les artisans ou les commerçants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rétablir une coexistence normale des différents partenaires économiques en luttant notamment de manière plus efficace qu'à l'heure actuelle contre le travail clandestin ainsi que contre certaines pratiques discriminatoires opérées par la grande distribution.

Producteurs de lait : baisse du pouvoir d'achat.

7392. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par de très nombreux producteurs de lait à l'égard de la baisse sensible du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes. Leur revenu est notamment menacé du fait du retard apporté à la fixation des prix agricoles au niveau communautaire — les pouvoirs publics s'étaient, de ce fait, engagés vis-à-vis des producteurs de lait à apporter une compensation, laquelle n'a, malheureusement, jamais vu le jour —, devant l'absence d'un accord interprofessionnel pour la campagne 1982-1983, les conséquences de la dévaluation du franc et l'institution de montants compensatoires monétaires, le blocage des prix et, enfin, la modification des taux de T.V.A. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'assurer un revenu décent aux producteurs de lait, non seulement du département d'Eure-et-Loir, mais de l'ensemble du territoire, l'absence de toute décision placera ces dizaines de milliers de personnes dans une situation particulièrement délicate sur le plan de leur trésorerie.

Article 3 de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982 : sanctions civiles et pénales de son inobservation.

7393. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, dont l'article 3 dispose notamment que la copie de la dernière quittance du locataire précédent ne doit pas mentionner le nom de celui-ci. Il souhaiterait connaître les sanctions civiles et pénales qui pourraient être encourues du fait de l'inobservation de cet anonymat et savoir par exemple si celle-ci peut être assimilée à une mention erronée visée à l'article 67 de la même loi, malgré le caractère strict conféré à l'interprétation des textes pénaux.

Article 3 de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982 : copie de l'état des lieux.

7394. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si le fait que cette loi n'impose expressément aucun anonymat quant à la copie de l'état des lieux établi lors du départ du locataire visé à l'article 3 est de nature à permettre au bailleur de laisser apparaître le nom de l'intéressé sur ce document.

Habitation à loyers modérés : blocage des prix.

7395. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré qui viennent de lui être exprimées par son président. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré à l'égard du blocage des prix, tendant, pour le blocage éventuel des loyers, à l'en faire sortir immédiatement puisque, dans ce secteur, la politique de modération des coûts a déjà donné lieu à un accord.

Droits et obligations des locataires contenu de la loi.

7396. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les raisons mentionnées à l'article 6, alinéa 2, sont uniquement de nature financière, ayant alors une origine personnelle, familiale, professionnelle ou de santé, ou si, au contraire, il doit s'agir de raisons qui sont soit financières, soit familiales, soit professionnelles, soit de santé.

Droits et obligations des locataires : contenu du terme « raisons familiales ».

7397. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la présence de l'adjectif « personnelles » au côté des mots « raisons financières » mentionnés à l'article 6 de la loi exclue la possibilité pour les « raisons familiales » de revêtir un caractère financier. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait connaître les motifs de la présence de l'adjectif « personnelles » dans la phrase sus-indiquée.

Finistère : activité de la société Temat.

7398. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences particulièrement néfastes, notamment sur le niveau de l'emploi, dans le département du Finistère déjà terriblement éprouvé que ne manquerait pas d'avoir une éventuelle décision de son Gouvernement tendant à ne plus faire participer la société Temat ayant son siège social à Quimper aux futures commandes de terminaux annuaires. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tous apaisements à cet égard. Dans le cas contraire, l'avenir de plusieurs centaines d'ouvriers, d'employés et de cadres va être singulièrement compromis.

Région Bretagne : micro-centrales électriques.

7399. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement**, sur les préoccupations exprimées par les responsables socio-économiques de la région Bretagne à l'égard de l'éventuelle interdiction de toute installation de micro-centrales électriques nouvelles sur les cours d'eau bretons. Une telle mesure présenterait en effet de très graves inconvénients, non seulement sur le plan de la diversification énergétique de cette région, mais également sur le plan de l'emploi dans la mesure où elle contribuerait à la disparition d'un certain nombre d'entreprises et la mise au chômage de plusieurs dizaines de salariés. Dans la mesure où ces micro-centrales respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement et que l'administration ait les moyens de les faire respecter, dans la mesure où elle présente par ailleurs un réel intérêt économique et énergétique pour cette région, il lui demande de bien vouloir apporter tous les apaisements possible sur ce sujet particulièrement important.

Haut-Rhin ; Bas-Rhin ; Moselle : prorogation du régime local d'assurance vieillesse.

7400. — 19 août 1982. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la nécessité d'aboutir dans les meilleurs délais à la prorogation des dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, les assurés sociaux ayant cotisé au régime local avant le 1^{er} juillet 1946, ainsi que leurs ayants droit bénéficiaires d'un droit d'option dans la mesure où le régime local serait plus favorable pour eux que leur régime général. Or, si ce droit d'option se fonde sur des principes de droit connus par tous, il se fonde également sur la nécessité de préserver les intérêts légitimes des assurés sociaux, dans la mesure où les avantages de ce régime demeurent une réalité pour nombre de bénéficiaires en matière de pension vieillesse de droit propre, en matière d'invalidité et en matière de pension de droits dérivés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une reconduction immédiate du régime local d'assurance vieillesse au-delà du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'à l'extension des droits consentis au titre de ce régime ; une telle reconduction à titre définitif constituerait une solution satisfaisante à la fois pour des raisons d'ordre social, pour des raisons d'ordre pratique et pour des raisons d'ordre économique.

Développement du tourisme social en montagne.

7401. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du temps libre**, dans quelle mesure seront d'ores et déjà prises en considération les orientations figurant dans le rapport sur le développement du tourisme social, et ce dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983 concernant le développement des activités de tourisme social en montagne, tant pour la haute montagne que pour la moyenne montagne — dont il est écrit dans le rapport cité ci-dessus qu'elle est « à privilégier car elle permet le maximum d'activités, en été comme en hiver ». Il lui demande en particulier quel sera le montant des crédits prévus pour le développement de la pratique du ski et de la neige tant en ce qui concerne l'organisation de systèmes de navette avec les aires de ski de descente qu'en ce qui concerne le développement du ski de fond et des autres activités de la neige.

Tourisme social : aménagement des espaces ruraux périphériques des grandes agglomérations.

7402. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre du temps libre** si dans le projet de loi de finances pour 1983 figureront les crédits nécessaires pour engager les premières études destinées à préparer la mise en œuvre des recommandations du rapport présenté au titre du développement du tourisme social, en ce qui concerne l'aménagement des espaces ruraux périphériques des grandes agglomérations suivant les premières orientations figurant dans ce rapport, en ce qui concerne les activités, les équipements et les espaces, le foncier, le déplacement, les hébergements et l'information. Il lui demande si, dans cette perspective, des opérations témoins sont envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983.

Aviculteurs : mesures d'aide au niveau national et communautaire.

7403. — 19 août 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs d'œufs. Il lui demande de bien vouloir adopter un certain nombre de mesures qui sont indispensables. *Au niveau national* : 1° le report du remboursement des annuités des prêts accordés aux aviculteurs pour les investissements réalisés au cours des cinq dernières années et venant à échéance en 1982 et 1983 ; 2° la prise en charge des intérêts des annuités dues en 1982 et en 1983 ; 3° l'octroi d'avances de trésorerie aux producteurs et aux entreprises qui garantissent, par contrat, un prix à leurs producteurs ; 4° la prise en charge d'une partie des intérêts de ces avances de trésorerie ; 5° la mise en œuvre immédiate d'une campagne de promotion de la consommation des œufs ; 6° la suppression du blocage des prix sur les produits d'œufs qui, s'il était maintenu, rendrait inopérant le Plan anti-crise ; 7° la reconnaissance immédiate par les pouvoirs publics du comité interprofessionnel de l'œuf et l'homologation de la cotisation interprofessionnelle que le C.I.O. vient de fixer mais qui ne pourra être perçue que dans la mesure où les pouvoirs publics l'auront rendue obligatoire. Il demande également à **Mme le ministre de l'agriculture** d'obtenir de la Communauté européenne : 1° la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de la production au niveau de la C.E.E. ; 2° le relèvement des restitutions pour les œufs en coquilles et les produits d'œuf ; 3° la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs ; 4° la réouverture immédiate à nos exportations des frontières britanniques.

Réglementation contre le bruit.

7404. — 19 août 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le bruit constitue une nuisance de plus en plus insupportable, apparemment peu maîtrisée, et contre laquelle, en dépit des protestations des citoyens qui en sont victimes, notamment la nuit, il semble difficile d'agir. Il lui demande donc : 1° si l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires ne comportent pas certaines insuffisances, et si la réglementation existante est véritablement connue ; 2° éventuellement, s'il lui paraît utile de combler certaines lacunes ; 3° quelles mesures il compte prendre, pour que les plaintes formulées contre cette nuisance, aient quelques chances d'être prises en considération.

Fonction publique : indemnité de résidence.

7405. — 19 août 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il entend continuer la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires.

Artisanat et commerce : harmonisation du système de protection sociale avec le régime général.

7406. — 19 août 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur certaines différences, concernant la protection sociale, qui existent entre le régime des artisans et des commerçants et le régime général. Il lui demande si le Gouvernement entend arriver à une harmonisation complète avec le régime général et dans quels délais.

Majorité-opposition : sérénité dans le débat politique.

7407. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, s'il ne croit pas possible pour diminuer les tensions, et pour contribuer à ramener la sérénité dans le débat politique, de renoncer « aux alibis qui détournent de l'action et de la lucidité plus qu'ils n'y incitent » comme vient de l'écrire l'un de ses ministres, et d'éviter en particulier les allusions éternelles à l'héritage, au complot international des capitalistes attachés à compromettre et à abattre la France, aux malignités vraies ou supposées de l'information.

Création d'un centre culturel de l'eau.

7408. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne croit pas utile d'envisager la création d'un centre culturel de l'eau qui aurait pour objectif de réaliser l'inventaire des ouvrages d'art aménagés le long des voies d'eau et aussi de promouvoir le tourisme des eaux par voie fluviale et par voie terrestre.

Vente d'avions de combat au Nicaragua.

7409. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** si le Gouvernement envisage de vendre des avions de combat au Nicaragua.

Politique de la voie d'eau.

7410. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si, dans le cadre de la préparation du budget de son département pour 1983, il pense retenir les moyens nécessaires pour mener une véritable politique de la voie d'eau.

Restauration des principes de base de la Communauté économique européenne.

7411. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir dans les meilleurs délais à la restauration des principes de base de la Communauté économique européenne comme par exemple la préférence communautaire victime à l'heure actuelle de multiples entorses. Il lui demande de lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à mettre fin aux concessions effectuées à l'égard des pays tiers dans les secteurs de la viande bovine et de la viande ovine, ce qui nécessiterait un réexamen global des dérogations dans ces secteurs de production particulièrement sensibles.

Éleveurs de chevaux lourds : amélioration de la production.

7412. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir au renforcement de la concertation avec les organismes de recherche et de développement, afin de mettre les éleveurs de chevaux lourds en parité avec les autres éleveurs français et d'améliorer les conditions générales de production de ce secteur.

Formation professionnelle en agriculture : difficultés.

7413. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le départ en formation professionnelle des chefs d'exploitation, des épouses des agriculteurs ou des aides familiaux pose souvent de difficiles problèmes eu égard aux limites de financement actuelles des actions

de formation à la nécessaire adaptation de cette formation professionnelle en ce qui concerne notamment la faible disponibilité de ces personnes... Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les dispositions qu'elle estimerait pouvoir prendre afin d'améliorer le système de formation professionnelle par une augmentation des crédits destinés à cette formation et par l'amélioration des services de remplacement qui permettraient à un nombre plus important d'exploitants agricoles de bénéficier de ce type de formation.

Abolition des dérogations de tolérance favorables à la Grande-Bretagne.

7414. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à obtenir l'abolition des dérogations de tolérance qui permettent déjà au Royaume-Uni d'utiliser des fonds communautaires pour des pratiques discriminatoires de dumping à l'exportation de viande ovine tant vers les pays tiers que vers les autres États membres.

Crédit mutuel : allègement des mesures d'encadrement du crédit.

7415. — 19 août 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il envisage de prendre afin d'alléger les mesures d'encadrement des crédits qui interdisent aux C. M. D. P. (Caisse mutuelle de dépôts et de prêts) de redistribuer l'épargne à leurs sociétaires, alors que des établissements qui pratiquent des taux d'intérêt plus élevés sont autorisés à accorder des prêts.

Dotation annuelle « prêts accession à la propriété » (P. A. P.) : déblocage.

7416. — 19 août 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il peut lui confirmer que la dotation annuelle « prêts accession à la propriété » (P. A. P.) initialement prévue pour 170 000 prêts sera effectivement débloquée au cours de l'année 1982. Une telle confirmation permettrait de démentir certaines informations selon lesquelles, en raison de ses difficultés budgétaires, l'Etat ne serait plus en mesure, dès le mois d'août, de compléter la dotation annuelle des bonifications d'intérêt qui se serait avérée insuffisante en raison du maintien à un niveau élevé du taux de refinancement des établissements prêteurs de P. A. P.

Cokeries des H. B. N. P. C. (Haut-Bassin du Nord - Pas-de-Calais) : bilan d'activité.

7417. — 19 août 1982. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, la situation de plus en plus préoccupante des cokeries des H. B. N. P. C. eu égard aux perspectives très pessimistes de marche de l'usine sidérurgique d'Usinor Dunkerque pour les prochaines années. En effet, les récentes décisions d'Usinor aggravent encore la situation jusqu'à poser le problème de l'arrêt de la cokerie de Lourches en 1983. Usinor vient d'ailleurs de réduire ses enlèvements de coke auprès des H. B. N. P. C. De ce fait, l'activité des cokeries minières est ralentie à la limite du supportable, alors que la sidérurgie française continue à implanter des quantités importantes de coke (560 000 tonnes pour le premier trimestre 1982) ce qui est inadmissible quelles que soient les raisons invoquées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer dès à présent toute importation de coke afin de préserver les chances de survie des cokeries des H. B. N. P. C. dont l'existence est nécessaire à la région Nord-Pas-de-Calais pour son économie et pour l'emploi. Il lui demande également si les participations d'Usinor dans les cokeries du Benelux, participations qui semblent justifier les importations, ne doivent pas être cédées avant toute attribution de crédits à cette entreprise nationalisée.

Collectivité locale dans un D. O. M. : validité de cinq votes du conseil municipal.

7418. — 19 août 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas d'une commune d'un département d'outre-mer dont le premier magistrat municipal fut suspendu deux jours en 1980 et dont l'élection de deux adjoints fut cassée par le Conseil d'Etat le 7 octobre 1981. Il lui demande dans quelle mesure les budgets municipaux

paux (1980, 1981 et 1982) peuvent être votés en mars 1982 par trois élus seulement dont deux adjoints pour lesquels le Conseil d'Etat a invalidé l'élection. Il attire par ailleurs sa particulière attention sur le cas bien souvent fréquent dans certains départements d'outre-mer de maires n'ayant ni domicile ni résidence dans la commune où ils ont été élus et qui ne viennent rendre visite à leurs administrés que quinze à vingt jours par an. Ceci a pour conséquence l'abandon administratif de certaines localités telles cette commune où l'eau a été déclarée polluée par le médecin de la D. A. S. S. et dont les habitants n'ont eu qu'un mois d'électricité en 1978, trois mois en 1979, dix mois en 1980, neuf mois en 1981, trois mois pour le premier semestre 1982.

Viticulteurs charentais : affectation des excédents.

7419. — 19 août 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par la fédération des viticulteurs charentais à l'égard de certaines prises de position du Gouvernement concernant notamment l'affectation des excédents de leur production. Il serait, en effet, intolérable que les volumes excédentaires de la production charentaise n'aient comme débouché que la distillation spéciale des Charentes payée au tarif de 50 pour cent du prix d'orientation, alors que les excédents d'autres régions françaises peuvent avoir accès à la distillation obligatoire ou de soutien, bénéficiant d'un tarif allant de 65 à 82 pour cent du prix d'orientation. Il demande par ailleurs que des quantités normalement vinifiées pour la destination traditionnelle de la région, vins vinés et vins de table soient fixées pour la campagne 1982-1983 à hauteur de 1 500 000 hectolitres. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre allant dans le sens souhaité par les viticulteurs charentais et susceptibles d'assurer la sauvegarde d'un revenu correct pour ces viticulteurs et en particulier pour les plus défavorisés.

Respect de la législation française sur l'extradition.

7420. — 19 août 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question orale sans débat du 2 mars 1982 dans laquelle il lui demandait en application de quelle réglementation un sujet italien incarcéré en France à la suite d'un mandat d'arrêt international lancé contre lui, a pu être libéré sans que la chambre d'accusation de la cour d'appel concernée ait pu légalement se prononcer. Le détenu recherché pour vol à main armée, homicide involontaire, détention et port d'arme, et appartenant à une organisation subversive, semble être sorti librement après vingt-quatre heures de détention de la prison de Metz sur ordre impératif donné par la chancellerie lequel ne respecte ni les conventions internationales en vigueur et non encore abrogées à ce jour, et encore moins la législation française sur extradition. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer ce respect.

Formation et installation des jeunes agriculteurs.

7421. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer l'information sur le dispositif de formation agricole et sur la réglementation en matière d'installation, notamment au niveau des jeunes, par des sessions d'orientation, et au niveau de certains organismes non spécifiquement agricoles comme, par exemple, l'O. N. I. S. E. P. ou encore l'A. N. P. E.

Permis de construire : exécution des décisions de justice.

7422. — 19 août 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les faits suivants : une S. C. I. a obtenu le 3 février 1979 un permis de construire pour cinquante-huit logements sur un terrain lui appartenant situé sur la commune de Piscop. Dans les attendus de ce permis de construire figurent les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1978 autorisant l'abattage d'arbres et du 29 septembre 1978 autorisant le défrichage. A la suite de requête de la commune de Piscop contre ces actes administratifs : le 10 août 1979, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de la commune tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté accordant le permis de construire ; le 23 janvier 1981, le Conseil d'Etat a confirmé le jugement du tribunal administratif du 10 août 1979 et rejeté la requête de la commune de Piscop ; le 12 mars 1981, le tribunal administratif de Versailles a annulé les arrêtés de M. le maire de

Piscop du 5 février 1979 interdisant la démolition, la construction, la coupe, l'abattage et le défrichage et du 22 mars 1979 interdisant la coupe et l'abattage qui étaient autorisés par les arrêtés préfectoraux en indiquant que l'arrêté municipal « était entaché d'incompétence et au surplus de détournement de pouvoir manifeste » ; le 2 avril 1981, le tribunal administratif de Versailles statuant que les requêtes de la commune de Piscop demandant l'annulation du permis de construire précité, a rejeté les requêtes de la commune. A la suite de ces jugements, la S. C. I. était, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, titulaire d'une autorisation de construire, et d'après la jurisprudence du tribunal administratif, titulaire également d'une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres. Par ailleurs, elle dispose d'une autorisation de défrichage. Ensuite, le 2 novembre 1981, le maire de Piscop a pris un arrêté interdisant la coupe et l'abattage d'arbres. Par jugement du tribunal administratif de Versailles du 18 février 1981, la S. C. I. a été reconnue comme titulaire d'une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres et l'arrêté du maire de Piscop a été annulé pour « incompétence et méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ». Malgré tous ces jugements, la S. C. I. est dans l'impossibilité matérielle de mener à bien les travaux faisant l'objet du permis de construire de 1979, M. le maire de Piscop suscitant des manifestations pour s'opposer à ces travaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le respect de la chose jugée.

C.E.E. : application des directives relatives au plan de développement.

7423. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser à quel moment les directives communautaires du 30 juin 1981 relatives au plan de développement recevront une application en France, dans la mesure où elles contiennent, sur des points importants, des améliorations notables dans le sens réclamé par les agriculteurs, à savoir l'allongement de la durée des plans dans certains cas, l'abaissement des seuils d'objectifs, l'institution de prêts de modernisation hors plan, ainsi que l'institution d'aides directes en faveur des jeunes agriculteurs.

Représentation au sein des conseils d'administration des banques nationalisées.

7424. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons ne figure pas dans les conseils d'administration des banques nationalisées un représentant de l'Etat désigné par le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

Application de la « loi Schiele ».

7425. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles dispositions il entend prendre, et par quels moyens, pour que la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, dite « loi Schiele », entre en vigueur le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions de clarté et d'efficacité.

Amélioration de la situation des ascendants de guerre.

7426. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la situation des ascendants de guerre. Il conviendrait notamment d'instituer un plafond spécial identique à celui des veuves, permettant le cumul de la pension de guerre et les allocations vieillesse servies par le fonds de solidarité et d'aboutir à la suppression des conditions de ressources pour le droit aux pensions d'ascendants.

Droits à pension des internés et patriotes résistants : modification de la réglementation.

7427. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification des décrets du 31 décembre 1974 et du 6 avril 1981, lesquels concernent plus particulièrement les droits aux pensions d'invalidité pour les internés et les patriotes résistants à l'occupation, faisant en sorte que les invalidités énumérées dans ces deux décrets soient reconnues imputables sans conditions de délais.

Familles des victimes des Première et Seconde Guerre mondiale : revalorisation des pensions.

7428. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une revalorisation des pensions servies aux familles des victimes de la Première et de la Seconde Guerre mondiale en portant notamment la pension d'ascendant à 333 points, la pension de veuve au taux normal à 500 points avec répercussion sur le taux de réversion (333 points) et sur le taux exceptionnel (666) et en rétablissant la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100.

Anciens combattants : blocage des revenus et des salaires.

7429. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que l'ensemble du monde combattant regrette qu'aucune nouvelle mesure de rattrapage ne soit intervenue depuis le 1^{er} juillet 1981 ni dans la loi de finances pour 1982, ni dans le projet de loi de finances rectificative pour 1982. De plus, le Gouvernement a opposé l'article 40 à un amendement déposé par les membres du groupe de l'union centriste au Sénat tendant à prévoir une augmentation de 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 des pensions de guerre et ce conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les anciens combattants seront également victimes du blocage des revenus et des salaires et si dans ces conditions le règlement définitif du problème posé par le rapport constant ne risque pas d'être repoussé d'année en année, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux anciens combattants.

Groupement foncier agricole : formalités de constitution.

7430. — 19 août 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le décret portant simplification des formalités relatives à la constitution du G.A.E.C. puisse être étendu au groupement foncier agricole.

Loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs : champ d'application.

7431. — 19 août 1982. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser si les contrats de location à titre gratuit ne sont pas exclus du champ d'application de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Droits et obligations des locataires : réintégration du logement par le bailleur et droits du locataire.

7432. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les termes de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la possibilité reste offerte aux locataires agissant dans le cadre de l'article 5, alinéa 2 de cette loi, de se prévaloir des dispositions de l'article 7, postérieurement à la réintégration du logement par le bailleur, lorsque cette réintégration intervient après l'expiration du délai de préavis. Ce cas peut en effet se présenter lorsque le déménagement ou le retour du bailleur est retardé pour des raisons matérielles par exemple.

Droits et obligations des locataires : résiliation du contrat par le bailleur.

7433. — 19 août 1982. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si un bailleur peut procéder de lui-même, sans que cela soit prévu au contrat, à la résiliation de ce dernier, lorsque le preneur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations, ou si le bailleur est tenu, dans une telle situation, de saisir la justice à cet effet.

Droits et obligations des locataires : acceptation de l'offre de vente, application des articles 1173 et suivants du code civil.

7434. — 19 août 1982. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Il souhaiterait savoir si le mécanisme de subordination de l'acceptation de l'offre de vente par le locataire à l'obtention du prêt, qui est prévu à l'article 81 de la loi, demeure régi par les dispositions des articles 1173 et suivants du code civil, spécialement par celles de l'article 1178.

Personne physique établie hors de France : droit de résilier le contrat.

7435. — 19 août 1982. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 sont réservées aux baux d'une durée initiale égale ou supérieure à six ans.

Droits et obligations des locataires : contenu de la loi.

7436. — 19 août 1982. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition exacte des « parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun » visés à l'article 3, et savoir notamment si ce texte concerne les pelouses, les espaces verts ou les bornes lumineuses par exemple. Il souhaiterait par ailleurs connaître les modalités d'application de ces dispositions aux locataires de maisons individuelles.

Droits et obligations des locataires : prise en compte des frais d'établissement de l'acte notarié.

7437. — 19 août 1982. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si l'article 65 de cette loi est applicable aux frais entraînés par l'établissement par acte notarié d'un contrat de location.

Prise en compte dans le champ d'application de l'impôt sur la fortune des biens loués pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

7438. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes agriculteurs pour maintenir à leur niveau actuel les exploitations existantes et, par là même, préserver l'avenir de notre agriculture. Face à cette situation préoccupante, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'exclure du champ d'application de l'impôt sur la fortune l'ensemble des biens qui sont loués pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation spéciale prévue à leur égard.

Fixation des prix agricoles pour la campagne 1982-1983.

7439. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à l'inquiétude du monde paysan à la suite de la fixation des prix agricoles communs pour la campagne 1982-1983. Il attire notamment son attention sur les conséquences néfastes pour notre agriculture des montants compensatoires monétaires négatifs dans nos échanges agro-alimentaires avec l'étranger, alors que d'autres pays de la C.E.E. voient leurs M.C.M. positifs augmenter. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir toutes précisions sur les améliorations qu'elle compte apporter pour enrayer la dégradation qui affecte notamment les productions de porcs, d'ovins, de bovins ainsi que les produits laitiers.

Attribution des prêts aux jeunes agriculteurs.

7440. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lenteurs que les textes en vigueur font peser sur l'attribution des prêts aux jeunes agriculteurs. Dans le souci de parvenir à une plus grande efficacité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'individualiser les enveloppes de prêts spéciaux « jeunes agriculteurs », « modernisation » et « C.U.M.A. » et de les affecter aux caisses régionales du Crédit agricole mutuel en fonction des besoins prévisionnels qu'elles auront fait apparaître, et ce d'autant plus que le décret du 4 mai 1982 a institué la création de prêts spéciaux consentis par ces organismes aux C.U.M.A.

Carrière des ingénieurs de travaux ruraux.

7441. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs de travaux dépendant de son ministère semblent ne pas bénéficier des mêmes indices que leurs collègues de même grade et assurant les mêmes responsabilités au sein d'autres ministères. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer un règlement équitable de ce problème en prenant en considération les légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires.

Situation des vacataires employés par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

7442. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des vacataires employés par les services départementaux de l'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre. Ces personnels servent, en effet, sous contrat trimestriel et ne bénéficient nullement des garanties du statut de fonction publique, notamment en matière de traitement, de droit aux congés annuels et surtout de licenciement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à reconsidérer la situation de ces vacataires, soit en assurant avec une certaine automaticité leur intégration dans la fonction publique, soit en leur garantissant des droits supérieurs à ceux dont ils bénéficient à l'heure actuelle notamment en ce qui concerne le maintien de leur emploi.

Industrie du textile : blocage des prix.

7443. — 19 août 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés particulièrement vives que pose à l'industrie du textile et de l'habillement la décision de bloquer les prix « toutes taxes comprises » du 11 juin au 31 octobre prochain alors que la hausse d'un point de la T.V.A. appliquée dès le 1^{er} juillet transforme ce blocage en une baisse autoritaire des prix. Une telle mesure apparaît comme une nouvelle imposition annulant pratiquement l'allègement de la taxe professionnelle qui avait été décidé récemment, et est en contradiction formelle avec les promesses faites à cet égard par le Premier ministre. Le blocage des prix, sous sa forme actuelle, est inapplicable à l'industrie du textile et de l'habillement car elle ne prend en compte ni son caractère saisonnier, ni l'augmentation des prix des matières premières. Le coton par exemple, matière importée, a ainsi augmenté de près de 30 p. 100 depuis le début de l'année, et il est indispensable de pouvoir répercuter ces hausses dès que possible. De plus, en raison des délais de livraison particulièrement long dans ce secteur, il paraît souhaitable que le blocage s'exerce à partir des derniers prix « contractés » et non pas à partir des dernières factures qui, dans certains cas, peuvent dater de cinq à six mois. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence en faveur de l'industrie du textile et de l'habillement afin d'aménager les mesures de blocage des prix étant rappelé qu'un tel aménagement avait toujours été accepté par les précédents gouvernements en pareille circonstance et que cela paraît être la seule solution pour éviter des dépôts de bilan en cascade, préserver les efforts d'investissement entrepris ces dernières années et maintenir l'emploi.

Situation des veuves d'anciens combattants.

7444. — 19 août 1982. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants décédés sans pension militaire, veuves qui connaissent souvent, eu égard à leur âge, des situations difficiles alors que, précisément, durant les conflits, la captivité, elles ont consenti des sacrifices à la patrie pour élever, dans la solitude, leurs enfants, en l'absence du père retenu au front. Il lui demande s'il ne considère pas légitime d'admettre comme ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre des veuves des anciens combattants afin qu'elles puissent trouver près de cet établissement public le réconfort qu'il est susceptible de leur accorder.

Avenir de la psychiatrie.

7445. — 19 août 1982. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de la formation des médecins psychiatres dans le cadre de la réforme des études médicales. Il attire son attention sur le caractère très

spécifique des relations psychiatre-patient et de la difficulté qu'il y a à assimiler cette spécificité aux études particulièrement polyvalentes des médecins généralistes. Il lui demande par quelles mesures il entend maintenir le niveau de formation atteint, sauvegarder la qualification de la formation française par rapport à celle des autres pays de la Communauté européenne et, d'une manière plus générale, de lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'avenir de la psychiatrie française.

Tourisme social : obtention d'un meilleur rapport qualité-prix.

7446. — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du temps libre** si dans la perspective des propositions pour le plan quinquennal de développement du tourisme social figureront dans le projet de loi de finances pour 1983 les crédits nécessaires pour prendre en considération les orientations principales du rapport préparé par la commission sous la responsabilité de **M. Jean-Baptiste Grosborn** et tendant à la recherche du meilleur rapport qualité/prix tant pour l'usager que pour la collectivité dans la réalisation des moyens d'accueil au titre du tourisme social. Il lui demande en particulier si les crédits prévus au titre du camping-caravaning, des centres familiaux de vacances, des gîtes ruraux et de la petite hôtellerie rurale tiendront bien compte des recommandations faites.

Citoyennes à part entière : tirage et nombre d'abonnés.

7447. — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** quel est le tirage de la revue *Citoyennes à part entière* et quel est le nombre d'abonnés à cette publication.

Étalement et fractionnement des vacances.

7448. — 19 août 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre du temps libre** que dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement de nouvelles formes d'activités touristiques, figure en particulier l'affirmation suivante : « L'étalement et le fractionnement des vacances, déjà en progrès, doivent être fortement encouragés. Les Français dans leur majorité y sont favorables ; le tourisme actif, culturel, sportif, y pousse ; le mauvais étalement — spécifique à notre pays — est très coûteux pour l'économie nationale. » Il lui demande en particulier si, à l'expérience de la présente saison touristique, le Gouvernement n'envisage pas de prendre pour la saison d'été de 1983, des mesures positives permettant l'étalement et le fractionnement des vacances.

Ventes aux enchères de véhicules.

7449. — 19 août 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines difficultés de caractère technique et administratif rencontrées lors de ventes aux enchères. Il lui expose qu'en effet les services d'établissement de cartes grises exigent, des adjudicataires ayant acquis des véhicules automobiles à l'occasion de ces ventes, un certificat de vente, le procès-verbal de vente aux enchères, et l'ordonnance du tribunal ayant nommé l'huissier pour procéder à la vente aux enchères. Il lui demande s'il ne lui semble pas lorsque le véhicule est vendu sans carte grise, c'est-à-dire lorsque l'adjudicataire pour obtenir la carte grise à son nom doit faire examiner le véhicule par le service des mines, que la production de la copie certifiée conforme du procès-verbal, de ventes aux enchères enregistrées constitue un titre de propriété suffisant et qu'ainsi le certificat de vente ne devrait pas être exigé. Il lui demande si lorsqu'il s'agit d'une vente sur saisie-exécution, il ne paraît pas souhaitable que l'adjudicataire du véhicule n'ait pas à connaître la lecture du jugement de condamnation qu'il doit actuellement fournir puisqu'il lui est impossible de fournir une ordonnance du tribunal ayant nommé l'huissier ayant procédé à la vente aux enchères, les difficultés de la partie saisie et les sommes auxquelles elle a été condamnée.

Boulangerie : principe d'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans.

7450. — 19 août 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** dans quels délais le Gouvernement entend prendre le décret d'application de la loi du 3 janvier 1979, relative à l'obtention de la dérogation au principe d'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de

dix-huit ans dans le secteur de la boulangerie. En outre, il lui demande, entre autre, si le Gouvernement entend donner satisfaction aux demandes répétées et justifiées des professionnels de la boulangerie et de la pâtisserie, tendant à obtenir que le travail des apprentis-boulangers puisse débiter en même temps que les travaux de panification.

Réversion des pensions d'invalidité et de retraite des anciens combattants.

7451. — 19 août 1982. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en principe la réversion à son conjoint de la pension d'un ancien combattant n'est possible qu'à partir de 60 p. 100 d'invalidité, que de ce fait, les pensions inférieures à ce taux n'ouvrent pas droit à réversion en faveur de la veuve de l'invalidé de guerre. De même, la retraite du combattant ne donne pas lieu à réversion d'une fraction de son montant à la veuve de l'ancien combattant. Aussi, demande-t-il à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne considère pas nécessaire d'accorder la réversion des pensions d'invalidité de guerre à la veuve de l'invalidé de guerre à partir d'une invalidité de 10 p. 100 et d'accorder la réversion de la retraite du combattant à la veuve de celui-ci au taux de 60 p. 100.

Maisons individuelles : absence de concertation avec les représentants des consommateurs.

7452. — 19 août 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le point suivant de la revue *Consommateurs Actualités* n° 339 (2 juillet 1982) reprenant les conclusions des journées d'études de l'A. F. O. C. : « Les participants (...) ont critiqué l'accord conclu entre le ministre du logement et les constructeurs de maisons individuelles sans la moindre concertation préalable avec les représentants des consommateurs : il entérine, en effet, certaines pratiques illicites (en particulier le contrat préliminaire et l'emploi de l'indice BT01) d'une profession qui vient largement en tête dans les réclamations des consommateurs ». Il lui demande son avis à ce propos.

Politique de relance des stations thermales.

7453. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé** que dans l'avis, adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 26 mai 1982, sur le développement de nouvelles formes d'activités touristiques figure un certain nombre de recommandations dans le domaine du thermalisme. Il note en particulier la formulation suivante : « La relance des stations thermales passe par une politique de rénovation et de modernisation des établissements thermaux et de l'hôtellerie, voire d'intégration des thermes et des hôtels en cas de construction nouvelle. » Une amélioration des conditions de prêts du F.D.E.S., du Crédit national et de la C.E.T.M.E., ainsi qu'un aménagement et « une mise à jour permanente » des tarifs homologués par la sécurité sociale seraient souhaitables. Le développement de « contrats thermaux » incluant à la fois un plan de financement des investissements et des charges d'animation permettrait d'atteindre ces objectifs. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour donner une suite positive à ces recommandations.

Cabinets d'assurance : situation fiscale des producteurs salariés.

7454. — 19 août 1982. — **M. Jacques Valade** souhaite apporter quelques renseignements complémentaires à sa question, n° 4928, du 18 mars 1982 afin que **M. le ministre de l'économie et des finances** puisse y répondre plus précisément. Il attire son attention sur la situation d'employés salariés attachés aux cabinets d'assurances (producteurs d'assurances avec un statut cadre). La majeure partie du travail de ceux-ci consiste en démarchages de nouveaux clients pour lequel il est perçu une commission par affaire traitée, sans remboursement des frais relatifs à ces opérations. Dans le calcul de leur imposition, ces agents peuvent donc pratiquer la déduction supplémentaire de trente pour cent pour frais professionnels prévus à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Par contre, ces agents sont amenés parfois à remplir des missions d'exploitation courante (accidents, incendies, contentieux divers, etc.) pour le compte du cabinet auquel ils sont rattachés et pour lesquelles ils ne perçoivent aucune rémunération. Dans ce cas, les frais de déplacement relatifs à ces missions à la charge du cabinet d'assurances sont avancés par ces agents ; il n'y a ensuite que remboursement de ces frais par le cabinet, sans rémunération de l'agent. Il paraît anormal, dans ce cas parti-

culier, que ces frais de déplacement, à la charge du cabinet d'assurances et dont l'agent ne fait qu'assurer l'avance, soient considérés comme des frais relatifs à des opérations rémunérées, et donc ainsi réintroduits dans le calcul de leur imposition pour bénéficier de la déduction supplémentaire de trente pour cent prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette confusion de situations et éviter de pénaliser cette catégorie professionnelle.

Industrie pharmaceutique : conséquences des économies réalisées sur le budget de la sécurité sociale.

7455. — 19 août 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences désastreuses que vont avoir les mesures destinées à « fournir » 10 milliards d'économies au budget de la sécurité sociale sur les entreprises de l'industrie pharmaceutique, notamment les petits laboratoires qui ne pourront se reconvertir à temps, plaçant sur le marché du travail de nouveaux demandeurs d'emploi. Ces mesures touchent donc non seulement la survie, mais aussi la vie des entreprises. En effet, la radiation ou la réduction du remboursement de certains articles médicaux risque d'entraîner la fermeture d'une centaine de petits laboratoires français spécialisés dans la fabrication de médicaments dits de « confort », soit près de 10 pour cent du chiffre d'affaires total dans la branche. Or la recherche ou l'innovation provient souvent de ces petits laboratoires qui consacrent un grand nombre d'années à l'élaboration de produits de haute technologie. Parallèlement à ces mesures pénalisantes, l'industrie pharmaceutique, pourtant secteur d'avenir, ne peut cependant prétendre ni au soutien ni aux aides en faveur des P.M.E. innovatrices. Il semble que, d'un côté, on veuille sauver le tissu industriel français, représenté en majeure partie par les P.M.E. au moins aussi innovatrices que les grandes entreprises, et que, de l'autre, on les mette à contribution excessive au risque de les voir disparaître, sans souci apparent pour le marché de l'emploi. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à ce problème et les mesures qu'il compte mettre en place afin de préserver le potentiel de recherche et d'emploi représenté par l'industrie pharmaceutique, et notamment les petits laboratoires.

H. L. M. : expérimentation des propositions de la commission Darnault.

7456. — 19 août 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à proposer, après les travaux de la commission Darnault, des « premières expérimentations pour que les formules proposées soient testées avant d'être généralisées ».

H. L. M. : apport d'autofinancement par les organismes.

7457. — 19 août 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à lever « l'obligation d'un apport d'autofinancement par les organismes qui risquent de ne pas être en état de mobiliser ces fonds au cours des prochains mois ».

H. L. M. : offre de prêt par les sociétés de crédit immobilier.

7458. — 19 août 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à « réduire les délais exorbitants imposés aux sociétés de crédit immobilier pour qu'elles soient en mesure de faire une offre de prêt ».

H. L. M. : commission de suivi du contrat-cadre.

7459. — 19 août 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43^e congrès, puis le 24 juin 1982 par son président. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de réunion de la commission de suivi du contrat-cadre qui « paraît l'instance la mieux adaptée à examiner ces problèmes et à trouver des solutions ».

Difficultés financières des familles dues au blocage des salaires.

7460. — 19 août 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés qu'éprouveront de très nombreuses familles résidant dans certaines communes de la région d'Arras, en particulier, qui doivent acquitter pour le 15 septembre 1982 au plus tard à la fois le versement des impôts locaux, taxe d'habitation 1982, et celui du solde de l'impôt sur le revenu de 1981. Il lui demande, compte tenu en particulier du blocage des salaires, des incidences de la rentrée scolaire et des déclarations gouvernementales antérieures, de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour éviter des difficultés financières supplémentaires aux familles.

*Centre hospitalier régional et universitaire :
augmentation des effectifs.*

7461. — 19 août 1982. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la santé** que, dans une réponse faite à un parlementaire et rendue publique, il a bien voulu faire connaître qu'il avait attribué au département de la Haute-Vienne, au titre de la réduction du temps de travail, vingt-quatre postes hospitaliers. Sur ces vingt-quatre postes, dix ont été attribués au centre hospitalier régional et universitaire de Limoges, soit 41 p. 100 alors que l'effectif de cet établissement représente 70 p. 100 du total du département. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne peut envisager d'augmenter pour la Haute-Vienne le nombre de postes attribués au titre de la réduction du temps de travail, de telle sorte que le centre hospitalier régional et universitaire puisse obtenir un nombre de postes correspondant à son effectif.

Taxation des plus-values : fonctionnaires détachés hors de France.

7462. — 19 août 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des fonctionnaires détachés à l'étranger au regard de la taxation des plus-values. L'article 150 C du code général des impôts dispose que toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée, et l'alinéa b de cet article précise que les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France sont considérés comme résidences principales (dans la limite d'une résidence par contribuable). Dans ces conditions, il semble qu'il ne devrait y avoir aucun problème pour les fonctionnaires détachés à l'étranger ; mais il apparaît que tel n'est pas le cas, et que certains sont menacés de taxation sous le prétexte qu'ils ne sont pas fiscalement « domiciliés hors de France ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer que les fonctionnaires français détachés à l'étranger se trouvent bien dans le cas d'exemption prévu à l'article 150 C du code général des impôts.

Dédouanement des livres en provenance du Québec.

7463. — 19 août 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais de dédouanement qui sont réclamés par son administration aux destinataires français de colis postaux en provenance du Québec, même lorsqu'il s'agit de livres. Une telle taxe, concernant des ouvrages en langue française, semble contraire aux accords internationaux sur la libre circulation des biens culturels et apparaît comme une entrave aux communications entre les deux plus importants pays francophones du monde. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette taxe douanière qui frappe les livres québécois arrivant en France par colis postal.

*Formation des apprentis boulangers :
dérogations à la réglementation sur les horaires de travail.*

7464. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur le caractère particulier des horaires de travail des boulangers qui commencent, pour des raisons évidentes, les opérations de panification dès quatre heures du matin. La profession éprouve les plus grandes difficultés pour assurer une véritable et complète formation de ses apprentis, et ce en raison de la réglementation qui stipule que les apprentis ne peuvent légalement commencer leur formation, c'est-à-dire leur journée de travail, qu'à partir de six heures du matin. Ce décalage ne permet pas aux intéressés d'acquérir une formation complète ; les opérations de pétrissage, pesage, etc., étant accomplies lorsqu'ils rejoignent quotidiennement les boulangers auprès desquels ils accomplissent leur apprentissage. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cet aspect tout à fait particulier touchant une profession dont les exigences de formation ne peuvent se concilier avec la réglementation de droit commun, étant bien entendu que les dispositions dérogatoires qu'il suggère prévoient la durée maximum de travail quotidien des apprentis et une activité qui ne saurait débiter avant quatre heures du matin.

*Droits et obligations des bailleurs, cas des bailleurs nommés
dans les départements et territoires d'outre-mer.*

7465. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des bailleurs devant s'établir pour des raisons professionnelles et pour une durée limitée dans les départements et territoires d'outre-mer. Il semblerait en effet que ces personnes physiques soient exclues des dispositions de l'article 5 de la loi du 22 juin 1982 qui traite de l'éloignement hors de France. Il souhaite que l'on prenne en considération la situation de ceux qui doivent, pour des raisons professionnelles, s'établir hors de métropole durant un laps de temps limité.

*Amélioration du régime d'assurance maladie
des exploitants agricoles.*

7466. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande notamment de prendre toutes dispositions afin de réformer le régime des pensions d'invalidité et de l'étendre aux agricultrices et aux aides familiaux.

*Personnalités étrangères en exil en France :
situation des policiers assurant leur protection.*

7467. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser le nombre de policiers en tenue ou en civil chargés d'assurer la protection des personnalités étrangères en exil dans notre pays et de bien vouloir l'assurer que ces fonctionnaires bénéficient d'avantages matériels de nature à compenser les risques auxquels ils sont exposés.

*Conditions d'attribution de la dotation d'installation
aux jeunes agriculteurs.*

7468. — 19 août 1982. — **M. Michel Sordel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les critères d'attribution de la dotation d'installation versée aux jeunes agriculteurs. Il observe que cette prime est régie par les dispositions du décret n° 81-246 du 17 mars 1981, fixant à trois fois la superficie minimale d'installation ou à 80 hectares la surface maximale au-delà de laquelle la dotation d'installation ne peut être attribuée. Une disposition analogue s'applique au versement de l'aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté. Ces critères de superficie paraissent en contradiction avec les caractéristiques et les objectifs de l'action foncière qui se réfèrent d'une manière constante à la superficie minimale d'installation. Il conviendrait donc de supprimer la référence à des critères de surface fixés en valeur absolue et de retenir uniquement la superficie minimale d'installation (S.M.I.) et ses multiples pour la détermination des droits à l'ouverture du versement de ces subventions ou aides. Ce choix se révélerait d'autant plus pertinent que la S.M.I. est déterminée de manière décentralisée dans le cadre des schémas directeurs départementaux des structures agricoles.

Collectivités sociales : contribution de l'Etat pour le logement des instituteurs.

7469. — 19 août 1982. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la contribution accordée par l'Etat aux communes pour le logement des instituteurs. Le guide budgétaire communal pour 1982, distribué à tous les maires par le ministère au moment de l'établissement du budget primitif précisait, à la page 56, que, pour cette année, la dotation serait égale à la dotation 1981, multipliée par trois. En conséquence, les conseils municipaux ont inscrit la somme correspondante, à titre de recette, à l'article 744 du budget communal. Or, il s'avère que les notifications faites dans le courant du mois de juin par les préfets, notamment à certains maires de la Vienne, font état de dotations inférieures de moitié à ce qui était prévisible. Il lui demande donc de lui expliquer les raisons de ce changement et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les maires puissent sortir d'une situation due à des erreurs de l'Etat.

Légumes de conserve : blocage des prix.

7470. — 19 août 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du blocage des prix pour les producteurs de légumes de conserve. L'accord interprofessionnel signé il y a neuf mois entre les conserveurs et les planteurs garantissait à ces derniers une augmentation de 15 p. 100 du prix d'achat de la « matière première » agricole. Le blocage des prix étant intervenu quelques jours seulement avant la date d'application de cette convention, les industriels, touchés eux-mêmes par le blocage de leurs prix de vente au niveau de juillet 1981, remettent en question cet accord. En effet, le coût de leurs charges salariales a subi depuis un an une augmentation de 26 p. 100 et l'emballage en fer-blanc une hausse de 18 p. 100, par suite d'une décision de la C.E.C.A. Les producteurs ont subi de leur côté des hausses de salaires et l'augmentation du prix des produits nécessaires à leur exploitation (semences, engrais, produits phytosanitaires) alors qu'en cinq ans la hausse moyenne du prix des légumes payé aux producteurs a été inférieure à l'augmentation de leurs charges. Compte tenu des conséquences que cette situation ne manquerait pas d'avoir sur le revenu des producteurs et l'ensemble de ce secteur de l'économie, important pour l'équilibre de la balance commerciale, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour remédier à ces difficultés et compenser la perte subie par les producteurs.

Commerçants : droit de réponse à la télévision.

7471. — 19 août 1982. — **M. Pierre Schiélé** ayant noté avec intérêt la réponse de **Mme le ministre de la consommation** à une question écrite (n° 2875 du 16 novembre 1981) relative au droit de réponse à la télévision après certaines émissions de l'institut national de la consommation ou d'associations de consommateurs, dans laquelle elle indiquait que « l'équilibre est très loin d'être réalisé entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré par l'intermédiaire de l'I.N.C. à une information des consommateurs indépendante », lui demande de lui préciser comment peut s'exercer l'équilibre entre la publicité et des professionnels à la télévision et le temps d'antenne du mouvement consommériste lorsque les professionnels n'ont pas accès à la télévision, ce qui est le cas pour certaines activités commerciales (immobilier, etc.). Dans ce cas, n'est-il pas nécessaire de prévoir dans de meilleures conditions un droit de réponse simultané, dans un simple souci de pluralisme et d'objectivité.

Activités physiques et sportives : encadrement et équipements.

7472. — 19 août 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en application les recommandations contenues dans la motion d'orientation adoptée lors du congrès annuel du syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, concernant le développement des activités physiques et sportives, et en particulier, en ce qui concerne les moyens budgétaires de l'Etat permettant l'intervention de cadres qualifiés comme d'équipements adaptés.

Avenir des conciliateurs.

7473. — 19 août 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de la justice** si la décision prise par la circulaire du 14 mai 1982 de suspendre la nomination de nouveaux conciliateurs correspond à la volonté de supprimer cette institution et, dans l'affirmative, d'indiquer les motifs de la décision ainsi prise.

Réforme fiscale : double impôt sur le revenu.

7474. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est vrai que le Gouvernement prépare une réforme fiscale permettant l'instauration d'un double impôt sur le revenu où seraient distingués les « revenus du travail » et les « revenus du capital ».

Télévision : rôle des « commissions de répartition des personnels ».

7475. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la communication** quel sera le rôle exact des « commissions de répartition des personnels » au sein des chaînes de télévision.

Demandeurs d'emploi : modification des conditions d'inscription.

7476. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, si le Gouvernement s'oriente vers un système qui permettrait de rayer de la liste des demandeurs d'emploi les chômeurs ayant refusé trois propositions.

Lois de programme militaires : économies.

7477. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la défense** si les économies budgétaires risquent de geler les lois-programmes militaires.

Statut des magistrats et organisation des tribunaux : réforme.

7478. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la justice** où en sont les travaux de la commission qui prépare actuellement au ministère une réforme du statut des magistrats et de l'organisation des tribunaux.

Publication dans les mairies de la liste des chômeurs indemnisés.

7479. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, s'il est vrai que le Gouvernement prépare un projet qui rendrait obligatoire la publication dans les mairies de la liste des chômeurs indemnisés.

Loi de décentralisation : nouvelles structures pour le ministère de l'agriculture.

7480. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les conséquences que comporte, pour ses services et ses agents, la loi de décentralisation.

Maisons familiales rurales : politique du Gouvernement.

7481. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle est la politique menée par le Gouvernement pour les maisons familiales rurales.

Guide de l'évaluation des biens : distribution au public.

7482. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quand sera mis à la disposition du public le *Guide de l'évaluation des biens* permettant aux contribuables d'évaluer leur patrimoine dans le cadre de l'application de l'impôt sur les grandes fortunes.

Service d'information et de diffusion : dépenses.

7483. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les sommes dépensées par le service d'information et de diffusion (publications, publicité, etc.) de juin 1981 à juin 1982.

Ministère du budget : rattachement au Premier ministre.

7484. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai, comme l'indique l'hebdomadaire *Paris-Match* du 6 août 1982, qu'il souhaite qu'à l'occasion du prochain remaniement le ministère du budget soit rattaché à Maignon.

Basses rémunérations, hauts traitements : définition.

7485. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations qu'il a faites dans l'hebdomadaire *Le Point* du 26 juillet au 1^{er} août 1982 : « Les basses rémunérations seraient toutes celles qui se situent au-dessous de 4 500 francs et les hauts traitements commenceraient à partir de 13 000 francs. » Il lui demande donc : 1° si le « conditionnel » employé implique une modification de cette définition des hauts et bas traitements ; 2° si les revenus salariaux d'un couple atteignent, en les additionnant, 13 000 francs, quelles conséquences cela implique.

Elevage : prime à la vache allaitante.

7486. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle compte publier rapidement l'arrêté reconduisant les modalités et le montant en francs constants de la prime à la vache allaitante pour la campagne 1982-1983.

Cour des comptes : rapport sur les dépenses abusives de l'Etat.

7487. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles suites le Gouvernement entend donner au dernier rapport de la Cour des comptes sur les dépenses abusives de l'Etat.

Interdiction du travail de nuit pour les apprentis : dérogation.

7488. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte prendre un décret d'application de la loi du 3 janvier 1979 permettant de déroger à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis.

Collectivités locales : conséquences du blocage des prix.

7489. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences du blocage des prix pour les collectivités locales (cantine, eau, camping, etc.). L'équilibre budgétaire devant être respecté, ces collectivités se trouveront donc dans l'obligation de trouver des ressources budgétaires ; or, cela ne sera possible qu'au budget primitif de 1983. De sérieuses difficultés financières risquent donc d'apparaître d'ici la fin de l'actuel exercice budgétaire. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour répondre à ces préoccupations.

Blocage des prix : dérogations.

7490. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer les dérogations autorisées par ses services vis-à-vis de la politique du Gouvernement en matière de blocage des prix.

Fonction publique : stages pratiques dans le monde des affaires.

7491. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il n'estimerait pas souhaitable de proposer aux futurs fonctionnaires et hauts fonctionnaires, comme à leurs homologues travaillant dans la fonction publique, d'effectuer un stage pratique dans le monde des affaires pour se familiariser avec les problèmes de l'industrie et du commerce.

Elevage : financement et prêts spéciaux.

7492. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quand seront mises en œuvre les mesures annoncées par le Président de la République à Naves, en Corrèze, en ce qui concerne le financement et notamment les prêts spéciaux d'élevage.

Nomination dans les conseils d'administration de banques.

7493. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand seront nommés les conseils d'administration de la banque Worms et de l'Européenne des banques.

Indexation des pensions de retraite.

7494. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le régime des retraites sera indexé non plus sur les salaires mais sur une prévision normative des prix.

Emprunt d'Etat du 9 juin 1982 : date de couverture.

7495. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand l'emprunt d'Etat du 9 juin 1982 a été totalement couvert.

Ouverture de grandes surfaces.

7496. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° si le Gouvernement autorise à nouveau la création de grandes surfaces ; 2° si oui, peut-on considérer que le blocage institué en mai 1981 est supprimé.

Suppression des péages routiers.

7497. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, où en est le projet de suppression des péages routiers.

Entreprises : allègements fiscaux et réduction des charges.

7498. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si des mesures d'allègements fiscaux et de réduction des charges interviendront d'ici la fin de l'année 1982.

Création d'un livret de devises.

7499. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il confirme ou infirme les rumeurs selon lesquelles serait prochainement créé un « livret de devises ».

Rôle des « comités pour la stabilité des prix ».

7500. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de la consommation** : 1° quel rôle vont jouer les « comités pour la stabilité des prix » créés par le parti socialiste ; 2° si, d'autre part, les directions départementales de la concurrence et de la consommation sont invitées à soutenir et à informer de tels comités.

Concurrence étrangère : protection de la production intérieure.

7501. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il s'apprête à prendre des mesures indirectes destinées à protéger la production intérieure de la concurrence étrangère, même européenne.

Statut des professions rémunérées par commissions.

7502. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage de modifier complètement l'organisation des professions qui sont rémunérées par commissions, comme les agents immobiliers, les agents de change, les commissaires-priseurs.

Plan intérimaire : base de prix pour l'établissement de prévisions.

7503. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, si, dans le cadre du Plan intérimaire, on envisage d'établir des prévisions sur la base de prix définis par la puissance publique pour chaque catégorie de produits.

Fonds spécial de grands travaux: opération de « débudgétisation ».

7504. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** si le fonds spécial de grands travaux n'est pas une opération de « débudgétisation », permettant à certaines dépenses de ne pas apparaître dans les comptes budgétaires.

Retraite des Français résidant à Monaco : prise en compte des périodes du S.T.O. et des chantiers de jeunesse.

7505. — 19 août 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser le nom de la caisse de retraite qui prend en charge les périodes passées aux chantiers de jeunesse et au service du travail obligatoire (S.T.O.) pendant la guerre de 1939-1945, ce pour les Français résidant en Principauté de Monaco.

Impôts: répartition des mensualités.

7506. — 19 août 1982. — **M. Georges Treille** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que de nombreux contribuables mensualisés voient leur échéance du mois de décembre doubler, parfois tripler, par rapport aux mensualités précédentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions permettant une meilleure répartition des sommes dues sur les autres mois du quatrième trimestre.

Plus-values: date et prix d'acquisition d'actions nouvelles émises par des sociétés à prépondérance immobilière.

7507. — 19 août 1982. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, dans le cas de cession de titres d'une société à prépondérance immobilière dont certains ont été reçus lors d'une distribution gratuite consécutive à une incorporation de réserves au capital, l'administration estime que la date d'acquisition des actions nouvelles est celle de la distribution gratuite et que leur prix d'acquisition est nul. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en revanche peuvent bien être considérées comme acquises à la même date que les actions anciennes les actions nouvelles qui proviennent de l'incorporation au capital d'une prime d'apport ou d'une prime d'émission dégagées lors de la création des actions anciennes.

Associations: informations judiciaires garantissant les droits de la défense.

7508. — 19 août 1982. — Le Gouvernement, manifestant l'intention de dissoudre de nombreuses associations, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas préférable de faire précéder des mesures définitives en conseil des ministres par des informations judiciaires qui garantiraient les droits de la défense. Ainsi seraient évitées toutes critiques concernant le caractère politique des décisions arrêtées.

Terrorisme: rétablissement de la peine de mort.

7509. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi ou accepterait éventuellement un amendement d'origine sénatoriale lors de l'examen du texte relatif à la sécurité et à la liberté des personnes tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs de crimes odieux et lâches tel que celui perpétré récemment à Paris.

Terrorisme: indemnisation des victimes.

7510. — 19 août 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir à une indemnisation juste et équitable des préjudices corporels et matériels subis par les innocentes victimes des odieux et lâches attentats dont la recrudescence est à bien des égards inquiétante.

Tourisme: renforcement des crédits aux fonds interministériels et des contrats de station.

7511. — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement de nouvelles formes d'activités touristiques figure en particulier l'affirmation

s suivante : « les objectifs généraux à poursuivre en matière d'aménagement touristique du territoire sont : le désenclavement, la dispersion, le désencombrement, l'aménagement des accès et des sites, le respect de l'environnement naturel, le développement des zones rurales menacées de désertification, ainsi que de l'arrière-pays des régions littorales, de la moyenne montagne, des zones frontalières. Dans cette perspective, il serait judicieux de renforcer les crédits des fonds interministériels (F. I. A. T., F. I. D. A. R., F. I. Q. V.) et des fonds d'études et d'aménagement (S. E. A. D. E. R., C. A. T. S. E. A. T. L., S. E. A. I. M.) et d'étendre les contrats de station aux communes touristiques qui ont des problèmes de modernisation de leurs équipements ou d'intégration dans leur environnement socio-économique ». Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour répondre aux suggestions ainsi formulées.

Montants compensatoires monétaires : pénalisation des agriculteurs français.

7512. — 19 août 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement des exploitants agricoles à l'égard de la politique économique et financière menée par le Gouvernement qui a conduit, après la seconde dévaluation en l'espace de sept mois, à l'institution de montants compensatoires monétaires et l'inévitable pénalisation qu'entraîne ce phénomène pour les agriculteurs français. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à l'élimination aussi rapide que possible de ces montants compensatoires qui constituent une taxe pour nos exportations agricoles et une subvention pour les importations de produits étrangers, ce qui entraînera une perte et, par là même, une diminution du pouvoir d'achat de plus de dix milliards de francs pour l'agriculture française et une augmentation de notre déficit du commerce extérieur, lequel atteint pourtant déjà un niveau anormalement élevé.

Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle: prorogation du régime local d'assurance vieillesse.

7513. — 19 août 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'aboutir dans les meilleurs délais à la prorogation des dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, les assurés sociaux ayant cotisé au régime local avant le 1^{er} juillet 1946 ainsi que leurs ayants droit bénéficient d'un droit d'option dans la mesure où le régime local serait plus favorable pour eux que leur régime général. Or, si ce droit d'option se fonde sur des principes de droit connus pour tous, il se fonde également sur la nécessité de préserver les intérêts légitimes des assurés sociaux dans la mesure où les avantages de ce régime demeurent une réalité pour nombre de bénéficiaires en matière de pension vieillesse de droit propre, en matière d'invalidité et en matière de pension de droits dérivés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une reconduction immédiate du régime local d'assurance vieillesse au-delà du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. Une telle reconduction à titre définitif constituerait une solution satisfaisante à la fois pour des raisons d'ordre social, pour des raisons d'ordre pratique et pour des raisons d'ordre économique.

Financement du B. A. P. S. A. : augmentation massive des cotisations des agriculteurs.

7514. — 19 août 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les protestations enregistrées au sein des exploitants agricoles à la suite de l'augmentation massive (plus de 21 p. 100) des cotisations exigées des agriculteurs pour 1982 pour le financement du B. A. P. S. A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que l'effort contributif des exploitants agricoles au financement du B. A. P. S. A. reste compatible avec l'évolution, hélas défavorable, du revenu agricole.

Lutte antiterroriste: sécurité, justice, droit d'asile.

7515. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'après l'odieux attentat perpétré le 9 août 1982, rue des Rosiers, contre la communauté israélite française, les attentats terroristes ont fait en France depuis le 10 mai 1981 20 morts et 140 blessés. Entre le 12 mai 1981 et le 9 août 1982, 28 attentats terroristes ont été commis sur le territoire français. Il constate que la politique laxiste menée par le

Gouvernement au plan de la sécurité, de la justice et du droit d'asile n'a fait qu'accélérer le processus tout en faisant de Paris une plaque tournante du terrorisme international. En conséquence, il lui demande dans quels délais les plus rapides et par quels moyens les plus concrets il entend changer au plus tôt sa politique dans les domaines précités : sécurité, justice, droit d'asile, afin d'assurer la sécurité de tous les Français, qui sont de plus en plus frappés et angoissés par les attentats terroristes odieux et multiples qui ensanglantent notre pays.

Recensement 1982 : anomalies et erreurs.

7516. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'anomalie de certains résultats concernant le dernier recensement. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire procéder à une deuxième opération en raison du fait reconnu que de nombreux oublis ou de nombreuses erreurs se sont produits à cette occasion, plus particulièrement dans les cités dépassant 5 000 à 8 000 habitants, faussant ainsi les résultats. Cette opération semble d'autant plus nécessaire que nombreux sont nos concitoyens qui, en raison de la nature et de la qualité des « agents recenseurs », ne croient pas à l'authenticité des chiffres publiés.

*Réduction des crédits :
conséquences pour le service et le personnel.*

7517. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les restrictions apportées par son ministère en matière de crédits, provoquant ainsi, d'une part, le licenciement d'auxiliaires et, d'autre part, une réduction d'horaire. Cela semble en contradiction : a) avec les promesses faites par **M. le ministre de la fonction publique** de procéder à la titularisation des auxiliaires ; b) avec la nécessité, en période estivale, dans un département comme les Vosges, de faire face à une population beaucoup plus nombreuse faisant appel au service des P. T. T., en même temps que de combattre le chômage. Il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de satisfaire les usagers et de ne procéder à aucun licenciement.

Télévision : abus des rediffusions.

7518. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin**, se faisant l'écho de nombreux téléspectateurs, attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'abus des rediffusions. La question se pose de savoir s'il s'agit, en la circonstance, d'une pauvreté apparente des programmes, ou d'une absence d'esprit de création, ou d'une sorte de démobilitation à la plupart des niveaux. Le procédé semble difficilement acceptable, surtout lorsqu'il s'agit d'émissions ou de films passant pour la troisième, voire la quatrième fois. Sans négliger la valeur d'un tel héritage, il est demandé que de tels procédés soient du domaine de l'exception, que soit étudiée la possibilité pour les jeunes de se lancer, et que soit aidé et encouragé l'esprit d'entreprise aussi bien chez les auteurs que chez les réalisateurs.

Grèves chez Citroën et Talbot : pertes financières.

7519. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, à l'occasion des grèves qui ont eu lieu chez Citroën et chez Talbot, de bien vouloir lui faire connaître : a) le nombre de voitures fabriquées et sorties en moins ; b) le montant des pertes que cela représente pour notre industrie.

Combattants volontaires de la Résistance : reconnaissance du titre.

7520. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité qu'il y a : a) à faciliter au maximum à ceux qui en apportent la preuve la reconnaissance de leur titre de combattant volontaire de la Résistance ; b) à faire que la promesse faite par **M. le Président de la République** (alors candidat) soit tenue : « ... je donnerai au Gouvernement l'instruction de promouvoir des textes nouveaux adaptés aux circonstances de la clandestinité » ; c) d'affirmer solennellement les droits des intéressés en s'opposant à toute mesure de forclusion en la matière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application de ces points a, b et c.

*Recours devant le tribunal des pensions :
amélioration des procédures.*

7521. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait qu'une certaine rigueur, parfois compréhensible, se fait jour dans certains centres de réforme à l'égard d'anciens combattants, invalides et auxquels il est refusé de tenir compte d'une certaine aggravation de leur état. Les intéressés ont donc à leur disposition, comme l'administration elle-même, la possibilité de recours devant le tribunal des pensions. Or force est de constater que, trop souvent, longs sont les délais entre le dépôt de la réclamation et la parution du jugement. Peut-être y aurait-il possibilité, grâce à son action, d'améliorer et d'accélérer la procédure.

Cuba : sort d'un prisonnier politique.

7522. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** manifeste son étonnement sur la satisfaction et le ravissement éprouvés par **M. le ministre de la culture**, à la suite de sa rencontre avec le chef de l'Etat de Cuba. Sans nier la nécessité d'entretenir des relations culturelles, voire amicales, avec ce pays, il lui demande les raisons pour lesquelles n'a pas été abordé le cas des prisonniers politiques, particulièrement nombreux, et plus spécialement celui du poète catholique, combattant antifasciste de la première heure, Armando Valladares.

Agriculteurs : suppression de l'indemnité viagère de départ.

7523. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'après le 31 décembre prochain, l'indemnité viagère de départ sera supprimée pour les demandeurs de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si, en raison des difficultés rencontrées par la profession, il ne lui semblerait pas indispensable de proposer le renouvellement d'une telle mesure.

Blocage des prix : produits pétroliers.

7524. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation décidée, à partir du 11 août, par le Gouvernement, des produits pétroliers et plus particulièrement du fuel domestique. Il demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles lesdits produits n'ont pas fait l'objet d'un blocage et serait heureux de se voir fournir l'explication d'une telle mesure, qui lui paraît injuste et antisociale.

*Fraude fiscale : distinction entre le fraudeur patenté
et le contribuable de bonne foi.*

7525. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité de poursuivre la fraude et la tricherie fiscales, quelles qu'elles soient. Il connaît son souci de faire la discrimination entre le fraudeur patenté et le contribuable de bonne foi. Il lui signale, à cette occasion, certains faits significatifs et inadmissibles : par exemple, un restaurateur, en milieu rural, se sert de poireaux, de persil, d'oignons ou de légumes pour faire la cuisine. A la suite de contrôles fiscaux, le reproche a été fait de ne pas mentionner par facture la valeur desdits produits, dans la déclaration d'impôts ou de bénéfices commerciaux. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il ne serait pas indispensable de faire cesser des faits aussi mesquins, ridicules et inadmissibles.

Sécurité publique : protection des personnes et des policiers.

7526. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le nombre, sans cesse grandissant, d'agressions dont sont victimes les policiers, et combien grande est leur inquiétude. Il lui demande une application rigide des textes adaptés, sur le plan pénal, à cette situation et que soit mise en œuvre une politique véritable pour assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la protection des policiers. Il conviendrait de surseoir à la suppression des services spécialisés dans la lutte contre la criminalité. Il propose aussi que soit étudié un projet de loi octroyant une pension de réversion de 100 p. 100 aux veuves des policiers tués en service.

Devoir de réserve des fonctionnaires : non-observation.

7527. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un haut fonctionnaire de son ministère, à l'occasion d'une conférence de presse récente, ne s'est pas cantonné dans le domaine professionnel qui aurait dû être le sien, mais a tenu des propos politiques pour justifier les agissements du service et également critiquer les manières d'agir des gouvernements antérieurs au 10 mai 1981. Il semble que c'est aux hommes politiques en place, donc, en la circonstance, au ministre seul, ou aux membres de son cabinet, qu'il appartenait d'agir de la sorte. Les fonctionnaires, quel que soit leur rang, demeurent au seul service de la République et des citoyens et non au service d'un parti, sans sortir de leur réserve. Il semble donc qu'il convienne, en la circonstance, de rappeler que l'administration demeure au service des administrés.

Catastrophe de Beaune : sécurité routière.

7528. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les mesures prises par le Gouvernement, consécutives au tragique accident de Beaune, en faisant observer que, s'il est normal de renforcer contrôles et sanctions, il n'en demeure pas moins qu'il convient de ne pas perdre de vue : a) qu'avant la punition la prévention est préférable, la sanction n'intervenant qu'à l'égard des récidivistes ; b) que l'aggravation des amendes doit conserver un caractère raisonnable et ne doit pas avoir pour seul but de renflouer les caisses de l'Etat ; c) que la première mesure à envisager consiste à prévoir et à entreprendre d'urgence les travaux d'infrastructure qui s'imposent vers et autour de Beaune, pour éviter le retour de catastrophes aussi tragiques.

Restructuration de l'informatique.

7529. — 19 août 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'inquiétude que soulève parmi les responsables et les travailleurs de Thomson C.S.F. et de la S.E.M.S. de la région grenobloise le projet de restructuration de l'informatique. En effet, il semblerait que trois formules soient actuellement envisagées : d'une part, le regroupement des deux sociétés au sein de C.I.I.-H.B. ; d'autre part, une coopération dans certains domaines entre Thomson-C.S.F. et C.I.I.-H.B. ; enfin, la création de deux pôles, qui distingueraient la grande et moyenne informatique (C.I.I.-H.B.) de la mini, micro-informatique et bureautique (Thomson-C.S.F.). L'inconvénient majeur de la première solution étant la disparition, à plus ou moins long terme, de l'activité industrielle du centre de Grenoble, les deux dernières hypothèses semblent donc les seules qui puissent assurer à la fois l'efficacité économique et le dynamisme interne de ces deux sociétés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à ce projet de restructuration.

Réalisation de l'autoroute A 71.

7530. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réalisation décidée par le Gouvernement de l'autoroute A 71 (Orléans—Clermont-Ferrand). Il lui demande quels sont les délais de réalisation prévus, souhaitant qu'il puisse lui être précisé la date de démarrage et de finition des travaux. Il attire son attention sur l'intérêt économique, social et d'aménagement du territoire qu'il y aurait à réaliser en priorité la section Clermont-Ferrand—Montluçon avec le contournement de cette ville et la liaison, par route nationale, entre l'agglomération vichyssoise et Gannat avec l'autoroute. Une telle décision entraînerait en effet des conséquences bénéfiques pour la capitale régionale, mais également et surtout pour Montluçon, troisième ville des régions Auvergne et Limousin et dont l'activité économique souffre gravement de son enclavement.

Elevage : financement du cheptel bovin.

7531. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les éleveurs de bovins. En effet, non seulement ceux-ci subissent une baisse persistante de leurs revenus, mais, de plus, les taux d'intérêt en vigueur pour le financement du cheptel, qui évoluent entre 12 et 14 p. 100, entraînent des coûts financiers très

importants dans les divers modes de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'assurer un financement plus adapté du cheptel bovin par l'octroi de prêts bonifiés ou super-bonifiés qui permettraient d'alléger les charges financières des éleveurs et d'améliorer leurs revenus.

Boucherie : blocage des prix et marges de commercialisation.

7532. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très vives préoccupations exprimées par les membres de la profession de la boucherie à la suite des décisions prises par le Gouvernement tendant à bloquer les marges de commercialisation en les fixant autoritairement, et sans aucune concertation préalable avec la profession, à un montant uniforme de 5,65 francs + 0,35 franc de frais de transport. Ce type de marge est en réalité très largement inférieur à celui nécessaire à une entreprise artisanale. En effet, la différence constatée entre la marge brute pour 1981 et celle octroyée par le Gouvernement est en francs constants de — 32,86 p. 100. De plus, le barème des coefficients conduisant à l'obtention des prix de vente au détail est totalement inadéquat aux contraintes saisonnières de commercialisation. Aussi lui demande-t-il, devant la terrible méconnaissance par le Gouvernement et l'administration de ces règles élémentaires, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter que l'application aveugle d'un blocage des prix ou des marges de commercialisation n'aboutisse, en réalité, à la disparition d'entreprises artisanales, et par là même à un accroissement considérable du nombre de chômeurs pourtant déjà très important.

Droits et obligations des locataires et bailleurs : résiliation des contrats.

7533. — 19 août 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si le bailleur peut à tout moment exiger ou demander la résiliation du contrat de location, en cas de non-respect par le locataire de l'une quelconque de ses obligations. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître les modalités d'une telle résiliation.

Droits et obligations des locataires : réintégration du bailleur.

7534. — 19 août 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si la possibilité reste offerte au locataire agissant dans le cadre de l'article 5, alinéa 2, de se prévaloir des dispositions de l'article 7 postérieurement à la réintégration du logement par le bailleur, lorsque cette réintégration intervient après l'expiration du délai de préavis. Ce cas peut, en effet, se présenter lorsque le démenagement ou le retour du bailleur est retardé pour des raisons matérielles, par exemple.

Droits et obligations des locataires et bailleurs : état des lieux.

7535. — 19 août 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si le fait que le législateur n'ait imposé expressément aucun anonymat quant à la copie de l'état des lieux établi lors du départ du locataire, visée à l'article 3, est de nature à permettre au bailleur de laisser apparaître le nom de l'intéressé sur ce document.

Droits et obligations des locataires : demande de précisions.

7536. — 19 août 1982. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les raisons mentionnées à l'article 6, alinéa 2, sont uniquement de nature financière et ayant alors une origine personnelle, familiale, professionnelle ou de santé, ou si, au contraire, il doit s'agir de raisons qui sont soit financières, soit familiales, soit professionnelles, soit de santé.

Cuba : sort d'un prisonnier politique.

7537. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi**, en prenant note que, selon ses propres termes, **M. le ministre de la culture** a été séduit par la « générosité » du « leader maximo » Fidel Castro lors de sa rencontre avec ce dernier au cours de son voyage officiel qui s'est déroulé du 22 au 26 juillet 1982 à Cuba, prend acte, d'autre part, que,

toujours selon sa propre expression, « tous les sujets, petits et grands, personnels et collectifs », ont été abordés lors des rencontres qui ont eu lieu entre ces deux hautes personnalités. Dans ces conditions, il ne doute pas que le cas particulièrement douloureux du poète Armando Valladares, emprisonné depuis le 27 décembre 1960, ait été évoqué au cours de ces entretiens. Il lui rappelle que ce grand écrivain, poète catholique, combattant antifasciste de la première heure, emprisonné dès l'âge de vingt-trois ans, a été tellement torturé qu'il en a perdu l'usage de ses deux jambes. En conséquence, il serait heureux de savoir quelles assurances lui a données le « leader maximo » quant à l'amélioration du sort de cet écrivain qui vit en prison, depuis vingt ans, un véritable calvaire pour la défense de ses idées et par sa volonté de ne pas trahir les valeurs humaines auxquelles sa conscience demeure plus que jamais profondément attachée.

Côtes bretonnes : cause de la mortalité des poissons.

7538. — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les très vives inquiétudes exprimées par la population bretonne à la suite de la découverte au large de ses côtes d'une quantité impressionnante de poissons morts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de faire mener une enquête sur les causes de cette destruction laquelle met en émoi non seulement les milieux écologiques mais, également et surtout, les pêcheurs, qui se voient ainsi privés d'une partie non négligeable de leurs revenus quotidiens.

Retraités modestes : prime de transport « Vacances ».

7539. — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives d'institution d'une prime de transport « Vacances » pour les retraités modestes relevant du régime du code des pensions civiles et militaires.

T. V. A. sur les produits pharmaceutiques : suppression.

7540. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression de la taxe à la valeur ajoutée sur les produits pharmaceutiques remboursés par la sécurité sociale.

Associations de fonctionnaires ou d'agents en service à l'étranger : participation aux organismes de la fonction publique.

7541. — 19 août 1982. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 6630 du 18 juin 1982 et de la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat, séance du 21 juillet 1982) sur les droits des associations de Français établis hors de France. Il lui expose que, parallèlement aux organisations syndicales, un grand nombre de fonctionnaires ou agents publics en service à l'étranger se sont regroupés sous forme d'associations ou de fédérations d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les sections locales à l'étranger sont éventuellement autorisées ou reconnues par les gouvernements étrangers. C'est le cas notamment dans le domaine de l'enseignement. Ce regroupement sous forme associative est souvent la conséquence de la doctrine restrictive de certains gouvernements étrangers en matière de groupements syndicaux étrangers dans leurs pays. Mais l'existence de groupements associatifs correspond également à des choix ou des sensibilités particulières constituant une manifestation de la liberté d'expression. Il lui rappelle que le Gouvernement a entrepris des études en vue de développer et de favoriser l'expression des associations dans différents domaines de la vie sociale et afin qu'elles puissent mieux défendre les intérêts collectifs et individuels de leurs membres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces études concernent également la participation de ces associations ou fédérations d'associations de fonctionnaires ou agents publics en service à l'étranger aux différents organismes de la fonction publique, et notamment aux commissions paritaires et aux comités techniques pour les agents titulaires de l'Etat et aux groupes de réflexion et de travail pour les agents non titulaires. En effet, compte tenu des éléments susmentionnés, il apparaît que les organisations professionnelles regroupant ces fonctionnaires et agents en service à l'étranger, soit sous forme de syndicats, soit sous forme d'associations, ont une complémentarité certaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Difficultés de diverses catégories de personnels dues à des textes législatifs non votés.

2904. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les diverses catégories de personnels concernés par différents textes, propositions ou projets de loi, et plus particulièrement le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui ont fait l'objet d'une discussion mais non d'un vote conforme et sanctionné par promulgation au *Journal officiel*. Il lui demande si c'est là une situation bien responsable de la part du Gouvernement et supportable pour les intéressés, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Le Gouvernement actuel n'a pas repris à son compte le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui avait été déposé en mars 1980 et qui était en cours de discussion devant le Sénat au moment du changement de législature, le 2 juillet 1981. Toutefois, après examen de chacune des dispositions de ce texte, il a paru possible au Gouvernement d'en reprendre certaines, soit en les intégrant dans d'autres projets de loi, soit en faisant des projets de loi autonomes. C'est ainsi que parmi les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire deux d'entre elles, qui revêtaient un caractère d'urgence, ont fait l'objet de projets de loi distincts que le Parlement a d'ailleurs adoptés définitivement. Il s'agit, d'une part, de la loi portant validation des nominations et avancement prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication (loi n° 82-503 du 15 juin 1982) et, d'autre part, de la loi portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (loi n° 82-502 du 14 juin 1982). Le projet de loi devenu caduc comportait, par ailleurs, trois autres mesures concernant respectivement l'intégration dans le corps unique des administrateurs civils de conseillers du Commissariat général du Plan, d'une part, et celle des administrateurs civils de l'ancien Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, d'autres part, ainsi que la situation des agents de la Caisse nationale du crédit agricole. Le Gouvernement est également disposé à les faire aboutir. Celles de ces mesures qui relevant du domaine de la loi pourront donner lieu à des projets distincts.

Communes : aide de l'Etat pour le financement des écoles préélémentaires.

4799. — 18 mars 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontrent les communes dans le financement des écoles préélémentaires. L'élévation du taux des emprunts grève fortement les plans de financement mis au point par certaines communes, telle celle de Bonnelles (Yvelines). Les impositions locales ne pouvant être davantage alourdies, il lui demande si, dans le cadre de la participation de l'Etat à l'équipement scolaire des communes, il envisage de leur accorder une aide exceptionnelle dans des conditions déterminées.

Financement des constructions d'écoles.

6291. — 2 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème que pose aux municipalités le financement des constructions d'écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser les subventions qui ont été bloquées par le plan de stabilisation mis en place par un précédent ministre des finances.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des lois des 20 mars 1883, 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et 10 juillet 1903, les communes ont à leur charge les frais d'acquisition, de construction, d'appropriation ou de location d'immeubles destinés à l'enseignement du premier degré. Toutefois, les communes peuvent bénéficier de subventions du fonds scolaire départemental et, en application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, de subventions d'investissement allouées par l'Etat. Celles-ci, imputées au chapitre 66-31 du budget de l'éducation nationale, sont destinées à aider les communes à financer l'équipement scolaire du premier degré, qu'il s'agisse de dépenses de construction, d'aménagement, de grosses réparations ou de travaux de mise en sécurité. Les modalités de participation de

L'Etat ont été largement décentralisées par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré : les établissements publics régionaux répartissent entre les départements de leur ressort les autorisations de programme déléguées par le ministère de l'éducation nationale ; les conseils généraux arrêtent la liste des opérations subventionnées, les modalités d'attribution et les taux de subventions de l'Etat. Le choix des équipements (classes élémentaires ou classes maternelles, notamment), leur localisation et l'importance de la contribution de l'Etat à chaque opération relèvent donc de la seule compétence des assemblées départementales. Pour la répartition entre les régions des crédits d'Etat, le ministère de l'éducation nationale a mis en place pour l'exercice 1982 un système de clés de répartition objectives visant à mieux tenir compte des besoins réels et répondant à un souci d'équité et de transparence. Les critères retenus prennent en considération le potentiel fiscal, les effectifs à scolariser dans l'enseignement élémentaire et dans l'ensemble du premier degré, le nombre de logements nouveaux construits. Ces clés de répartition ont été communiquées aux présidents des conseils généraux afin de recueillir d'éventuelles remarques permettant d'affiner les critères choisis. Après avoir régressé pendant plusieurs années, l'effort budgétaire consenti par l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré a globalement progressé en 1982. Le budget pour 1982 a ouvert 250 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles contre 220 millions de francs en 1981, soit une progression de 13,6 p. 100. Ces dotations sont soumises à la régulation décidée par le Gouvernement pour 1982, mais il y a lieu de mentionner à cet égard que la baisse importante des effectifs scolarisés dans l'enseignement élémentaire public (77 000 élèves en moins à la rentrée de 1970, 97 000 élèves en moins à la rentrée de 1981, 132 000 élèves en moins prévus à la rentrée de 1982) va se poursuivre encore plusieurs années de façon certaine et ne sera pas compensée par la progression des effectifs attendus dans l'enseignement préscolaire. Cette évolution démographique devrait conduire à accorder une nette priorité aux écoles maternelles à partir de 1982. Actuellement, en raison de la rigueur indispensable qui doit présider à l'exécution de la loi de finances et compte tenu de la nécessité de satisfaire des priorités réelles dans le second degré, le Gouvernement n'envisage pas d'accorder aux communes une aide exceptionnelle pour l'équipement scolaire du premier degré.

Développement des cultures à finalité énergétique.

5423. — 20 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le Premier ministre** que lui soient précisés les termes de la convention passée entre le Gouvernement et les agriculteurs du Massif central, destinée à tester à l'échelon national durant l'année 1982 les potentialités du topinambour et de la betterave fourragère, dans le cadre d'éventuels développements de cultures à finalité énergétique.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire au sujet du développement des cultures à finalité énergétique dans le Massif central, il peut être apporté les précisions suivantes : les caractéristiques, à priori intéressantes (teneur en sucres hydrolysables et fermentescibles) du topinambour et de certaines variétés de betteraves, à forte teneur en matières sèches, sur le plan de la valorisation énergétique, ont conduit les pouvoirs publics (ministère de l'industrie et ministère de l'agriculture) à engager, dans le cadre du programme « Carburants de substitution », un programme d'actions concernant : au niveau agronomique, la production, la récolte et la conservation des tubercules ou racines ; au niveau technologique, les traitements et transformations de substrats ainsi que la valorisation énergétique des fanes. Le programme agronomique d'essais, lancé conjointement par le ministère de l'industrie et le ministère de l'agriculture, a pour objet : 1° d'identifier certaines variétés locales qui pourraient représenter d'intéressants matériels génétiques, pour des améliorations ultérieures ; 2° de comparer pour trois variétés de topinambours identifiés dans différentes conditions climatiques et pédologiques, les rendements de ces substrats selon différentes filières de transformation ; 3° de comparer, dans des conditions identiques, les rendements escomptés : d'une part des variétés de topinambours précitées ; d'autre part, des variétés de betteraves à forte teneur en matière sèche ; 4° d'apprécier, de façon suffisamment précise, les produits énergétiques nécessaires à ces éventuelles cultures énergétiques. Ce programme se déroulera sur quatorze sites dès l'année 1982. En ce qui concerne plus particulièrement la région du Massif central, les sites concernés correspondant aux départements ou zones suivantes : département de la Corrèze et de la Haute-Vienne, maître d'ouvrage : coopérative des agriculteurs réunis de la Haute-Vienne ; département de la Nièvre, maître d'ouvrage : fédération nationale des syndicats producteurs de topinambours (F. N. S. P. T.) ; départements de l'Aveyron et du Tarn, maître d'ouvrage : F. N. S. P. T.

Sommet de Versailles : coût.

6535. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quel a été le coût du sommet de Versailles ; 2° quelle différence existe-t-il en francs constants entre le coût du sommet de Versailles 1982 et celui de Rambouillet 1975.

Réponse. — Il n'est pas dans les usages diplomatiques de rendre public le coût financier d'une conférence internationale. Par courtoisie envers les hautes personnalités qui ont participé au récent sommet des pays industrialisés, le Gouvernement français n'estime pas opportun de transgresser cette règle. Toutefois, comme cela a déjà été précisé par le ministre des relations extérieures, le Gouvernement informe l'honorable parlementaire que la conférence de Versailles a été préparée avec un souci d'économies et que l'attribution de plusieurs marchés et prestations de services y afférents ont été soumis à concours.

Emploi : définition et avenir des « ateliers communaux ».

6568. — 16 juin 1982. — **M. Henri Collard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la définition qu'il entend donner au terme « ateliers communaux » dont la presse et les représentants des professions artisanales se font actuellement l'écho, et quel est l'avenir qu'il réserve à cette forme d'emploi si le Gouvernement a des projets dans ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais utilisé l'expression d'« ateliers communaux ». Peut-être l'honorable parlementaire pense-t-il aux contrats « jeunes volontaires » mis en place par le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, et qui permettent effectivement à des jeunes d'exercer, pour des collectivités locales, certains emplois.

Grandes villes : réorganisation municipale.

6892. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les orientations arrêtées au conseil des ministres du 30 juin tendant à dépecer la capitale seront étendues comme le voudrait la démocratie à toutes les grandes villes françaises. Dans ce cas, il semblerait normal qu'il donne l'exemple en proposant la suppression de la municipalité de la ville de Lille et son remplacement par trois communes de plein exercice.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la ville de Lille appartient déjà à une communauté urbaine. Il lui précise en outre que non seulement l'unité de la capitale n'est pas remise en cause mais que le statut de Paris fera l'objet d'un projet de loi à l'automne comme prévu à l'article 107 de la loi de décentralisation. La ville de Marseille sera elle aussi, à cette occasion, dotée d'un statut comparable. Le cas de la commune de Lyon fera l'objet d'un examen particulier car elle est membre, à la différence de Paris et de Marseille, d'une communauté urbaine.

Statut des objecteurs de conscience.

6907. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage toujours de présenter à la session d'automne du Parlement un nouveau statut des objecteurs de conscience.

Réponse. — Le nouveau statut des objecteurs de conscience constitue un des éléments essentiels du projet de loi portant réforme du code du service national, qui devrait être adopté en conseil des ministres à l'automne, et que le Gouvernement envisage de déposer devant le Parlement à la prochaine session.

Rapatriés.

Rapatriés : traitement des dossiers des Français musulmans.

6567. — 16 juin 1982. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (Rapatriés)** sur l'incompréhension suscitée au sein de la communauté des Français de confession islamique du fait du traitement différent appliqué, semble-t-il, à leurs dossiers d'indemnisation par rapport à celui dont bénéficient les rapatriés de souche européenne. En effet, le régime de la séparation de biens est appliqué systématiquement à l'ensemble des dossiers présentés par les Français musulmans, sans consultation préalable de la part de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, alors que, dans un très grand nombre de cas, l'application du régime de la communauté pourrait être plus avantageux. Aussi lui demande-t-il de bien

vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une application plus libérale des termes de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, tenant compte des légitimes préoccupations exprimées par les Français rapatriés de confession islamique.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas que les Français de confession islamique bénéficiaient en Algérie, sauf renonciation expresse de leur part, d'un statut personnel dans lequel les rapports matrimoniaux comme les règles de dévolution successorale et, d'une façon générale, tout ce qui se rapportait aux droits de propriété obéissaient aux prescriptions du droit coutumier musulman. Or le mariage musulman est fondé sur la séparation des biens; de plus, le régime de la communauté est absolument contraire à la doctrine et à la jurisprudence de l'Islam. Il convient également de rappeler que la loi d'indemnisation de 1970 et les textes subséquents ont pour objet la séparation des droits patrimoniaux dont les intéressés étaient titulaires dans le territoire qu'ils ont dû quitter. C'est donc dans le respect du droit coutumier musulman que le partage des droits d'indemnisation entre les époux a été effectué sous le régime de la séparation des biens chaque fois qu'il apparaissait que le titulaire du dossier n'avait pas renoncé à son statut personnel pour adopter le statut civil de droit commun. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il veille personnellement à ce que les dispositions légales toujours en vigueur soient appliquées dans un esprit de large compréhension à l'égard de tous les rapatriés et en particulier des Français de confession islamique, dont il a fait siennes les légitimes préoccupations.

AFFAIRES EUROPEENNES

C. E. E. : participation de la France au budget européen.

6613. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, à combien s'élèvera finalement la participation de la France au budget européen.

Réponse. — Le budget 1982 est d'un montant qui a été arrêté au début de l'année à 21 984 millions d'ECU. La participation de la France au financement des dépenses communautaires est de 4 461 millions d'ECU, soit, au taux actuel de l'ECU, de 29 219 millions de francs. Ce montant sera nécessairement modifié pour tenir compte des ajustements tant du côté des ressources (incidence de la dévaluation, budget rectificatif) que des dépenses. Pour l'avant-projet de budget 1983, que la commission a fixé à 21 901 millions d'ECU, la participation française est estimée à 4 524 millions d'ECU, soit 29 632 millions de francs. L'étude de cet avant-projet de budget n'est qu'au début de la procédure. Les lectures qu'en feront le conseil et l'Assemblée européenne dans les mois qui viennent pourront en modifier le montant de façon substantielle. De ce fait, la part française dans le financement des dépenses envisagées sera également modifiée.

C. E. E. : position de la France pour l'assistance touristique.

6698. — 23 juin 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui faire connaître l'attitude de la France vis-à-vis de la proposition de directive communautaire concernant notamment l'assistance touristique. Il lui demande quelles sont les modifications d'ordre juridique français que l'adoption de cette directive est susceptible d'entraîner.

Réponse. — La commission des communautés européennes a présenté au conseil, le 13 janvier 1981, une proposition de directive « modifiant la première directive n° 73/239/ C. E. E. portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique » (J. O. C. E., n° C 51, du 10 mars 1981, p. 5). Cette proposition, à laquelle le Gouvernement français est favorable, vise notamment à permettre le libre établissement des sociétés d'assistance en s'inspirant des dispositions de la directive n° 73/239/ C. E. E. qui concernait les activités d'assurance classique. Elle prévoit notamment un contrôle des entreprises d'assistance, particulièrement quant à leur situation financière et à leur solvabilité. La loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (J. O. du 8 janvier 1981, p. 194) a déjà largement, et par anticipation, fait application de cette proposition de directive en prévoyant notamment, dans son article 33, paragraphe II, un contrôle des entreprises d'assistance. Il reste que, si la directive était adoptée dans sa rédaction actuelle, certaines dispositions de droit interne, notamment du code des assurances, devraient être modifiées à nouveau en ce qui concerne plus particulièrement les modalités techniques du contrôle.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Cotorep : application des décisions.

205. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre applicables les premières décisions des Cotorep, et ce conformément aux recommandations formulées dans la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, notamment en favorisant l'essor des structures de travail protégé et la sensibilisation des entreprises au problème particulier posé par le travail des handicapés.

Réponse. — Le Gouvernement a retenu l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés comme l'une des trois catégories d'actions prioritaires spécifiques aux personnes handicapées au titre du Plan intermédiaire pour 1982 et 1983. La sensibilisation des entreprises apparaît, en effet, comme une action indispensable. Le colloque « Handicaps et emploi » organisé à la fin de janvier par le ministre du travail en a été une première occasion. Des mesures sont préparées pour faciliter l'intégration des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de formation et de travail. Le pourcentage obligatoire devra être mieux respecté. Le secteur public donnera l'exemple, des dispositions étant prises afin de permettre qu'un plus grand nombre d'agents soit recruté parmi des personnes handicapées.

Handicapés : accessibilité à divers édifices.

208. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une application aussi systématique que possible des dispositions prévues par la loi d'orientation en faveur des handicapés sur l'accessibilité des logements collectifs, des édifices publics, sportifs et socio-culturels ainsi que de voirie.

Réponse. — Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978, les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979 et la circulaire AS 2 du 29 janvier 1979 précisent les normes applicables aux installations neuves ouvertes au public, en vue de leur accessibilité aux personnes handicapées. Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif à l'accessibilité de la voirie et des installations existantes ouvertes au public spécifique que chaque collectivité publique (Etat, établissement public, collectivité locale) devra, dans les délais fixés, aménager ses installations pour les adapter aux besoins des personnes handicapées. Enfin, le décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifie le code de la construction et de l'habitation en vue de rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent. Ce décret est complété par l'arrêté d'application du 24 décembre 1980 qui précise, notamment, les normes techniques à respecter. Si le dispositif réglementaire ainsi rappelé apparaît, dans l'ensemble, satisfaisant, sa mise en œuvre ne s'est pas réalisée avec suffisamment d'attention et de rigueur. Les commissions départementales pour l'accessibilité ne jouent pas partout leur rôle, la collaboration des personnes handicapées ne s'est pas généralisée, la sensibilisation et l'information des propriétaires publics et des promoteurs privés aux exigences de l'accessibilité ne sont pas pleinement réalisées, le respect de la réglementation n'est pas suffisamment contrôlé, les coûts financiers des adaptations n'ont pas été totalement pris en compte. C'est pourquoi le ministre de la solidarité nationale est intervenu en début d'année auprès de ses collègues afin d'engager avec eux une réflexion concertée sur les mesures de nature à permettre une application plus effective de la réglementation de l'accessibilité, élément essentiel de l'exercice, par les personnes handicapées, de la liberté d'aller et de venir. Le Premier ministre vient de nommer à cet effet Mme Fraysse-Cazalis comme parlementaire en mission pour lui remettre un rapport sur ce problème.

Handicapés : création de services de transport.

278. — 20 juin 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser la création, dans les villes importantes, de services de transport à l'usage des handicapés qui ne peuvent emprunter les transports en commun usuels.

Réponse. — L'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit qu'« afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif (...), de manière à permettre l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale. L'arrêté interministériel du 19 décembre 1980 fixe les conditions d'élaboration et de publication des programmes d'aménagement des installations et services réguliers

de transport collectif de voyageurs. Parmi les mesures destinées à faciliter les déplacements des personnes handicapées, il faut citer : les subventions que l'Etat peut accorder aux collectivités locales au titre de la promotion des transports collectifs, pour créer ou aménager des réseaux spécialisés ; les prêts à taux préférentiel qui peuvent également être consentis aux collectivités locales pour l'achat de matériels roulants spécialisés. La S. N. C. F., quant à elle, se préoccupe de mettre en place de nouveaux services : gares aménagées en vue de faciliter les cheminements des voyageurs handicapés ; amélioration de l'accessibilité du matériel roulant ; voitures réservées pour handicapés lourds ; construction prochaine d'une voiture de chemin de fer du type Corail de grande accessibilité et réservation d'une place pour personne handicapée en fauteuil roulant dans chaque rame de T. G. V. La R. A. T. P., enfin, a inscrit une provision de deux millions de francs au projet de plan d'équipement, pour chacun des exercices 1982 et 1983, en vue de la réalisation d'équipements spécialement destinés aux personnes handicapées. Ces actions ainsi que l'information du public doivent être largement amplifiées. Le ministre de la solidarité nationale en a saisi le ministre d'Etat, ministre des transports, qui lui a confirmé son intention de s'intéresser particulièrement à ce problème. Par ailleurs, une mission sur l'accessibilité des moyens de transport a été confiée à Mme Frayssé-Cazalis, député, qui devra rendre compte de ses conclusions et de ses propositions à la fin de l'année 1982.

Educateurs spécialisés : harmonisation des rémunérations.

565. — 8 juillet 1981. — M. Georges Treille demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que ne se prolongent les disparités existant entre les rémunérations du secteur privé et du secteur public servies aux éducateurs spécialisés et s'il envisage de proposer, notamment à l'intérieur du secteur privé, la conclusion d'une convention collective unique qui y deviendrait applicable.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de la nécessité d'harmoniser les conditions de travail et de rémunération des secteurs sociaux publics et privés et à l'intérieur du secteur privé, entre les principales conventions collectives. Le processus d'élaboration et de conclusion d'une convention collective unique relève cependant du strict ressort des partenaires sociaux concernés. Le ministre souhaite pour sa part soutenir un effort de remise à jour des structures conventionnelles en tenant compte peut-être des deux grandes catégories que constituent, d'une part, les équipements à prix de journée, d'autre part, les services collectifs de voisinage. Afin de permettre la reprise des travaux de la commission mixte d'harmonisation des conventions collectives du secteur social et médico-social, il a été demandé à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, une mission exploratoire permettant de définir le champ d'intervention du secteur et la participation de l'autorité de tutelle à cet effort d'harmonisation interrompu depuis 1977.

Handicapés : mesures en faveur de la réadaptation.

1331. — 30 juillet 1981. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des handicapés par la mise en œuvre précoce de mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement dès la période d'incapacité temporaire et l'institution d'une coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation, visant à faciliter le passage du travailleur handicapé de l'un à l'autre de ces instituts.

Handicapés : rééducation et formation professionnelle.

5255. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser le rapprochement géographique de la rééducation des personnes handicapées de leur formation professionnelle.

Réponse. — L'un des objectifs prioritaires retenus par le Gouvernement dans le cadre du Plan intérimaire 1982-1983 est d'améliorer le dispositif mis en place pour permettre l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il est essentiel que les mesures de réadaptation prévues en faveur des intéressés interviennent aussi précocement que possible et qu'il existe une bonne coordination de l'action des différents praticiens appelés à intervenir dans le processus de réadaptation. Tel n'est manifestement pas le cas, le plus souvent en raison notamment du rôle insuffisant dévolu aux travailleurs sociaux dans les établissements hospitaliers, des difficultés de fonctionnement d'un nombre important de commissions techniques

d'orientation et de reclassement professionnel, des délais excessifs qu'exige l'admission des travailleurs handicapés dans les établissements de rééducation professionnelle, etc. Il existe néanmoins un certain nombre d'expériences réussies d'approche précoce et globale des problèmes que pose la réadaptation des personnes handicapées. Il est actuellement procédé, en liaison avec l'ensemble des intéressés, à une étude approfondie de ces expériences, afin d'en tirer les enseignements en vue d'une réforme du dispositif existant. Ces différentes expériences contribuent également à éviter que la formation professionnelle des personnes handicapées ne s'effectue loin de leur domicile d'origine, en utilisant des possibilités de formation autres que celles reçues dans les centres de rééducation professionnelle : apprentissage, contrat de rééducation chez l'employeur, stage A. F. P. A. Le ministère du travail s'attache d'ailleurs à faciliter l'accès des personnes handicapées à ce dispositif de formation en milieu ordinaire, favorisant ainsi leur maintien dans leur cadre de vie habituel et leur insertion sociale et professionnelle.

Handicapés auditifs : développement des moyens audiovisuels.

3929. — 19 janvier 1982. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'intérêt qui s'attacherait à développer le plus possible le dialogue entre les handicapés auditifs et les autres concitoyens par les moyens audiovisuels. Interrogé à ce sujet (réponse à la question écrite n° 2498 parue au *Journal officiel* du 8 janvier 1982), M. le ministre de la communication a fait connaître que « cette mesure pourrait trouver sa place dans le développement de la télévision de service par le biais de commandes qui seraient passées aux chaînes par les administrations ou les organismes compétents, sur le modèle des émissions destinées aux travailleurs immigrés ». En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage le souci de l'honorable parlementaire de développer le dialogue entre les personnes handicapées et les autres citoyens par les moyens audiovisuels. La question posée au ministre de la communication avait plus particulièrement trait à l'initiation, par le biais de la télévision, au langage par signes qu'utilisent les personnes sourdes. Dans sa réponse et après avoir rappelé l'action menée par les trois chaînes en direction des personnes sourdes et malentendantes, le ministre de la communication suggérerait en effet, à l'instar des émissions scolaires, ou de celles destinées aux travailleurs immigrés, le recours à la télévision de service, au moyen de commandes passées aux chaînes par les administrations ou organismes concernés. Il convient, à cet égard, de distinguer la sensibilisation à une culture de l'apprentissage d'une langue. La sensibilisation à un autre mode de culture et d'expression relève assurément des réalisations habituelles des chaînes de télévision. L'apprentissage de celle-ci pourrait en revanche relever de la télévision de service. Aujourd'hui, la langue des signes, enfin reconnue comme une vraie langue, fait l'objet d'une redécouverte, après avoir été mise à l'écart pendant un siècle. Des cours sont organisés dans de nombreuses villes de France, et notamment à l'Institut national de jeunes sourds de Paris, établissement public placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des cours d'initiation vont être disponibles en bandes vidéo à l'initiative notamment de l'association Berthier de Bordeaux. Des établissements d'enseignement spécialisé comme des centres médico-sociaux d'éducation précoce ont recours, dans leur projet pédagogique, à la langue des signes. On peut penser que les universités offriront également un enseignement de cette langue, comme certaines, d'ores et déjà, effectuent des recherches à son sujet. Un arrêté interministériel du 26 mars 1982 permet aux candidats au concours de recrutement des élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds de choisir la langue des signes dans l'épreuve orale de langues. Cependant, si un regard nouveau sur la langue des signes se dessine, il serait prématuré d'organiser dès à présent, par le biais de la télévision, des cours de langue des signes.

Mères de famille : conditions d'attribution de la pension.

4030. — 26 janvier 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le Gouvernement ne pourrait pas assouplir les conditions requises pour l'attribution de la pension au taux de 50 p. 100 aux mères de familles ayant élevé au moins trois enfants, notamment en proposant la réduction, voire la suppression, de la condition relative à la durée d'assurance prévue par l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi du 30 décembre 1975 a permis effectivement, depuis le 1^{er} juillet 1976, aux ouvrières mères d'au moins trois enfants et justifiant d'une durée minimum d'assurance de trente ans dans le régime général ou dans ce régime et celui

des salariés agricoles, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant étant comprise dans les trente ans exigés, il suffit que les intéressés réunissent vingt-quatre années d'assurance au plus pour obtenir leur pension anticipée. Il convient de signaler que ces dispositions sont particulièrement avantageuses pour cette catégorie d'assurés. C'est pourquoi elles ont été maintenues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui permettra, à compter du 1^{er} avril 1983, aux assurés totalisant trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. Il n'est pas envisagé d'assouplir ou, *a fortiori*, de supprimer la condition de trente ans d'assurance exigée des ouvrières mères de famille pour l'obtention d'une retraite anticipée, étant souligné que les autres femmes sont tenues de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance pour bénéficier, à l'âge de soixante ans, d'une retraite à taux plein.

Handicapés : allocation aux adultes handicapés.

5056. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à majorer le montant de l'allocation aux adultes handicapés, actuellement fixée à 1 700 francs par mois, au profit des handicapés ne bénéficiant pas de l'allocation compensatrice et vivant seuls dans leur logement.

Réponse. — Afin de permettre aux personnes handicapées de disposer de ressources suffisantes pour mener une vie autonome, le Gouvernement a décidé de porter le montant de l'allocation aux adultes handicapés de 1 700 francs au 1^{er} juillet 1981 à 2 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1982, soit 73 p. 100 du S.M.I.C. net de cotisations ouvrières. En moins de 6 mois le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été augmenté de 17,6 p. 100, ce qui représente un effort financier important, s'agissant d'une allocation dont bénéficient 400 000 personnes. En 1982, cette prestation engagera une dépense d'environ neuf milliards. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème des ressources dont disposent les personnes handicapées fait l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre d'un bilan, sur l'efficacité du dispositif actuellement mis en œuvre en faveur des personnes handicapées.

Handicapés : ressources minimales.

5066. — 2 avril 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que le minimum acceptable de ressources pour une personne handicapée hébergée et travaillant en centre d'aide par le travail, puisse correspondre au tiers de la garantie de ressources majorée de 40 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein.

Réponse. — Le montant de la contribution qui est demandée à la personne handicapée hébergée en établissement est fixé par la commission d'admission à l'aide sociale compétente, en fonction de la situation particulière de l'intéressé, des dépenses qui demeurent à sa charge et des règles relatives au minimum de ressources dont les personnes handicapées doivent conserver la libre disposition. Le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 prévoit un montant minimum de ressources différent selon que l'établissement assure l'hébergement et l'entretien plus ou moins complet, ou uniquement l'hébergement. Les ressources laissées à la disposition d'un travailleur handicapé hébergé dans un établissement assurant un hébergement et un entretien complet sont au moins égales : au tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 p. 100 de ses autres ressources, sans que le minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Une majoration égale à 20 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est accordée : lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement, au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine ; lorsqu'il est absent du foyer pendant le week-end. Dans le cas où l'établissement n'assure que l'hébergement, le minimum de ressources est égal à 105 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Le minimum de ressources laissées à disposition des travailleurs handicapés hébergés en établissement varie donc, selon son mode de fonctionnement et les frais restant à la charge des intéressés de 30 à 105 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, soit depuis le 1^{er} janvier 1982 de 600 francs à 2 100 francs. Ces montants minima sont relevés lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de séjour dans l'établissement. Dans tous les cas, les commissions d'admission à l'aide sociale ont compétence pour laisser aux intéressés, en fonction de leur situation particulière, des ressources supérieures aux seuils minima prévus par la réglementation.

Réinsertion socio-professionnelle des mineurs toxicomanes.

5212. — 6 avril 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la réinsertion socio-professionnelle des mineurs qui suivent une cure de désintoxication. Pour conforter leur guérison et réduire les risques de rechute, l'acquisition d'une qualification professionnelle leur permettrait de trouver un emploi stable rééquilibrant leur personnalité et faciliterait leur réinsertion sociale. Elle lui demande donc, pour garantir la guérison et la réinsertion socio-professionnelle des mineurs toxicomanes, quelles mesures il compte prendre pour leur assurer parallèlement ou successivement à la cure de désintoxication une formation professionnelle de qualité. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale indique à l'honorable parlementaire que, partageant pleinement la conviction que la réinsertion des toxicomanes nécessite l'acquisition d'une formation professionnelle de qualité, le comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et la mission permanente qui met en œuvre les décisions en ont fait une de leurs priorités d'action. Dans l'immédiat, ils participent pleinement au plan d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de seize à dix-huit ans, au sein duquel les jeunes toxicomanes trouvent naturellement leur place. A plus long terme, ils élaboreront avec le secteur associatif un plan destiné à donner plus de cohérence aux actions de réinsertion au profit des jeunes en difficulté et qui intégrera la spécificité des jeunes toxicomanes. La mise en place de telles actions sera une des conditions de l'agrément des institutions d'accueil des toxicomanes par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Mineurs toxicomanes : surveillance du juge pour enfants.

5213. — 6 avril 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés rencontrées par les juges pour enfants pour mener à bien leurs attributions socio-éducatives. Lorsque ce magistrat envoie un mineur à un centre de toxicomanie pour suivre un traitement, l'enfant devient anonyme et le juge n'a plus les moyens de conserver le contact avec lui, ni d'obtenir les informations lui permettant de suivre son cas. Dans le cadre d'une meilleure collaboration entre les juges pour enfants et les centres qui luttent contre la toxicomanie, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux juges d'être informés du déroulement du traitement en cours. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale indique à l'honorable parlementaire que la quasi-totalité des mineurs toxicomanes confiés à des centres de toxicomanie ne le sont pas par le juge pour enfants directement, mais par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales en vertu d'un mandat judiciaire soumis au contrôle du magistrat. Conscient des difficultés que rencontrent les directions départementales auprès des centres privés de toxicomanie pour obtenir des informations suivies sur les mineurs qu'elles leur confient et dont les juges pour enfants subissent les conséquences, la mission permanente de lutte contre la toxicomanie, chargée de coordonner les actions mises en œuvre dans ce domaine, s'attache à mettre en place au plan régional des structures de concertation entre institutions privées et administrations publiques. Il estime en effet que ce n'est que dans ce cadre que pourront être élaborées des procédures d'information réciproques entre les différentes institutions qui respectent en même temps leur nécessaire autonomie.

Information concernant la prévention des handicaps.

5406. — 20 avril 1982. — Dans l'optique de l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975, **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence d'information concernant la prévention des handicaps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La prévention des handicaps est une des préoccupations majeures du Gouvernement. La charte de la santé insiste fondamentalement sur l'effort de prévention. De la politique de la périnatalité à celle du maintien de l'autonomie des grands vieillards, de la médecine scolaire à la médecine du travail, de la lutte contre les accidents de la route à celle contre les accidents du travail, du dépistage précoce des handicaps à l'amélioration des méthodes de rééducation fonctionnelle, de la recherche à l'action médico-sociale, tout doit concourir à prévenir le handicap et à limiter ses effets, qu'il se manifeste à la naissance, lors des acci-

dents de toute nature ou au cours de l'avance en âge. La prévention des handicaps est une action prioritaire à laquelle le Gouvernement attache une très grande importance. L'information du public est en effet essentielle car la prévention des handicaps est l'affaire de tous. Il apparaît que cette information est plus efficace si elle se réalise à partir de causes précises des handicaps : accidents de la route, accidents du travail, etc. C'est en ce sens que de nombreuses campagnes d'information ont été menées jusqu'à présent. Une nouvelle dimension pourra être donnée à l'information concernant la prévention des handicaps avec la priorité retenue par le plan intérimaire pour 1982 et 1983 en ce qui concerne l'insertion scolaire et professionnelle des personnes handicapées. En particulier, l'accueil d'enfants handicapés dans des classes ordinaires sera l'occasion de sensibiliser les élèves à la prévention des handicaps. Il est souhaitable également que l'aspect prévention soit plus nettement affirmé dans certaines actions menées, notamment contre les nuisances. C'est ainsi, par exemple, que la lutte contre le bruit devrait donner lieu à une information plus précise sur la prévention de la surdité ou de la malentendance, en particulier auprès des jeunes et des travailleurs en milieu bruyant.

Handicapés : situation financière de l'association Les Genêts d'Or.

5525. — 22 avril 1982. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontre l'association Les Genêts d'Or pour assurer la défense des besoins et droits des personnes handicapées, compte tenu des dispositions relatives à la fixation du prix de journée 1982 et sur les modalités de préparation de ce prix de journée. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soient pris en compte les besoins réels des associations qui se préoccupent de l'accueil des enfants ou des adultes handicapés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'association Les Genêts d'Or, qui gère plus de vingt établissements d'enfants et adultes handicapés et un service de soins à domicile, mène depuis longtemps une louable activité pour la défense des intérêts et l'intégration sociale des handicapés. Après une période de blocage des recrutements pratiqués antérieurement, j'ai décidé de retenir les établissements pour handicapés comme l'un des secteurs prioritaires dont il faut augmenter les moyens. Dans l'ensemble du secteur social et médico-social, 2 500 postes ont été créés en 1982, auxquels il convient d'ajouter 2 000 postes supplémentaires accordés au mois de juin 1982, et ce malgré une conjoncture économique difficile qui impose une certaine rigueur dans le contrôle des dépenses financées sur des fonds publics ou para-publics. Dans le Finistère, pour vingt-six postes déconcentrés attribués au département, neuf postes ont été affectés dans les établissements gérés par Les Genêts d'Or. D'ailleurs la fixation des prix de journée 1982 n'a pas soulevé de contestations importantes de la part de l'association. Les divergences ont porté sur les crédits de remplacement du personnel absent (maladie, maternité, élus du personnel) et ceux liés à la formation en cours d'emploi de personnels éducatifs et techniques. Sur ces deux points, les services de tutelle de la D. D. A. S. S. n'ont pas pu leur donner entièrement satisfaction, compte tenu des crédits et des postes autorisés par l'enveloppe départementale et des besoins constatés. Cependant les établissements gérés par Les Genêts d'Or ont bénéficié, une fois de plus en 1982, pour ces deux types de dépenses, d'un taux de crédit beaucoup plus élevé que ceux des autres établissements publics et privés comparables. En ce qui concerne les problèmes de personnel, on peut considérer qu'ils sont pour l'instant résolus dans les établissements gérés par l'association, car leurs taux d'encadrement en personnel, pour toutes les catégories de structures, sont en moyenne les plus élevés du département. Enfin, quant aux difficultés rencontrées pour l'ouverture de certains établissements, les informations recueillies tant auprès de la D. D. A. S. S. que de la direction de l'association ne font état que d'un seul établissement autorisé (le Foyer Kerosal), d'une capacité de trente places, susceptible de fonctionner à court terme. Par ailleurs, un projet (foyer de Kersene : quinze places), non examiné par la C. R. I. S. M. S., est en préparation, et les besoins en personnel et en crédit ne peuvent être arrêtés avant la décision d'autorisation. Pour le foyer Le Kerosal, dont l'ouverture après reconversion est prévue dans le courant 1982, les discussions budgétaires avec les services de tutelle sont en cours et se déroulent dans un esprit de concertation qui laisse espérer la conclusion d'un prix de journée qui tiendra compte des besoins réels de l'établissement et des instructions ministérielles relatives aux prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux. Enfin, les incidences de la réduction du temps de travail et de la cinquième semaine de congés sont actuellement en cours d'évaluation, et les besoins supplémentaires engendrés de ce fait devraient, sous peu, être couverts. En conséquence, le nouveau mode de fixation du prix de journée et les données prévisionnelles retenues n'ont

nullement pour effet de freiner l'action éducative et sociale, ni de remettre en cause les moyens de fonctionnement des établissements. Bien au contraire la nouvelle procédure permet une plus grande déconcentration des décisions et un contrôle plus réaliste de l'évolution des dépenses, d'un secteur hétérogène et fluctuant, qui dépassent les 30 milliards de francs pour 1981.

Célibataires au S. M. I. C. : allocation logement.

5774. — 4 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conditions d'attribution de l'allocation logement. Actuellement, un célibataire de plus de vingt-cinq ans, même s'il ne gagne que le S. M. I. C., ne peut y avoir droit. Cette restriction pénalise cette catégorie de travailleurs qui a déjà bien peu pour vivre. En conséquence, il lui demande si ces petits salaires ne pourraient bénéficier de l'allocation logement.

Réponse. — L'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée est financée non pas par le fonds des prestations familiales mais par une cotisation à la charge des employeurs et surtout par une contribution inscrite au budget du ministère de l'urbanisme et du logement. La question de l'extension éventuelle du champ d'application de cette prestation relève donc d'un examen concerté de la part de l'ensemble des ministres compétents. D'ores et déjà, il est possible de préciser que cette question figure parmi celles qui ont retenu l'attention du groupe de travail chargé de formuler des propositions sur la fusion des aides personnelles au logement prévue par le plan intérimaire. Il serait toutefois prématuré d'indiquer les orientations susceptibles d'être retenues à cet égard.

AGRICULTURE

Agriculteurs : révision du barème des cotisations sociales.

1840. — 22 septembre 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation excessive des cotisations sociales imposées aux agriculteurs ; cotisations qui seraient majorées pour 1982 de 21 p. 100 (+ 22 p. 100 pour les cotisations vieillesse assises sur le revenu cadastral et 54,7 p. 100 pour la cotisation individuelle ; 17,68 p. 100 pour les cotisations maladie et 14,6 p. 100 pour les cotisations familiales). Certes, l'augmentation des retraites et prestations familiales agricoles, récemment intervenue, a nécessité des ressources complémentaires, mais il est urgent de revoir le mode d'établissement des cotisations payées par les exploitants : en effet, le système antérieur maintient une injustice car les petits exploitants paient beaucoup plus à l'hectare que les gros. Il lui demande d'examiner une remise en ordre du barème actuel, ce qui permettra de revaloriser les prestations sociales perçues par les paysans sans pour autant accabler les exploitants familiaux.

Réponse. — L'amélioration du niveau des prestations sociales décidée par le Gouvernement au titre des années 1981 et 1982 bénéficiera aux exploitants agricoles comme à l'ensemble des autres catégories sociales. Il est juste que chacun participe pleinement à l'effort qui est ainsi consenti par la nation. Pour 1982, le montant des prestations servies aux agriculteurs sera supérieur de 24 p. 100 à ce qu'il a été en 1981, la progression des cotisations à la charge de la profession se situant à 21 p. 100. Pour leur part, la subvention inscrite au budget général, le produit des taxes affectées et le remboursement des allocations du fonds national de solidarité augmentent de 23,3 p. 100 et constituent 57 p. 100 des ressources du B. A. P. S. A. ; simultanément le versement du régime général au titre de la compensation démographique progresse de 26,5 p. 100 et représente 23 p. 100 du budget annexe des prestations sociales agricoles. On ne peut ainsi dire que la collectivité nationale ait ralenti son juste effort de solidarité envers les agriculteurs. En ce qui concerne l'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du Gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations sociales des capacités contributives réelles des assurés. Mais une telle réforme suppose au préalable que des progrès substantiels aient été accomplis dans le sens d'une connaissance suffisamment fiable des revenus individuels. Pour 1982, les mesures arrêtées traduisent la recherche d'une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles. Ainsi le niveau du résultat brut d'exploitation intégré dans l'assiette des cotisations a été fixé à 50 p. 100 ce qui permet d'atténuer certaines distorsions résultant de l'utilisation de l'assiette cadastrale. Simultanément le déplafonnement partiel des cotisations d'assurance maladie des exploitants a permis de modérer l'effort demandé à de très nombreux agriculteurs petits et moyens situés dans les premières tranches de revenu cadastral.

Conditions d'installation d'agriculteurs : bilan d'étude.

2407. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les conditions d'installation des agriculteurs bénéficiant d'une intervention de la S. A. F. E. R., étude réalisée par les associations départementales pour l'amélioration des structures des exploitations agricoles de la Haute-Vienne, de la Haute-Garonne, de la Charente, de l'Hérault et du Puy-de-Dôme. (Chap. 51-12, art. 40 : Etudes à l'entreprise. Adaptation de l'appareil de production agricole.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a procédé à une étude sur les conditions d'installation de jeunes agriculteurs bénéficiant ou non d'une intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). Cette étude, réalisée avec le concours d'associations départementales d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.), a été achevée en octobre 1981 et fait l'objet actuellement d'une large diffusion, tant auprès de l'administration que des organisations professionnelles. L'intérêt de cette étude est d'apporter des éléments d'information sur les conditions d'installation de jeunes agriculteurs pour lesquels le mode de faire-valoir direct est dominant. Elle mesure les conséquences de ce mode d'installation sur le fonctionnement des exploitations et apporte une contribution originale et de qualité au moment où l'on cherche à favoriser l'installation d'un plus grand nombre de jeunes agriculteurs.

Abaissement de la charge foncière.

4991. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour abaisser la charge foncière qui grève de façon redoutable les charges des agriculteurs qui s'installent ou s'agrandissent.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est attentif aux multiples problèmes que pose le financement du foncier. Il a confié à un groupe de travail le soin de lui faire des propositions en ce domaine. Le projet de loi foncière portant création d'offices fonciers a précisément pour objectif, par un renforcement du contrôle des structures et par des possibilités accrues données aux S. A. F. E. R., de faciliter la libération des terres à louer ou à vendre au profit des jeunes qui veulent s'installer. Par ailleurs, au plan fiscal, le projet de loi de finances rectificative pour 1982 prévoit en faveur des jeunes agriculteurs, établis entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983, une réduction de 50 p. 100 sur le bénéfice imposable de l'année de leur installation et des quatre années suivantes. Il s'agit d'un dispositif qui existe déjà pour les petites et moyennes entreprises industrielles et dont l'application sera exclusivement réservée aux exploitants relevant du régime de bénéfice réel (normal ou simplifié). Les exploitants satisfaisant à cette condition devront, en outre, être attributaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, prévue par le décret du 17 mars 1981.

Production hors sol au niveau communautaire : statistiques.

5512. — 21 avril 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce qu'au niveau communautaire soient entreprises et mises en place des statistiques aussi affinées que possible des secteurs où existe une production hors sol, ce qui permettrait de connaître le potentiel de production et permettrait également une prévision satisfaisante à cet échelon.

Réponse. — Le conseil des ministres de la C. E. E. a adopté un ensemble de dispositions statistiques touchant les secteurs bovin, porcine et avicole, trois domaines où existe une production hors sol. Pour ce qui concerne les bovins et les porcs, ces dispositions sont stipulées par les directives 73/132/C. E. E. modifiée et 76/630/C. E. E. modifiée. En application de ces textes, les Etats membres effectuent des enquêtes régulières quadrimestrielles pour les porcs, semestrielles pour les bovins auprès des exploitations agricoles détenant l'une ou l'autre des espèces considérées. Le champ des enquêtes couvre naturellement la partie de cheptel exploitée en élevage hors sol. En application de ces mêmes directives, les Etats membres établissent et transmettent à la commission à échéances fixées des prévisions de production à court terme sur chacune des deux espèces s'appuyant en particulier sur les informations résultant des enquêtes, évolutions par catégorie, par exemple. Pour la volaille, secteur où la part de la production hors sol est nettement prédominante, les instances communautaires disposent d'informations mensuelles de la part des Etats membres sur l'activité des couvoirs en application des règle-

ments 2782/75/C. E. E. et 1868/77/C. E. E., concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volaille de basse-cour. Ces dispositions spécifiques complètent les informations recueillies sur la structure des élevages lors d'opérations plus générales relatives à la structure des exploitations agricoles (1975, 1977, 1979 et prochainement 1983). Le ministère de l'agriculture participe activement aux travaux de réalisation des enquêtes et de prévisions ; le dispositif actuel est relativement satisfaisant et il n'est pas envisagé de le développer dans ces secteurs. Des efforts supplémentaires porteront vers la mise en œuvre prochaine d'opérations dans le secteur ovin, caprin, conformément aux engagements de la directive 82/177/C. E. E.

Mutualité sociale agricole : cotisation.

5623. — 23 avril 1982. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs. La hausse des cotisations du B. A. P. S. A. risque d'entraîner des difficultés de trésorerie pour ces derniers, compte tenu des résultats des négociations en cours à Bruxelles pour la fixation des prix agricoles. Il y a en effet accroissement des charges d'un côté et baisse des prix des produits de l'autre. Pour pallier cette situation préoccupante, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour aligner l'augmentation des charges sociales et l'évolution des revenus.

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales agricoles, en 1982, doit être rapprochée de l'augmentation du niveau des prestations sociales servies au titre du B. A. P. S. A., soit 23,79 p. 100. L'effort consenti par la collectivité nationale, tant à travers le budget de l'Etat qu'au titre de la compensation démographique entre les régimes sociaux, a permis de limiter l'augmentation des cotisations à la charge de la profession à 21 p. 100. Simultanément, diverses mesures, dont l'intégration supplémentaire du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations et le déplafonnement partiel du barème de l'assurance maladie, ont eu pour objectif de mieux répartir les cotisations sociales en fonction des capacités contributives des agriculteurs. Ceci a permis à de très nombreux petits et moyens agriculteurs de voir la hausse des charges sociales totales évoluer entre 15 et 18 p. 100 ; pour la plupart des exploitants agricoles, cette augmentation demeure inférieure à 21 p. 100. En 1983, la progression du B. A. P. S. A. sera ralentie et l'effort en faveur d'une plus juste répartition des cotisations sera développé afin de limiter la hausse des cotisations de la majorité des exploitants à un niveau comparable à l'évolution des revenus.

Production agricole : nombre de produits soumis à déclaration.

5727. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** le nombre de produits dont la production, la commercialisation ou la transformation entraînent aujourd'hui l'obligation d'une déclaration par les producteurs.

Réponse. — La production des produits agricoles n'est pas assujettie à une obligation de déclaration. Les seules limites qui existent à ce principe le sont pour des raisons d'ordre sanitaire, d'ordre fiscal ou d'ordre économique. Il va de soi que lorsqu'une prime communautaire au produit existe, l'octroi de cette aide est liée à une obligation de déclaration de production : c'est le cas notamment du lin, du chanvre, du blé dur. Par ailleurs, les viticulteurs sont assujettis à une déclaration annuelle de récolte et de stock pour des raisons fiscales. Enfin, dans le domaine animal, des raisons qualitatives justifient l'identification permanente et généralisée des bovins de plus de six mois, qui donne lieu à un recensement par l'établissement départemental de l'élevage (E. D. E.) et à l'établissement d'un document d'accompagnement unique des bovins (D. A. U. B.). C'est le cas également de l'obligation d'immatriculation en vue de l'identification marquage des veaux et des porcs livrés à la boucherie. En ce qui concerne la commercialisation, tout opérateur peut, s'il le souhaite, sans agrément de l'administration, intervenir dans la commercialisation des produits agricoles. Les seules conditions à remplir sont celles imposées par le droit commercial comme l'inscription au registre du commerce, ou l'agrément pour une coopérative. Il peut arriver que, dans certains secteurs, la nature des produits traités impose des conditions de conservation spécifiques ou que le régime financier nécessite l'assurance de garanties particulières, comme c'est le cas dans le secteur des céréales et des graines oléagineuses. Mais ce type d'agrément est d'ordre technique ou financier, et non d'ordre économique. Afin d'améliorer la gestion des marchés, l'Etat favorise également l'organisation des producteurs et encourage la mise en place d'organisations interprofessionnelles : c'est dans ce but que des agréments ou reconnaissances existent pour les groupements de producteurs, les comités économiques et les interprofessions.

Accidents mortels dus à l'utilisation des tracteurs agricoles.

6010. — 13 mai 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les accidents mortels provoqués par les tracteurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être recherchées par les pouvoirs publics pour lutter efficacement contre les causes de ces accidents. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Comme l'indique l'auteur de la question, les accidents mortels causés par les tracteurs sont trop nombreux dans les exploitations agricoles ; ils sont cependant en diminution notable. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les salariés, pour lesquels existent des statistiques précises, le nombre de victimes est passé de quarante et une en 1977 à onze en 1980. Cette diminution est le résultat de l'action menée par le ministre de l'agriculture. Cette dernière a porté essentiellement sur l'équipement de tracteurs en structures de sécurité, les accidents mortels provenant presque toujours de matériels dépourvus de dispositifs de protection en cas de renversement ou de cabrage. L'obligation d'équiper de structures de cette nature les tracteurs neufs de 1,5 tonne à 4,5 tonnes, de plus de 1 150 millimètres de voie minimale, résultant de l'arrêté du 10 juin 1975 pris dans le cadre de la directive du conseil n° 74-150 C.E.E. du 4 mars 1974, a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 1982, au stade de la construction, de la vente, de l'importation et de l'utilisation à tous les tracteurs neufs de plus de 600 kilogrammes par le décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980 ; un délai jusqu'au 1^{er} juillet 1983 a été prévu pour les tracteurs de voie minimale inférieure à 1 150 millimètres. Dans le cadre des actions de prévention conduites en application de la loi du 25 octobre 1972 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en agriculture, les caisses de mutualité sociale agricole ont poursuivi une campagne d'incitation par l'octroi de subventions à des exploitants employeurs de main-d'œuvre en vue de l'équipement en structures de sécurité des tracteurs non soumis à obligation. Elles ont également multiplié les actions de sensibilisation et d'information par la presse, la télévision et par des visites d'exploitation. Parallèlement, un effort spécifique va être porté en vue de la formation à la sécurité des élèves des établissements d'enseignement agricole. Dans le même but il a été prévu que l'aide à la mécanisation agricole, instituée par le décret n° 82-392 du 1^{er} mai 1982, ne pourrait être accordée que pour l'achat de matériel répondant à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité. Les agriculteurs non employeurs bénéficiaient déjà, en application d'un arrêté du 22 mars 1979, de subventions pour l'équipement de tracteurs en structures de sécurité. Plus de 10 000 tracteurs ont été équipés à ce titre. L'ensemble des dispositions réglementaires prises en la matière, ainsi que l'action de prévention et de sensibilisation menée auprès des agriculteurs et des jeunes, doit permettre une amélioration sensible de la situation actuelle.

Programmes d'équipement de petites communes rurales : carence de l'aide du F. E. O. G. A.

6106. — 25 mai 1982. — **M. Fernand Tardy** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que divers programmes (eau, assainissement, etc.) de petites communes rurales de la région méditerranéenne sont aidés depuis cinq ans par une subvention du F. E. O. G. A. Alors que les programmes 1982 sont arrêtés depuis les budgets primitifs des communes et du conseil général, le F. E. O. G. A. vient de faire savoir qu'il n'honorera pas la tranche 1982. Dans ces conditions, de nombreux projets sont actuellement arrêtés dans l'attente d'une solution de rechange. Il lui demande quelles mesures seront prises par son ministère pour pallier la carence du F. E. O. G. A.

Réponse. — L'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui est tout à fait conscient, à cet égard, des difficultés enregistrées par les collectivités locales, en raison de l'absence de décisions de la commission concernant de nombreux projets pour lesquels ont été sollicitées des aides du F. E. O. G. A. en application du règlement communautaire n° 1760-78 relatif à l'amélioration des infrastructures rurales dans certaines zones défavorisées. Il apparaît toutefois qu'à l'heure actuelle le problème ne consiste pas tant à rechercher des solutions financières de substitution qu'à essayer de faire en sorte qu'au niveau communautaire le programme-cadre approuvé par la commission en application du règlement n° 1760-78 puisse être exécuté dans des conditions aussi proches que possible de ce qui avait été prévu. Les difficultés financières qui retardent au niveau européen la poursuite de l'instruction des demandes de concours présentées par la France ont d'ores et déjà donné lieu à de multiples démarches auprès des autorités communautaires, cela en vue de résoudre la situation de blocage actuellement constatée. Le Gouvernement s'attache à poursuivre et à intensifier les efforts de telle sorte qu'une solution puisse être trouvée, per-

mettant la poursuite de la mise en œuvre d'un programme communautaire qui revêt une importance essentielle compte tenu de l'intérêt qui s'attache à favoriser le développement des infrastructures rurales dans les secteurs connaissant en ce domaine des insuffisances structurelles.

Appellations d'origine : préservation.

6114. — 25 mai 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure la réforme sur les offices par produit préservera-t-elle la « personnalité » des produits bénéficiant de la législation sur les appellations d'origine.

Réponse. — L'acquis obtenu par les organismes professionnels et interprofessionnels viticoles, grâce aux efforts de discipline consentis depuis de longues années par les uns et les autres, est considérable. Cet acquis se manifeste par un succès important sur les marchés d'exportation. Le Gouvernement, qui mesure parfaitement l'ampleur de la tâche effectuée dans ce cadre et les succès qui en résultent, n'a aucunement l'intention de proposer la mise en place de structures qui freineraient le dynamisme et les initiatives d'organisations qui, chaque jour, font leurs preuves. Ce qui fonctionne bien continuera. La création d'un office des vins est le fruit d'une longue concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Dans les raisons qui poussent à cette création, il y a en premier lieu une volonté d'être attentif aux efforts de recherches, d'expérimentation qui, en amont de la filière, sont indispensables à l'ensemble du secteur viticole et doivent à ce titre être coordonnés. En second lieu, il existe, à côté des plus grandes appellations solidement établies, de nombreuses appellations plus jeunes pour lesquelles des problèmes de commercialisation se posent encore. En troisième lieu, il est important face à la concurrence actuelle de pouvoir coordonner et renforcer les efforts d'implantation de nos appellations par une politique d'appui aux exportations et de promotion de nos produits. C'est pour faire face à ces préoccupations qu'a été proposé un projet d'office des vins qui vise à consolider et à étendre l'acquis des appellations les mieux structurées, tout en mettant au service de l'ensemble de la viticulture une structure d'appui et de soutien nécessaire au développement de ces appellations. Bien entendu, les particularités et les spécificités de chacun seront préservées. C'est la raison pour laquelle les appellations auront une place particulière et conserveront l'acquis qui est le leur en matière d'organisation économique, notamment à travers les comités interprofessionnels. Ces instances seront, le cas échéant, susceptibles de définir et de mettre en œuvre, par voie de convention, les actions spécifiques à leurs champs d'action, qui nécessitent la participation de l'office.

Agriculture : création de contrats de solidarité.

6288. — 2 juin 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'emploi en agriculture : les exploitations familiales éprouvent le besoin d'employer de la main-d'œuvre salariée pour alléger leur travail, mais la structure de leur exploitation appelle des aménagements permettant éventuellement à plusieurs exploitants d'utiliser les services de salariés. N'est-il pas possible d'envisager de créer des contrats de solidarité avec les agriculteurs comme il en a été fait pour d'autres couches de travailleurs. Cela permettrait d'apporter des améliorations au problème de l'emploi dans le secteur agricole.

Réponse. — Bien que les exploitations agricoles soient comprises dans le champ d'application des dispositions relatives aux contrats de solidarité, la mise en œuvre de ceux-ci présente des difficultés spécifiques liées aux structures de l'emploi dans ce secteur. En effet, 98 p. 100 des exploitations employant de la main-d'œuvre salariée occupent moins de dix salariés, et 71,8 p. 100 ont un seul salarié. En outre, ces employeurs tendent à réduire leurs charges de main-d'œuvre au profit d'investissements en matériel et en installation. Ainsi les contrats de solidarité prévoyant des créations d'emplois par la réduction de la durée du travail peuvent rarement être conclus dans les exploitations agricoles. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les contrats ayant pour objet le départ en préretraite totale ou progressive de salariés âgés de moins de soixante ans et de plus de cinquante-cinq ans, sous réserve que l'employeur s'engage à maintenir l'effectif dans son entreprise un an au moins après le départ des salariés en cause.

Centre de formation d'apprentis agricoles d'Envermeu : création d'une nouvelle section.

6290. — 2 juin 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire qualification professionnelle en agriculture. Celle-ci est d'ailleurs l'une des conditions pour obtenir des aides de l'Etat à l'installation. A la suite d'une intervention de la chambre d'agriculture de la Seine-

Maritime auprès des agriculteurs (jeunes et parents), il est apparu une volonté d'obtenir une formation d'un niveau plus élevé. Cependant, la région concernée ne dispose pas de structures susceptibles de pouvoir dispenser cette formation. C'est la raison pour laquelle il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'elle compte donner à la demande, formulée par la chambre d'agriculture, de création d'une section B. E. P. A. (brevet d'études professionnelles agricoles), option Conduite et entretien des machines agricoles, au centre de formation d'apprentis agricoles d'Envermeu.

Réponse. — La création d'une filière conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles, option Conduite et entretien des machines agricoles au centre de formation d'apprentis d'Envermeu nécessiterait de conforter l'encadrement pédagogique par la création de deux postes d'enseignants à la rentrée scolaire 1982 et d'un troisième poste à la rentrée 1983. Le budget 1982 ne permet pas de dégager les moyens nécessaires à la création de ces postes. En tout état de cause, avant d'ouvrir de nouvelles formations, le ministre de l'agriculture cherche à résorber le déficit en personnel constaté depuis plusieurs années dans les établissements d'enseignement technique agricole.

Techniciens du génie rural : souhaits.

6333. — 4 juin 1982. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des techniciens du génie rural qui souhaitent l'accroissement de leurs effectifs, le respect de la pyramide du corps et la reconnaissance d'un nouveau statut. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner une suite à ces souhaits.

Réponse. — De 1977 à 1981 l'effectif du corps des techniciens de génie rural est passé de 341 à 346 agents, soit une augmentation de cinq agents en cinq ans. La loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances initiale pour 1982 ont permis, respectivement, la création de vingt et vingt-quatre emplois. D'une manière générale, les diverses mesures de création d'emplois ne se sont pas accompagnées d'une actualisation des pyramides des corps. Les situations qui en résultent ne créeront, dans l'immédiat, aucune difficulté nouvelle pour les agents en place. Le pyramidage du corps sera bien entendu demandé dès que les agents nouvellement recrutés pourront bénéficier d'une promotion dans les grades d'avancement. Enfin, le souhait de la reconnaissance d'un nouveau statut ne peut être pris en considération dans la mesure où il est contraire aux directives du Premier ministre qui, pour 1983, suspendent les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi.

Sarthe : désenclavement des prêts de consolidation.

6378. — 9 juin 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé dans la Sarthe par les besoins de plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté. En effet, près de 700 agriculteurs ont déposé des demandes dans ce sens. Les besoins en prêts pour consolider leurs dettes à court terme sont évalués à 60 millions de francs qui, d'après les instructions de la caisse nationale de Crédit agricole, doivent être prélevés sur l'enveloppe de prêts non bonifiés agricoles de la caisse régionale. Or, l'enveloppe de la caisse régionale de crédit agricole de la Sarthe pour 1982 est seulement de 76 millions de francs, dont 47 millions sont déjà attribués, ne laissant qu'un disponible de 29 millions de francs pour couvrir l'ensemble des besoins d'ici à la fin de l'année. Il est donc indispensable que les prêts de consolidation soient désencadrés ou, qu'à défaut, un quota supplémentaire important, de l'ordre de 30 millions de francs, soit attribué à la caisse régionale de crédit agricole de la Sarthe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Les prêts de consolidation octroyés aux agriculteurs en difficulté qui bénéficient d'un plan de redressement sont en effet imputés sur les enveloppes des prêts non bonifiés agricoles des caisses de crédit agricole, qui seront donc amenées à opérer des arbitrages au sein des moyens dont elles disposent. Deux éléments devraient toutefois leur faciliter ces arbitrages : l'enveloppe nationale des prêts non bonifiés agricoles, sur laquelle s'imputeront les prêts de consolidation, est en très forte augmentation par rapport à l'enveloppe initiale de 1981 (+ 23 p. 100) et permettra à la caisse nationale de crédit agricole de soulager les tensions là où elles se manifesteront avec le plus d'acuité ; une part non négligeable de ces prêts viendra se substituer à d'autres prêts à court ou moyen terme et ne réduira donc pas les possibilités d'action des caisses. Le Gouvernement reste néanmoins très attentif aux problèmes qui pourraient se poser dans certains départements.

Ingénieurs des travaux : situation.

6383. — 9 juin 1982. — **M. Raymond Dumont** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** des préoccupations exprimées par l'inter-syndicale des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture qui portent sur l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère concernant la solution de ce problème.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture : reclassement indiciaire.

6635. — 18 juin 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire dont sont victimes les ingénieurs des travaux de son ministère par rapport à leurs homologues des autres administrations. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour mettre fin à cette disparité.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demandent que le déroulement de leur carrière soit harmonisé avec celui de certains corps similaires de la fonction publique et, en particulier, avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique sont répartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et d'ingénieurs des travaux météorologiques. Le deuxième groupe comprend les trois corps du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux agricoles), le corps des ingénieurs météorologiques du service des instruments de mesure, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les deux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'intérieur (ingénieurs des travaux du service des transmissions et ingénieurs des travaux des services techniques du matériel). Ces deux groupes de corps sont organisés selon une même structure, mais les classements indiciaires de ceux du premier groupe ont toujours marqué une supériorité par rapport à ceux du second. Aussi, la recherche de la parité de ses trois corps avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est une constante de la politique du ministère de l'agriculture en matière de personnel qui va d'ailleurs dans le sens des vœux adoptés à différentes reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique tendant à une harmonisation des carrières dans l'ensemble des corps d'ingénieurs des travaux. C'est par un arbitrage rendu par le Premier ministre en 1971 que cette harmonisation a été réalisée au niveau des grades de début de ces corps. Mais ce même arbitrage a, par contre, expressément maintenu une différence au niveau des grades supérieurs en attribuant à ces grades un indice terminal plus élevé de 39 points bruts dans les corps du premier groupe (indice brut : 801 contre 762). Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), cet avantage est accentué par le fait qu'ils bénéficient, compte tenu des responsabilités, de la structure et de l'importance des services dans une direction départementale de l'équipement, d'une possibilité d'accès à l'indice brut 852 par le biais d'une nomination à un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Le désavantage relatif de certains corps d'ingénieurs des travaux est davantage l'expression d'une certaine prééminence traditionnelle des services que la sanction de la valeur des différents corps. Le classement indiciaire d'un corps est en effet normalement fixé en fonction de son niveau de recrutement. Or, à cet égard, on relève une parfaite identité entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et les corps des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Les uns et les autres sont en effet recrutés en qualité d'élève ingénieur des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. Certes, l'identité est moins évidente pour le concours de recrutement des élèves ingénieurs des travaux agricoles qui, pour l'instant, s'adresse à des candidats n'ayant suivi qu'une année de préparation après le baccalauréat ou le brevet de technicien agricole. Mais il est vrai que des places d'élève ingénieur des travaux agricoles sont aussi pourvues par des concours réservés aux candidats admissibles au concours d'entrée à l'Institut national agronomique et aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, aux candidats titulaires d'un D. E. U. G. (mention Sciences) ou aux candidats admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Par la suite, pour les élèves ingénieurs de tous ces corps, la scolarité est uniformément de trois ans dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs des travaux et est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est aisé de conclure qu'il existe des disparités de situations, injustifiées, entre les ingénieurs des travaux du 2^e groupe et ceux du 1^{er} groupe. D'un point de vue plus général, ces disparités existent également

entre d'autres corps de la fonction publique. Cette situation, qui est le résultat d'une gestion antérieure, ne peut être considérée comme satisfaisante au plan de l'équité. Cependant, la modification d'une telle situation ne peut intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des carrières administratives. Ainsi, les classements et les rémunérations de tous les fonctionnaires pourront être examinés dans le cadre d'un schéma général, en considérant pour les rémunérations non seulement les indices mais aussi les primes, indemnités et les rémunérations accessoires. Dans l'attente d'une remise en ordre des grilles indiciaires de la fonction publique, toute solution ponctuelle est à exclure. En outre, il est nécessaire de rappeler, à cette occasion, que les directives du Premier ministre, renouvelées pour la préparation du budget 1983, ont suspendu les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi.

*Fonds de promotion
de la production agro-alimentaire : fonctionnement.*

6402. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures réglementaires qu'elle envisage de prendre tendant à ce que le fonds de promotion de la production agro-alimentaire française créé par la loi d'orientation agricole (n° 80-502 du 4 juillet 1980) soit mis en place dans les meilleurs délais et devienne rapidement opérationnel.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 81-113 du 4 février 1981 dispose que la gestion du fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est assurée par une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Cette association vient de se constituer. Elle est composée, d'une part, d'organisations professionnelles agricoles à vocation générale — assemblée permanente des chambres d'agriculture, confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, centre national des jeunes agriculteurs, confédération française de la coopération agricole — et d'organisations représentatives du commerce et de la transformation — association nationale des industries agro-alimentaires, assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, conseil national du patronat français — qui en sont les membres fondateurs, d'autre part, de membres dits « actifs » qui sont les organisations interprofessionnelles qui cotisent au fonds de promotion en application de l'article 1^{er} du décret du 4 février 1981 susvisé. L'objet de l'association est conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et du décret du 4 février 1981. Ses modalités de fonctionnement ont été arrêtées par ses responsables après concertation avec les représentants des pouvoirs publics. Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce que les statuts de cette association, dénommée « centre national pour la promotion des produits agricoles et alimentaires », soient approuvés. Le projet de décret relatif à cette approbation est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Contingent d'essence détaxée : prorogation et majoration.

6405. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proroger et même de majorer le contingent déjà extrêmement réduit d'essence détaxée jusqu'à ce que des matériels nouveaux concurrencent les actuels matériels à essence irremplaçables en zone de montagne.

Réponse. — Des mesures sont actuellement à l'étude pour compenser les effets de la récente diminution du contingent d'essence détaxée en fonction des besoins des agriculteurs possédant encore des engins fonctionnant à l'aide de ce carburant. Il est d'ores et déjà prévu de maintenir à leur niveau actuel, supérieur à celui des zones de plaine, les attributions réservées aux agriculteurs résidant en zone de montagne.

*Augmentation des taux des prêts bonifiés
aux agriculteurs : conséquences.*

6409. — 10 juin 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les nombreux inconvénients que recèle l'augmentation des taux des prêts bonifiés accordés aux agriculteurs qui pénalise gravement le développement et la modernisation de l'agriculture et alourdit inutilement les charges financières des exploitations. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à éviter les conséquences désastreuses pour l'agriculture de telles dispositions.

Réponse. — Il n'était pas possible de différer plus longtemps les hausses de taux d'intérêt intervenues à l'automne 1981 pour les prêts bonifiés. Il est en effet de notoriété publique que le coût de la ressource en capitaux pour financer les prêts bonifiés du Crédit agricole n'a cessé d'augmenter alors que les taux de ces

prêts n'ont pas été réajustés en conséquence, certains, comme celui des prêts d'installation des jeunes agriculteurs, n'ayant pas été modifiés depuis 1969. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser 6 milliards de francs en 1982. Il n'est pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux d'intérêt à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement effectif des enveloppes de ces prêts. Les hausses intervenues doivent donc s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales qui laisse cependant subsister une aide très importante de l'Etat, notamment pour les jeunes agriculteurs qui s'installent et pour les agriculteurs ayant souscrit un plan de développement de leur exploitation.

Fiscalisation du crédit agricole mutuel : conséquences.

6424. — 10 juin 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux agriculteurs à propos de la fiscalisation complète du crédit agricole mutuel. Celle-ci, en effet, porte atteinte aux principes généraux du mutualisme et de la coopération et ne pourrait que conduire à des argumentations des taux des prêts non bonifiés accordés aux exploitants agricoles. Aussi lui demande-t-il les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à éviter ce type de conséquences particulièrement néfastes pour le développement de l'économie agricole de notre pays.

Réponse. — La fiscalisation du crédit agricole mutuel au régime de droit commun s'inscrit dans le cadre de la politique d'harmonisation du régime fiscal des institutions et organismes financiers. Il n'était pas satisfaisant de laisser au crédit agricole la possibilité de tirer parti d'un très vaste réseau de collecte de ressources pour réaliser des placements sur le marché monétaire par l'intermédiaire d'un établissement public de l'Etat, la caisse nationale de crédit agricole, sans contrepartie pour la collectivité. Pour ce qui concerne les prêts non bonifiés, cette mesure ne saurait entraîner, le cas échéant, qu'une hausse limitée des taux d'intérêt et, en tout état de cause, une telle hausse n'est pas prévue actuellement.

Titularisation de personnes à temps complet ou partiel.

6435. — 11 juin 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir mis en discussion à l'Assemblée nationale ou au Sénat le projet de loi permettant d'aboutir à la titularisation de l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette loi puisse s'appliquer à toutes les catégories de personnel à temps complet ou partiel en fonctions au ministère de l'agriculture et dans les organismes placés sous sa tutelle.

Réponse. — Les orientations gouvernementales en matière de titularisation des agents non titulaires ont été précisées lors de la session du Conseil supérieur de la fonction publique le 8 mars dernier : elles visent, d'une part, à présenter un projet de loi devant le Parlement concernant les non-titulaires de niveau A et B et, d'autre part, à élaborer un projet de décret et de plan d'intégration pour les non-titulaires de niveau C et D. Actuellement, les projets de loi et de décret font l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ils ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique et le seront prochainement à celui du Conseil d'Etat. Dès que le plan général de titularisation entrera en application, les services du ministère de l'agriculture étudieront, avec les organisations syndicales, les mesures qui en permettront la mise en œuvre tout en répondant à la diversité des situations des différentes catégories d'agents. La titularisation des agents non titulaires communaux et départementaux ne pourra toutefois relever que d'un dispositif législatif et réglementaire distinct dont l'initiative appartiendra au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

*C. E. E. application de la réglementation sanitaire
et phyto-sanitaire.*

6439. — 11 juin 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de proposer afin d'aboutir à l'application de la réglementation sanitaire et phyto-sanitaire européenne et française aux productions en provenance des pays hors de la Communauté.

Réponse. — La réglementation sanitaire à l'importation d'animaux en provenance des pays tiers est basée sur deux procédures selon qu'il s'agit ou non d'animaux des espèces bovine et porcine. La directive n° 72-462 C. E. E. régit les problèmes sanitaires et de police

sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine (et des viandes fraîches) en provenance des pays tiers. Conformément à l'article 3, il est établi une liste des pays en provenance desquels les Etats membres peuvent autoriser l'importation d'animaux de ces deux espèces, compte tenu de la situation sanitaire de ces pays. Cette directive n'a pas défini les termes exacts des certificats sanitaires exigibles mais les Etats membres se voient obligés de ne pas consentir, à l'égard des pays tiers, des conditions moins sévères que celles qui régissent les échanges intracommunautaires. Compte tenu de ce principe, la France applique sa propre réglementation sanitaire en matière d'animaux des espèces bovine et porcine conformément aux arrêtés de prohibition concernant les bovins, porcins, cités plus loin. Quant aux animaux des autres espèces, la France prend en considération sa propre réglementation sanitaire à l'importation d'animaux vivants en provenance des pays hors Communauté, puisqu'il n'existe aucune directive communautaire sur ce sujet. Divers arrêtés de prohibition ont été pris pour interdire l'importation de toutes les espèces d'animaux vivants vertébrés, en application de l'article 247 du code rural. Dans ces arrêtés, un article prévoit que des dérogations à ces dispositions générales pourront être accordées par le ministre de l'agriculture, soit à titre général, soit sur demande particulière des importateurs, ceci faisant l'objet d'avis aux importateurs paraissant au *Journal officiel*. Ruminants, porcins : arrêté du 8 avril 1964 (*Journal officiel* du 12 mai 1964) modifié par l'arrêté du 22 septembre 1964 (*Journal officiel* du 4 octobre 1964) ; l'arrêté du 4 novembre 1964 (*Journal officiel* du 13 novembre 1964) ; l'arrêté du 20 août 1965 (*Journal officiel* du 12 septembre 1965). Equidés : arrêté du 3 juillet 1974 (*Journal officiel* du 7 juillet 1974). Carnivores : arrêté du 2 novembre 1957 pour la métropole (*Journal officiel* du 7 novembre 1957) ; arrêté du 17 août 1964 pour les départements d'outre-mer (*Journal officiel* du 28 août 1964). Animaux vivants vertébrés de toutes espèces : arrêté du 17 septembre 1974 (*Journal officiel* du 2 octobre 1974). Oiseaux, rongeurs : arrêté du 19 mars 1964 (*Journal officiel* du 9 avril 1964). Poissons vivants d'aquarium : arrêté du 25 mai 1977 (*Journal officiel* du 8 juin 1977). Abeilles : arrêté du 13 mars 1978 (*Journal officiel* du 22 mars 1978). La réglementation phyto-sanitaire communautaire procède de la directive du conseil du 21 décembre 1976 n° 77-93 C.E.E. modifiée par les directives n° 80-392 et 80-393 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Les directives communautaires présentées visent les végétaux et produits végétaux originaires des Etats membres, mais également ceux produits dans les pays tiers. Ces dispositions ont été transposées dans la réglementation française en 1979 par l'arrêté du 10 décembre 1979 (*Journal officiel* du 31 décembre 1979) relatif au contrôle sanitaire des végétaux à l'importation, suivi d'une série de quatorze arrêtés particuliers à certains végétaux ou produits végétaux précisant les conditions sanitaires spécifiques applicables à l'importation en France de ces marchandises. Un comité phyto-sanitaire permanent constitué des experts de chacun des pays de la Communauté a été mis en place depuis 1980. Il est chargé d'examiner les modalités d'application de ces directives et d'en étudier les éventuelles modifications.

Lycée agricole d'Aix-Valabre : situation.

6511. — 15 juin 1982. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : les syndicats unanimes du lycée agricole d'Aix-Valabre sont favorables à la transformation du cycle préparant au B. T. A. O. (brevet de technicien à option) « protection des cultures » en cycle préparant au brevet de technicien supérieur dans la même spécialité. Cette requête est motivée par la demande des employeurs qui se situe de plus en plus au niveau du B. T. S. Par ailleurs, le lycée agricole d'Aix-Valabre enseignant cette spécialité depuis 1965 au niveau agent technique, puis brevet de technicien, possède : un personnel opérationnel pour enseigner cette spécialité, un support pédagogique important, des relations professionnelles nombreuses et anciennes. La proposition actuelle faite par le conseil d'administration concerne la transformation d'une formation B. T. A. O. s'échelonnant sur deux années en une formation de B. T. S. s'échelonnant également sur deux années, ce qui n'implique pas de création de nouvelles classes. Les syndicats demandent que cette transformation soit mise en œuvre dès la rentrée 1982. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à l'attente de cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — Le projet de transformation de la filière Brevet de technicien agricole, option Production de cultures en filière Brevet de technicien supérieur agricole dans la même option présenté par les syndicats du lycée agricole d'Aix-Valabre paraît intéressant. En tout état de cause, il n'est pas réalisable pour la prochaine rentrée scolaire, car il nécessite une étude et une concertation préa-

lable. En effet, d'autres établissements d'enseignement agricole souhaitent ouvrir la même option. De plus la suppression d'un niveau de formation qui peut être considéré comme promotionnel entre le brevet d'études professionnelles agricoles et le brevet de technicien supérieur agricole mérite une réflexion approfondie.

Offices fonciers : dépôt du projet de loi.

6546. — 15 juin 1982. — M. Raymond Soucaret demande à Mme le ministre de l'agriculture si elle confirme les propos qu'elle a tenus à l'Assemblée nationale le 19 mai, où elle déclarait que le projet de loi concernant les offices fonciers serait déposé au Parlement avant le mois de juillet 1982. Or on laisse entendre du côté de l'Hôtel Matignon que ce projet de loi ne serait pas déposé avant la session d'automne ou même 1983.

Réponse. — Les réponses des organisations professionnelles, dans la concertation engagée par le secrétaire d'Etat, ne sont pas toutes parvenues, certaines sont arrivées seulement fin avril, d'autres n'ont toujours pas fait connaître leurs observations. Cette situation a entraîné un retard dans l'élaboration du texte. Par ailleurs le calendrier parlementaire est très chargé. Le ministre de l'agriculture reste attentif à ce que ce projet soit déposé le plus tôt possible.

Evolution des majorations des cotisations agricoles en fonction de celle des revenus.

6583. — 16 juin 1982. — M. Henri Caillavet rappelle à Mme le ministre de l'agriculture qu'il serait équitable, eu égard aux difficultés rencontrées par les petits exploitants agricoles, que la majoration des cotisations sociales desdits exploitants pût évoluer avec celle des revenus agricoles. Il l'invite donc à engager avec les fédérations représentatives des pourparlers pour tenter de surmonter les difficultés nées des majorations desdites cotisations.

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales agricoles, en 1982, doit être rapprochée de l'augmentation du niveau des prestations sociales servies au titre du B. A. P. S. A., soit 23,79 p. 100. L'effort consenti par la collectivité nationale, tant à travers le budget de l'Etat qu'au titre de la compensation démographique entre les régimes sociaux, a permis de limiter l'augmentation des cotisations à la charge de la profession à 21 p. 100. Simultanément, diverses mesures, dont l'intégration supplémentaire du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations et le dé plafonnement partiel du barème de l'assurance maladie, ont eu pour objectif de répartir les cotisations sociales en fonction des capacités contributives des agriculteurs. Ceci a permis à de très nombreux petits et moyens agriculteurs de voir la hausse des charges sociales totales évoluer entre 15 et 18 p. 100 ; pour l'immense majorité des exploitants agricoles, cette augmentation demeure inférieure à 21 p. 100. En 1983, la progression du B. A. P. S. A. sera ralentie et l'effort en faveur d'une plus juste répartition des cotisations sera développé. La question du niveau des cotisations sociales et de leur répartition fait effectivement l'objet de très larges mesures de concertation avec les organisations représentatives de la profession agricole, tant à travers le conseil supérieur des prestations sociales agricoles que lors des réunions des comités départementaux des prestations sociales agricoles. En outre, à l'issue de la dernière conférence agricole, il a été décidé qu'un groupe de travail serait constitué entre la profession et l'administration afin de procéder à une analyse précise de la mesure de l'effort contributif des agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale et de faire des propositions en vue d'améliorer, dès 1983, les modalités en fixation et la répartition des cotisations professionnelles.

Produits agricoles : distribution.

6654. — 22 juin 1982. — M. Rémi Herment demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui exposer les mesures concrètes qu'elle entend prendre à la suite des déclarations du Président de la République le 9 juin 1982 stipulant « qu'il fallait s'attaquer aux réseaux de distribution et que, d'autre part, il fallait s'attaquer directement aux prix de spéculation », notamment en ce qui concerne le prix des produits agricoles.

Réponse. — Devant la dégradation du revenu agricole ces huit dernières années, le Gouvernement a amorcé une politique de marchés agricoles qui comporte trois volets : d'une part, une réforme de la politique agricole commune qui a fait l'objet de propositions de la France à ses partenaires de la Communauté, d'autre part, la création d'offices par produits ou groupes de produits chargés d'assurer une meilleure gestion des marchés et de coordonner l'intervention des organismes publics ou agréés par l'Etat au sein de la « filière » de production, de transformation et de commer-

cialisation des produits qui relèvent de leur compétence ; enfin, le développement des disciplines de production et de commercialisation. Ces deux derniers points font l'objet du projet de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement, et c'est dans ce cadre que l'amélioration des circuits de distribution est proposée. En effet, tout progrès agricole et commercial passe par une organisation de la production et de la mise en marché. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un renforcement des disciplines d'organisation, qui est une condition indispensable d'une intervention rapide des offices pour corriger les fluctuations excessives des marchés. Par ailleurs, un nouvel effort d'organisation n'a de signification que s'il est complété par une clarification des relations commerciales proprement dites ; c'est pourquoi le projet de loi comporte des dispositions générales tendant à abolir la dérogation en matière de facturation des transactions commerciales. Il comporte aussi des dispositions particulières relatives à la transparence des marchés dans le secteur des produits animaux, du vin, des fruits et légumes, de l'horticulture et des plantes à parfum.

Allier : dépistage de la brucellose ovine.

6659. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle suite elle compte donner au vœu adopté par le conseil général de l'Allier tendant à ce que soient reportées les mesures récentes prises dans ce département, concernant le dépistage obligatoire de la brucellose ovine, compte tenu du fait qu'aucun cas de cette maladie n'a été signalé.

Réponse. — Il est exact qu'un arrêté interministériel en date du 23 mars 1981 et publié au *Journal officiel* du 28 mars 1981 a rendu la prophylaxie de la brucellose ovine obligatoire sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} avril 1981. La politique générale de lutte contre cette maladie est définie au niveau régional ou interrégional par les contrôleurs généraux des services vétérinaires et après avis des organismes professionnels intéressés. La connaissance précise de la situation sanitaire des cheptels ovins eu égard à la brucellose nécessite la mise en œuvre d'opérations de dépistage d'ampleur suffisante et aussi peu contraignantes que possible. Aussi l'arrêté susvisé a-t-il prévu des possibilités d'allègements concernant le dépistage, notamment pour les territoires où la situation sanitaire de l'effectif ovin est mal connue. Il préconise une recherche préliminaire de la maladie par sondages effectués sur le tiers environ des cheptels ovins recensés. Dans le seul cas où le taux d'infection évalué s'avère inférieur ou égal à 1 p. 100, l'intervalle entre deux opérations de contrôle d'un même effectif peut être porté à trois ans. Ces mesures d'application particulièrement souples, singulièrement dans les territoires considérés jusque-là comme peu infestés, doivent permettre une mise en place progressive et simplifiée de la prophylaxie de la brucellose ovine qu'il serait inopportun de retarder.

Protection du marché de la viande porcine.

6711. — 23 juin 1982. — **M. Paul Malassagne** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'après la chute spectaculaire des cours du marché du porc durant l'été 1980, celui-ci demeure très vulnérable vis-à-vis des importations massives et inconsidérées en provenance des pays d'Est : principalement de R. D. A. et de Hongrie, mais également de Chine. Les mécanismes de régulation naturelle de la loi du marché sont inopérants en la matière, puisque la viande de porc importée arrive en France à des prix « dumping » très en dessous du niveau des cours généralement pratiqués au sein de la C. E. E. En raison de l'attitude des pays exportateurs précités, qui s'apparente à de la concurrence déloyale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures, soit au niveau français, soit au niveau de la C. E. E., de limitation autoritaire des importations de viande porcine.

Réponse. — Si une baisse sensible des cours du porc a pu être constatée il y a quelques semaines, il faut noter un très net redressement de la moyenne hebdomadaire nationale qui s'élevait à 11,03 francs par kilo de carcasse la dernière semaine de juin, soit une augmentation de 25 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière. A la suite d'un accroissement des importations de porcs de République démocratique allemande (R. D. A.) en début d'année, le Gouvernement a effectivement obtenu de la commission des communautés européennes un important renforcement de la protection communautaire (doublement des montants supplémentaires pour les importations d'animaux et de viandes en provenance de R. D. A.) ; puis les frontières de ce pays ont même été fermées en raison de l'apparition de cas de fièvre aphteuse. Dans le même temps, au niveau national, le Gouvernement a obtenu que les opérateurs français réduisent leurs importations d'animaux vivants de R. D. A. et réorientent leurs achats sur le marché français. Afin d'améliorer les outils de gestion prévisionnelle du marché, le Gouver-

nement souhaite l'instauration d'un système de certificats d'importations, mais, jusqu'à présent, sa demande s'est heurtée à l'opposition de certains Etats membres qui y voient un alourdissement des procédures pouvant constituer un obstacle aux échanges. La mise en place de ces certificats figure parmi les objectifs que se fixe la délégation française à Bruxelles. Au plan national, l'office des viandes, qui sera mis en place avant la fin de cette année, aura pour mission de régulariser le marché par une confrontation régulière des besoins et des apports. Il veillera à l'impartialité des opérations de pesée, classement et marquage, ainsi qu'à leur extension à l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement suit de manière particulièrement vigilante l'évolution du marché du porc et s'attache à obtenir, dès que la situation le nécessite, les mesures de gestion les plus appropriées.

C. E. E. : soutien du marché des semences.

6732. — 24 juin 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une meilleure organisation du marché français et européen des semences, sans laquelle les efforts des producteurs ne pourraient être équitablement rémunérés. Il lui demande en particulier d'obtenir des instances communautaires un soutien efficace à la production de certaines semences plus particulièrement menacées par la concurrence de pays tiers.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a toujours attaché la plus grande attention au développement de la production des semences de qualité et, par voie de conséquence, à une meilleure organisation des marchés français et communautaire. Au titre de la production nationale, en relation permanente avec le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), une intensification et une rationalisation des programmes de production ont été conduites, qui ont permis la couverture des besoins de notre agriculture en semences de qualité et en quantité suffisante. Cette politique a entraîné un développement harmonieux de nos exportations et une limitation de nos importations, assurant un excédent net de 190 715 000 francs et une couverture de 127 p. 100 de notre balance commerciale extérieure en 1980-1981. En ce qui concerne l'organisation du marché des semences dans la Communauté, le ministère de l'agriculture a toujours suivi avec une attention particulière son évolution dans le cadre de l'organisation instituée, d'une part, par les directives qui ont pour but d'harmoniser les règles de commercialisation des semences et, d'autre part, par le règlement 2358/71. Ce règlement dispose que l'organisation communautaire doit tendre, notamment, à assurer une rémunération équitable aux producteurs européens. Le Gouvernement s'attache à une application et à une amélioration des règles existantes afin de préserver au mieux les intérêts légitimes des producteurs et des utilisateurs français de semences.

Unités de transformation de lin textile : modernisation.

6771. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accélérer les procédures d'approbation et de financement des mesures tendant à la modernisation des unités de transformation de la production de lin textile.

Réponse. — La modernisation des unités de transformation de lin textile a fait l'objet d'un programme spécifique présenté par le Gouvernement français à la Commission européenne. Ce programme, élaboré avec le concours de la profession a été approuvé par les instances communautaires. Ainsi en 1980 et 1981, 11 projets conformes à ce programme ont bénéficié d'une prime d'orientation agricole attribuée par l'Etat français et ont été adressés à Bruxelles pour une aide du F. E. O. G. A. pour 1982, trois projets sont déjà dans ce cas et quatre autres sont à l'étude.

Certification de qualité des produits agricoles : publication d'un décret.

6777. — 24 juin 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la poursuite de la politique de qualité des produits agricoles et alimentaires, le Gouvernement envisage la publication dans les meilleurs délais du décret relatif aux certifications de qualité préparées conjointement avec l'ensemble des parties intéressées.

Réponse. — A la suite de la parution de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services qui, dans son article 34, donne une définition plus précise des labels agricoles tout en prévoyant une répression plus sévère de leurs imitations, une révision des

décrets n° 65-45 du 13 janvier 1965 relatif aux labels agricoles et à leurs conditions d'homologation et n° 76-374 du 28 octobre 1976 relatif aux marques collectives régionales assimilées à des labels agricoles et à leurs conditions d'homologation, a été entreprise. Un projet de décret relatif aux labels agricoles et aux marques collectives régionales a été élaboré et a reçu l'accord du ministre de l'Agriculture. Il a été soumis, pour avis, au ministère de l'économie et des finances et au ministère de la consommation. Ce projet vient de recevoir l'approbation de ces deux ministères et la procédure de consultation du Conseil d'Etat est entamée. Il est permis de penser que ce décret verra le jour avant la fin de l'année.

Abattage des animaux atteints de rage.

6993. — 6 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une réglementation qui ferait interdiction aux éleveurs d'abattre un animal visiblement atteint de rage. L'impossibilité pour un vétérinaire d'intervenir et l'obligation de laisser la maladie évoluer jusqu'à la mort paraissent résulter d'une conception cruelle peu conforme à la sensibilité de notre époque. Aussi souhaiterait-il que soit pris en compte le vœu des organisations de protection des animaux dont la réaction à cet égard est tout à fait légitime.

Réponse. — L'article 232 du code rural dans son premier alinéa dispose que « la rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage qui ne peut être différé sous aucun prétexte », par ailleurs l'article 1^{er} du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage prévoit que : « Toute personne qui a constaté chez un animal les symptômes caractéristiques de la rage doit, si elle en est propriétaire ou si elle en a la garde ou la charge des soins, procéder ou faire procéder à son abattage sur place et sans délai ». Ainsi, loin de faire interdiction d'abattage des animaux visiblement atteints de rage, ces textes législatifs et réglementaires imposent au contraire leur sacrifice immédiat. Cependant si ces animaux ont contaminé une personne ou, dans les départements déclarés infectés de rage, un animal domestique, leur abattage est différé en application des dispositions de l'article 232-1 du code rural et de l'article 9 du 13 septembre 1976 précité pour permettre à la maladie d'évoluer normalement en vue de rendre plus aisée la confirmation du diagnostic clinique par des examens de laboratoire. En effet le diagnostic de la rage est très difficile à établir, étant donné le polymorphisme clinique de la maladie ; par ailleurs il est capital, car de sa conclusion dépend l'indication ou non du traitement des personnes contaminées et de l'abattage des animaux domestiques qui ont été contaminés dans les départements déclarés infectés. C'est pourquoi il importe de suivre en entier l'évolution de cette maladie incurable et mortelle lorsqu'elle est déclarée, afin d'être en mesure d'infirmier éventuellement la suspicion par constatation de la guérison, ou de la survie au-delà du délai réglementaire de quinze jours, de l'animal placé sous surveillance vétérinaire, ou en cas de mort de cet animal avant l'expiration de ce délai, de rendre plus facile et plus rapide le diagnostic expérimental de la rage effectué sur des lésions de l'encéphale suffisamment développées.

Ingénieurs des travaux agricoles : déroulement de carrière.

7079. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre ou de proposer afin d'harmoniser le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux agricoles avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment celui du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ce qui constituerait une mesure de bon sens et d'équité au demeurant peu coûteuse pour les deniers publics.

Réponse. — Depuis de nombreuses années les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demandent que le déroulement de leur carrière soit harmonisé avec celui de certains corps similaires de la fonction publique et, en particulier, avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique sont répartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et d'ingénieurs des travaux météorologiques. Le deuxième groupe comprend les trois corps du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux agricoles), le corps des ingénieurs météorologiques du service des instruments de mesure, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les deux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'intérieur (ingénieurs des travaux du service des transmissions et ingénieurs des travaux des services techniques du matériel). Ces deux groupes de corps sont organisés selon une même

structure, mais les classements indiciaires de ceux du premier groupe ont toujours marqué une supériorité par rapport à ceux du second. Aussi la recherche de la parité de ces trois corps avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est une constante de la politique du ministère de l'agriculture en matière de personnel qui va d'ailleurs dans le sens des vœux adoptés à différentes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique tendant à une harmonisation des carrières dans l'ensemble des corps d'ingénieurs des travaux. C'est par un arbitrage rendu par le Premier ministre en 1971 que cette harmonisation a été réalisée au niveau des grades de début de ces corps. Mais ce même arbitrage a, par contre, expressément maintenu une différence au niveau des grades supérieurs en attribuant à ces grades un indice terminal plus élevé de 39 points bruts dans les corps du premier groupe (indice brut : 801 contre 762). Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), cet avantage est accentué par le fait qu'ils bénéficient, compte tenu des responsabilités, de la structure et de l'importance des services dans une D. D. E., d'une possibilité d'accès à l'indice brut 852 par le biais d'une nomination à un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Le désavantage relatif de certains corps d'ingénieurs des travaux est davantage l'expression d'une certaine prééminence traditionnelle des services que la sanction de la valeur des différents corps. Le classement indiciaire d'un corps est en effet normalement fixé en fonction de son niveau de recrutement. Or, à cet égard, on relève une parfaite identité entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et les corps des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Les uns et les autres sont en effet recrutés en qualité d'élèves ingénieurs des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. Certes, l'identité est moins évidente pour le concours de recrutement des élèves ingénieurs des travaux agricoles qui, pour l'instant, s'adresse à des candidats n'ayant suivi qu'une année de préparation après le baccalauréat ou le brevet de technicien agricole. Mais il est vrai que des places d'élèves ingénieurs des travaux agricoles sont aussi pourvues par des concours réservés aux candidats admissibles au concours d'entrée à l'institut national agronomique et aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, aux candidats titulaires d'un D. E. U. G. (mention Sciences) ou aux candidats admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Par la suite, pour les élèves ingénieurs de tous ces corps, la scolarité est uniformément de trois ans dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs des travaux et est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est aisé de conclure qu'il existe des disparités de situations, injustifiées, entre les ingénieurs des travaux du deuxième groupe et ceux du premier groupe. D'un point de vue plus général, ces disparités existent également entre d'autres corps de la fonction publique. Cette situation, qui est le résultat d'une gestion antérieure, ne peut être considérée comme satisfaisante au plan de l'équité. Cependant la modification d'une telle situation ne peut intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des carrières administratives. Ainsi les classements et les rémunérations de tous les fonctionnaires pourront être examinés dans le cadre d'un schéma général, en considérant pour les rémunérations non seulement les indices mais aussi les primes, indemnités et les rémunérations accessoires. Dans l'attente d'une remise en ordre des grilles indiciaires de la fonction publique toute solution ponctuelle est à exclure. En outre, il est nécessaire de rappeler, à cette occasion, que les directives du Premier ministre, renouvelées pour la préparation du budget 1983, ont suspendu les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi.

ANCIENS COMBATTANTS

Rétablissement du Mérite combattant.

6514. — 15 juin 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur certaines motions, prises par des congrès départementaux d'anciens combattants et victimes de guerre, sollicitant le rétablissement du Mérite combattant. Il aurait ainsi la possibilité de récompenser les plus méritants et les plus dévoués à la cause combattante. Il lui demande, à ce propos, s'il partage ce point de vue.

Réponse. — Plusieurs associations d'anciens combattants ont appelé l'attention du ministre des anciens combattants sur l'intérêt qu'ils attacheraient au rétablissement de l'ancienne distinction honorifique dénommée « Mérite combattant », décoration supprimée depuis la création de l'ordre national du Mérite par décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963. Le ministre ne peut qu'être favorable à l'accueil de ce vœu. Il ne peut cependant en décider seul, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental.

BUDGET

Chefs d'entreprise : frais professionnels.

268. — 20 juin 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 238 du code général des impôts, « les chefs d'entreprise... qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 240-1, premier alinéa, perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels... Toutefois, cette sanction n'est pas applicable, en cas de première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite ». L'administration admet, toutefois, que le délai de régularisation prévu par l'article 238 C. G. I. ne soit pas opposé en cas de première infraction, lorsque le contribuable justifie, notamment par une attestation des bénéficiaires, que les rémunérations non déclarées ont été incluses en temps opportun dans les propres déclarations de ces derniers (réponse question écrite n° 7179). Certains vérificateurs prétendent limiter le champ d'application de cette mesure de tolérance au seul cas où les bénéficiaires en cause sont des contribuables domiciliés et imposables en France à raison des sommes non déclarées par la partie versante. Cette interprétation paraît par trop stricte en ce qu'elle tend à opérer une distinction en fonction du domicile ou de la nationalité des bénéficiaires dont on ne perçoit pas la raison d'être dès lors que les intéressés sont à même de produire des justifications de déclaration à l'étranger non contestables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser que la doctrine résultant de la réponse à la question écrite précitée est bien applicable aux sommes versées à des contribuables domiciliés et imposables à l'étranger.

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante que la condition de déclaration posée à l'article 240 du code général des impôts, à laquelle l'article 238 subordonne le droit de déduire du résultat imposable les sommes versées à des tiers, s'applique quelle que soit la situation fiscale du bénéficiaire, alors même que celui-ci ne serait pas imposable en France. Lorsqu'il s'agit d'une première infraction, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les bénéficiaires pour l'application de la mesure de tolérance prévue par la note de la direction générale des impôts en date du 17 juin 1955, dès lors que les deux conditions suivantes sont simultanément remplies : l'entreprise versante doit justifier par une attestation des bénéficiaires que les rémunérations non déclarées ont été comprises en temps opportun dans les propres déclarations de ces derniers ; l'administration doit être en mesure de faire vérifier l'exactitude des justifications produites, ce qui, en particulier, pourra être le cas lorsque le bénéficiaire est imposable, à raison des sommes reçues, dans un pays ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative permettant de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales.

Interprétation litigieuse du code général des impôts.

626. — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur certains inspecteurs des impôts qui font une application confondue dans une même affaire des articles 176 et 302 *ter* du code général des impôts. La procédure employée peut se résumer de la façon suivante : l'inspecteur essaie de déterminer un enrichissement « inexplicable » à partir de demandes d'informations ou d'éclaircissements. S'appuyant sur cet enrichissement « inexplicable », il déclare caduc le forfait de bénéfices précédemment fixé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure, qui ne semble pas correspondre à la nature du forfait, par essence approximatif, est considérée comme régulière par l'administration.

Réponse. — Lorsqu'elle vérifie la situation fiscale d'ensemble d'un contribuable qui exerce une activité dont le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux est déterminé selon le régime du forfait, l'administration peut être amenée à constater un enrichissement inexplicable. Même si le bénéfice fixé forfaitairement constitue la seule source de revenus du contribuable, cette constatation ne suffit pas en elle-même pour prononcer la caducité du forfait fixé, en application de l'article L. 8 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts (ou de l'article 302 *ter* 10 de l'ancien code général des impôts). Elle doit être complétée d'éléments tendant à établir que l'enrichissement inexplicable est rattachable à l'activité commerciale. Il en va ainsi, par exemple, d'anomalies touchant au fonctionnement de l'entreprise ou d'irrégularités graves dans la tenue des documents comptables exigés par la loi. D'autre part, l'administration ne cherche pas, en adressant une demande de justifications ou d'éclaircissement, à mettre en cause le caractère aléatoire ou évaluatif du forfait. Dès lors, un écart significatif doit exister entre le forfait primitif et l'enrichissement inexplicable pour justifier l'engagement de la procédure décrite ci-dessus.

Taux des droits d'apport et de cession ultérieure de parts d'une S.A.R.L. de famille optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

1681. — 8 septembre 1981. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les sociétés à responsabilité limitée de famille (remplissant les conditions pour exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes) qui formuleront l'option dès leur constitution pourront bénéficier des dispositions suivantes applicables aux sociétés de personnes lorsque la société résulte de la transformation d'une indivision par voie d'apport de meubles ou d'immeubles indivis : a) droit d'apport au taux de 1 p. 100 sur la valeur nette des apports, déduction faite du passif suivant les biens apportés, pris en charge par la société ; b) droit sur les cessions ultérieures de parts sociales entre les indivisaires originaires au taux de 1 p. 100.

Réponse. — Lorsque, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 (code général des impôts article 239 *bis* AA), relatif à l'option des sociétés à responsabilité limitée de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes, des copropriétaires indivis de meubles et d'immeubles, remplissant les conditions de parenté ou d'alliance requises, constituent, exclusivement entre eux, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, à laquelle ils font apport, partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux, des biens compris dans l'indivision, le régime applicable, en matière de droit d'enregistrement, lors de la constitution de cette société et lors d'une cession ultérieure de parts sociales représentatives de son capital est le suivant : a) la société ainsi formée est placée, du fait même de son option pour le statut fiscal des sociétés de personnes, dans le champ d'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports. Il convient, lors de sa création, de distinguer entre les apports purs et simples et les apports à titre onéreux. Si les premiers sont, sous réserve de l'exigibilité éventuelle de la taxe sur la valeur ajoutée pour certains des biens apportés, uniformément soumis au droit d'apport ordinaire de 1 p. 100 (code précité, art. 809-I-3° et 810-I et II), les seconds, en revanche, sont assujettis à un droit de mutation. Le taux de ce droit de mutation est celui fixé par la loi en fonction de la nature des biens apportés. Son assiette tient compte, en cas de prise en charge d'un passif par la société, de l'imputation qui est faite de ce passif sur la valeur des divers biens objet de l'apport, soit par les parties elles-mêmes selon les indications fournies dans l'acte constatant l'opération soit, à défaut, par l'administration en appliquant une règle proportionnelle. Le taux du droit de mutation afférent à la prise en charge du passif dont seraient éventuellement grevés les apports ayant pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail serait toutefois limitée à 8,60 p. 100 majoré des taxes locales additionnelles et, le cas échéant, de la taxe régionale, si les conditions prévues à l'article 12 de la loi précitée du 30 décembre 1980 (même code, art. 809-I *bis*) étaient remplies c'est-à-dire si, d'une part, les biens indivis apportés à la société de famille visée dans la question correspondent à l'ensemble des éléments d'une entreprise individuelle exploitée par les personnes physiques membres de l'indivision et si, d'autre part, l'apport est réalisé postérieurement au 31 mars 1981 ; b) ultérieurement, lors d'une cession à titre onéreux, écrite ou verbale, de parts de cette société ainsi placée volontairement sous le statut fiscal des sociétés de personnes, il conviendrait, pour déterminer la nature et le taux des droits d'enregistrement à percevoir, de distinguer selon que la cession intervient ou non dans les trois ans à compter de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. Dans le premier cas, en vertu de la règle prévue à l'article 727 du code général des impôts, la cession serait considérée comme ayant pour objet les biens en nature ayant fait l'objet de l'apport. Dès lors, les cessions de parts émises en rémunération de l'apport de tels biens seraient soumises aux droits de mutation au taux fixé pour les biens correspondants, les cessions de parts ayant rémunéré des apports en numéraire demeurant soumises au droit de mutation des parts sociales de 4,80 p. 100 (art. 726 du même code). Toutefois, dans le cas où auraient été apportés à la société des biens indivis, quelle que soit leur nature, il pourrait être admis que la cession des droits sociaux, intervenue dans le délai de trois ans déjà mentionné, porte en réalité — bien que la création de la société ait pu, en droit privé, mettre fin à l'indivision — sur les droits des coapparteurs dans cette indivision ; elle ne donnerait par conséquent lieu qu'au droit de 1 p. 100 prévu à l'article 750-II du code général des impôts en cas de cession au profit d'un co-indivisaire d'origine, sous réserve que les deux conditions suivantes se trouvent satisfaites : 1° les biens apportés dépendaient, à la date de l'apport, d'une indivision successorale ou d'une communauté conjugale ; 2° la société est restée depuis sa création jusqu'au jour de la cession des parts constamment et exclusivement composée des indivisaires d'origine et autres personnes unies par les liens de parenté ou d'alliance prévus au

même article. Dans le cas où la cession des parts sociales interviendrait plus de trois ans après la réalisation définitive de l'apport, elle serait soumise, quelle qu'ait été la nature des biens apportés au droit déjà cité, de cession de parts sociales de 4,80 p. 100 (art. 726 du code général des impôts). Toutefois, sous réserve que les deux conditions indiquées ci-dessus soient remplies, la cession, même intervenue après le délai de trois ans, pourrait n'être soumise qu'au droit de 1 p. 100, si les parts sociales avaient elles-mêmes été maintenues dans l'indivision entre les coapporteurs; dans ce cas, en effet, la cession porterait alors non sur les parts mais sur les droits indivis y afférents lesquels se trouveraient eux-mêmes subrogés à ceux détenus dans l'indivision successorale ou la communauté conjugale d'origine.

Marchandises destinées à l'exportation : franchise de T.V.A.

1711. — 10 septembre 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les termes de l'article 275 du code général des impôts, lequel permet aux entreprises exportatrices de recevoir en franchise de taxe sur la valeur ajoutée les marchandises qu'elles destinent à l'exportation, dans la limite du montant des ventes à l'exportation, réalisées au cours de l'année précédente. Elles doivent s'engager à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où ces produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités visées aux articles 1725 à 1740. Une entreprise qui, de bonne foi, n'a pu réaliser les exportations souhaitées et se trouve dans l'obligation de vendre sur le marché métropolitain des marchandises achetées régulièrement en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, sous couvert de l'article 275 du code général des impôts, se libère de cet engagement en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de son prix de vente, ce prix se composant du prix d'achat majoré de sa marge de bénéfice brut, alors qu'elle n'a pas pu réaliser aucune récupération à l'achat. Il lui demande : 1° si cette forme de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est conforme avec la doctrine administrative concernant l'application des dispositions de l'article 275 du code général des impôts. Au cas où la doctrine administrative ne serait pas encore établie en la matière, quelle est sa teneur; 2° pour le calcul des pénalités visées aux articles 1725 à 1740 du code général des impôts, faut-il tenir compte des excédents de taxe sur la valeur ajoutée déductible, non récupérés ni remboursés, dont l'entreprise disposait pendant la période considérée.

Réponse. — Les entreprises exportatrices qui ont revendu sur le marché intérieur des marchandises achetées en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 275 du code général des impôts doivent, en droit strict, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat des marchandises, indépendamment de la taxe exigible sur leur prix de vente. La taxe ainsi acquittée sur le prix d'achat est déductible dans les conditions de droit commun. Cependant, il est admis que cette régularisation ne soit pas exigée des entreprises qui justifient, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, n'avoir pu réaliser la totalité des exportations prévues et s'être trouvées dans l'obligation de revendre à l'intérieur une partie des marchandises achetées en franchise. Bien entendu, la diminution des livraisons à l'exportation au cours d'une année déterminée réduira d'autant le montant du contingent légal d'achats en franchise de l'année suivante.

Professionnels de la coiffure : contrôles fiscaux.

3013. — 21 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines professions de prestations de services, notamment les coiffeurs, avaient obtenu la libération de leurs prix en août 1980, en considération de leurs charges, de l'augmentation des salaires et en incitation à l'embauche de personnel. Les organisations syndicales avaient été vigilantes pour que soient respectés les engagements souscrits avec les pouvoirs publics. Ces dispositions légales étant encore en vigueur mais une campagne d'investigation fiscale semblant s'être déclenchée au détriment des professionnels de la coiffure, il lui demande si des instructions spéciales ont été données à ses services pour qu'il soit procédé à des contrôles particuliers et intensifs et les raisons de ces mesures qui visent une profession artisanale laborieuse et respectable. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Aucune directive particulière visant à intensifier le contrôle des professionnels de la coiffure n'a été donnée au service. L'analyse des statistiques de contrôle fiscal par catégorie d'entreprises et par secteur économique ne fait d'ailleurs apparaître aucune anomalie en ce qui concerne la fréquence des vérifications dans la profession citée par l'honorable parlementaire.

Société d'aviron et de voile : attribution d'essence détaxée.

3619. — 23 décembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les modalités d'attribution d'essence détaxée aux sociétés d'aviron et de voile. Après avoir été réduite de moitié, il semblerait qu'en 1983 cette attribution soit totalement supprimée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de maintenir cette attribution d'essence détaxée pour la sécurité des embarcations montées et barrées par des jeunes non expérimentés.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les bateaux de plaisance et de sport ne sont pas autorisés à s'approvisionner en carburant hors taxe. Cette interdiction résulte non seulement de textes à caractère législatif mais aussi, pour ce qui concerne la T.V.A., d'une directive communautaire. En revanche, l'avitailllement en franchise est expressément prévu pour les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer. En pratique, les bateaux à moteur acquis par les clubs nautiques et les écoles de voile bénéficiaient de ce régime privilégié sous le prétexte qu'ils servaient uniquement à assurer la sécurité des élèves ou des adhérents au cours de leurs évolutions en mer. Une telle assimilation était juridiquement contestable. C'est pour en revenir à une plus exacte application des dispositions en vigueur qu'on a été données les instructions évoquées. Toutefois, pour éviter d'imposer trop brutalement des charges financières nouvelles aux clubs nautiques et écoles de voile, il a été décidé d'étaler dans le temps la mise en œuvre de la mesure. Ainsi, les contingents alloués au titre de 1982 ne seront pas supprimés le 1^{er} janvier prochain, mais seulement dans un délai de cinq ans, les réductions étant opérées progressivement chaque année.

Transformation d'une société civile professionnelle en société civile de moyens : régime fiscal.

3692. — 8 janvier 1982. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que deux directeurs de laboratoires d'analyses et de biologie ont constitué deux sociétés civiles professionnelles exploitant deux laboratoires dont chacun est sous la direction de l'un d'entre eux, qu'en application des dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 ils sont dans l'obligation de modifier cette structure, qu'ils envisagent en conséquence de transformer les deux sociétés civiles professionnelles en sociétés civiles de moyens et de constituer deux sociétés distinctes d'exploitation répondant aux conditions d'exercice de la profession. Aux termes des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, les associés d'une telle société ne peuvent transformer une société civile professionnelle en une société d'une autre forme. Il semblerait que cette interdiction ne puisse s'appliquer à la transformation envisagée ci-dessus, puisque celle-ci conserverait à la société sa forme civile. Il lui demande si telle est bien la position de l'administration fiscale et s'il peut être admis que la transformation d'une société civile professionnelle en une société civile de moyens n'entraînerait pas sur le plan fiscal les conséquences de la création d'un être moral nouveau.

Réponse. — Au cas particulier et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'opération envisagée qui consisterait à transformer une société civile professionnelle en société civile de moyens et conduirait ainsi à faire perdre à la société civile son caractère de société d'exercice professionnel, ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 qui interdit la transformation d'une société civile professionnelle en société d'une autre forme, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'administration publique particulier à la profession. Le décret n° 78-326 du 15 mars 1978 relatif à l'application aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la loi du 29 novembre 1966 précitée n'a en effet prévu aucune dérogation en ce domaine. Par ailleurs, sur le plan fiscal, la transformation d'une société civile professionnelle en une société civile de moyens serait en tout état de cause considérée comme comportant création d'un être moral nouveau. En effet, cette opération entraînerait une modification profonde de l'objet de la société transformée qui rendrait impossible le maintien du pacte social initial. Dans ces conditions, l'administration ne pourrait que tirer les conséquences, tant sur le plan des impôts directs que des droits d'enregistrement, de cette transformation. Enfin, dès lors que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 prévoit expressément l'exercice des activités d'analyses médicales dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, il n'apparaît nullement que la transformation envisagée soit indispensable pour que les direc-

teurs concernés puissent se conformer aux dispositions de ce texte législatif, étant précisé que, tout en demeurant dans le cadre juridique de la société civile professionnelle, les intéressés peuvent recourir à d'autres solutions pour éviter, si telle est leur préoccupation, le cumul de fonctions de directions dans plusieurs laboratoires d'analyses, cumul interdit par l'article L. 761 du code de la santé publique.

Taxe professionnelle : calcul de la base d'imposition.

3996. — 21 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le mode de calcul de la base d'imposition à la taxe professionnelle de certaines professions. Un dessinateur publicitaire facture ses travaux à ses clients et reverse mensuellement et intégralement la T. V. A. aux services fiscaux. Or ses bases d'imposition à la taxe professionnelle incluent le montant de la T. V. A. malgré ce reversement effectué. Il semble qu'il serait normal de déduire du chiffre d'affaires le montant de la T. V. A. reversé. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui prévoit que la base d'imposition est déterminée par rapport aux recettes toutes taxes comprises.

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1979 de certaines professions libérales a effectivement provoqué, en 1981, un accroissement de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle résultant du fait que les recettes sont retenues pour leur montant toutes taxes comprises. Toutefois, ces augmentations ont été le plus souvent progressives. En effet, les encaissements afférents à des prestations réalisées avant le 1^{er} janvier 1979 ont été exonérés de taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 1^{er} janvier 1982. Il convient d'ailleurs de rappeler que la loi du 10 janvier 1980 a très sensiblement allégé la charge que représente la taxe professionnelle pour les membres des professions libérales qui emploient moins de cinq salariés. D'une part, la fraction des recettes comprise dans leurs bases d'imposition a été réduite du huitième au dixième. D'autre part, la valeur locative des équipements et matériels utilisés par ces redevables n'est plus prise en compte dans leurs bases d'imposition. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur.

Veufs de femmes fonctionnaires : bénéfice de la pension de réversion.

4144. — 27 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas des veufs de femmes fonctionnaires décédées antérieurement au 23 décembre 1973. En effet, la loi de finances rectificative pour 1973, n° 73-1128, dans son article 12-III avait modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article L. 50 précise que le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire peut prétendre, sous certaines conditions, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Bien que la non-rétroactivité de la loi ait été rappelée dans l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il serait raisonnable de déroger à cette règle de manière à faire bénéficier les agents ou ayants cause — peu nombreux au demeurant — dont les droits se sont ouverts antérieurement à la promulgation de la loi des dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973. Il s'agit d'une mesure sociale qui serait appréciée par les veufs retraités de la fonction publique particulièrement. La plupart de ces personnes âgées, très souvent anciens combattants de 1914-1918, ont des charges de plus en plus lourdes, du fait d'une plus grande invalidité. Il lui demande, en conséquence, si les effets de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourraient pas être étendus aux veufs fonctionnaires ou non des femmes fonctionnaires décédées antérieurement au 23 décembre 1973, par disposition de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Réponse. — L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Rentes viagères : maintien du pouvoir d'achat.

4273. — 3 février 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la détérioration de la situation des rentiers viagers, conséquence de l'inflation. Ne conviendrait-il pas, du fait que c'est l'Etat qui a créé les caisses nationales de retraite pour la vieillesse et a, par la suite, décidé la dévolution de ses ressources et de ses charges à l'actuelle caisse nationale de prévoyance, que des mesures soient prises pour que soit conservé le pouvoir d'achat des titulaires des rentes viagères et que ces rentes soient indexées sur le coût de la vie ainsi que l'avait suggéré la Cour des comptes.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédientier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, devenue aujourd'hui la caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'il possède le statut d'établissement public à caractère administratif, selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. En raison de la forte érosion monétaire constatée notamment jusqu'aux années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, l'Etat est néanmoins intervenu, à partir de 1949, pour compenser partiellement, par le biais de majorations légales, les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluri-annuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Par ailleurs, les modalités techniques des contrats de rentes viagères ont été améliorées au profit des titulaires de rentes : d'une part, la loi de finances pour 1967 a institué la participation des rentiers viagers aux bénéfices des organismes débirentiers ; d'autre part, les rentes viagères comportent obligatoirement, depuis 1974, une rémunération minimum du capital investi par les rentiers viagers. Pour les rentes viagères les plus récentes, les revalorisations accordées par l'Etat sous la forme de majorations légales viennent donc en fait s'ajouter, en tant que rémunération de l'épargne, à l'intérêt du capital de constitution pris en compte lors du calcul de l'arrérage, ainsi qu'à la participation aux bénéfices, évidemment variable selon les organismes débirentiers et les années, mais qui peut représenter des sommes significatives. D'un autre côté, la nature de la souscription de rentes viagères semble avoir sensiblement évolué au fil des ans. Avant la seconde guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraites étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif. Dans ces conditions, le caractère social de l'aide apportée par l'Etat aux rentiers viagers doit être affirmé. Celle-ci est réservée, pour les rentes constituées à partir de 1979, aux rentiers dont les revenus n'excèdent pas un certain plafond qui évolue comme le minimum garanti. Pour l'année 1982, les personnes ayant souscrit une rente depuis 1979 et disposé en 1980 d'un revenu inférieur à 48 790 francs pour une personne seule et 91 480 francs pour un ménage bénéficieront ainsi d'une majoration légale financée par le budget de l'Etat. Cette condition de ressources n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique donc pas aux rentes souscrites avant 1979 qui bénéficient, sans limitation, des majorations financées par l'Etat. Pour l'avenir, l'action du Gouvernement sera inspirée par l'objectif de maintenir désormais le pouvoir d'achat des rentiers viagers dont les ressources sont les moins élevées. C'est ce que réalise scrupuleusement la loi de finances pour 1982 : celle-ci prévoit en effet une revalorisation de 12,57 p. 100 destinée, d'une part, à compenser la hausse des prix attendue pour 1982 (11,9 p. 100), et, d'autre part, à combler l'écart entre la hausse des prix effectivement constatée en 1981 et la revalorisation initialement décidée pour ce même exercice. Dans un esprit de solidarité, un effort supplémentaire est également prévu en faveur des rentes constituées avant 1939 : pour celles-ci, le taux de revalorisation est porté au niveau très élevé de 37 p. 100, 90 p. 100 ou 120 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. L'ensemble des mesures ainsi prévues par la loi de finances pour 1982 se traduit par un effort budgétaire particulièrement important : les crédits consacrés, en 1982, à la revalorisation des rentes viagères atteignent 1 milliard 860 millions de francs ; ils progressent de plus de 36 p. 100 par rapport à 1981.

*Taxe sur les frais généraux des entreprises :
définition des congrès.*

4634. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'application de la taxe sur les frais généraux, seront seuls touchés par cette institution les congrès dits d'agrément et, dans ce cas, quels seront les critères retenus par l'administration susceptibles de définir ce type de congrès.

Réponse. — Les congrès et manifestations assimilées soumis à la taxe sur les frais généraux s'entendent notamment des réunions, assemblées, colloques, conférences, assises, entretiens, symposiums ou séminaires au sein desquels des personnes appartenant à la même entreprise ou à des entreprises relevant d'une même branche ou d'un même secteur socio-professionnel se rassemblent en vue d'échanger leurs idées se communiquer leurs études ou traiter ensemble de questions ou sujets d'intérêt commun. La tenue d'un congrès ou d'une manifestation assimilée suppose en outre que deux conditions soient simultanément réunies : le nombre des personnes appelées à participer au congrès doit être significatif au regard de l'entreprise ou de la branche professionnelle ou d'activité concernée, les réunions n'excédant pas dix personnes étant présumées ne pas satisfaire à cette condition ; la durée du congrès ou de la manifestation doit être d'au moins trois jours. Il est admis cependant que ne sont pas passibles de la taxe, sous certaines conditions, la participation à des assemblées ou réunions tenues par des organisations syndicales, la participation à des manifestations organisées dans le cadre de la formation professionnelle continue, la participation à certains salons et foires-expositions. Cela dit, s'agissant des congrès dits d'agrément visés dans la question, de telles manifestations paraissent représenter, en fait, davantage des croisières ou voyages d'agrément que de véritables congrès. De ce fait, les frais qui s'y rapportent doivent, en vertu de l'article 17-I-2, 4^e alinéa, précité, et sous réserve qu'ils aient pu être à bon droit déduits des résultats imposables de l'entreprise, être compris en cette qualité dans l'assiette de la taxe sans qu'il y ait alors lieu de faire application des deux conditions, mentionnées ci-dessus, relatives au nombre des participants et à la durée. Il convient de se référer, à cet égard, aux précisions données aux paragraphes 54 à 76 de l'instruction en date du 4 juin 1982 du service de la législation fiscale, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, sous la référence 4 L-482.

Associations à but non lucratif : fiscalité.

4759. — 18 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle politique il entend mener sur le plan fiscal à l'égard des associations. Après avoir encouragé le bénévolat pendant de nombreuses années, l'administration fiscale vient d'adopter une autre attitude en multipliant les contrôles et les redressements.

Réponse. — Le contrôle des associations comprend deux aspects distincts. En premier lieu, le service s'assure que celles-ci ont, comme les autres catégories de contribuables, déposé les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en vertu de la loi. Dans le cas des organismes sans but lucratif, il s'agit principalement de la déclaration des revenus taxables en application de l'article 206-5^o du code général des impôts et des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions d'exonération de cette taxe ne sont pas réunies. Les relances éventuelles sont adressées dans le cadre des travaux de contrôle sur pièces. En second lieu, l'administration est conduite à vérifier certaines associations pour examiner si leurs activités n'ont pas un caractère lucratif. Ces vérifications sont peu fréquentes puisque leur nombre n'a jamais dépassé quelques dizaines au cours des dernières années. Elles sont néanmoins nécessaires, car l'exercice d'activités lucratives sous couvert de la forme associative entraîne des modifications de régime fiscal et serait à l'origine de distorsions de concurrence s'il n'était pas contrôlé. Enfin, l'administration fiscale mène, en complément des travaux de contrôle, des actions d'informations destinées particulièrement au secteur associatif. C'est ainsi qu'un guide fiscal des associations et autres organismes sans but lucratif a notamment été publié en 1982.

*Agriculteurs au bénéfice réel :
revenu familial et revenu de l'exploitation.*

4829. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs au plan du régime fiscal dit du bénéfice réel im-

sable. En effet, il lui rappelle qu'un agriculteur doit réserver sur son revenu imposable environ les deux tiers de ce dernier aux remboursements fonciers, dont seuls les intérêts sont déduits quand les terres sont portées au bilan et au fonds de roulement (achat d'engrais, semences, travaux pour les cultures à venir), alors que le revenu est totalement incertain. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'administration fiscale accepte sous son contrôle la possibilité de différencier le revenu familial des agriculteurs, dont le régime fiscal serait identique à celui des salariés, et le revenu de l'exploitation.

Réponse. — La mesure proposée par l'auteur de la question irait à l'encontre des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu. Elle aboutirait, en effet, à autoriser les exploitants agricoles à réinvestir une fraction de leurs bénéfices en franchise d'impôt et donc, en définitive, à fixer eux-mêmes le montant de leur revenu imposable. D'autre part, le bénéfice de l'exploitant agricole ne peut être soumis au régime fiscal des salaires dès lors que ce régime suppose l'existence d'un lien de subordination à l'employeur et exclut la réalisation de gains en capital. Cela dit, les exploitants agricoles soumis à un régime réel peuvent adhérer à un centre de gestion agréé, ce qui leur ouvre droit à un abattement, généralement fixé à 20 p. cent, sur le montant de leur bénéfice imposable. En outre, les rémunérations versées au conjoint de l'exploitant sont déductibles du résultat d'exploitation, et sont imposées comme des salaires, soit en totalité, si les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, soit dans une limite qui sera fortement relevée à compter de l'imposition des revenus de 1982 lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Enfin, les salaires versés aux enfants de l'exploitant et aux autres membres de sa famille sont déductibles en totalité du bénéfice lorsqu'ils correspondent au travail réellement fourni. Ces dispositions répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées dans la question.

Terres agricoles : impositions.

4863. — 18 mars 1982. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, des inquiétudes qui gagnent de nombreux agriculteurs. Ceux-ci craignent qu'à l'occasion de la réforme de la fiscalité le foncier non bâti soit anormalement frappé. Le risque existe de frapper indistinctement les grandes propriétés domaniales ou les exploitations agricoles qui ne sont, elles, qu'un simple outil de travail. L'outil de travail que constitue une ferme ne peut être l'objet de fraude fiscale alors que celle-ci est appliquée sur une grande échelle par les hommes d'affaires, maniant avec dextérité toutes les possibilités y compris les exportations de capitaux. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour ne pas augmenter la pression fiscale sur l'outil de travail que constitue la terre.

Calcul de l'impôt foncier non bâti.

4924. — 18 mars 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'évolution de l'impôt foncier non bâti et sur les préoccupations des propriétaires et agriculteurs à cet égard. Selon une enquête menée par la chambre d'agriculture de l'Île-de-France, dans trois départements de la grande couronne, on a pu constater une progression de 91 p. 100 de l'impôt foncier non bâti en six ans. Les propriétaires et agriculteurs s'inquiétant du projet de réforme en cours, qui ne leur semble pas respecter les possibilités de contribution des personnes concernées, estiment que cet impôt devrait tenir compte des loyers versés et demandent une taxation reposant sur la valeur locative mais proportionnelle aux revenus fonciers perçus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. — Les bases actuelles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, estimées par l'administration il y a de nombreuses années, paraissent souvent éloignées de la réalité économique. Mais ce problème concerne essentiellement les sols urbains. Conformément à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, le Gouvernement présentera au Parlement en 1983 un rapport sur les conditions d'une amélioration de l'assiette de cette taxe.

*Difficultés des boulangers en zone rurale ou de montagne :
prise en compte fiscale.*

4918. — 18 mars 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les boulangers pour se maintenir en activité dans certaines zones rurales, et notamment en montagne, dans une région comme le Massif central. Il lui fait observer que les intéressés, à la fois pour conserver une affaire viable et pour rendre service à la population, très dispersée dans des villages éloignés, doivent accepter d'effectuer

des tournées de livraison du pain, ce qui accroît considérablement leurs charges. La plupart du temps, les petits boulangers sont assujettis à l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait, car leurs activités sont trop modestes pour donner lieu à la mise en œuvre du régime réel ou même seulement du réel simplifié. Aussi, pour reconnaître la part qu'ils prennent au maintien d'activités en zone rurale, et pour tenir compte des efforts personnels qu'ils consentent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le forfait fasse l'objet d'un abattement forfaitaire pour frais de tournées, qu'il appartient à l'administration d'évaluer compte tenu de la situation de chaque boulanger, soit que les instructions nécessaires soient adressées aux services fiscaux afin qu'ils tiennent compte, pour l'établissement du forfait, des frais en cause qu'il appartient au boulanger d'évaluer contradictoirement avec l'administration. L'attention du ministre est particulièrement appelée sur la nécessité de faire très vite un geste en faveur des intéressés, compte tenu de la disparition accélérée des fonds de boulangerie dans de très nombreuses régions.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire évalué par le service des impôts doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Par ailleurs, l'article 302 *ter-2 bis* du même code dispose que les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises, et, en particulier, de l'évolution des charges imposées à l'entreprise. A cet effet, il est prescrit aux agents de l'administration de prendre en considération le plus grand nombre possible de renseignements permettant d'apprécier la situation propre de chaque entreprise au regard notamment de la nature de la clientèle, des contingences locales et de tous les éléments conjoncturels ou structurels susceptibles d'influer sur l'activité ou la rentabilité des entreprises. Ainsi, dans le cas des boulangers exerçant leur activité en zone rurale, le forfait doit être déterminé sous déduction des frais de tournées évalués non pas de manière forfaitaire mais compte tenu des frais réellement engagés pour desservir la clientèle. En outre, il est admis que les véhicules — autres que les voitures particulières — de moins de deux tonnes destinés à des tournées commerciales en zone de montagne puissent être amortis sur une période de trois ans (cf. note du 19 mai 1981 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 4 D-5-81). Enfin, en cas de désaccord entre eux et le service des impôts, les redevables peuvent saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, organisme qui comprend des représentants de l'administration et des contribuables. Celle-ci fixe alors le forfait, les intéressés conservant toutefois la possibilité de produire une réclamation s'ils estiment que le forfait a été arrêté sur des bases excessives. En définitive, l'ensemble de ces dispositions, loin de désavantager les petits boulangers qui exercent leur activité dans les zones rurales ou de montagne paraît, au contraire, particulièrement adapté à la spécificité de leur situation.

G. A. E. C. : régime fiscal.

5116. — 2 avril 1982. — M. Jacques Larché attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime d'imposition des bénéfices agricoles tirés des groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.), constitués en vertu de la loi du 8 avril 1962 dont les membres n'ont pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 8 du code général des impôts. Il lui fait remarquer que les dispositions du code général des impôts instituent au profit des G. A. E. C. la transparence fiscale et que ce régime d'exception est, d'après la loi, accordé à leurs membres qui, considérés comme chefs d'exploitation, ne sont pas dans une situation fiscale inférieure à celle de certaines catégories d'exploitants; que l'administration fiscale fait une application restrictive de ce statut fiscal particulier en refusant d'accorder la transparence fiscale aux exploitants des groupements créés entre ascendants et descendants provenant de scissions d'exploitations dont les recettes excèdent 500 000 F dans l'année; et que, plus généralement, ce régime fiscal particulier est refusé chaque fois que la constitution d'un G. A. E. C. aurait pour résultat de soustraire au bénéfice réel des exploitations qui relèvent normalement de ce régime d'imposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte donnée par l'administration sur ce point de réglementation fiscale et s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération pour la détermination du régime imposable des G. A. E. C. les préoccupations d'ordre économique et social qui ont procédé à leur constitution, afin d'éviter que les membres de ces groupements ne soient désavantagés par rapport aux autres exploitants agricoles placés dans une situation analogue. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 qui a créé les groupements agricoles d'exploitation en commun prévoit que la participation à un tel groupement ne doit pas avoir pour effet de placer ceux des associés qui sont considérés comme des

chefs d'exploitation dans une situation fiscale inférieure à celle des autres chefs d'exploitation. Cette disposition ne crée pas une transparence fiscale au profit des G. A. E. C. Elle conduit seulement, sous certaines conditions, à faire abstraction de leur personnalité juridique dans le cas où l'appartenance à ces groupements aurait pour effet de désavantager leurs membres par rapport aux exploitants individuels placés dans la même situation. Pratiquement, afin que les membres des G. A. E. C. soient fixés, dès l'origine, sur le régime d'imposition qui leur sera appliqué, le représentant de l'administration fiscale au sein du comité départemental chargée de donner son agrément, fait connaître à ce comité la position qui sera adoptée à l'égard du groupement en formation.

T. V. A. : taux réduit applicable à la fourniture d'eau d'irrigation.

5123. — 2 avril 1982. — M. Bernard-Charles Hugo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences dommageables pour les producteurs de fruits de la nouvelle interprétation donnée par ses services de l'article 279 b du code général des impôts, interprétation qui se traduit par l'application au taux de 17,60 p. 100 de la T. V. A. portant sur les prestations relatives à la fourniture d'eau d'irrigation alors que les producteurs concernés ne peuvent récupérer la T. V. A. qu'au taux de 7 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas justifié de permettre aux adhérents des associations syndicales autorisées d'irrigation de continuer à bénéficier du taux réduit de 7 p. 100 conformément à la lettre de l'article 279 b du code général des impôts.

Réponse. — L'interprétation des dispositions de l'article 279 b du code général des impôts contenues dans l'instruction du 15 juin 1981 ne concerne que les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau : elle ne concerne pas la vente d'eau elle-même qui doit être considérée comme une livraison de biens au sens de l'article 256 II du même code. Elle ne pourrait donc avoir qu'une incidence négligeable dès lors que seules sont visées par cette instruction les dépenses d'entretien des installations et celles relatives à la mesure du débit ou éventuellement du traitement de l'eau. Au demeurant, en ce qui concerne ces prestations, la doctrine de l'administration n'a subi aucune modification. Par ailleurs, il est souligné que la vente d'eau proprement dite est soumise au taux réduit lorsque les associations syndicales autorisées sont propriétaires des installations. Les prestations annexes, location de matériel, etc. sont bien entendu passibles du taux normal. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982 soumet les ventes d'eau au taux super-réduit. Enfin il y a lieu de souligner que, dans la mesure où les producteurs de fruits sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des opérations qu'ils réalisent, ils peuvent imputer, sur la taxe collectée, l'intégralité de la taxe qui leur est régulièrement facturée par les organismes qui leur fournissent l'eau d'irrigation et obtenir le remboursement des crédits de taxe qui ne seraient pas imputables.

Publicité foncière : désignation d'un représentant.

5219. — 7 avril 1982. — M. Paul Guillard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que l'article 23-III de la loi du 30 décembre 1981 impose aux non-résidents réalisant des profits de construction soumis au prélèvement de 50 p. 100, la désignation d'un représentant agréé pour parvenir à la formalité de publicité foncière, ce qui suscite de nombreuses difficultés et entraîne des frais élevés. Il lui demande si, dans un souci de simplification, il ne lui paraîtrait pas opportun d'admettre en la matière la procédure instituée par l'instruction du 20 mars 1978 (B. O. D. G. I. 8 M. 4-78) et permettant, dans certains cas, s'agissant des plus-values privées, la désignation d'un tel représentant.

Réponse. — La suggestion présentée ne peut être accueillie favorablement. En effet, la procédure définie par l'instruction du 20 mars 1978 à laquelle il est fait référence a été élaborée pour l'application de dispositions (article 244 bis A du code général des impôts et article 171 *quater* de l'annexe II audit code) qui, pour ce qui touche les opérations de construction, ne concernent que celles qui sont réalisées à titre occasionnel. En revanche, l'article 23 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, et le décret d'application n° 82-263 du 23 mars 1982 aménagent le régime fiscal des profits habituels de construction. Dès lors, l'ensemble des conditions énoncées dans l'instruction précitée, relatives d'une part, aux personnes et aux cessions concernées et, d'autre part, au dossier à constituer n'est, en général, pas compatible avec la nouvelle réglementation. C'est ainsi, par exemple, que les bénéficiaires éventuels doivent indiquer les raisons pour lesquelles ils ont été dans l'impossibilité de désigner un représentant ou n'ont pas pu accepter les conditions dans lesquelles ils auraient eu, éventuellement, la

possibilité de le faire. Or, il est difficilement concevable qu'un constructeur « habituel », le plus souvent contraint de solliciter d'importantes avances de trésorerie ou, en cas de ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement, obligé parfois de constituer une garantie extrinsèque, ne sache à qui s'adresser pour satisfaire à la loi. Il peut aussi être ajouté que les cessions susceptibles de donner lieu à une dispense de désignation de représentant sont celles qui ne présentent aucune difficulté, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'exactitude de la plus-value déclarée ou le caractère non-imposable de l'opération aura pu être établi après un rapide examen de la demande. Ce critère ne peut s'appliquer à un programme de construction-vente visant plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines d'appartements. L'exécution en est, par essence, entreprise et poursuivie pour réaliser des gains et l'importance de ces derniers ne peut être contrôlée qu'*a posteriori*.

Sociétés civiles agricoles : fiscalité.

5277. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions compte prendre son administration pour expliciter le problème de l'imposition des cessions de parts de sociétés civiles agricoles. La loi du 21 décembre 1979 a apporté une innovation fondamentale en disposant que ces parts étaient « considérées comme des éléments affectés à l'exercice de la profession ». Cette disposition, qui avait pour objet initial de permettre la déduction des intérêts d'emprunts exposés lors de l'acquisition des parts, entraîne par sa formulation générale des conséquences importantes en matière de taxation des plus-values. Devant l'absence d'interprétation par les professionnels de la documentation fiscale, il lui demande de lui préciser la portée de cette disposition législative. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.**)

Réponse. — L'instruction d'application de l'article 151 *nonies* I du code général des impôts doit paraître prochainement. Elle apportera les éléments de réponse souhaités par l'auteur de la question.

Ressortissants des Etats francophones ayant accédé à l'indépendance : taux de l'indemnité des anciens combattants.

5359. — 13 avril 1982. — **M. Michel Miroudot** appelle l'intention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que la pension des anciens combattants, ressortissants des Etats francophones ayant accédé à l'indépendance, a été remplacée par une indemnité annuelle au taux en vigueur pour la pension ainsi modifiée à la date de sa transformation. Cette situation discriminatoire à l'égard de nos frères d'armes africains étant d'autant plus mal ressentie par les intéressés que les étrangers qui ont servi dans la légion étrangère continuent de percevoir, dans leur pays d'origine, les mêmes pensions que les Français, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'y mettre fin. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.**)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne la suspension des droits à pension. C'est pour éviter que les pensionnés des Etats devenus indépendants ne se trouvent privés de droits qu'ont été adoptées les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 qui ont remplacé les pensions servies par la France aux nationaux de ces Etats par des indemnités annuelles non péréquables et non réversibles. Cependant, utilisant les possibilités de dérogation prévues au III du même article, le Gouvernement a, par des décrets renouvelés chaque année, autorisé la réversion des indemnités et la révision des pensions militaires d'invalidité en cas d'aggravations des infirmités pensionnées. En outre, des revalorisations annuelles des allocations servies aux nationaux des Etats d'Afrique Noire et de Madagascar ont été consenties depuis 1970 ; enfin, pour la première fois, le Gouvernement a accordé en 1981 aux pensionnés maghrébins une revalorisation de 15 p. cent des allocations qui leur sont servies. Un nouvel effort sera consenti cette année, mais il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces mesures en abrogeant les dispositions de l'article 71 précité.

Petits éleveurs avicoles : situation financière.

5372. — 13 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des petits éleveurs avicoles. Ceux-ci sont fortement pénalisés par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui a été portée, pour les produits alimentaires

nécessaires à l'élevage, de 7 p. 100 à 1,6 p. 100. Cette disposition accable ces petits éleveurs de charges supplémentaires et met en péril la survie de leurs exploitations. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour alléger le poids de cette augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments préparés pour animaux autres que le bétail, les animaux de basse-cour, les poissons d'élevage destinés à l'alimentation humaine et les abeilles, a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion de la loi de finances pour 1982 afin de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain de cette aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération. Mais pour les éleveurs assujettis, le relèvement du taux de la taxe ne comporte qu'une incidence de trésorerie et il n'est pas envisagé de modifier le régime applicable.

Petites et moyennes entreprises nouvelles : avantages fiscaux.

5541. — 22 avril 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre à toutes les nouvelles entreprises, petites et moyennes, l'abattement de 50 p. 100 du bénéfice imposable réalisé l'année de leur création et les quatre années suivantes. Une telle disposition qui accroîtrait les fonds propres des sociétés de services contribuerait à renforcer leur capacité d'autofinancement, donc à limiter leur recours au crédit. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.**)

Réponse. — La qualité d'entreprise industrielle prévue à l'article 44 *bis* du code général des impôts est entendue de manière assez large pour l'application de l'abattement. En effet, sont considérées comme industrielles les entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux prévue à l'article 34 du code ci-dessus indiqué, à la condition que le prix de revient des équipements amortissables selon le mode dégressif représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables autres que les bâtiments. Il est observé en tout état de cause que les sociétés nouvelles, créées depuis le 1^{er} janvier 1977, quelle que soit leur activité, sont au cours des douze premiers mois de leur exploitation dispensées du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur la base de leur capital et, en outre, exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour les trois premières années d'activité, lorsque leur capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire.

Impôt sur les grandes fortunes : usufruit légal.

5947. — 11 mai 1982. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1982 instituant l'impôt sur les grandes fortunes. Le paragraphe II de l'article 5 de ladite loi réintègre dans l'assiette de l'impôt la valeur en pleine propriété des biens et droits cédés lorsque ceux-ci sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'usage ou d'habitation. Pour atténuer le caractère rigoureux de cette mesure, la loi a expressément prévu qu'échappent à la réintégration les biens pour lesquels l'usufruit ou le droit personnel d'usage ou d'habitation résulte de l'application d'une disposition légale. Sont en particulier visés les usufruits résultant de l'application des articles 767, 1094 et 1098 du code civil. Or, il semble bien qu'une omission se soit produite en ce qui concerne l'usufruit constitué en application de l'article 1094-1 dudit code au profit de l'époux survivant en présence de descendants. Cette disposition est fréquemment utilisée par les époux afin d'assurer — hors de toute intention d'éluider une charge fiscale — au conjoint survivant la libre disposition du local d'habitation et des meubles le garnissant. Aussi demande-t-il si le Gouvernement a l'intention de proposer ou d'accepter une modification législative excluant du champ d'application de la loi sur les grandes fortunes, les biens grevés d'un usufruit en application de l'article 1094-1 du code civil.

Réponse. — Aucune raison ne justifierait d'exclure purement et simplement du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes, c'est-à-dire d'exonérer de cet impôt, les biens dont la propriété aurait été démembrée en application des dispositions de l'article 1094-1 du code civil. Cela dit, l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet d'opérer un prélèvement sur la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens. Or, s'agissant de biens dont la propriété est démembrée, une telle capacité se trouve entre les mains des usufruitiers. C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 prévoit,

qu'au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens grevés d'usufruit doivent être compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. A défaut d'une telle disposition, le démembrement du droit de propriété aurait été un moyen facile d'échapper à l'impôt en fractionnant son patrimoine. Cette règle d'imposition comporte toutefois des exceptions limitativement énumérées par la loi de finances pour 1982. Ces exceptions visent notamment des hypothèses dans lesquelles le démembrement de propriété a sa source dans la loi sans que la volonté du disposant ait pu avoir une incidence à ce titre. Tel n'est pas le cas lorsque les dispositions de l'article 1094-1 du code civil trouvent à s'appliquer. Il n'est donc pas envisagé d'augmenter le nombre des exceptions au principe posé par le premier alinéa de l'article 5-III précité de la loi de finances pour 1982, compte tenu des motifs qui ont prévalu à l'adoption de ce texte. Mais rien ne s'oppose, bien entendu, à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes pour la répartition définitive de la charge de l'impôt.

Impôt sur la fortune : respect d'un engagement du Gouvernement.

5949. — 12 mai 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser la démarche faite jusqu'alors au niveau de ses services pour que soit honoré l'engagement pris par ses soins devant le Sénat le 25 novembre 1981 (*Journal officiel*, p. 3115) afin qu'un sort identique soit réservé aux porteurs d'actions, que celles-ci soient cotées ou non, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi de finances 1982 créant un impôt sur la fortune.

Réponse. — Pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, les titres, qu'ils soient cotés ou non, sont retenus pour leur valeur vénale à la date du fait générateur. Pour les titres cotés, la valeur vénale résulte directement de la conjonction de l'offre et de la demande sur le marché boursier. En ce qui concerne les titres non cotés, l'absence de référence de cette nature rend nécessaire une estimation dans chaque cas de la valeur des actions. Les méthodes d'évaluation utilisées tiennent compte de l'ensemble des caractéristiques de l'entreprise et du contexte dans lequel elle évolue de sorte que la valeur arrêtée soit aussi proche que possible du prix auquel aurait conduit le jeu normal de l'offre et de la demande. Ces méthodes consistent à prendre en compte pour l'évaluation des titres, non seulement la valeur de l'actif net actualisé de l'entreprise mais également la nature et les caractéristiques de la société, le niveau et l'évolution des résultats d'exploitation, le rendement des titres, les mutations antérieures des mêmes titres, les perspectives d'avenir de l'entreprise. La comparaison avec les entreprises cotées en bourse dans un compartiment identique à celui de l'entreprise dont on évalue les titres peut également constituer, pour les entreprises non cotées importantes, une référence. La position majoritaire ou minoritaire des porteurs comme les dispositions légales ou statutaires qui limitent les possibilités de cessions des actions non cotées sont, en outre, des éléments qui influent sur la valeur des titres. En cas de désaccord entre le contribuable et l'administration sur l'évaluation établie, le litige peut être soumis à la commission départementale de conciliation qui est, depuis la publication de la loi de finances pour 1982, compétente en ce qui concerne les déclarations énonçant la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens meubles. Si le désaccord persiste, le litige peut être soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Les méthodes d'évaluation utilisées et les voies de recours existantes sont de nature à éviter toute discrimination entre la situation des propriétaires d'actions cotées en bourse et celle des propriétaires d'actions non cotées.

Bouches-du-Rhône : élévations notables des évaluations foncières.

5979. — 12 mai 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inquiétude du monde agricole et rural des Bouches-du-Rhône, par rapport à l'actualisation triennale des évaluations foncières dans le département des Bouches-du-Rhône. En effet, les chiffres retenus par le directeur des impôts ont été fixés, selon les organisations professionnelles agricoles, à un niveau trop élevé au regard de deux arguments : la moyenne du revenu cadastral à l'hectare est, dans les Bouches-du-Rhône, une des plus fortes de France, ce qui contraint les agriculteurs de ce département à des versements fiscaux et parafiscaux supérieurs aux moyennes nationales ; une dégradation continue au cours des dernières années des revenus agricoles. Or, dans l'évaluation, l'administration actualise rendement et prix et non les charges qui ont évolué selon les statistiques du ministère de l'agriculture, deux fois plus vite dans cette période que le chiffre d'affaires de l'agriculture du département : la production agricole finale a augmenté de 21,5 p. 100,

les consommations intermédiaires ont augmenté de plus 59 p. 100, les charges d'exploitation ont augmenté de plus 41 p. 100. Soit une moyenne de plus 52 p. 100. Il lui demande si ces divers éléments ne devraient pas conduire à une reprise totale de ces coefficients afin que le département des Bouches-du-Rhône ne se trouve pas placé dans une situation fiscale excessive et injustifiée.

Réponse. — L'article 23-I et II de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) rend la question sans objet. En effet, ce texte dispose que l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1983 est remplacée par une majoration forfaitaire. Par suite, le coefficient de majoration national de 1,10, prévu par ledit article pour les propriétés non bâties, se substitue en 1983, dans les Bouches-du-Rhône, aux divers coefficients arrêtés par le directeur des services fiscaux.

Employeurs d'assistantes maternelles : situation fiscale.

6026. — 14 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Fourcade** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le régime fiscal des employeurs d'assistantes maternelles qui ne lui apparaît pas satisfaisant à deux niveaux : en premier lieu, les personnes exerçant la profession d'assistante maternelle bénéficient d'un abattement fiscal, en compensation des frais imputables à la garde des enfants placés sous leur responsabilité, ce qui réduit le montant de leur salaire net imposable. A l'inverse, les employeurs de ces salariés qui sont des collectivités publiques se voient placés dans l'obligation d'ignorer cet abattement, lors du calcul de la taxe sur les salaires. La base de calcul de cette taxe est donc établie sans abattement d'aucune sorte, sur le montant des salaires bruts distribués (alors que les quelques particuliers qui emploient des assistantes maternelles sont actuellement exonérés). A ce titre, l'employeur, personne morale, ne bénéficie pas de l'encouragement accordé à ses salariés. Par conséquent, il apparaît que, s'il existe effectivement un allègement des charges fiscales des salariés, il n'y a pas, a contrario, sur le plan fiscal, incitation à employer ce type de main-d'œuvre ; que les collectivités publiques employant des assistantes maternelles contribuent, en acquittant la taxe sur les salaires sans abattement d'aucune sorte, à alimenter les ressources publiques qui servent ensuite à assurer leur propre financement. En second lieu, en application du décret n° 81-1053 du 27 novembre 1981 une mesure de compensation de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue le 1^{er} juin 1981 a été instituée par un article de la loi de finances rectificative pour 1981 (loi n° 81-734 du 3 août 1981, article 23). Ces dispositions permettent une réduction de 6,5 points des cotisations patronales de sécurité sociale dues par les salariés dont les rémunérations ont subi une hausse directement liée au relèvement du S.M.I.C. intervenu le 1^{er} juin 1981. Cet allègement est applicable tant que les salaires concernés n'atteignent pas le plafond de 3 480 francs par mois ou 20,06 francs de l'heure. Mais on peut lire que sont exclus :... « les employeurs d'assistantes maternelles ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la situation de ces employeurs qui sont anormalement pénalisés par un régime.

Réponse. — L'article 23 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a prévu une réduction de 6 points et demi des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des salariés percevant un traitement proche du S.M.I.C. Le parlement a toutefois exclu de cette disposition certains employeurs, parmi lesquels les employeurs d'assistantes maternelles. Cette exclusion a une double justification. Il convient tout d'abord de rappeler que la caisse nationale d'allocations familiales a décidé, le 10 juin 1980, la création d'une prestation spéciale destinée à rembourser intégralement aux familles les cotisations dues par celles-ci lorsqu'elles confient la garde d'un enfant de moins de trois ans à une assistante maternelle agréée. Il est évident que ces familles se situaient par définition hors du champ d'application de la loi de finances du 3 août 1981. D'une manière plus générale, la décision prise par le Parlement en 1981 doit être replacée dans la perspective de la politique économique suivie par les pouvoirs publics. Conscient des difficultés que le fort relèvement du S.M.I.C. au 1^{er} juin 1981, pouvait faire peser sur les entreprises, et notamment sur celles d'entre-elles — petites et moyennes — dont les coûts de main-d'œuvre sont importants, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de compenser partiellement la charge salariale supplémentaire par une réduction exceptionnelle et temporaire des cotisations sociales portant sur les bas salaires. Le but recherché était donc d'éviter que le relèvement du S.M.I.C. n'entraîne, pour certaines entreprises, des difficultés graves qui les auraient obligées à licencier du personnel et les auraient pénalisées dans la concurrence internationale. Les employeurs d'assistantes maternelles ne sont manifestement pas confrontés aux mêmes contraintes. C'est pour cette seconde raison que le Parlement les a écartés du bénéfice de l'article 23 de la première loi de finances rectificative pour 1981. Enfin, sur le plan fiscal, les dispositions de la loi du

3 août 1981 fixant le régime des assistantes maternelles ne s'appliquent que pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elles ne peuvent donc être étendues, par voie administrative, à la détermination de la base des taxes et participations assises sur les salaires et dues par l'employeur et, en particulier, à celle de la taxe sur les salaires. Cependant, le Gouvernement a mis à l'étude une réforme de cette dernière taxe avec pour objectif d'atténuer ses inconvénients tout en préservant la ressource qu'elle constitue pour le budget de l'Etat.

*Biens donnés par bail de dix-huit ans
pouvant entrer dans la catégorie des biens professionnels.*

6064. — 18 mai 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 832 du code rural : « toute cession de bail est interdite sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire ». Il lui indique en outre qu'un bail à long terme de dix-huit ans qui contient une clause d'interdiction de cession de bail au profit des descendants du preneur semble ne pas entrer dans la catégorie des biens professionnels et que, par voie de conséquence, l'immeuble faisant l'objet de ce bail serait frappé par l'impôt sur la fortune. Or, il apparaît qu'une telle clause figurant dans le bail soit réputée non écrite puisque la cession peut, en fait et en droit, être autorisée par le tribunal paritaire. Il lui demande si les biens donnés par bail de dix-huit ans (contenant ou non une clause d'interdiction de cession) peuvent entrer dans la catégorie des biens professionnels. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Aux termes du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, constituent, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, des biens professionnels, les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural, à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural. En effet, l'alinéa 6 de l'article 870-25 dudit code permet, en ce qui concerne les baux ruraux à long terme, d'écarter contractuellement l'application des dispositions de l'article 832 du code rural. Les baux contenant une telle clause qui ne saurait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être réputée non écrite en ce qui concerne les baux ruraux à long terme, ne peuvent, aux termes mêmes de la loi, être qualifiés de biens professionnels pour le bailleur.

Réforme de la fiscalité : dépôt du projet de loi.

6085. — 25 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à quelle date il compte présenter au Parlement le projet de réforme de la fiscalité. Est-ce que tous les contribuables seront concernés par ces dispositions ou seulement les assujettis de certaines professions.

Réponse. — La réforme de la fiscalité a déjà été engagée par les mesures contenues dans la loi de finances pour 1982 et dans les lois de finances rectificatives pour 1981 et 1982. Le Parlement sera saisi, d'autres propositions tendant à réformer la fiscalité dans le sens de l'efficacité économique et de la solidarité.

Entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics : situation.

6143. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande notamment quelles mesures il envisage de prendre afin d'atténuer les effets négatifs résultant de l'augmentation des charges fiscales et de la loi Quilliot.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient que, d'une façon générale, une maîtrise de l'évolution des charges pesant sur les entreprises est tout à fait nécessaire. A cet égard, des mesures importantes et variées ont été prises pour stabiliser la pression fiscale globale. C'est ainsi qu'afin de renforcer le développement de la petite ou moyenne industrie, l'article 84 de la loi de finances pour 1982 reconduit jusqu'au 31 décembre 1983 — tout en l'aménageant — le régime dérogatoire prévu en faveur des entreprises industrielles nouvelles ; celles-ci pourront, en effet, bénéficier, sous certaines conditions qui ont été assouplies et simplifiées, d'un abattement de 50 p. cent (au lieu de 33,33 p. cent précédemment), sur le bénéfice taxable de l'année de leur création et des quatre années suivantes. En outre, le dispositif d'aide fiscale à l'investisse-

ment est modifié dans un sens plus favorable à l'emploi et à la modernisation du capital productif des entreprises ; en particulier, la fraction déductible des investissements réalisés est portée à 15 p. cent pour l'année 1982. En ce qui concerne la taxe professionnelle, les dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1982 confirment cette volonté de stabiliser les charges des entreprises ; elles comportent notamment des allègements de la taxe professionnelle pour un montant de 11 milliards en deux ans. Ces mesures fiscales sont complétées par une mobilisation sans précédent des ressources budgétaires ; le budget de 1982 prévoit des aides à l'industrie d'un montant de 34 milliards de francs. En outre, le secteur du bâtiment et des travaux publics tenant une place considérable dans notre économie, le Gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution de l'activité dans ce secteur. En ce qui concerne le bâtiment, 140 000 prêts conventionnés seront rendus possibles en 1982 (au lieu de 91 500 en 1981), et, en matière de travaux publics, un effort important a été entrepris par l'Etat afin que puisse être engagé un volume satisfaisant de programme portant sur des opérations d'entretien des infrastructures, d'assainissement et de grands travaux.

*Impôt sur le revenu :
déduction des dépenses afférentes à l'habitation principale.*

6248. — 1^{er} juin 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui semble pas opportun de prendre une mesure bienveillante ou, au besoin, une mesure législative, afin que les salariés (fonctionnaires ou employés du secteur privé) soient autorisés à continuer à imputer, sur leur revenu global, les intérêts afférents aux dix premières annuités de prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de leur habitation principale lorsque, à la suite d'un changement du lieu de travail, se trouvent réunies les conditions exceptionnelles suivantes particulièrement dignes d'intérêt : 1° l'habitation initialement acquise ou construite à usage d'habitation principale n'est ni vendue ni louée à un tiers ; 2° le salarié n'est pas propriétaire de son habitation au nouveau lieu de résidence ; 3° le changement de lieu de travail n'est pas totalement volontaire mais est aussi le fait de l'employeur (affectation à la suite d'une modification d'emploi ou de grade ou à la suite d'une opération de restructuration) ; 4° ce changement n'avait aucun caractère de certitude lors de l'acquisition ou construction initiale.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de l'impôt les dépenses qui concourent à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de propriétaires. Une telle extension conduirait, en effet, à permettre la déduction d'intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 11 mai 1977, requête n° 4098), il est admis qu'en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence demeurent déductibles, à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que des diligences aient été accomplies pour sa mise en vente. Il est en outre précisé que, si un logement vient à être affecté à nouveau à l'habitation principale de son propriétaire, celui-ci peut déduire de son revenu imposable les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement. Enfin, il est rappelé que les contribuables qui changent de résidence peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les intérêts correspondant à l'achat d'une nouvelle habitation principale, même s'ils ont déjà bénéficié de cet avantage pour leur ancien logement.

Impôt sur les grandes fortunes : champ d'application.

6249. — 1^{er} juin 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser s'il doit être compris dans la valeur du patrimoine des personnes physiques, imposable au

1^{er} janvier, l'ancienne habitation ayant fait l'objet d'une promesse de vente à cette date, ou simplement mise en vente et dont une partie seulement du prix servira au remboursement d'un prêt relais, relativement peu élevé, souscrit pour l'acquisition préalable d'une nouvelle habitation.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1982, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans la situation exposée, l'immeuble mis en vente, ou pour lequel une promesse unilatérale de vente aurait été consentie, continue à faire partie du patrimoine du redevable : il doit donc, de même que l'immeuble nouvellement acquis, être déclaré au titre de l'impôt sur les grandes fortunes pour sa valeur vénale. Sous réserve des dispositions de l'article 773 du code général des impôts, le prêt relais constitue une dette déductible de l'actif, pour un montant égal au capital restant dû au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, augmenté des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette même date, les autres conditions de déductibilité étant supposées remplies.

Impôt sur les grandes fortunes : champ d'application et assiette.

6250. — 1^{er} juin 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser la situation, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, d'un immeuble en cours de construction au 1^{er} janvier.

Réponse. — L'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un immeuble en cours de construction constitue un élément du patrimoine du propriétaire de ce bien. Sa valeur vénale dépend, bien évidemment, de son état d'avancement au premier jour de la période d'imposition.

Producteurs de vins de Cassis A.O.C. : imposition.

6289. — 2 juin 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des producteurs de vins de Cassis A.O.C. (appellation d'origine contrôlée). Actuellement, ces vins sont imposés à 998 francs par hectolitre au-dessus de onze hectolitres et demi récoltés, au lieu du seuil de vingt-quatre hectolitres il y a quelques années. Les rendements étant élevés, il n'est pas rare de voir les impôts dépasser 6 000 francs l'hectare. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour revoir le taux d'imposition appliqué à ces producteurs. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire à l'hectare des viticulteurs de la région de Cassis est fonction du prix du vin et du nombre d'hectolitres récoltés en sus d'un seuil qui couvre les frais de production et qui varie d'année en année à raison de l'évolution du coût de production et du cours moyen du vin. Ce dernier a progressé plus rapidement que les charges au cours de la dernière décennie de 1971, année au titre de laquelle a été appliqué le seuil d'exonération indiqué par l'honorable parlementaire, à 1980, le prix moyen des vins de Cassis a été multiplié par 5,70 et les frais supportés par les viticulteurs de cette aire d'appellation par 2,63, le seuil d'exonération exprimé en hectolitre à l'hectare a donc diminué à due concurrence. En outre, l'année 1980 a été caractérisée par une récolte relativement abondante et des cours élevés ce qui explique le montant des bénéfices et des impositions. Les conditions constatées en 1981 ont été moins favorables et la commission départementale chargée de se prononcer sur les éléments d'imposition a, bien entendu, tenu compte de cette situation.

Vente d'immeuble : fiscalité.

6303. — 3 juin 1982. — Se référant, d'une part, à l'instruction de la direction générale des impôts n° 8 A 3-78 du 23 mars 1978 et, d'autre part, à la réponse faite le 9 février 1981 aux questions écrites n° 27544 et 40902 de **M. Alain Vivien**, député (*Journal officiel*, Débats A.N. p. 557), **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si la revente, plus de cinq ans après son achèvement, d'un immeuble précédemment acquis d'une société d'habitations à loyer modéré est susceptible d'entraîner la remise en cause de l'exonération initiale de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé par le vendeur de la fraction du prix d'acquisition dont il restait redevable.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Impôt sur le capital : évaluation des biens immobiliers.

6338. — 4 juin 1982. — Dans le cadre de la législation instituant un impôt sur le capital, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles sont les méthodes d'évaluation à retenir pour la détermination du prix d'un appartement à Paris, étant donné l'effondrement du marché immobilier.

Réponse. — La formation des prix sur le marché immobilier est soumise à l'influence de facteurs physiques, juridiques et socio-économiques qui exercent une action cohérente sur les prix pratiqués pour une même catégorie de biens et peuvent être générateurs de plus-value ou de moins-value. Seule une analyse rigoureuse des prix déclarés lors des mutations d'immeubles présentant des caractéristiques identiques permet de dégager le prix auquel ce bien pourrait ou aurait pu être vendu à l'époque considérée. La méthode d'évaluation par comparaison procède directement de l'application de ces principes. Elle s'appuie, en effet, sur les données réelles du marché pour dégager ce qu'il est convenu d'appeler la valeur vénale des biens. Par ailleurs, c'est la principale méthode utilisée non seulement par l'administration mais aussi par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des litiges portant sur les valeurs immobilières. Ainsi l'administration est en mesure d'apprécier l'importance des fluctuations en hausse ou en baisse du marché immobilier et d'en tenir compte pour le contrôle des valeurs déclarées pour le calcul de l'assiette de l'impôt annuel sur les grandes fortunes.

Régime fiscal des agriculteurs.

6343. — 8 juin 1982. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1180 du 31 décembre 1981 qui prévoit que le chiffre d'affaires théorique déterminant le régime fiscal d'un agriculteur qui réalise des opérations pour le compte de tiers et qui, par conséquent, est rémunéré à façon, sera calculé en multipliant par cinq le chiffre d'affaires réel de ces opérations de 1981 et 1982. Or ces éleveurs, qui doivent faire face à des frais coûteux (locaux, matériels d'élevage, chauffage, etc.), sont très souvent des petits exploitants qui pallient l'exiguïté de la superficie de leur exploitation par cette forme d'élevage en recourant à des opérations pour le compte de tiers. Il lui demande quelles mesures législatives il compte prendre pour aménager à l'avenir les effets de cet article 8, et éventuellement en abroger les dispositions.

Réponse. — Le montant des recettes perçues par les exploitants qui réalisent des opérations agricoles pour le compte de tiers est, à revenu égal, très inférieur à celui des agriculteurs qui vendent leur propre production. C'est pourquoi, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, le législateur a décidé de prendre en compte la nature particulière des opérations agricoles à façon en affectant les recettes correspondantes d'un coefficient cinq pour l'appréciation de la limite du forfait (article 8 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981). Cette mesure, qui a recueilli l'accord des organisations professionnelles agricoles, n'a pas pour conséquence de soumettre les petits éleveurs sous contrat d'intégration à un régime de bénéfice réel. En effet, les recettes correspondant à des opérations à façon réalisées par les intéressés ne sont pas suffisantes, même après pondération, pour atteindre la limite du forfait. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Rotation des véhicules professionnels : vignette annuelle.

6345. — 8 juin 1982. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le paiement des vignettes. De nombreuses professions ont une rotation de véhicules élevée et les changements interviennent dans la majeure partie des cas en cours d'année, obligeant ainsi, à chaque fois, les acheteurs à payer une nouvelle vignette. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas instaurer un nouveau système calqué sur celui des assurances qui tendrait à ce que le propriétaire du véhicule ne paye qu'une vignette par an avec un éventuel réajustement, en cas de changement, si la puissance fiscale est supérieure.

Réponse. — En raison du nombre très important de vignettes qui sont délivrées chaque année, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit conserver les caractéristiques d'un impôt simple à asséoir et à recouvrer. Le système proposé entraînerait l'obligation de suivre l'évolution de la puissance administrative du parc automobile de chaque redevable, ce qui n'est pas envisageable d'autant que rien ne s'oppose à ce que les parties règlent entre elles, dans le cadre de leurs conventions, la question de la contribution au paiement de la vignette attachée au véhicule vendu.

Associations de pêche et de pisciculture :
augmentation des droits fiscaux.

6416. — 10 juin 1982. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les vives préoccupations manifestées par les responsables de la fédération des Ardennes des associations de pêche et de pisciculture à l'égard du caractère excessif des droits de pêche demandés par les services fiscaux aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Dans la mesure où ces droits doivent être renouvelés au cours de l'année 1982, il lui demande de prendre toutes dispositions afin que ceux-ci soient révisés en baisse compte tenu de la dépréciation des fleuves constatée depuis quelques années au point de vue piscicole et de la diminution considérable du nombre des pêcheurs et du fait de l'évolution actuelle de la pêche, vu que la très grande majorité, sinon la quasi-totalité de pêcheurs, ne pêchent qu'au lancer et, de ce fait, à une seule ligne flottante.

Réponse. — Dans le cadre du renouvellement des baux de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986, les prix des lots réservés pour la location amiable sont fixés, conformément aux dispositions du décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976, après avis du service gestionnaire, par le service des domaines. Une instruction du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 4 mai 1981 précise qu'en cas d'exécution de travaux importants ou de changements durables modifiant la valeur des lots, le service gestionnaire doit en faire notification au service des domaines avec toutes justifications utiles et en proposant un prix indicatif. Toutefois, l'évolution des techniques de la pêche aux lignes dans les limites fixées par le cahier des charges y afférent n'est pas de nature à influencer sur cette valeur. Dans le département des Ardennes, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, les services fiscaux collaborent étroitement, pour la fixation des loyers des baux de pêche, avec les services départementaux de l'agriculture et de l'équipement, chargés de la gestion du domaine public fluvial. Dans le même temps, ils ont engagé des négociations avec les associations agréées de pêche et de pisciculture pour aboutir à des locations amiables sur des bases acceptables dans les secteurs litigieux. A défaut, ainsi que le prévoit la réglementation, il pourra être fait appel à l'adjudication publique afin que se dégage une offre pour les lots dépréciés.

Pyrénées-Atlantiques : taux de la taxe professionnelle.

6446. — 11 juin 1982. — M. Pierre Sallenave demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de lui faire connaître le taux de la taxe professionnelle appliqué dans chacune des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, dont la population dépasse 500 habitants.

Réponse. — En regard du nom de chaque commune apparaissent, dans le tableau ci-après, la population et le taux d'imposition de taxe professionnelle de 1981. Il est précisé que ce taux correspond à la somme du taux communal et éventuellement des taux des syndicats de communes et des districts à fiscalité propre.

Taux semi-global de taxe professionnelle des communes de plus de 500 habitants du département des Pyrénées-Atlantiques.

NOM DES COMMUNES	POPULATION	TAUX semi-global de taxe professionnelle de 1981.
Ahetze	675	11,320 000
Aicirits	564	2,740 000
Ainhoa	543	6,945 000
Aldudes	596	29,130 000
Angais	544	9,560 000
Anglet	29 291	7,869 000
Aramits	621	5,120 000
Arbonne	1 120	11,900 000
Arbus	707	29,130 000
Arcangues	1 728	5,640 100
Arette	1 167	4,700 000
Aressy	651	5,200 000
Argagnon	505	10,250 000
Arros-de-Nay	681	19,390 000
Arthez-de-Béarn	1 534	10,070 000
Arthez-d'Asson	510	24,200 000
Artiguelouve	809	21,220 000
Artix	3 161	17,000 000
Arudy	2 957	10,010 000

NOM DES COMMUNES	POPULATION	TAUX semi-global de taxe professionnelle de 1981.
Arzacq-Arraziguet	865	11,500 000
Asasp-Arros	628	10,140 000
Ascain	1 876	9,318 000
Assat	865	10,240 000
Asson	1 680	11,300 000
Ayherre	765	11,500 000
Baigts-de-Béarn	677	16,080 000
Banca	564	29,130 000
Barcus	957	15,800 000
Bardos	1 030	29,130 000
Bassussarry	718	6,965 210
Bayonne	44 706	12,670 000
Bedous	542	6,660 000
Béhasque-Lapiste	506	6,840 000
Bénéjacq	1 350	12,300 000
Biarritz	27 653	16,440 000
Bidache	1 033	20,270 000
Bidarray	673	26,840 000
Bidart	3 046	6,870 000
Bidos	1 215	3,550 000
Bielle	509	23,700 000
Billère	14 871	10,400 000
Biriatou	530	2,334 210
Bizanos	4 264	12,760 000
Boeil-Bezing	930	7,710 000
Bonnut	715	7,860 000
Bordes	1 563	4,310 000
Bosdarros	689	21,900 000
Le Boucau	6 196	16,720 000
Briscons	1 085	29,130 000
Bruges-Capbis-Mifaget	850	12,500 000
Buros	896	15,300 000
Buzy	845	18,950 000
Cambo-les-Bains	5 126	4,200 000
Came	728	13,050 000
Carresse-Cassaber	697	3,600 000
Castétis	522	5,860 000
Chéraute	1 191	7,320 000
Ciboure	6 373	11,210 000
Coarraze	2 064	11,800 000
Denguin	888	20,000 000
Domezain-Berraute	610	21,600 000
Espelette	1 188	8,890 000
Espès-Undurein	530	14,000 000
Espoe	625	9,790 000
Esterencuby	512	21,650 000
Eysus	520	19,900 000
Gan	3 745	12,000 000
Garindein	594	11,400 000
Garlin	1 083	11,820 000
Gelos	3 557	13,300 000
Ger	1 491	9,930 000
Goès	668	18,100 000
Guéthary	1 088	12,690 000
Guiche	638	6,102 660
Val du Gave-d'Aspe	1 195	4,090 000
Hasparren	5 441	12,645 880
Hélette	624	29,130 000
Hendaye	10 135	5,578 000
Idron-Lée-Cusse-Sendets	3 834	8,840 000
Igon	904	7,810 000
Iholdy	525	16,600 000
Irissarry	761	12,180 000
Ispoure	685	9,560 000
Itxassou	1 218	18,270 000
Izeste	636	5,640 000
Jurançon	8 647	8,140 000
Labastide-Clairance	844	29,130 000
Lacq	748	6,110 000
Lagor	1 274	21,300 000
Lahonce	1 041	28,880 000
Lahontan	511	14,200 000
Lahourcade	710	29,130 000
Lanne	536	8,930 000
Larcin	601	8,490 000
Larressore	940	24,780 000
Laruns	1 612	24,200 000
Lasseube	1 311	15,300 000
Ledeux	978	28,200 000
Lembeye	744	10,100 000
Lescar	6 117	13,410 000
Lestelle-Bétharram	1 437	9,810 000
Lons	5 311	10,740 000
Louhossoa	505	26,760 000
Louvie-Juzon	1 057	8,520 000
Lucq-de-Béarn	1 021	27,000 000
Maslacq	848	6,730 000
Mauléon-Licharre	4 488	8,900 000
Mazères-Lezons	1 647	25,170 000
Meillon	662	9,050 000

NOM DES COMMUNES	POPULATION	TAUX semi-global de taxe professionnelle de 1981.
Mendionde	744	9,977 550
Mirepeix	766	12,000 000
Monein	3 901	19,650 000
Mont	729	5,390 000
Montardon	1 303	13,000 000
Montaut	1 057	29,130 000
Morlaas	2 165	7,060 000
Mouguerre	2 131	8,704 000
Moumour	710	11,000 000
Mourenx	9 469	15,050 000
Navailles-Angos	850	20,220 000
Navarrenx	1 169	19,930 000
Nay-Bourdettes	3 728	10,030 000
Nousty	578	12,670 000
Ogeu-les-Bains	996	6,370 000
Oloron-Sainte-Marie	13 138	16,400 000
Ordiarp	671	21,600 000
Orègue	523	16,900 000
Orthez	11 517	11,840 000
Ossès	731	10,200 000
Pardies	1 060	8,080 000
Pau	85 860	21,470 000
Poeys-de-Lescar	901	14,500 000
Pontacq	2 345	9,340 000
Puyô-Bellocq-Ramous	2 265	6,200 000
Rébénacq	505	9,490 000
Rontignon	562	6,570 000
Sainte-Engrâce	510	13,110 000
Saint-Etienne-de-Baigorry	1 783	18,310 000
Saint-Jean-de-Luz	12 056	8,030 000
Saint-Jean-le-Vieux	744	9,550 000
Saint-Jean-Pied-de-Port	1 887	10,360 000
Saint-Martin-d'Arrossa	511	7,950 000
Saint-Palais	2 260	8,270 000
Saint-Pée-sur-Nivelle	2 907	11,213 000
Saint-Pierre-d'Irube	3 209	7,480 000
Salies-de-Béarn	5 601	12,280 000
Sare	1 871	12,927 000
Sault-de-Navailles	763	12,600 000
Sauvagnon	1 573	17,940 000
Sauverferre-de-Béarn	1 668	5,540 000
Serres-Castet	1 846	11,300 000
Serres-Morlaas	555	6,730 000
Séguinacq-Meyracq	506	14,280 000
Séguinacq-Thèze	580	28,700 000
Soumoulou	720	4,130 000
Souraide	620	6,204 000
Tardets-Sorholus	818	15,920 000
Uhart-Cize	518	5,670 000
Urcuit	1 205	23,270 000
Urrugne	4 768	7,868 000
Urt	1 055	9,180 000
Ustaritz	3 419	8,862 000
Uzein	600	8,130 000
Uzos	524	13,800 000
Villefranque	1 301	11,479 560
Viodos-Abense-de-Bas	879	7,340 000

Impôts sur le revenu : déduction pour étudiants majeurs à charge.

6590. — 17 juin 1982. — M. Henri Caillaudet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'une famille qui a des enfants majeurs poursuivant notamment des études supérieures compte seulement ceux-ci pour une demi-part lors de la déclaration des revenus. Or la charge des études est importante pour les familles qui n'habitent pas dans une ville de facultés ou du siège de l'établissement fréquenté. Ne pourrait-il pas, dans ces conditions, envisager d'urgence la mise en œuvre de mesures spécifiques afin de satisfaire l'équité.

Réponse. — Les parents d'étudiants bénéficient, sur le plan fiscal, d'un régime favorable. Ainsi peuvent-ils compter ces enfants à charge par la voie du quotient familial lorsqu'ils sont célibataires et ont moins de vingt-cinq ans (au lieu de vingt et un ans en règle générale). Quant aux enfants étudiants mariés ou âgés d'au moins vingt-cinq ans, la pension alimentaire qui leur est versée peut désormais être déduite dans la limite de 12 500 francs par an et par enfant. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions déjà très libérales. Le régime de prise en compte des charges de famille pour l'établissement de l'impôt sur le revenu n'a pas, en effet, pour objet de compenser les frais exposés pour l'entretien et l'éducation des enfants, mais uniquement d'adapter le montant de l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable.

Impôts sur la fortune : évaluation des titres des sociétés non cotées.

6616. — 17 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, comment devront être évalués les titres des sociétés non cotées détenus par des contribuables soumis à l'impôt sur la fortune. Dans les textes qui viennent d'être publiés, l'administration se contente de rappeler que tous les biens doivent être évalués à leur valeur vénale. Mais elle ne précise pas quelles sont les méthodes d'évaluation de la valeur vénale des sociétés non cotées à utiliser ; or, il existe une vingtaine de méthodes différentes d'évaluation de la valeur vénale.

Réponse. — La Cour de cassation a estimé, dans divers arrêts, que la valeur vénale des titres des sociétés non cotées doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments permettant d'obtenir un chiffre aussi proche que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. En conséquence, cette valeur doit être déterminée en tenant compte, non seulement de la valeur mathématique obtenue par actualisation de la valeur de l'actif net comptable de la société, mais également de la valeur de productivité tirée de l'importance du bénéfice et de la valeur de rendement établie par capitalisation du dividende. Il y a lieu également de prendre en compte les valeurs dégagées à l'occasion des mutations antérieures de mêmes titres et les perspectives d'avenir de la société, en fonction notamment de sa capacité d'auto-financement. Par ailleurs, la valeur des titres peut être différente selon qu'ils permettent ou non de détenir le pouvoir de décision dans l'entreprise. En principe, dans l'affirmative, la valeur mathématique est privilégiée. En revanche, s'ils ne représentent qu'une fraction minoritaire, le rendement attendu pourra constituer la principale référence. En définitive, l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés résulte de la combinaison de ces différentes méthodes suivant une pondération qui permet de prendre en considération les caractéristiques de la société et le contexte économique dans lequel elle évolue. Enfin, il est signalé que l'administration a publié récemment un guide de l'évaluation des biens, qui rappelle les méthodes dont l'utilisation est traditionnelle lorsqu'il s'agit d'estimer des biens meubles ou immeubles.

Assujettissement à l'impôt
sur les sociétés des unions commerciales.

6626. — 17 juin 1982. — M. Pierre Louvot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que certains services locaux des impôts se référant à une circulaire de leur administration en date du 25 novembre 1980 prétendent assujettir à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions du droit commun, les activités des unions commerciales. Il lui demande si cette interprétation de la loi, qui aurait pour effet de mettre un terme à tous les efforts d'animation commerciale, spécialement dans les zones rurales auxquelles ils contribuent cependant à assurer une vitalité nécessaire, ne lui paraît pas abusive.

Réponse. — Les unions commerciales, bien qu'elles soient constituées sous la forme d'associations de la loi de 1901, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun lorsqu'elles ne limitent pas leur intervention à une activité syndicale de représentation et de défense des intérêts communs aux commerçants membres du groupement, mais se livrent elles-mêmes à une animation commerciale en organisant des foires, expositions, etc. Cependant, l'instruction du 25 novembre 1980, citée par l'auteur de la question, a précisé que, conformément aux dispositions de l'article 223 octies du code général des impôts, et pour tenir compte de leur contribution à l'animation de la vie sociale locale, ces groupements sont dispensés de la charge fiscale minimum que constitue l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs. Seules, en définitive, les unions commerciales qui réalisent effectivement des bénéfices sont donc redevables de l'impôt sur les sociétés. Cette solution, qui découle du principe de l'égalité devant l'impôt, ne peut être considérée comme abusive mais est au contraire de nature à protéger les commerçants eux-mêmes contre la concurrence déloyale qui pourrait leur être faite par des associations, si la forme associative devait à elle seule entraîner une exonération, indépendamment de la nature des opérations effectivement réalisées.

Taxation sur la cession de valeurs mobilières.

6631. — 18 juin 1982. — M. Jean-Pierre Fourcade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le problème posé aux contribuables susceptibles d'être taxés sur des gains réalisés à

l'occasion de cession de valeurs mobilières par le refus opposé par l'administration fiscale de consacrer une ligne aux plus-values ou moins-values réalisées depuis 1979, dans le titre IV de la déclaration d'ensemble de revenus n° 2042. Suivant l'admission des gains réalisés au cours de l'année écoulée après imputation des pertes des années antérieures. En réalité, les intermédiaires se contentent d'adresser, à la fin de chaque année, un document indiquant, comme le prévoit l'article 6 du décret n° 78-850 du 10 août 1978 : la valeur globale du portefeuille au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition ; le montant global des achats et des ventes se rapportant à l'année d'imposition ; le montant des gains (ou pertes) réalisés, imposables s'il s'agit de gains. Pour pallier cette lacune, il serait très souhaitable que la déclaration d'ensemble des revenus offre aux contribuables la possibilité de mentionner les pertes ou gains réalisés depuis 1979. Il l'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure.

Réponse. — Les sommes à inscrire sur la déclaration des revenus n° 2042 au titre des gains de cession de valeurs mobilières sont celles dont le détail du calcul figure sur l'imprimé spécial n° 2074, à joindre en annexe à la déclaration des revenus. Cet imprimé permet notamment de déterminer les gains imposables de l'année après imputation des pertes éventuelles des années antérieures. Toutefois, pour simplifier les formalités administratives, l'article 39 F de l'annexe II au C.G.I. prévoit que lorsque les titres sont réunis chez un même intermédiaire, le contribuable peut se dispenser de souscrire la déclaration n° 2074 en joignant à sa déclaration des revenus le document établi par cet intermédiaire et faisant apparaître les mêmes renseignements. Dans l'hypothèse où, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'établissement financier est dans l'impossibilité de fournir à son client la totalité des renseignements demandés dans le formulaire n° 2074, la dispense visée ci-dessus ne peut plus être invoquée. L'intéressé doit normalement joindre à sa déclaration d'ensemble l'imprimé spécial n° 2074 pour justifier l'imputation des pertes et la différence entre les sommes portées sur la déclaration n° 2042 et l'état délivré par l'intermédiaire. Le service des impôts pourra toutefois admettre que l'imprimé n° 2074 ne soit pas souscrit dans la mesure où le contribuable justifierait, de façon suffisamment précise, le montant des sommes ainsi imputées au moyen d'une simple note explicative annexée à la déclaration et à l'état remis par l'établissement financier.

Pension de réversion : cas particulier.

6632. — 18 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur un cas de pension de réversion qui n'est, hélas, pas singulier et qui peut laisser envisager une situation dramatique. En effet, telle femme divorcée d'un étranger, lui-même décédé et n'ayant pu bénéficier de pension pour ses trois enfants s'est remariée avec un divorcé d'une veuve de guerre dont il était resté séparé six ans avant le prononcé du divorce, et avec laquelle il avait partagé la vie commune durant huit ans et dont il eut deux enfants. Cette femme, remariée donc depuis treize ans, ne pourra toucher, à la mort de son conjoint, qu'un tiers de la pension de réversion, l'ex-conjointe les deux tiers restant, puisque la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur les pensions de réversion tient compte non pas du nombre d'années de vie commune (soit huit ans dans ce cas précis), mais du nombre d'années de mariage à la date de transcription du divorce. De plus, l'enfant mineur de ce couple ne pourrait recevoir actuellement que 10 p. 100 de la pension de réversion en cas de décès des deux conjoints. Compte tenu de l'antériorité des deux divorces et de la nouvelle union qui s'ensuivit par rapport à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 sur le divorce et en retenant à sa juste valeur les très lentes procédures de divorce entraînant les « séparations » de fait très longues avant la transcription du divorce, ne lui semble-t-il pas nécessaire de modifier la loi du 17 juillet 1978 pour en effacer la rétroactivité, d'autant plus que les personnes qui se trouvent dans de telles situations et dont les mariages sont intervenus au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sont aujourd'hui à la retraite.

Réponse. — Il est exact que la durée de vie commune antérieure à la célébration du mariage n'est pas prise en considération pour l'application des dispositions de l'article L. 45 du code des pensions de retraite, qui définissent les modalités de partage de la pension de réversion entre une veuve et une femme divorcée d'un fonctionnaire ou d'un militaire. Mais la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 n'a pas eu pour effet de modifier sur ce point les dispositions de l'article L. 45 puisque la règle de partage au prorata de la durée respective de chaque mariage qui existait déjà dans le code des pensions issu de la loi du 20 septembre 1943 a été réintroduite dans le code des pensions de retraite après la réforme de 1964 par la loi du 23 décembre 1966 qui garantissait à la veuve la moitié au moins de la pension de réversion. La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a institué une proratisation

intégrale de la pension de réversion. Avant le 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de ce dernier texte, la femme divorcée du fonctionnaire ou du militaire ne pouvait prétendre à pension de réversion que dans l'hypothèse où le divorce avait été prononcé exclusivement en sa faveur. La loi du 11 juillet 1975 a modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de permettre au conjoint divorcé d'obtenir une pension dès lors que le divorce n'avait pas été prononcé contre lui. Poursuivant cette évolution qui résulte de la suppression de la notion de faute dans certains cas de rupture du lien matrimonial, la loi du 17 juillet 1978 a étendu la reconnaissance du droit à pension à tous les anciens conjoints divorcés, quel que soit le motif pour lequel le divorce a été prononcé. Ces nouvelles dispositions n'ont pas à proprement parler un effet rétroactif puisqu'elles ne remettent pas en cause les partages effectués antérieurement. Bien au contraire elles ne visent, aux termes mêmes de l'article 44 de la loi du 17 juillet 1978, que les pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de cette loi au *Journal officiel*. Elles s'appliqueraient dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire en vertu d'un principe d'application constante en matière de pensions selon lequel les droits à pension des ayants cause s'apprécient compte tenu des dispositions législatives en vigueur à la date du décès de l'auteur du droit. La pension de réversion serait donc partagée entre la veuve et l'épouse divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au cas de décès de la veuve, son enfant mineur pourrait, ainsi que le prévoit l'article L. 45 susvisé, prétendre jusqu'à l'âge de vingt et un ans à la part de sa mère, augmentée de la pension temporaire de 10 p. 100 en application de l'article L. 40 du code des pensions de retraite. Il n'est pas envisagé d'introduire dans ce code une disposition qui, en tenant compte de la date du divorce, aboutirait à priver du bénéfice de la pension de réversion certains conjoints divorcés avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1978.

Sociétés de fait : droit d'enregistrement.

6834. — 29 juin 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser à quels droits d'enregistrement sont assujettis les cessions, les droits dans une société de fait ou une indivision, compte tenu de l'évolution législative et de la doctrine administrative tendant à assimiler désormais les sociétés de fait aux sociétés en participation ou aux sociétés en nom collectif.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions le régime fiscal des cessions de droits détenus dans des sociétés de fait ou dans des sociétés en participation pourrait être rapproché de celui applicable aux cessions de parts de sociétés de droit ayant la forme de sociétés de personnes.

Société de fait et société civile professionnelle : droits d'enregistrement.

6835. — 29 juin 1982. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'une société de fait formée depuis sept ans entre des avocats et ayant adopté par la suite la forme de société civile professionnelle sans entraîner d'autres changements que ceux nécessités par la transformaiton ; deux ans après avoir adopté ces nouveaux statuts, l'un des associés cède ses parts à un nouvel associé. Il lui demande si le délai de trois ans visé à l'article 727 du code général des impôts prend effet à compter de la création de la société de fait, ainsi que pourraient l'impliquer, d'une part, la rédaction de l'article précité qui ne pose aucune autre condition que « la réalisation définitive de l'apport fait à la société », d'autre part, l'évolution législative intervenue au sujet des sociétés de fait (art. 6 de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102, du 21^{er} décembre 1979), ainsi que l'évolution de la doctrine administrative tendant à assimiler, au regard de leurs obligations fiscales, les sociétés de fait aux sociétés de droit, hypothèse selon laquelle les droits d'enregistrement applicables lors de la cession devraient être calculés au taux de 4,80 p. 100 ou s'il prend effet à compter de l'adoption des statuts de la société civile professionnelle, hypothèse selon laquelle les droits d'enregistrement applicables à la cession devraient être calculés au taux de 16,80 p. 100.

Réponse. — Les problèmes posés par le rapprochement, au regard des droits d'enregistrement, du régime applicable aux sociétés de fait de celui défini pour les sociétés de droit ayant la forme de sociétés de personnes font actuellement l'objet d'une étude approfondie qui sera achevée prochainement. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication des noms et adresses des redevables ainsi que des circonstances précises de l'affaire, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

nistration, il appartient aux intermédiaires (agents de change et banques) de tenir une comptabilité pluriannuelle des gains et pertes enregistrés par leurs clients à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de dégager, le cas échéant, le montant

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans en chômage économique : aide de l'Etat.

6224. — 28 mai 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation préoccupante des commerçants et artisans que les contraintes économiques amènent à cesser définitivement leur activité. Lorsque les intéressés, qui naturellement n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'assurance-chômage de l'U.N.E.D.I.C., n'ont pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension ou de l'aide instituée par l'article 105 de la loi de finances pour 1982 (ancienne aide spéciale compensatrice), ils ne perçoivent aucune prestation sociale leur permettant un reclassement professionnel et se trouvent donc totalement démunis de ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre ou proposer pour permettre aux commerçants et artisans ainsi frappés par la crise économique, soit de créer une nouvelle entreprise ou de trouver un emploi salarié, soit de bénéficier d'une aide comparable à celle accordée aux travailleurs salariés privés d'emploi.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est parfaitement conscient du problème posé par la situation des commerçants et artisans qui se trouvent privés d'emploi à la suite d'une procédure de liquidation de biens engagée contre eux et qui ne peuvent bénéficier ni des indemnités de chômage au même titre que les salariés, ni de l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 quand ils ne remplissent pas les conditions d'âge ou de durée d'activité. Pour répondre à ce besoin, deux systèmes d'assurance volontaire contre le chômage pour les dirigeants d'entreprise ont été mis au point par des organisations professionnelles patronales. Le premier de ces systèmes, ou régime de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise, a été créé à l'initiative de la confédération générale des petites et moyennes entreprises et du conseil national du patronat français. La mise en œuvre du régime est confiée à une « association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise » qui a passé une convention avec des sociétés spécialisées d'assurances représentées par le Groupe des assurances nationales. Le second système est le régime d'assurance chômage des chefs d'entreprise créé par le patronat indépendant et dont la gestion est confiée à « l'association pour la protection des patrons indépendants ». Dans l'un et l'autre cas, des prestations sont versées pendant un an en cas de chômage moyennant le versement d'une cotisation. Le montant des prestations varie en fonction de la classe de cotisation choisie par l'assuré. Enfin, les commerçants atteints par les mutations économiques qui souhaitent créer une nouvelle entreprise ou déplacer le siège de leur établissement peuvent bénéficier de prêts spéciaux de reconversion consentis par le Crédit d'équipement des P.M.E., en application de l'article 47 de la loi d'orientation.

Contrôle des implantations de grandes surfaces en milieu rural.

6273. — 1^{er} juin 1982. — **M. René Chazelle** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants pour maintenir leur activité en milieu rural. Si la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n° 73-1193 soumet à autorisation préalable les créations de magasins de commerce de détail lorsque leur superficie dépasse 2 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants, il ressort que les commerces qui n'entrent pas dans ces normes échappent à tout contrôle sur le plan économique et contribuent à une disparition progressive du petit commerce. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser ces critères pour permettre un meilleur contrôle des implantations de grandes surfaces en milieu rural.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours dans le cadre de la réforme de la distribution pour déterminer les seuils donnant lieu à autorisation préalable. Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible au problème posé par l'honorable parlementaire. Cette question rejoint les préoccupations exprimées par les commissions d'urbanisme commercial et les conseils généraux au cours des consultations faites auprès d'eux en septembre et février derniers. Il est à noter d'ailleurs que le législateur a tenu compte du problème posé par la disparition des magasins

de proximité traditionnels en permettant aux commissions d'attribution de l'indemnité de départ — instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, en remplacement de l'aide spéciale compensatrice — de ne pas prendre ou de ne prendre que partiellement en compte le prix de cession du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal lorsque l'acquéreur sera un jeune commerçant ou un jeune artisan.

COMMERCE EXTERIEUR

Région lyonnaise : situation des industriels du voilage.

6707. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les difficultés causées aux industriels français du voilage par l'administration canadienne qui se prévaut, à leur égard, d'une conception particulièrement restrictive et abusive du dumping. Il lui demande s'il est envisagé d'adresser, à ce sujet, au gouvernement canadien une protestation officielle, d'autant plus indispensable que le Canada constitue, pour la branche d'activité dont il s'agit, un débouché important dont la perte aurait, sur l'économie de la région lyonnaise et sur l'emploi, des conséquences très graves.

Réponse. — Une enquête anti-dumping à l'encontre des importations de voilages originaires de France a effectivement été ouverte le 25 février dernier par le ministère du revenu national canadien. Cette affaire est depuis lors suivie avec une particulière attention par les services dépendant du ministère du commerce extérieur. L'examen du dossier révèle qu'un certain nombre de points contenus dans la plainte déposée par l'institut canadien des textiles paraissent erronés. L'absence de transparence des procédures canadiennes en matière de dumping apparaît, en outre, avec clarté. L'application peu rigoureuse du code technique anti-dumping du G.A.T.T., par les autorités canadiennes, a fait en 1981 l'objet de demandes d'éclaircissements de la part de la commission et des Etats-Unis au G.A.T.T. Les autorités françaises ont, quant à elles, informé la commission de leur désir de soulever à nouveau cette question, en octobre, à la prochaine réunion du comité anti-dumping à Genève et insisteront notamment sur la nécessité d'établir un préjudice avant de percevoir des droits provisoires anti-dumping. Le parlement canadien est en train d'étudier une nouvelle législation anti-dumping qui devrait fixer des délais précis dans le déroulement de la procédure et supprimer la possibilité d'instaurer des droits provisoires lorsque le préjudice n'est pas prouvé.

Exportation de pommes : développement.

6714. — 24 juin 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le problème suivant : en France et en Europe, la récolte de pommes, cette année, s'annonce très importante. La cueillette commencera, pour la Provence, dès la mi-août. Notre pays est depuis de longues années parmi les plus gros exportateurs mondiaux de pommes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'exportation soit sous la forme principale de fruits frais, sous forme de compote, en tranches ou sous forme de jus de fruits : 1° dans le cadre du Marché commun ; 2° avec les pays tiers européens et du bassin méditerranéen ; 3° avec les pays de l'hémisphère sud.

Réponse. — La France est le premier exportateur mondial de pommes de table (600 000 tonnes en moyenne pour les trois dernières années) et entend conserver cette place. La récolte de pommes en 1982 serait, pour l'ensemble des variétés, sensiblement égale à celle de 1980 et pourrait atteindre 1 900 000 tonnes : 1° le marché communautaire absorbe à lui seul 80 p. 100 de nos exportations. Un plan de promotion de la pomme française va être mis en œuvre avec l'appui technique de la Sopexa en liaison avec les professionnels. Les actions de publicité collective porteront essentiellement sur les marchés anglais et allemand, nos principaux clients. En raison des perspectives de récolte, des efforts promotionnels seront entrepris pour la première fois aux Pays-Bas et en Belgique ; 2° les marchés extérieurs à la C. E. E. feront également l'objet de campagnes promotionnelles, notamment dans les pays scandinaves et au Proche-Orient. Il s'agit de consolider nos ventes sur ces marchés et de faire face à une concurrence américaine très vive. Les débouchés dans les pays de l'hémisphère sud, particulièrement au Brésil et au Venezuela, ainsi qu'en Extrême-Orient, seront recherchés, avec l'aide des services de la commission des communautés européennes qui gèrent les procédures d'aide à l'exportation vers les pays tiers pour ce type de produits ; 3° l'exportation de pommes transformées, sous forme de compote ou de jus, est encouragée, notamment par l'assistance que prête la Sopexa aux opérateurs. La compétitivité de nos entreprises de transformation de pommes sur les marchés

extérieurs doit être confortée par la poursuite des accords contractuels entre les producteurs et les transformateurs qui garantissent à ces derniers la sécurité de leurs approvisionnements dans de bonnes conditions de prix pour les producteurs et les industriels.

Importations massives :

création d'une commission évaluant les préjudices.

6725. — 24 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il entend communiquer aux commissions compétentes du Parlement les résultats d'ensemble des travaux de la commission chargée d'évaluer les préjudices subis par notre pays, suite aux importations massives dont il a décidé la création.

Réponse. — La commission consultative du commerce international, dont le Gouvernement a décidé la création, sur la base des propositions du ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, est composée de personnalités indépendantes faisant autorité en matière d'économie et de commerce international. Elle recevra pour mission d'apprécier, dans le respect des engagements internationaux de la France, si des importations, par leur caractère anormal, sont de nature à provoquer un préjudice pour l'économie nationale. Afin d'assurer le bon déroulement des travaux de la commission et de garantir la qualité de l'information traitée, il convient que les agents économiques concernés soient assurés que les données qu'ils seront amenés à fournir, notamment lorsqu'elles concernent la marche interne des entreprises, bénéficieront d'un traitement confidentiel. Les avis que la commission sera amenée à rendre seront toutefois rendus publics et les commissions compétentes du Parlement auront accès aux documents de la commission dans les conditions prévues par les textes applicables.

Relations commerciales France-Chypre : perspectives.

6726. — 28 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des relations commerciales France-Chypre et de lui indiquer quelles perspectives il entend développer dans les relations entre cet Etat et la France sur le plan économique et commercial.

Réponse. — I. — Etat actuel des relations commerciales franco-chypriotes : les échanges commerciaux entre Chypre et la France se sont soldés en 1981 par un excédent de 286 millions de francs et un taux de couverture très élevé (630 p. 100), le montant des exportations étant de 339 millions de francs et celui des importations de 54 millions de francs. Depuis plusieurs années, nos exportations croissent assez régulièrement (plus 38 p. 100 entre 1980 et 1981) moins cependant que nos importations (plus 86 p. 100 entre 1980 et 1981). Les cinq premiers mois de 1982 confirment cette tendance à la progression plus rapide des importations : le taux de couverture n'est plus que de 337 p. 100, mais il n'est pas exclu que la baisse de nos exportations (moins 7 p. 100 en valeur par rapport à la même période de 1981) soit due à des facteurs conjoncturels dans le domaine agro-alimentaire. Nos importations, en effet, étaient composées à 75 p. 100 de produits agro-alimentaires (agrumes), en 1981, le solde représentant pour l'essentiel des vêtements et des produits de bonneterie. Nos exportations, quant à elles, sont équilibrées : en 1981, elles se composaient pour un quart de biens de consommation, pour 22 p. 100 de biens intermédiaires, pour 18 p. 100 de produits énergétiques, pour 15 p. 100 de produits agro-alimentaires et pour 14 p. 100 de biens d'équipement. II. — Perspectives de développement des relations économiques et commerciales : nos exportations à destination de Chypre devraient continuer à progresser malgré l'actuelle tendance au tassement. En particulier, il est probable que les ventes de céréales reprendront dans le courant de l'année. Pour ce qui concerne les biens d'équipement, Chypre a déjà bénéficié de trois protocoles financiers et la politique de crédit suivie permet d'accorder des financements en crédits à l'exportation aux biens incorporant de la valeur ajoutée. Cette politique sera maintenue, voire développée, s'il apparaissait que les projets d'équipement se multiplient.

Relations commerciales avec l'U. R. S. S.

6733. — 24 juin 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre dans les relations commerciales entre notre pays et l'U. R. S. S. pour tenir compte des

recommandations qui figurent dans le communiqué final de la réunion contre des chefs d'Etat ou de Gouvernement au récent sommet de Versailles.

Réponse. — Au cours de leur réunion des 4, 5 et 6 juin 1982 à Versailles, les chefs d'Etat ou de Gouvernement se sont mis d'accord sur les points suivants, repris dans un communiqué final : « Nous sommes convenus de conserver à l'égard de l'U. R. S. S. et des pays d'Europe orientale une approche prudente et diversifiée compatible avec nos intérêts politiques et de sécurité. Ceci comporte des actions dans trois secteurs clés. En premier lieu et conformément aux discussions internationales tenues en janvier, nos représentants travailleront ensemble à l'amélioration du système international des exportations de biens stratégiques à ces pays et à la mise en œuvre nationale de mesures de contrôle de sécurité. En deuxième lieu, nous échangerons des informations au sein de l'O. C. D. E. sur tous les aspects de nos relations économiques, commerciales et financières avec l'U. R. S. S. et l'Europe orientale. En troisième lieu, et compte tenu des considérations économiques et financières existantes, nous sommes convenus de gérer avec prudence les relations financières avec l'U. R. S. S. et les autres pays d'Europe orientale, de manière à assurer qu'elles sont conduites de manière économiquement saine, y compris la nécessité de la prudence que requièrent les relations commerciales en limitant aussi les crédits à l'exportation. Le développement des relations économiques et financières sera périodiquement examiné *a posteriori*. » Sur les différents points évoqués, l'engagement souscrit par les chefs d'Etat ou de Gouvernement a permis soit de rappeler l'état de négociations en cours, soit de consacrer des pratiques existantes, soit de confirmer les règles qui commandent une saine gestion des risques financiers. Cette approche — qui repose sur les principes constants régissant les relations commerciales entre la France et la plupart de ses partenaires, y compris les pays d'Europe de l'Est — est poursuivie dans le cadre et les conditions indiquées dans la déclaration finale.

COMMUNICATION

Suppression de certaines émissions télévisées : raisons.

3885. — 14 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la communication** si certaines émissions, jusqu'alors très favorablement accueillies par le public, ont vu soudain leur taux d'écoute s'affaïssir à tel point que leur suppression se soit avérée nécessaire ; il veut parler entre autres de *Midi-Pyrénées*, réalisée par Danièle Gilbert et Jacques Pierre, et qui permettait, à son sens, une promotion de talents nouveaux, la découverte des régions françaises en même temps qu'une évacuation hors des soucis multiples de l'époque. Il souhaiterait savoir si, avant tous les changements intervenus dans l'audiovisuel, une vaste consultation a été engagée auprès des téléspectateurs, qui restent, en tout état de cause, les meilleurs juges en la matière, ou si d'autres raisons, qu'il aimerait connaître, ont déterminé le « limogeage » de certains producteurs, animateurs et du personnel qui les entourait.

Réponse. — En dehors du respect des dispositions prévues dans les cahiers des charges, les sociétés nationales de programme sont autonomes dans la programmation de leurs émissions. Il relève donc de leur seule responsabilité de décider du maintien ou de la suppression d'une émission en fonction de critères tirés soit de son ancienneté, soit de l'abaissement de l'indice de son taux d'écoute. Il en fut ainsi, selon les renseignements communiqués par la société T. F. 1 pour l'émission *Midi-Première*. Cette émission durait depuis treize ans et un sentiment de lassitude s'était exprimé de la part d'un grand nombre de téléspectateurs et dans la presse. Il était donc souhaitable de proposer une nouvelle formule permettant ainsi la promotion de nouveaux talents. Comme le remarque l'honorable parlementaire, les meilleurs juges en matière de programmes sont les téléspectateurs, lesquels, notamment à travers les sondages d'opinion, expriment leur mécontentement ou leur approbation à l'égard de telle ou telle émission. Prenant en considération ce fait essentiel, le Gouvernement a entendu que le projet de loi sur la communication audiovisuelle réponde pleinement aux aspirations de nos concitoyens. L'élaboration de ce texte a, dans ces conditions, nécessité une longue et minutieuse préparation, impliquant de nombreuses séances de travail, de réflexion et de confrontation, à partir du rapport Moinot, ainsi qu'une large consultation auprès des professionnels de l'audiovisuel, lesquels ont évidemment exprimé les souhaits et les propositions des téléspectateurs. S'agissant, enfin, du « limogeage des producteurs, animateurs et du personnel » des sociétés nationales de programme, le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré à ces sociétés l'autonomie en ce qui concerne l'aménagement de leur organisation interne. Le président de ces sociétés, selon l'article 11 de cette loi, « organise la direction et en nomme les membres ». Il relève donc de la respon-

sabilité du président d'une société de radiodiffusion ou de télévision, dans le respect du droit du travail et des conventions collectives et sous le contrôle éventuel de l'autorité judiciaire, de démettre de ses fonctions un agent de la société. Le Gouvernement actuel s'interdit ainsi d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la seule compétence des sociétés de programme, principe qui n'a pas toujours été respecté sous les précédents gouvernements.

Antenne 2, « Les Gens d'ici » : moralité de l'émission.

4177. — 28 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'émission d'Antenne 2, *Les Gens d'ici*, du lundi 18 janvier, à 19 h 45, où un délinquant tatoué expliquait comment il s'y prenait pour procéder à des agressions et à des vols. Il lui demande s'il juge de telles émissions conformes à la morale et utiles pour la formation de la jeunesse.

Réponse. — L'article 7 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme fait obligation à celles-ci de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la moralité publique et également à la prévention de la violence. Il appartient donc aux conseils d'administration de ces sociétés, dans le cadre de l'autonomie qui leur est reconnue, de décider de la diffusion des émissions qui pourraient comporter certaines scènes de violence. Dans le cadre de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, il reviendra à la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes du service public de la télévision (article 13).

Emissions de radio : sort des pupitres d'animation automatique.

4619. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la communication** ce que sont devenus les pupitres d'animation automatique prévus pour assurer une meilleure décentralisation des émissions de radio. Est-il exact qu'ils seraient actuellement à vendre. Pour quelles raisons a-t-on renoncé à leur utilisation.

Réponse. — Dans le cadre de la décentralisation de ses émissions radiophoniques, la société FR 3 avait conçu l'utilisation d'équipements nouveaux appelés « pupitres d'animation ». Elle avait alors acquis et mis au point des exemplaires de ce matériel. En fonction des nouvelles perspectives et des nouvelles responsabilités envisagées en matière radiophonique, l'acquisition de nouveaux matériels de ce type a été momentanément suspendue. Cependant la société n'envisage nullement la cession des pupitres déjà acquis. En effet, cinq d'entre eux sont d'ores et déjà utilisés dans les stations régionales en complément aux moyens de prise de son classique. Les autres pupitres sont destinés à l'équipement de studios provisoires à l'occasion d'opérations ponctuelles du type radio-vacances.

Télévision : respect de la vérité historique.

4620. — 4 mars 1982. — A la suite du dernier épisode d'une série d'émission programmée sur Antenne 2 le vendredi soir, **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la communication** quelles mesures était-il possible d'envisager pour éviter que l'histoire soit à la fois déformée et falsifiée. Sous le prétexte de divertir le public, on tente de réécrire une période de la vie contemporaine, en lui donnant une coloration politique scandaleuse. La tentative d'exécution d'un ancien chef d'Etat par les membres d'une association créée par des anciens combattants de 1914-1918 pour inculquer à la jeunesse le sens de la patrie et des valeurs humanistes revêt un caractère insultant pour leur mémoire et pour leur famille. Devant de tels débordements, ne serait-il pas souhaitable de soumettre au préalable ce genre d'émission, s'il devait se poursuivre, à un comité composé d'historiens qui auraient pour seule mission d'assurer le respect de l'histoire.

Réponse. — Selon les renseignements communiqués par la société Antenne 2, l'émission mise en cause par l'honorable parlementaire est une œuvre de pure fiction qui ne peut, en aucun cas, être assimilée à une reconstitution historique. La difficulté, dans ce domaine, résulte de ce que la recherche des effets dramatiques empêche parfois de nuancer les caractères des personnages ou de traiter avec une totale rigueur les évocations historiques. En tout état de cause, il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de cette émission de mettre en cause les anciens combattants de la première guerre mondiale.

Radio et télévision : émissions consacrées à l'esperanto.

4801. — 18 mars 1982. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre de la communication** s'il compte introduire dans les programmes de la radio et de la télévision française une ou plusieurs émissions consacrées à l'esperanto.

Réponse. — L'article 16 du cahier des charges de la société F.R.3 a investi celle-ci d'une mission particulière pour la libre expression, sur ses antennes, des diverses familles de croyance et de pensée. C'est dans le cadre de l'émission intitulée *Tribune libre*, diffusée par cette société et relative à la libre expression, que le mouvement esperanto a pu, comme la plupart des mouvements associatifs, s'exprimer régulièrement. Dans le cadre de la loi sur la communication audiovisuelle, le Gouvernement souhaite que soit apportée une réponse aux besoins exprimés par les divers mouvements associatifs, d'accéder plus largement, tant au niveau national que régional, aux antennes de la radio-télévision.

Création éventuelle d'un office de télévision européen.

4932. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de la communication** si le Gouvernement sera favorable à la création d'un office de télévision européen.

Réponse. — Le Gouvernement souhaite le développement de toutes formes de coopération européenne en matière d'audiovisuel et entend développer les échanges culturels entre pays européens, notamment en favorisant la mise en œuvre des politiques de coproductions. C'est dans cet esprit qu'il a confié à **M. Jacques Thibau** la mission d'explorer les voies et moyens d'une organisation concertée de l'espace audiovisuel entre Etats européens intéressés, que ceux-ci appartiennent ou non à la communauté européenne. Il semble à cet égard que tant les autorités gouvernementales que les milieux professionnels concernés portent un très grand intérêt à cette question. En effet, seule une concertation européenne peut permettre aux systèmes nationaux de médias d'affronter les évolutions technologiques. Le Gouvernement suit donc avec une attention particulière les propositions qui émanent du Parlement européen, dans ce domaine. Il semble cependant qu'en l'état actuel de la réflexion conduite par les pays intéressés, il soit prématuré de créer un office de télévision européen, ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire.

Publicité clandestine à la radio et à la télévision.

5390. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la place et le développement de la publicité clandestine à la radio et à la télévision françaises. Les services compétents de son département ministériel pourraient-ils indiquer les secteurs économiques concernés, la nature et le volume de ces publicités indirectes. Ces pratiques constituent un détournement de l'esprit, sinon des termes, de l'article 22 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 définissant un plafond aux recettes publicitaires de la télévision, et retirent aux entreprises de presse une ressource indispensable à leur survie.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire concernant les problèmes que peuvent poser au service public de la radiodiffusion et de la télévision diverses formes de manifestations publicitaires au travers des programmes diffusés a été prise en considération par le Gouvernement dans le projet de loi sur la communication audiovisuelle. C'est donc dans cet esprit que l'article 16 du texte soumis à l'examen de la Haute assemblée précise que : « La Haute autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur. » S'agissant des formes que celle-ci peut prendre hors du cadre réservé aux messages contrôlés par la Régie française de publicité, un groupe d'experts comprenant des représentants qualifiés des sociétés nationales de radio et de télévision a entrepris, à l'initiative du ministre de la communication, de préciser à l'intention de la Haute autorité les éléments du problème posé au regard de l'ensemble des lois, règlements et usages professionnels en vigueur. Cet inventaire fera l'objet dans les prochaines semaines d'une concertation avec les organisations professionnelles concernées. Dans le domaine particulier des opérations publicitaires observées à l'occasion des retransmissions sportives, le service d'observation des programmes a procédé à une étude approfondie conformément à un vœu exprimé précédemment à ce sujet par la Haute assemblée. Les données recueillies font actuellement l'objet d'un examen conjoint du ministre de la communication et du ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports, afin d'élaborer rapidement les mesures propres à réguler cette pratique.

Journalistes professionnels, reporters photographes à la-pige : situation.

6074. — 19 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des journalistes professionnels reporters photographes, exerçant en « free-lance » ou en pige, qui, très souvent, ne reçoivent ni leurs bulletins de salaire, ni leurs points de retraite et ne perçoivent pas de *pro rata* de treizième mois et de congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'article 242-3 du code de la sécurité sociale et l'article L. 761-2 du code du travail par extension de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974.

Réponse. — La loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 relative aux journalistes pigistes a introduit, au sein de l'article L. 761-2 du code du travail, l'existence d'un contrat de travail entre l'entreprise de presse et le journaliste quels que soient les conditions de la collaboration de ce dernier, le mode et le montant de sa rémunération. Le reporter photographe rémunéré à la pige est ainsi assimilé au journaliste salarié, ce qui lui permet de bénéficier de l'ensemble du statut de journaliste professionnel ainsi que des dispositions du code du travail telles que les congés payés et le treizième mois. Les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions. S'agissant de l'affiliation du pigiste à la sécurité sociale rendue obligatoire par la loi n° 63-806 du 16 août 1963, ce sont les inspecteurs de la sécurité sociale ou les agents des caisses primaires, des caisses d'allocations familiales ou des U. R. S. S. A. F. qui veillent au respect de cette disposition et des obligations qui en découlent.

CONSOMMATION

Automobiles : prix des pièces détachées.

4570. — 25 février 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la difficulté de se procurer au juste prix la pièce détachée qui lui est nécessaire pour la réparation ou l'entretien de son véhicule. Ainsi par exemple, pour un verre de phare cassé, c'est bien souvent toute l'optique qu'il conviendra d'acheter à un prix dix fois supérieur en moyenne à ce dont l'automobiliste a véritablement besoin. De même, il est pratiquement impossible pour certains véhicules de se procurer un panneau de porte sans que celui-ci soit obligatoirement vendu complètement garni à neuf fois plus cher. La multiplication d'exemples de ce type aboutit d'ailleurs à augmenter fortement les primes d'assurance qui ont subi pour 1982 une hausse record comprise entre 16 et 22 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui paraissent illicites en s'assimilant à une vente forcée, et qui sont certainement contraires aux intérêts des consommateurs français.

Réponse. — Il arrive effectivement, surtout dans le domaine de la réparation automobile, que la pièce usagée engendre le remplacement d'un ensemble conséquent et onéreux pour le consommateur. Toutefois, en dépit des apparences, il se pourrait souvent que l'échange de la pièce seule se traduise par un coût de main-d'œuvre aboutissant à une dépense similaire sinon supérieure à celle résultant de l'échange. Il n'en est pas moins vrai que cette habitude donne lieu à des abus qu'il est difficile de sanctionner *a posteriori*, faute d'une base légale d'intervention et en raison de l'impossibilité, dans la plupart des cas, d'apporter la preuve d'un comportement condamnable du prestataire de services. Il est certain, par ailleurs, que le regroupement des consommateurs au sein d'associations donnerait aux individus isolés victimes d'agissements coupables de cette nature un poids qui entrerait en ligne de compte dans les rapports contractuels de la vie quotidienne. C'est pourquoi le ministre de la consommation a choisi de privilégier cette voie plutôt que celle d'une intervention réglementaire, aléatoire sinon illusoire et inefficace. Par ailleurs, les questions de durabilité et de réparabilité des produits font l'objet de réflexions dans différentes instances qui devraient également aboutir à une amélioration de la situation actuelle.

Automobiles d'occasion : marché.

5099. — 2 avril 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les contrats de garantie offerts par les professionnels vendeurs de véhicules automobiles aux acheteurs. Cette garantie contractuelle offre une bonne couverture de l'automobiliste. Cependant, lorsque le propriétaire du véhicule a besoin d'engager cette garantie, il n'a aucune preuve des travaux effectués à ce titre. Ceux-ci effectués à titre gratuit ne font pas l'objet d'une facturation de la part du professionnel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer l'information du consommateur.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne également les réparations effectuées au titre de la garantie

légale, telle qu'elle est prévue par les articles 1641 et suivants du code civil. Il peut en outre être étendu à l'ensemble des marchandises susceptibles de donner lieu à des réparations nécessitant une main-d'œuvre très spécialisée et qui ne sont pas contrôlables par une observation immédiate de la part d'un client dépourvu de compétences techniques (électroménager, audiovisuel, etc.). Qu'il s'agisse d'interventions exécutées en application de la garantie contractuelle ou de la garantie légale, le caractère de gratuité qui leur est propre implique que la délivrance d'une facture ne trouve pas de justification d'ordre financier. Par ailleurs, il n'existe pas, en l'état actuel de la législation et de la réglementation, de dispositions sur lesquelles fonder l'obligation de délivrer un document où seraient consignés les travaux effectués et les pièces changées au titre de la garantie. Les raisons de souhaiter la remise d'un tel document sont diverses ; le souci de permettre l'accès de l'usager à une information légitime étant à lui seul suffisant. Afin de combler cette lacune juridique, le ministre de la consommation va demander à la commission chargée de proposer une refonte du droit de la consommation d'étudier les possibilités d'insérer dans les nouveaux textes des dispositions appropriées.

Date limite de vente : lisibilité.

5680. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la consommation** que, pour les produits devant porter une indication de date limite de vente, celle-ci est écrite en caractères si fins que le consommateur éprouve les plus grandes difficultés, surtout s'il s'agit d'une personne du troisième âge, à la déchiffrer, à moins qu'il n'ait songé à se munir d'une loupe. Il lui demande si elle envisage d'adopter une nouvelle réglementation en la matière.

Réponse. — L'étiquetage des denrées alimentaires, et notamment l'indication de la date limite de vente, doit répondre à une obligation générale de visibilité et de lisibilité. Si cette obligation n'est pas respectée, le responsable de l'étiquetage litigieux peut faire l'objet de poursuites pénales. Il appartient alors à l'autorité judiciaire d'apprécier si la mention d'étiquetage en cause était inscrite en caractère apparents de manière à être facilement visible et lisible dans les conditions habituelles de présentation.

Baisse artificielle de prix : sanctions.

6070. — 19 mai 1982. — **M. Guy Petit** expose à **Mme le ministre de la consommation** qu'un groupe coopératif de commerçants exerçant dans le département des Pyrénées-Atlantiques a publié dans le quotidien régional *Sud-Ouest* du mois d'avril 1982, un encart publicitaire portant sous le titre, Crèmerie, la mention suivante : « Viennois Chambourcy lot X 3 : 3,95 francs ». Or, les tarifs au 1^{er} avril 1982 édictés par la Société Chambourcy, comportant sous le titre Produits nationaux, rubrique « Dessert », d'une part la colonne prix hors taxes de facturation, la mention suivante sous le numéro de code 273 et le numéro de conditionnement 8 : « Viennois X 3 (chocolat, café, pêche) : 5,59 francs », et d'autre part, sous les mêmes références de code et de conditionnement : « Viennois X 3 (chocolat, café, pêche), sous la colonne P.V.C. généralement pratiqués (c'est-à-dire prix conseillés de vente à la clientèle) : 7,27 francs. Du rapprochement des chiffres ci-dessus, il résulte que le groupe coopératif de commerçants auteur de la publicité, a vendu directement à la clientèle le même produit en même quantité à un prix nettement inférieur au prix facturé aux commerçants détaillants et presque moitié moindre que le prix conseillé aux détaillants pour la vente aux clients ; que l'on se demande dans ces conditions comment les détaillants qui ont à supporter par ailleurs la lourde charge de la taxe professionnelle, des frais généraux importants et qui ont le droit de se réserver une marge bénéficiaire raisonnable peuvent soutenir la concurrence qui leur est faite dans des conditions aussi extravagantes ; que les causes d'une pareille situation doivent être recherchées et élucidées ; qu'en tant que de besoin, il est bon de rappeler que l'article 419 du code pénal est toujours en vigueur et qu'aux termes de ce texte on peut se demander si l'on ne se trouve pas dans un cas de baisse artificielle dont le but est de soustraire la clientèle naturelle des commerçants détaillants et la finalité, après leur disparition inéluctable, de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat naturel de l'offre et de la demande. En conséquence, il lui demande de faire procéder à une enquête sur des faits qui ont, s'il n'y est mis bon ordre, pour effet de porter une atteinte particulièrement grave à la liberté du commerce et de l'industrie et de mettre injustement et sérieusement en cause, aux yeux de l'opinion publique, l'honneur et la probité des commerçants détaillants.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients des problèmes posés par les ventes à perte. Les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation exercent une vigilance particulière sur ces procédés commerciaux et diligentent des enquêtes chaque fois que des faits susceptibles d'être délictueux sont portés à leur connaissance. La loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 interdit en son article 1^{er} la revente de tout produit en l'état à

un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. En 1981, les services de la concurrence et de la consommation ont procédé à de multiples enquêtes sur la base de ce texte qui ont abouti à cinquante-deux avertissements et à trente-cinq procès-verbaux qui ont été transmis à la justice. La loi de 1963 est spécifiquement adaptée à la répression de ce type de pratique anticoncurrentielle alors que l'article 419 du code pénal, dont la mise en œuvre est plus complexe, doit être réservé à des délits plus caractérisés de manipulation des marchés. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, toutes mesures seront prises en vue de déterminer s'il y a eu infraction aux dispositions de la loi du 2 juillet 1963 ou le cas échéant à d'autres textes intéressant le droit de la concurrence.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Pays les moins avancés : avis du Conseil économique et social en matière de coopération technique et de développement rural.

5885. — 11 mai 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les orientations de la politique française à l'égard des pays les moins avancés. Il y est notamment suggéré un accroissement de la coopération technique orientée vers des projets de développement rural intégré intéressant les exploitants agricoles et les coopératives paysannes ou favorisant les activités artisanales et commerçantes en milieu rural, des aménagements hydro-agricoles dans la mesure ou l'irrigation et les forages de puits ont un intérêt majeur dans nombre de pays africains, ainsi que des moyens simples de stockage des récoltes ou de protection sanitaire du cheptel.

Réponse. — Le ministère de la coopération et du développement a retenu comme première priorité l'aide aux pays les moins avancés dans le secteur du développement rural ; le but poursuivi est d'assurer l'autosuffisance alimentaire des populations par le transfert des technologies appropriées aux paysans et à leurs structures professionnelles. Un effort très important est d'ores et déjà consenti par l'aide française pour le développement de périmètres irrigués, basé principalement sur l'action de groupements de producteurs, qu'il s'agisse de grands périmètres (500 à 3 000 hectares), ou plus fréquemment de petits périmètres villageois (10 à 30 hectares). Cet effort porte en particulier sur les pays de la zone sahélienne : Mauritanie, Sénégal, Mali, Haute-Volta, Niger ; les organisations non gouvernementales participent souvent à la mise en œuvre de projets, notamment les Volontaires du progrès qui assurent la formation des paysans et réalisent des actions pour l'artisanat villageois (confection de gabions, tissage, etc.). Une action également vigoureuse est menée par l'aide française, dans le domaine de l'hydraulique villageoise ; il s'agit de la réalisation et de l'équipement de puits et de forages : les entreprises de travaux publics assurent l'exécution d'ouvrages difficiles de génie civil et les organisations non gouvernementales assurent également la maintenance des équipements et la formation des paysans ; des programmes sont engagés soit dans le cadre de projets nationaux (Haute-Volta, Niger), soit dans celui d'organisations régionales (Conseil de l'Entente, par exemple) ; un programme important de forages a été réalisé au Cap Vert, où les problèmes d'eau sont particulièrement préoccupants ; ils ont permis l'alimentation en eau de la quasi-totalité de la population de l'île de Sao Nicolao. En complément des programmes d'intensification céréalière, diverses autres actions sont engagées pour améliorer non seulement le stockage mais également les conditions de conservation des récoltes (par l'utilisation de produits phytosanitaires, la construction de cribs à maïs etc.) celles-ci se développent au Sénégal, au Mali, au Zaïre, au Niger et en Haute-Volta. Enfin, pour garantir la protection sanitaire du cheptel, il est apporté une aide importante, soit au niveau de services nationaux de l'élevage, soit dans le cadre de projets intégrés pour la lutte contre les grandes épizooties (peste bovine, péripneumonie, charbon) et les trypanosomiasis.

Coopérants : valeurs des renseignements verbaux défavorables.

6985. — 8 juillet 1982. — **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 5471 du 21 avril 1982 (J. O., Sénat du 24 juin 1982, p. 3075), et souhaitant obtenir un complément d'information, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de lui faire connaître si un chef de mission de coopération : 1. Pouvait dans le passé, et quelle que soit la période de référence, fournir « oralement » à l'administration centrale de son département des appréciations défavorables sur le compte d'un coopérant en s'opposant au retour de l'intéressé dont il avait jugé l'action néfaste, alors que par ailleurs celui-ci : a) avait été consi-

déré par le supérieur hiérarchique précité comme « fonctionnaire se classant parmi les éléments de valeur » suivant mention figurant sur le dernier bulletin de notes annuelles, avis partagé sur le même bulletin par le chef du service de la coopération technique de son ministère qui, de surcroît, proposa cet agent pour un avancement de grade auquel il accéda après son retour en métropole ; b) ne s'était jamais vu adresser de reproche ni sur son comportement ni sur ses aptitudes professionnelles au cours de son détachement. 2. Ne devait pas, en pareil cas, confirmer par écrit, dans un rapport circonstancié adressé à l'autorité française de tutelle les renseignements défavorables motivant son opposition formelle au retour du coopérant dès lors qu'ils ont effectivement entraîné la remise de l'intéressé à la disposition de son administration d'origine. Dans l'affirmative, si l'original d'un tel document, mettant directement et personnellement en cause un fonctionnaire, est conservé dans les archives de son département, sans pour autant qu'il soit question de reconstituer l'historique de la situation d'un agent de l'Etat ayant quitté la coopération antérieurement à 1965.

Réponse. — 1. Un chef de mission de coopération est parfaitement en droit de donner à l'administration centrale de son département toutes indications orales qu'il juge utiles. 2. Un agent de l'Etat peut être considéré comme un bon agent sur un plan général, et néanmoins inadapté à la poursuite d'un service en coopération. 3. Le non-renouvellement d'un contrat d'un agent de coopération et, par suite, la remise de cet agent à la disposition de son administration d'origine, notamment sur demande de celle-ci, ne peuvent en aucune façon être considérés comme une sanction.

CULTURE

Spectacles : diminution du prix des places une fois par semaine.

6305. — 3 juin 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est en mesure de lui faire connaître l'incidence sur la fréquentation des salles de la diminution des prix des places dans les cinémas le lundi soir, et s'il envisage, le cas échéant, d'étendre cette mesure au théâtre ou à d'autres formes de spectacles.

Réponses. — La mesure qui a consisté à diminuer les prix des places des salles de cinéma le lundi a obtenu un incontestable effet positif, puisque cette journée est devenue, d'une manière générale, le troisième jour de fréquentation de la semaine. Entre les mois de septembre 1980 et de septembre 1981, alors que sur la région Paris-périphérie, la fréquentation hebdomadaire ne progressait que 4 p. 100, la fréquentation de la journée du lundi a augmenté de l'ordre de 70 p. 100. Même s'il y a lieu de pondérer cette appréciation en raison d'un effet de transfert d'habitudes chez certains spectateurs, la politique de modulation des prix de place a eu des effets favorables sur la fréquentation cinématographique. Au surplus, il convient de souligner que certains exploitants de salles de cinéma ont, de leur propre initiative, institué des modulations tarifaires, telles que notamment réductions au profit des personnes âgées, des jeunes, des étudiants ou des chômeurs. Enfin une mesure générale a été adoptée récemment pour l'application d'un tarif réduit aux membres des familles nombreuses. L'extension aux salles de théâtre d'une mesure consistant en une diminution généralisée du prix des places un jour de la semaine ne paraît pas devoir être envisagée. En tout état de cause, ce ne pourrait évidemment être le lundi, qui est le plus souvent jour de relâche pour les théâtres. Mais il ne semble pas opportun d'envisager une mesure analogue portant sur un autre jour de la semaine. A la différence du cinéma, le théâtre ne connaît en effet qu'exceptionnellement une programmation régulière selon un rythme hebdomadaire. La gestion d'une salle de théâtre est plus lourde et plus complexe que celle d'une salle de cinéma ; sa programmation est le plus souvent extrêmement irrégulière tout au long de la saison. En outre les conditions d'exploitation sont très différentes d'un théâtre à l'autre, de telle sorte qu'il serait très difficile d'adopter une mesure générale valable pour toute la France ou même pour une ville donnée. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que la mise en œuvre, pour le cinéma, d'une diminution systématique du prix des places du lundi répondait non seulement au souci d'augmenter la fréquentation en général, mais plus particulièrement à celui d'enrayer la faiblesse particulière de la fréquentation du lundi. En revanche, il n'apparaît pas, en ce qui concerne le théâtre qu'il y ait lieu de constater une baisse de fréquentation qui affecterait particulièrement un jour quelconque de la semaine. Il convient, par ailleurs, de souligner qu'en matière de théâtre, il existe de multiples formes d'incitation à la fréquentation à prix réduits que ne connaît pas le cinéma, notamment de nombreuses variétés d'abonnements. Le département de la culture soutient activement ces formes d'incitation et veille notamment à ce que les tarifs des abonnements n'augmentent que de façon modérée. Aussi paraît-

il plus opportun d'encourager des mesures dont la spécificité convient davantage au théâtre que de tenter de transporter des mesures qui répondent mieux aux caractères propres des salles de spectacles cinématographiques.

Prospection des sols : réglementation.

6695. — 23 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il envisage d'interdire en France la prospection des sols. Quelle serait la nouvelle réglementation envisagée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la réglementation de la prospection des sols sur le territoire national. Cette question appréhende en fait un ensemble d'activités très diverses, et relève de la compétence de plusieurs ministères. La prospection des sols est en effet pratiquée en premier lieu en matière d'agriculture, où les recherches portant sur la nature des terres sont capitales pour obtenir l'adéquation des cultures aux divers terroirs. La prospection des sols est également utilisée pour les études phytosanitaires et phytopathologiques, afin de soigner les maladies des plantes. Le sol peut aussi être prospecté à l'occasion d'exploitation de mines ou de carrières. Dans ce cas, les règles applicables sont celles du code minier, particulièrement dans son livre I, titre II pour la recherche de mines, titre III pour leur exploitation et titre IV pour l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation. Les articles du titre V traitent des carrières et, par là même, des règles intéressant la prospection du sol à cet effet. Outre ces cas précités, la prospection est également utilisée dans le domaine énergétique ou géologique, et est régie par des règles qui lui sont propres, dont l'application relève de la compétence du ministère de l'industrie. Il en est de même pour les travaux publics, pour lesquels la prospection du sol est indispensable, et dont la réglementation précise pourra être communiquée à l'honorable parlementaire par le ministère de l'urbanisme et du logement. Des règles particulières sont également appliquées en matière de prospection du sol intéressant la défense nationale. En ce qui concerne le ministère de la culture, la prospection du sol est utilisée dans le domaine archéologique, où les fouilles et les sondages sont régis par la loi du 27 septembre 1941, qui stipule en son article 1^{er} que « nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation ». La non-détention de cette autorisation, délivrée par le ministère de la culture, rend toute recherche illégale, leur auteur encourant l'application des peines prévues par ce texte. Il en est ainsi des multiples adeptes de la détection électromagnétique. Depuis quelques années en effet, le problème de la prospection du sol se pose d'une manière particulièrement aiguë à cause de l'utilisation de ces détecteurs de métaux, car les possesseurs de ce matériel ne limitent pas leur recherche à l'écoute de leur détecteur, mais creusent le sol pour exhumer les objets que leur engin leur a indiqués de façon sonore et sont ainsi en infraction. Cette pratique détruit — parfois innocemment mais de façon définitive — les couches stratigraphiques, source de renseignements inestimables pour les spécialistes, et enlève systématiquement les objets métalliques qui, par leur apport en matière de datation, transforment une hypothèse archéologique en certitude. La réglementation envisagée pour mettre fin à cette destruction irrémédiable de notre patrimoine archéologique a été exposée de manière complète dans ma réponse à la question écrite de M. le sénateur Marc Bœuf, parue dans *Journal officiel* du Sénat, séance du 28 avril 1982, p. 1483, n° 2516. Au terme de cette réponse, il ne serait nullement envisagé l'interdiction de l'utilisation des détecteurs électromagnétiques, mais uniquement d'en réserver la vente et l'usage aux professionnels dont la compétence et le sérieux sauraient ainsi allier la recherche scientifique et désintéressée de notre passé au progrès technique apporté par ce matériel.

DEFENSE

Engagés volontaires de la Légion étrangère : situation.

5275. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas envisageable pour les engagés volontaires de la Légion étrangère de prévoir un moratoire d'un an (correspondant à la durée légale du service national) après lequel l'engagement contractuel prendrait effet. Il attire son attention sur le fait que de jeunes volontaires s'engagent souvent sur un coup de tête et trouvent dans les unités de la Légion étrangère, stationnées particulièrement outre-mer, des déceptions et sont conduits à la désertion, à la désobéissance, cette attitude entraînant dès lors un système de répression plus coercitif.

Réponse. — Le souci de l'honorable parlementaire est partagé par le commandement qui, déjà depuis plusieurs années, a pris des mesures de nature à faciliter le départ des jeunes légionnaires n'arrivant pas, après réflexion, à s'adapter à la vie militaire ou estimant ne pas s'être engagés dans une voie qui leur convient ; en effet la Légion étrangère n'éprouve aucun intérêt à conserver dans ses rangs des personnels ne pouvant s'intégrer. Pour ce faire, il est mis en œuvre une procédure permettant aux légionnaires concernés de renoncer, à leur initiative, à poursuivre dans la voie militaire, pendant les premières semaines d'incorporation, ainsi qu'une procédure d'annulation de contrat pendant les six premiers mois, cette période étant renouvelable une fois. Il n'apparaît pas souhaitable, au vu du peu de désertions constatées (seulement 1,3 pour cent en 1981 dans les unités stationnées outre-mer), de modifier ce dispositif qui tient compte à la fois de l'intérêt de l'individu et des exigences de la collectivité militaire que le candidat à l'engagement a pu librement choisir.

Projet de char franco-allemand : sort.

5747. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelle décision a été finalement prise par nos partenaires concernant la réalisation du projet de char de combat franco-allemand.

Réponse. — Pour leur part, les autorités françaises ont pour objectif d'assurer l'équipement de nos armées avec un nouveau char de combat au début de la prochaine décennie. Elles n'ont à ce jour pas reçu, de la part des autorités allemandes, la notification officielle d'une décision sur la construction d'un tel matériel en commun.

Condamnation de militaires : opportunité.

6154. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la condamnation de treize soldats pour avoir réclamé le service militaire de six mois et avoir participé en uniforme au défilé du 1^{er} mai. A l'heure où une nouvelle citoyenneté apparaît grâce à la décentralisation et les nouveaux droits des travailleurs, ces faits apparaissent totalement anachroniques ; aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Les militaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet de punitions disciplinaires pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées qui était alors en vigueur et que le ministre de la défense est tenu de faire respecter. Le décret n° 82-598 du 12 juillet 1982, publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1982, vient de modifier ce règlement afin d'en éliminer tout ce qui pouvait apparaître comme excessivement contraignant ou inutilement rigoureux.

Grenades lacrymogènes : conditions de vente.

6397. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les grenades lacrymogènes sont en vente libre ou si, au contraire, une autorisation administrative est nécessaire pour leur achat. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les grenades lacrymogènes ne relèvent pas du régime des matériels de guerre, armes et munitions fixé par le décret-loi du 18 avril 1939. Leur vente n'est donc pas soumise à la procédure d'autorisation administrative prévue par ce texte.

Certificats de résidence demandés par des militaires.

6441. — 11 juin 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par les demandes en mairie de certificats de résidence effectuées par d'anciens militaires dans le but parfaitement légitime de recouvrer l'intégralité de leurs droits à pension. Il lui rappelle que ces pièces sont désormais remplacées par une attestation sur l'honneur et s'étonne de ce fait que son ministère ait cru devoir demander dans une lettre adressée aux maires de « transgresser exceptionnellement les mesures d'allègement des charges administratives » afin que le ministère de l'économie et des finances puisse donner une suite favorable à de telles demandes. Une telle démarche semble pour le moins curieuse, mais le plus grave est le fait que dans la formulation de tels certificats de résidence, le maire certifie qu'il est de notoriété publique que : M. X. a sa résidence en la commune depuis le... jusqu'au..., alors qu'il ne dispose en réalité d'aucun moyen de contrôle véritable. Est-il par exemple possible de parler de notoriété publique dans une agglomération aussi importante que Lyon. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions permettant une application pleine et entière des mesures d'allègement des charges administratives prises anté-

neurement et permettre ainsi aux anciens militaires qui le souhaiteraient de recouvrer dans les meilleurs délais l'intégralité de leurs droits à pension.

Réponse. — En ce qui concerne les nationaux des Etats ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, un décret du 4 avril 1968 a prévu, pour compter du 1^{er} janvier 1968, une dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 qui cristallisait le montant de leur pension, en faveur de ceux qui ont établi leur domicile en France depuis au moins cinq années et y résident depuis lors d'une manière habituelle. Les intéressés sont alors rétablis dans la situation qui aurait été la leur si les dispositions dudit article 71 ne leur avaient pas été appliquées. Dans la recherche d'une telle preuve domiciliaire, il est fait application de la procédure suivante: il est demandé aux postulants de produire un certificat de résidence, établi par le maire ou le commissaire de police des communes successivement fréquentées. Néanmoins, il est admis qu'une attestation sur l'honneur puisse être jointe aux demandes de décrétation de pension. Toutefois, cette attestation ne pouvant constituer, à elle seule, une justification suffisante, il est demandé aux personnes concernées de l'accompagner de documents la corroborant — qui doivent couvrir les cinq années définies par la réglementation — tels que copies de quittances de loyer, extrait des rôles d'imposition ou certificats de non-imposition, bulletins de salaire, etc.

Bombe à neutrons : position française.

6510. — 15 juin 1982. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer s'il faut considérer, dans l'évolution des propos du Président de la République tenus le 9 juin 1982 par rapport à ceux qu'il avait tenus le 24 septembre dernier, que la position française sur la bombe à neutrons s'est modifiée. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si la France a déjà expérimenté la bombe à neutrons, et où en sont les études concernant sa fabrication en chaîne.

Réponse. — Notre pays s'est doté d'une stratégie de dissuasion qui lui est propre. Il ne serait donc pas rationnel de renoncer a priori à acquérir un armement qui pourrait augmenter notre potentiel en ce domaine. C'est pourquoi les études et recherches relatives aux armes neutroniques sont poursuivies; elles serviront à éclairer les décisions politiques qui pourront être prises.

Meuse : financement de la modernisation des casernes de gendarmerie mobile par les collectivités locales.

6689. — 22 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions qui semblent avoir été mises à terme au maintien, à Révigny-sur-Ornain, d'un escadron de gendarmerie mobile. Si l'implantation de cette unité n'est pas, pour l'immédiat, mise en cause, il semble que les collectivités locales soient directement sollicitées pour financer l'amélioration du cadre et des conditions de vie des militaires stationnés. Il voudrait souligner le fait que jamais la situation ou l'état de ce casernement n'a été évoqué au niveau des collectivités locales, d'autant qu'il paraît appartenir à l'Etat. Il précise qu'un plan de modernisation des casernes de gendarmerie départementales et communales est déjà financé par le département de la Meuse et que cet effort — important eu égard à ses facultés — devrait être pris en considération pour que soit évité un nouveau transfert de charges. Doit-il rappeler que ces dernières ont été sensiblement aggravées par le fait que désormais les offices H.L.M. n'ont plus la faculté de s'associer au financement des logements de ces militaires. Il aimerait connaître l'étendue du nouveau concours financier qui est, en la circonstance, attendu par l'Etat, son échelonnement et la garantie qui s'y attacherait pour le maintien de ces unités.

Réponse. — Le casernement de l'escadron de gendarmerie mobile de Révigny-sur-Ornain ne correspond plus aux besoins actuels, tant en ce qui concerne l'exécution du service que les conditions de vie offertes aux personnels et à leurs familles. Pour tenir compte des graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner localement le transfert de cette unité, le ministre de la défense a récemment décidé le principe de son maintien dans sa résidence actuelle. Dès lors et dans l'attente d'une reconstruction totale par l'Etat, le casernement de cette unité fera l'objet d'une remise à niveau de ses équipements dans le cadre d'un programme pluri-annuel de revalorisation des immeubles domaniaux actuellement conduit par le ministère de la défense.

Conditions d'admission dans les écoles militaires : uniformisation.

6799. — 24 juin 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination qui existe entre les enfants d'officiers d'active et les enfants d'officiers de réserve

quant à l'accès aux concours d'entrée de certains lycées et collèges militaires. Il s'avère, en effet, que ces établissements n'acceptent pas en qualité d'ayant droit les enfants d'officiers de réserve. Il lui demande donc, s'il n'envisage pas d'uniformiser les conditions d'admission dans ces écoles, et ce, afin de supprimer de pareilles inégalités qui sont des mesures vexatoires et blessantes à l'égard des officiers de réserve qui ont défendu la patrie avec une ardeur commune à celle des officiers d'active.

Réponse. — Une réforme des collèges et écoles militaires a été entreprise qui vise à leur substituer une seule catégorie d'établissements, les lycées militaires, qui, au titre de l'aide au recrutement d'officiers, seront ouverts à tous les jeunes Français. Les enfants ou orphelins des officiers de réserve rayés des cadres ou réformés pour une blessure ou une maladie reconnue imputable au service, ou décédés par le fait ou à l'occasion du service ou des suites de blessures ou maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service bénéficieront d'un régime particulier d'accès à ces lycées au titre de l'aide à la famille.

Brigade de gendarmerie de Trappes : insuffisance des effectifs.

6844. — 30 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance d'effectifs à la brigade de gendarmerie de Trappes. En effet, dix agents seulement sont affectés au poste et ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont en repos hebdomadaire ou en congés, pour 2 500 crimes et délits en 1981; alors qu'en 1974, treize agents étaient en fonction à ce poste, pour 350 crimes et délits dans l'année. La brigade est submergée et cela entraîne une certaine inefficacité dans le rôle prioritaire qu'ils doivent exercer pour la sécurité de la population. En conséquence, il lui demande quelles positions il compte prendre pour renforcer les effectifs de la brigade de gendarmerie de Trappes.

Réponse. — Trois gendarmes motocyclistes qui servaient à la brigade mixte de gendarmerie départementale de Trappes en 1978 pour des missions de police de la route ont été intégrés à la brigade motorisée de Mantes-la-Jolie pour la poursuite de leurs activités, à la suite d'une réorganisation des unités, la nouvelle brigade territoriale conservant la totalité de ses effectifs non motocyclistes, soit dix sous-officiers. Les communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, qui constituent l'assiette territoriale de cette unité, sont placées sous le régime de la police d'Etat et doivent donc être surveillées en priorité par la police nationale. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des besoins dans ce secteur, cette brigade reçoit en permanence le concours de cinq gendarmes mobiles et de quatre gendarmes auxiliaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Réduction des taux d'intérêt nationaux.

4446. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures nationales seraient envisagées par le Gouvernement pour réduire les taux d'intérêts, si aucune solution n'était trouvée au plan international. Dans quel délai la France serait-elle prête à recourir à cette solution.

Réponse. — Conscient des graves difficultés que présente un coût trop élevé du crédit, le Gouvernement a cherché, malgré la contrainte des taux étrangers, à réduire les taux d'intérêt afin de permettre la poursuite du développement de l'activité économique. Pour atteindre cet objectif, il convenait en premier lieu d'obtenir une détente du coût de l'ensemble des crédits. C'est ainsi que les banques ont consenti un effort important en dissociant leur taux de base bancaire, qui régit les taux des crédits bancaires à conditions non privilégiées, du niveau et des fluctuations du taux du marché monétaire. Le taux de base bancaire a pu être ramené de 17 p. 100 à la fin du premier semestre 1981 au niveau de 14 p. 100 depuis la fin octobre 1981 alors que la moyenne mensuelle des taux au jour le jour est passée de 19,9 p. 100 en juin 1981 à 15,46 p. 100 en décembre, à 14,56 p. 100 en février 1982 et à 16,4 p. 100 en mai 1982. En outre, la politique des taux d'intérêts débiteurs a conduit — au cours des derniers mois — à une réduction sélective des taux d'une part importante des crédits. C'est ainsi que tous les secteurs prioritaires de l'économie sont financés par des crédits à taux privilégiés qui réduisent d'autant la charge de l'emprunteur : crédits au logement, crédits pour le financement des investissements (dans le secteur industriel, comme dans le secteur agricole ou dans l'artisanat), crédits à l'exportation, dotations particulières destinées au financement des entreprises nationales. Enfin, la politique de désinflation que le Gouvernement est en train de mettre en œuvre devrait rendre possible une réduction des taux d'intérêt en France.

Direction générale de la concurrence : information des entreprises.

4669. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaref** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises éloignées du chef-lieu de région. Dans cette perspective, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la direction générale de la concurrence et de la consommation (nombre d'agents, montant des crédits-formation et des crédits-déplacement) ainsi que des résultats obtenus dans les départements de la région Aquitaine et, à titre de comparaison, dans ceux de la couronne parisienne. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait savoir si les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

*Commerce extérieur :
développement de l'assistance technique et juridique.*

5230. — 7 avril 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique et de priorité à l'emploi défini par le Gouvernement, de renforcer, au niveau du département et de la région, l'assistance technique et juridique en matière de commerce extérieur et de la réorienter en faveur des coopératives agricoles ainsi que des petites et moyennes entreprises susceptibles d'exporter, en autorisant les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à obtenir des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges économiques sont appelés à se développer avec le département et la région en raison de leurs activités spécifiques.

P. M. E. : amélioration de l'information en Vendée.

5360. — 13 avril 1982. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) du 16 mai 1980 (Bulletin officiel des services des prix du 6 juin 1980), il pourrait permettre à des agents de cette administration d'être affectés dans le département de la Vendée où un certain nombre d'entreprises seraient en mesure de développer leurs exportations. Dans le même ordre d'idées, il apparaît que l'accord du G.A.T.T. relatif aux marchés publics de fournitures ouvre de nouveaux marchés aux entreprises françaises, à la suite de son approbation par le conseil des communautés européennes (décision n° 80-271/C.E.E. du 10 décembre 1979). Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de spécialiser les agents des services de la D.G.C.C. sur ces marchés spécifiques et de renforcer leur formation par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec le département et la région sont appelés à se développer. Enfin, il souhaiterait connaître, pour le département de la Vendée, le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacement) pour l'application des mesures énumérées par la circulaire du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et les résultats obtenus.

Procédures du commerce extérieur : information des entreprises.

6122. — 26 mai 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation du 16 mai 1980 (*Bulletin officiel des services des prix*, du 6 juin 1980), des agents de cette administration pourraient être affectés dans le département des Vosges où un certain nombre d'entreprises sont en mesure de développer leurs exportations. Dans le même ordre d'idées, il apparaît que l'accord du G.A.T.T. relatif aux marchés publics de fourniture ouvre de nouveaux débouchés aux entreprises françaises, à la suite de son approbation par le conseil des communautés européennes (décision n° 80-271 C.E.E. du 10 décembre 1979). Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de spécialiser certains agents des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation sur

ces marchés spécifiques et de renforcer leur formation par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges, notamment avec le département vosgien et la région lorraine, sont appelés à se développer. Enfin, il souhaiterait connaître, pour le département des Vosges, le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacement) pour l'application des mesures énumérées par la circulaire interministérielle du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et les résultats obtenus.

*Direction générale de la concurrence et de la consommation :
formation des agents.*

6481. — 15 juin 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'assurer, en matière d'accès des P.M.E. aux marchés publics, un jeu concurrentiel équitable pour l'ensemble des agents économiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, le bilan de l'application de la circulaire du 21 juillet 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) et des résultats obtenus, depuis 1980, par la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.). Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas opportun de renforcer la formation des agents de la D.G.C.C. par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique à l'étranger, qui pourraient concerner notamment les systèmes étrangers d'approvisionnement public, l'analyse de la formation des prix et les effets de la réglementation de la concurrence sur les différents marchés, afin que les agents de la D.G.C.C. soient mieux à même d'assurer l'égalité d'accès aux marchés publics.

Réponse. — Depuis 1980, une quinzaine de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont été chargés, en tant que correspondants de la direction des relations économiques extérieures et du centre français du commerce extérieur, de diffuser et faire connaître les différentes procédures administratives d'incitation et d'assistance que les pouvoirs publics sont susceptibles de proposer aux entreprises désireuses d'exporter. Quant aux possibilités, pour les agents de la concurrence et de la consommation, de bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges commerciaux avec la France doivent se développer, le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents en cause. Il faut remarquer toutefois qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leur expérience étendue et qui ont, pour la plupart, longuement exercé leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers commerciaux en mission dans les régions sont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le dessein d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises, notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le ministre de l'économie et des finances vient de décider d'étendre la compétence des conseillers commerciaux, d'augmenter leur nombre et de renforcer leurs moyens. L'ensemble conduira à la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, ces services devraient parfaitement répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation. Enfin, les entreprises qui souhaitent trouver de nombreux débouchés dans les marchés publics à l'étranger peuvent aussi consulter le secrétariat général de la commission centrale des marchés qui ne manquera pas de leur communiquer les informations en sa possession.

Assurance « maître d'ouvrage » : délais des règlements.

4796. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lenteur anormale apportée par le S.T.A.C. (service technique de l'assurance-construction) dans les règlements des sinistres de la construction sous le régime antérieur à la loi du 4 janvier 1978 pour les garanties souscrites dans les polices dites « maître d'ouvrage ». En effet, le vendeur d'un immeuble à construire qui, en application des dispositions de l'article 1646-1 du code civil, est tenu aux garanties des articles 1792 et 2270 du même code vis-à-vis des acquéreurs, bien qu'assuré par la police « maître d'ouvrage », ne peut bénéficier des garanties de cette assurance avant un délai très long : trois ou quatre mois pour l'intervention de l'expert

du S.T.A.C.; dix à douze mois pour le dépôt de ce rapport confidentiel et décision de règlement. Ce délai anormal a pour conséquence un mécontentement très vif des acquéreurs qui généralement, en désespoir de cause, portent le litige sur le plan judiciaire, ce qui ne manque pas d'embouteiller davantage les tribunaux et d'entraîner des frais importants d'expertise et de procédure, sans parler du discrédit énorme qu'une telle façon de procéder entraîne pour les professions de l'immobilier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et que soit respecté le principe même de l'assurance, contrat synallagmatique, selon lequel en contrepartie du paiement des primes, l'assureur doit payer les sinistres, tel que prévu dans le contrat, en d'autres termes, pour que soit respectée la contrepartie du paiement des primes.

Réponse. — Les contrats d'assurance des maîtres d'ouvrage, qui pouvaient être souscrits à titre facultatif pour couvrir des chantiers de bâtiment ouvert avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, avaient essentiellement pour objet de garantir au propriétaire d'un ouvrage le paiement de la réparation de désordres éventuels relevant de la responsabilité du constructeur, responsabilité biennale pour les menus ouvrages, décennale pour les gros ouvrages. Ce type de contrats a été remplacé, et amélioré, par l'assurance « dommages ouvrage », rendue obligatoire par l'article L. 242-1 du code des assurances. La coexistence sur le marché de ces deux contrats a posé divers problèmes qui sont à l'origine des délais que déplore, à juste titre, l'honorable parlementaire. C'est ainsi, par exemple, que les titulaires de contrats « maîtres d'ouvrage » sont fréquemment tentés de faire appel à leurs garanties dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de nouveaux contrats d'assurance de dommages à l'ouvrage. Cela a récemment entraîné un net développement des déclarations de sinistres sur des bâtiments garantis par des contrats « maîtres d'ouvrage ». Les assureurs cherchent à s'opposer à ces tendances qui bouleversent l'économie de ces contrats telle qu'elle avait été prévue à l'origine; à cette fin, ils utilisent notamment l'argumentation juridique de la « garantie résiduelle »; selon une interprétation fréquente, la police « maître d'ouvrage », à la différence de la police « dommages-ouvrage », ne jouerait pas avant que soit effectuée la recherche des responsabilités en cause dans le sinistre; selon une autre interprétation, la police « maître d'ouvrage » n'interviendrait que si le constructeur d'origine n'a pas réparé. L'administration de contrôle n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une interprétation des clauses des contrats, qui relève de la seule appréciation souveraine des tribunaux. Elle peut néanmoins rappeler que, selon son opinion, la police « maître d'ouvrage » est une assurance de chose, et non de responsabilité; que d'autre part, aucune clause de ces contrats ne permet à l'assureur de se refuser à indemniser la victime d'un dommage en raison de la non détermination préalable des responsables; et, enfin, dans ces conditions, l'élément déterminant pour la mise en jeu de ses garanties est la nature du dommage, et non l'identité du responsable. A l'occasion de la mise en place de la réforme de la gestion de l'assurance de la construction proposée par M. Spinetta, l'administration s'efforcera de faciliter les solutions matérielles d'un problème qui est réel et financièrement lourd, mais dépend essentiellement, sur le fond, des décisions des tribunaux. Il est d'ailleurs rappelé à ce sujet que la victime d'un sinistre peut désormais rapidement obtenir une provision par ordonnance de référé, si elle établit l'existence, non sérieusement contestable, d'une obligation en sa faveur.

Accords interprofessionnels entre profession agricole et conserveries de légumes : validité.

5008. — 25 mars 1982. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il a cru devoir frapper de nullité les accords interprofessionnels qui avaient été conclus entre la profession agricole et les conserveries de légumes. Il lui rappelle que les prix des pois, des haricots mange-tout et des flageolets ont, au cours des dernières années, agi comme un facteur de pondération sur le coût des conserves de légumes.

Accords interprofessionnels concernant les légumes de conserve.

5210. — 6 avril 1982. — **M. Raymond Dumond** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la non-reconnaissance par ses services, le 23 février 1982, des accords interprofessionnels légumes de conserve. Cette décision perturbe sérieusement les rapports entre producteurs de légumes destinés à la conserve et les industriels de ce secteur. Elle risque d'entraîner une désaffection de la part des premiers et des ruptures dans l'approvisionnement des seconds; elle ne manquera pas d'avoir des effets négatifs sur le niveau de l'emploi dans cette branche de l'agro-alimentaire. Par ailleurs, elle peut

avoir des répercussions néfastes sur les possibilités d'exportation de la branche, de plus en plus concurrencée par les productions de différents pays de la C.E.E. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir la position prise par ses services en la matière.

Réponse. — Les accords interprofessionnels nationaux 1982, relatifs aux petits pois, haricots mange-tout et flageolets destinés à la transformation comportent une clause de prix faisant ressortir des augmentations importantes, consécutives à celles du même ordre déjà intervenues lors de la précédente campagne. Malgré le vif intérêt marqué par les pouvoirs publics à une extension par voie d'arrêté interministériel, ils ne sauraient y recourir systématiquement, quels que soient les accords soumis à homologation, procédure par laquelle le gouvernement engage ainsi clairement sa responsabilité. Il ne leur est donc pas possible d'avaliser les clauses de prix figurant dans les accords 1982 relatifs aux légumes de conserve, dans un contexte où le respect des objectifs fixés en matière d'inflation est un élément essentiel de la politique économique du Gouvernement. C'est pourquoi l'extension sollicitée n'a pas été effectuée dans le cadre de la procédure normale mais par expiration du délai de trois mois prévu par la loi. Afin d'éviter le retour des difficultés de cette nature, il serait très souhaitable qu'à l'avenir les pouvoirs publics soient consultés avant la signature des accords interprofessionnels.

Cartes I.P.S.O. : développement.

5335. — 13 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le gouvernement va favoriser le développement des cartes de paiement à mémoire (système I.P.S.O.). La mise en place de cette opération figurera-t-elle parmi les priorités fixées aux banques nationalisées.

Réponse. — Les pouvoirs publics suivent avec attention le développement des cartes de crédit ou de paiement, et notamment de celles qui font appel à l'utilisation de microcircuits incorporés, telle la carte dite « à mémoire » dont les applications en matière d'identification personnelle et comme moyen de paiement électronique (système I.P.S.O.) paraissent présenter un intérêt particulier. Dans cet esprit, le Gouvernement s'efforce de favoriser l'étude des évolutions possibles et souhaitables de ces nouveaux moyens de paiement. C'est ainsi, notamment, que dès 1979, un groupe de travail sur l'automatisation des transactions financières a été constitué sous l'égide du gouverneur de la Banque de France, réunissant les représentants des banques, des organismes financiers et des principales administrations concernés. Un sous-groupe consacré aux nouveaux moyens électroniques de paiement associe étroitement à ses travaux le secteur de la distribution particulièrement concerné par les expérimentations de terminaux de paiements qui vont se dérouler prochainement dans plusieurs villes de France et dont la presse s'est déjà fait l'écho. D'ores et déjà, au-delà des différentes techniques et procédures qui seront utilisées dans chacune de ces expériences, le sous-groupe a dégagé les caractéristiques jugées essentielles de ce nouveau système de paiement : interbancaire, diffusion auprès de toutes les formes de commerce et du plus grand nombre de consommateurs, sécurité, bilan économique d'ensemble raisonnable, acceptabilité par la clientèle. Par ailleurs, il reste à en examiner les aspects juridiques et monétaires. Il ne sera évidemment possible de porter une appréciation valable sur ces projets qu'à l'issue d'une période de fonctionnement d'une ou de deux années. Le ministère des postes et télécommunications apporte, ainsi que le ministère de l'industrie, un concours significatif à la préparation et au déroulement de ces réalisations qui, pour ce qui concerne la carte « mémoire », vont s'engager à Blois, Caen et Lyon. La plupart des banques, qu'elles soient nationalisées, privées ou mutualistes, sont intéressées à ces projets, auxquels elles participent activement. Elles sont associées au sein du G.I.E. « carte mémoire » qui regroupe actuellement une quinzaine de banques et d'institutions financières, ainsi que la direction générale des postes et la direction générale des télécommunications.

Paiement de droits de mutation au moyen de l'emprunt 4,5 p. 100 : difficultés.

5377. — 14 avril 1982. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'emprunt 4,5 p. 100 peut être utilisé comme moyen légal de paiement des droits de mutation à titre onéreux. Or, il apparaît que le Trésor est actuellement dans l'impossibilité de satisfaire l'ensemble des demandes d'emprunt 4,5 p. 100 et ne délivre, qu'avec parcimonie, l'emprunt réclamé. Il en résulte, pour les utilisateurs, un inconvénient grave, à savoir le dépôt tardif des droits de succession et, par voie de conséquence, des pénalités car l'administration de l'enregistrement ou de la conservation des hypothèques se refusent à prendre en considération toute attestation des établissements auprès desquels les titres sont

demandés. Il s'agit là d'une attitude regrettable dans la mesure où l'administration responsable du retard et celles qui refusent de prendre en compte le motif du retard appartiennent toutes trois au même département ministériel. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, pour éviter des tracasseries administratives inutiles aux usagers : soit de mettre la direction générale du Trésor en mesure de satisfaire à la demande qui existe actuellement sur l'emprunt 4,5 p. 100 ; soit de donner à l'administration de l'enregistrement et à la conservation des hypothèques la consigne de vouloir bien admettre que, dans le cas de paiement de droits de mutation au moyen de l'emprunt 4,5 p. 100, le retard est dû à la direction du Trésor et n'est pas le fait des usagers.

Réponse. — Les titres de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 proviennent de la conversion des titres de la rente 3,5 p. 100 1952-1958. Le délai d'option accordé aux porteurs pour participer à cette opération d'échange a expiré le 31 octobre 1973. A compter de ce jour, qui peut être considéré comme la date de clôture de leur émission, les titres de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 ne peuvent plus être acquis que par transaction à la bourse des valeurs ; le volume des titres disponibles dépend donc des offres présentées chaque jour par les porteurs qui envisagent de s'en dessaisir. En aucun cas, l'émetteur — en l'occurrence l'Etat — ne peut donc être tenu pour responsable des éventuelles difficultés que certains particuliers pourraient rencontrer pour acquérir de tels titres. D'autre part, la remise de ces titres pour le règlement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, dus sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit et perçus au profit de l'Etat, qui est expressément admise par l'article 392-I de l'annexe III au code général des impôts, lorsque les redevables ne font pas usage de la faculté de paiement fractionné prévue à l'article 398 de la même annexe, ne constitue qu'une dérogation au principe selon lequel le paiement de ces droits ou taxe doit être effectué en numéraire ou au moyen d'effets bancaires ou postaux. Ce mode de règlement, particulièrement prisé en raison de l'avantage pécuniaire qu'il procure lorsque la valeur de reprise des titres est supérieure au coût de leur achat en bourse, ne saurait donc dispenser les redevables, qui décident d'y avoir recours de préférence aux moyens de paiement habituels et qui s'acquittent de leur dette fiscale avec retard, des pénalités normalement applicables en cas de versement tardif de l'impôt.

Politique monétaire de la France.

5438. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le franc ne bénéficie pas de l'amélioration de la conjoncture internationale. La baisse du prix du pétrole, la stabilité des prix des matières premières et l'interruption de la hausse des prix des produits manufacturés entraînent un ralentissement du déficit courant. Ne serait-il pas prudent de tenter de dramatiser les problèmes de la dévaluation. Le temps n'est plus aux dévaluations miraculeuses, ni aux résistances héroïques. La situation de la France ne justifierait-elle pas des ajustements périodiques, mais de faible ampleur au sein du S.M.E. (système monétaire européen). Cette politique se révélerait favorable à l'emploi et à notre compétitivité internationale.

Réponse. — Comme le Gouvernement l'a clairement affirmé à plusieurs reprises, la politique de change de la France repose sur l'appartenance du franc au système monétaire européen, système dont l'objet est le maintien d'une zone de stabilité monétaire en Europe. Ce système, quoiqu'il n'exclue pas des ajustements de cours pivots tels que ceux réalisés le 4 octobre 1981 et le 12 juin 1982, n'est pas un système de parités à crémaillère fondé sur des ajustements périodiques mais de faible ampleur du type de celui auquel fait allusion l'honorable parlementaire : son ambition, plus grande, est de favoriser une convergence des situation économiques et monétaires de ses membres. La politique de dévaluation systématique que semble recommander l'honorable parlementaire n'aurait au demeurant pas les avantages pour l'emploi et la compétitivité qu'il croit y voir et empêcherait au contraire l'économie française de bénéficier de la stabilisation des prix du pétrole et des matières premières observées depuis quelques mois. Les gains de compétitivité que l'on pourrait en attendre ne sauraient en effet avoir d'incidences bénéfiques immédiates sur les exportations alors que le renchérissement du coût des importations serait instantané ; le risque serait grand, de surcroît, que ces gains soient rapidement absorbés par le renforcement des pressions inflationnistes. C'est d'ailleurs l'importance de ce risque qui a conduit le Gouvernement à accompagner le récent ajustement de la parité du franc d'un ensemble très complet de mesures de politique économique destinées à rapprocher durablement le taux d'inflation de la France de celui de ses principaux partenaires et à soutenir l'investissement. Le succès de ces mesures, qui devraient aboutir à accroître la convergence des économies européennes et la solidité du S.M.E., est essentiel pour le développement de l'emploi et le maintien de notre compétitivité internationale.

Aides au commerce : augmentation des dotations du F.D.E.S.

5543. — 22 avril 1982. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'aligner le régime des aides au commerce sur celui des aides aux entreprises de services à caractère artisanal. Il faudrait, dans ces conditions, augmenter les dotations du fonds de développement économique et social mises à la disposition du commerce (35 millions pour 1982 contre 780 millions pour l'artisanat) et modifier les conditions d'obtention des prêts qu'il distribue afin de ne plus privilégier, comme cela semble le cas à l'heure actuelle, les seuls investissements immobiliers.

Réponse. — Les secteurs du commerce et de l'artisanat ne sont pas globalement comparables. En effet, l'artisanat a connu une réduction constante de ses effectifs et des difficultés pour la reprise de ses entreprises par de jeunes professionnels. Les aides de l'Etat à ce secteur, et notamment l'augmentation très importante ces dernières années des dotations du F.D.E.S., ont permis d'infléchir cette évolution. Le secteur du commerce, en revanche, n'a pas connu, globalement, le même type de difficultés, mais à partir de 1960, le problème de la concurrence du grand commerce. Cependant, les statistiques de l'évolution des différentes activités du commerce de détail — notamment non alimentaire — montrent que celles-ci sont désormais en mesure de soutenir la concurrence du grand commerce, en raison notamment de la qualité des produits et du service de proximité offert au consommateur. Ainsi, depuis l'origine, les aides de l'Etat au commerce ont été accordées pour des montants limités et avec une grande sélectivité : jeunes salariés qui s'installent, commerçants adhérents au commerce associé qui réalisent des investissements créateurs d'emploi ou petit commerce rural de montagne. Ces aides ont toutefois tenu compte de la spécificité des besoins de ce type d'activité en finançant non seulement des investissements immobiliers mais aussi de l'acquisition d'éléments incorporels (droit au bail-fonds de commerce). Enfin, la priorité donnée à l'emploi et à la relance des investissements a conduit le Gouvernement à supprimer toute discrimination sectorielle dans l'attribution des aides aux P.M.E. - P.M.I. qui sont désormais octroyées en fonction de critères fondés sur la nature des besoins des entreprises : celles qui sont exposées à la concurrence internationale bénéficient de ces aides par priorité tandis que celles qui ne règlent leurs sous-traitants qu'avec retard ne peuvent prétendre à des conditions d'accès aussi favorables. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter les dotations du F.D.E.S. mises à la disposition du commerce puisque ce secteur peut notamment bénéficier des 24 milliards de francs de prêts bonifiés aux entreprises par le financement de leurs investissements et des 3,5 milliards de francs de prêts participatifs qui leur permettront d'accroître leur surface et leur indépendance financière.

Plans d'épargne-logement : assouplissement.

5615. — 23 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de « déspecialiser » la formule des plans d'épargne-logement destinés au financement de l'acquisition d'une résidence principale. Un assouplissement du dispositif actuel permettrait grâce à une épargne préalablement constituée, de financer, soit l'acquisition d'un logement, soit la création ou la reprise d'une entreprise quel que soit son secteur d'activité.

Réponse. — L'objet du régime de l'épargne-logement, tel qu'il est défini par l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, est de permettre l'octroi de prêts à taux privilégié en vue du financement de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Affecter, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, les prêts d'épargne-logement à d'autres objets que ceux prévus par le législateur, comme, par exemple, la création ou la reprise d'entreprises commerciales ou industrielles, serait de nature à créer des difficultés de financement de la construction et à entraîner de sérieuses perturbations dans l'équilibre de la trésorerie des organismes habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement de modifier les règles actuelles d'emploi de l'épargne-logement.

Politique économique et sociale.

6088. — 25 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'indice de hausse des prix d'avril ne va pas obliger le Gouvernement à repenser sa politique économique et sociale.

Réponse. — L'évolution pour un mois particulier de l'indice des prix de détail (295 postes) est un élément d'information conjoncturelle intéressant mais dont l'importance ne doit pas être surestimée. Comme toute information conjoncturelle, ce chiffre doit être replacé dans une tendance pour être convenablement interprété. Il appa-

raîtra alors que l'indice du mois d'avril, au-delà de facteurs accidentels, s'inscrivait dans une tendance à la décélération lente des prix de détail enregistrée depuis six mois et les premières indications pour les indices des mois de mai et juin 1982 apparaissent plus favorables. Cependant, ce rythme de désinflation reste plus lent que celui enregistré ou prévu chez la moyenne de nos partenaires commerciaux. L'ensemble des mesures en cours de définition après l'ajustement des parités au sein du S. M. E. du 12 juin 1982 vise à accélérer significativement le rythme de désinflation dans l'économie française et à le rapprocher de ceux envisagés à l'étranger.

Prochaine dévaluation : date.

6147. — 27 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ses récentes déclarations affirmant qu'il n'y aurait pas de dévaluation dans les prochaines semaines. Il lui demande si, passé ce délai, cette éventualité ne sera plus systématiquement repoussée.

Réponse. — L'actualité récente a apporté à l'honorable parlementaire la réponse à la question qu'il soulevait. Le ministre de l'économie et des finances tient toutefois à faire observer qu'il serait irresponsable de sa part d'annoncer des ajustements monétaires relatifs au franc ; il lui indique que, plus généralement, dans un domaine aussi sensible que l'évolution de la monnaie, il entend se conformer aux règles de prudence et de réserve qui, comme l'honorable parlementaire en conviendra certainement, s'impose tout naturellement aux membres du Gouvernement, comme aux représentants de la nation.

Investissements étrangers : application d'une formule de co-investissement.

6225. — 28 mai 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce

que les apports d'investissements étrangers, parfois nécessaires, sans doute utiles, ne se traduisent pas, dans tous les cas, par le contrôle des entreprises françaises, en favorisant la mise en place de formules de co-investissements associant des investisseurs français.

Réponse. — Les projets d'investissements étrangers en France sont, au titre d'une réglementation particulière liée au contrôle des changes, soumis à déclaration ou autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances. Ils peuvent prendre la forme soit de créations d'entreprises nouvelles, soit de prises de contrôle ou de rachats d'entreprises françaises existantes. Il ne se traduisent donc pas nécessairement par une prise de contrôle d'entreprises françaises. Le Gouvernement examine les projets qui lui sont présentés au regard des critères fixés par la réglementation et en prenant en considération les conséquences de ces projets, tant pour les entreprises françaises, créées ou rachetées, que pour l'économie nationale (notamment effet sur l'emploi, la balance des paiements et la technologie). Dans certains cas, cet examen peut effectivement conduire les pouvoirs publics à conseiller aux investisseurs étrangers une association avec des partenaires français. Mais cette formule ne saurait être systématisée et considérée comme une obligation sans mettre notre pays en contradiction avec ses engagements internationaux.

Volume des bons du Trésor.

6346. — 8 juin 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui rappeler, trimestre par trimestre et depuis 1978, le montant et l'évolution des bons du Trésor en circulation.

Réponse. — Le tableau ci-joint retrace, trimestre par trimestre, depuis le 1^{er} janvier 1978, l'encours des différentes catégories de bons du Trésor, telles qu'elles sont détaillées chaque mois dans la situation résumée des opérations du Trésor (S. R. O. T.) publiée au *Journal officiel* :

TRIMESTRES	1977	1978				1979			
	IV au 31 déc.	I au 31 mars.	II au 30 juin.	III au 30 sept.	IV au 31 déc.	I au 31 mars.	II au 30 juin.	III au 30 sept.	IV au 31 déc.
	(En millions de francs.)								
Encours des :									
Bons du Trésor en compte courant (secteur bancaire + correspondants du Trésor + divers organismes non bancaires)	58 079	60 533	68 588	86 652	80 820	76 554	84 808	96 861	88 932
Variation/trimestre précédent.....	»	+ 2 454	+ 8 055	+ 18 064	- 5 832	- 4 266	+ 8 254	+ 12 053	- 7 929
Bons du Trésor émis dans le public...	43 032	43 272	43 839	44 619	45 010	45 917	46 393	47 156	47 632
Variation/trimestre précédent.....	»	+ 240	+ 567	+ 780	+ 391	+ 907	+ 476	+ 763	+ 476
Bons émis au profit des greffiers dont la charge a été rachetée par l'Etat..	28	26	31	35	33	31	26	25	25
Variation/trimestre précédent.....	»	- 2	+ 5	+ 4	- 2	- 2	- 5	- 1	»
Bons souscrits par des organismes inter- nationaux	5 297	6 198	9 312	9 330	9 332	10 353	10 321	10 171	10 072
Variation/trimestre précédent.....	»	+ 901	+ 3 114	+ 18	+ 2	+ 1 021	- 32	- 150	- 99
	(En millions de francs.)								
	1980				1981				1982
TRIMESTRES	I au 31 mars.	II au 30 juin.	III au 30 sept.	IV au 31 déc.	I au 31 mars.	II au 30 juin.	III au 30 sept.	IV au 31 déc.	I provisoire.
Encours des :									
Bons du Trésor en compte courant (secteur bancaire + correspondants du Trésor + divers organismes non bancaires)	87 738	93 419	96 493	82 983	93 169	113 545	143 554	139 731	169 584
Variation/trimestre précédent.....	- 1 194	+ 5 681	+ 3 074	- 13 510	+ 10 186	+ 20 376	+ 30 009	- 3 823	+ 29 853
Bons du Trésor émis dans le public...	47 635	47 891	48 354	48 601	48 596	48 202	47 592	46 734	46 228
Variation/trimestre précédent.....	+ 3	+ 256	+ 463	+ 247	- 5	- 394	- 610	- 858	- 506
Bons émis au profit des greffiers dont la charge a été rachetée par l'Etat..	23	22	21	18	16	5	4	2	2
Variation/trimestre précédent.....	- 2	- 1	- 1	- 3	- 2	- 11	- 1	- 2	»
Bons souscrits par des organismes inter- nationaux	10 598	10 173	9 772	13 812	14 054	15 283	14 989	15 033	15 598
Variation/trimestre précédent.....	+ 526	- 125	- 401	+ 4 040	+ 242	+ 1 229	- 294	+ 44	+ 565

Propriété individuelle : difficultés d'accès.

6355. — 8 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'accès à la propriété individuelle pour les petits épargnants. En effet, les prêts complémentaires d'épargne-logement actuellement offerts ne permettent pas un large accès à la construction, en raison de l'augmentation des taux d'intérêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser un large accès à la petite propriété et ainsi aider à la relance de la construction.

Réponse. — Le Gouvernement a pris, depuis un an, une série de mesures destinées à favoriser l'accès à la propriété des petits épargnants. Ces mesures ont principalement concerné les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) et les prêts conventionnés. S'agissant des P. A. P., le Gouvernement a prévu, dès 1981, un accroissement substantiel de leur nombre, puisque 40 000 prêts supplémentaires ont été prévus par une loi de finances rectificative pour 1981, qui a ainsi porté à 180 000 le nombre total de prêts disponibles au cours de l'année 1981. Pour 1982, cet effort a été maintenu, puisque 170 000 prêts, au total, ont été inscrits au budget de 1982, l'ensemble des crédits destinés au logement progressant de 36 p. 100 par rapport à 1981. S'agissant des prêts conventionnés dont l'octroi s'était quelque peu ralenti en 1981 en raison de la hausse des taux d'intérêt, le Gouvernement a mis en place, en 1982, un régime particulier et sélectif d'encadrement du crédit, en contrepartie duquel les établissements bancaires ont accepté une modification du mode de calcul du taux plafond qui leur est applicable. Ces mesures ont permis un abaissement des taux proposés par les établissements à leur clientèle. Les autorisations mensuelles de prêts conventionnés, enregistrées par le Crédit foncier de France, font apparaître une forte croissance des autorisations depuis le début de l'année, puisque près de 12 000 prêts conventionnés ont été autorisés en juin contre 4 800 seulement en janvier 1982. Ces mesures, si elles ne sont pas exclusivement destinées aux titulaires de comptes ou de plans d'épargne-logement, n'en sont pas moins particulièrement avantageuses pour ceux-ci qui, grâce à l'effort d'épargne préalable qu'ils ont réalisé et au prêt principal d'épargne-logement dont ils peuvent bénéficier, peuvent limiter leur recours à l'emprunt. En effet, les prêts conventionnés et les P. A. P. peuvent être accordés comme prêts complémentaires d'épargne-logement dans toutes les opérations de construction et d'acquisition d'un logement neuf, sous réserve, bien entendu, de respecter les conditions de revenus et de prix prévues par la réglementation de ces prêts. Il en va de même des opérations d'acquisition-amélioration respectant les règles prévues en matière de montant minimum de travaux. Le recours à des prêts complémentaires ordinaires d'épargne-logement, dont les conditions de taux sont effectivement plus onéreuses que celles des P. A. P. ou des prêts conventionnés, n'est donc inévitable que dans les cas où, soit l'opération dépasse, par son coût ou par les revenus de l'emprunteur, les normes fixées, soit l'opération concerne des logements existants et, de ce fait, n'a qu'un impact direct faible sur l'activité économique.

Conséquences des malus ou bonus.

6361. — 8 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences que peuvent avoir les malus ou bonus accordés par les assurances sur le comportement des automobilistes lors des déclarations d'accident. Beaucoup de conducteurs ne dénoncent plus les dommages qu'ils ont pu causer à des véhicules en stationnement. En conséquence, il lui demande si de telles pratiques ne se retournent pas contre les assurés eux-mêmes et si de nouvelles mesures ne pourraient être étudiées. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La clause obligatoire de réduction majoration des primes a été mise en place dans un souci de meilleure adaptation des primes d'assurance automobile au risque que constitue chaque véhicule, en sensibilisant les conducteurs aux conséquences de leur comportement. Son application a concouru, ces dernières années, à réduire la fréquence des accidents et a permis de limiter la progression du prix de l'assurance automobile, puisque du fait du nombre d'assurés bénéficiant d'un bonus (estimé à 92 p. 100), la moyenne des primes individuelles est égale à 65 p. 100 du tarif de référence. S'agissant de non-déclaration des sinistres, cette tentation peut exister chez des conducteurs peu scrupuleux, mais, malgré tout, il n'apparaît pas que ce procédé soit particulièrement répandu, y compris pour les dommages causés à des véhicules en stationnement. En effet, il convient de souligner que dans le cas où l'assuré ne se signale pas à la victime, il commet un délit de fuite, passible des peines prévues à l'article L. 2 du code de la route, dès lors qu'une responsabilité est susceptible d'être encourue (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 500 francs à 5 000 francs). Par ailleurs, ce même assuré, sous peine de déchéance, est obligé de donner avis à son assureur de tout sinistre de

nature à engager la société qui l'assure. Il est rappelé, à cet égard, que la déchéance résultant éventuellement pour l'assuré responsable de la non-déclaration d'un sinistre n'est pas opposable à la victime, conformément à l'article R. 211-13 du code des assurances. Enfin, en cas de dommages causés à son véhicule en stationnement, la victime peut se prévaloir, auprès de son propre assureur, des dispositions de l'article 4 *in fine* de l'annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances qui stipulent que ne sont pas à prendre en considération, pour l'application de la clause dite de bonus-malus, les sinistres survenus à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers identifié ou non, lorsque la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, car il n'y a pas de majoration à appliquer quand la responsabilité personnelle de l'assuré n'est pas engagée. Il serait donc excessif d'imputer au dispositif actuel, au demeurant assez bien accepté par les assurés, l'ensemble des délits de fuite constatés. Il n'en reste pas moins que l'étude de certains cas particuliers a pu révéler des imperfections qui font, au moment présent, l'objet d'études et de consultations afin que des améliorations puissent y être apportées.

Réserves de change de la Banque de France.

6429. — 11 juin 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les informations selon lesquelles les réserves de change de la Banque de France auraient diminué de 12 milliards de francs au cours du mois d'avril 1982 et de 3 milliards de francs pour la seule semaine allant du 8 au 15 mai. Il lui demande de bien vouloir établir un état comparatif de ces réserves à la date du dépôt de la présente question écrite par rapport à celles dont disposait notre pays au 1^{er} juin 1981.

Réponse. — Les avoirs officiels de change de la France, dont la Banque de France assume la gestion pour le compte de l'Etat en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 ont évolué de la façon suivante : fin mai 1981, 336 360 millions de francs ; fin mars 1982, 301 362 millions de francs ; fin avril 1982, 288 843 millions de francs ; fin mai 1982, 280 073 millions de francs. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la variation des avoirs sur la période correspond pour partie aux réajustements comptables semestriels intervenus en application des conventions des 17 septembre 1973 et 30 mai 1975 entre le Trésor et la Banque de France, conventions qui ont pour objet de tenir compte des variations des cours sur le marché. Elle reflète notamment pour une part importante la baisse de la valeur sur les marchés de l'or contenu dans les réserves. Le ministre de l'économie et des finances rappelle en outre que le montant des avoirs officiels de change de la France fait l'objet d'un communiqué officiel publié tous les mois par ses soins et repris largement dans la presse.

Charges salariales dans le P. I. B.

6596. — 17 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien représentent en pourcentage du P. I. B. (produit intérieur brut) les charges salariales en France.

Réponse. — En 1981, le produit intérieur brut s'est élevé à 3 094 milliards de francs. La rémunération des salariés comprend les salaires bruts, les cotisations sociales employeurs et les cotisations sociales fictives (équivalentes aux prestations versées directement par les entreprises aux ménages). Ce concept correspond, semble-t-il, le mieux aux termes employés par l'auteur de la question. Si l'on veut rapporter des charges salariales au produit intérieur brut, il est nécessaire de retenir l'ensemble des activités (marchandes et non marchandes) contribuant à former le produit intérieur brut. Il faut donc retenir la rémunération de tous les salariés, versée par des agents résidant en France, soit 1 734 milliards de francs pour 1981. Les charges salariales, ainsi définies, représentent donc pour 1981, 56 p. 100 du produit intérieur brut.

Emprunt communautaire : montant, durée et taux.

6697. — 23 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date la France envisage d'utiliser la possibilité d'emprunt communautaire. Quel sera le montant du concours financier sollicité, pour quelle durée et quel taux.

Réponse. — Institué en 1975, le mécanisme des emprunts communautaires a été renforcé en mars 1981 ; il permet à la Communauté d'emprunter sur les marchés financiers extérieurs au profit d'Etats-membres souffrant de difficultés de balance des paiements. Le plafond des encours susceptibles d'être ainsi mobilisés s'élève à 6 milliards d'Ecus. A ce jour, seules l'Italie et l'Irlande ont fait usage de cette procédure. A l'occasion du réajustement monétaire du 12 juin, il a été envisagé de mettre en œuvre le mécanisme

des emprunts communautaires pour couvrir une fraction des besoins de financement externe des Etats-membres. Cette solution, parmi d'autres, est actuellement à l'étude. Elle aurait l'avantage, si la France réalise cette opération en association avec plusieurs de ses partenaires, de manifester la solidarité communautaire dans l'effort de relance. Si la procédure est mise en œuvre, le montant emprunté pourrait être de l'ordre de 2 milliards d'Ecus dans le cas de la France ; la durée et les taux seront fonction de la situation des marchés et des besoins des pays emprunteurs au moment de la conclusion de l'opération.

Balance des paiements courants : bilan.

6879. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élève à la fin du premier semestre de cette année le déficit de la balance des paiements courants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon les indications disponibles, encore estimatives, pour le deuxième trimestre 1982, le déficit de la balance des paiements courants aurait atteint, en données brutes au premier semestre 1982, 32,8 milliards de francs dont 15,9 milliards de francs au cours du premier trimestre et 16,9 milliards de francs au deuxième trimestre.

Réserve de devises en dollars : situation.

6880. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élève à la fin du premier semestre de cette année notre réserve de devises en dollars, en tenant compte à la fois des rubriques « avoir en devises et avoir en écus » qui figurent dans le tableau mensuel publié par son département ministériel.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les réserves en devises s'élèvent à la fin du premier semestre de cette année à 37 655 millions de francs et les avoirs en écus à 53 205 millions de francs.

Fixation des nouvelles normes d'encadrement du crédit.

6961. — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand seront fixées les normes d'encadrement du crédit pour le second semestre 1982.

Réponse. — L'honorable parlementaire pourra se reporter à l'instruction n° 178 de la Banque de France, prise en application de la décision de caractère général n° 71-01 modifiée du conseil national du crédit relative aux réserves obligatoires, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1982. Cette instruction fixe par catégorie d'établissements les indices mensuels de progression pour le second semestre de l'année 1982 des concours distribués par les banques et établissements financiers ainsi que les normes spécifiques à certains crédits.

EDUCATION NATIONALE

Cités universitaires : montant des loyers.

4247. — 3 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les augmentations successives des loyers de cités universitaires, notamment à Antony et dans les centres de la vallée de Chevreuse. Les étudiants admis dans ces cités sont choisis sur critères sociaux et beaucoup d'entre eux ne peuvent continuer leurs études qu'avec le soutien des bourses. Le Gouvernement a pris depuis le 10 mai des mesures permettant l'amorce d'un rattrapage du retard cumulé du pouvoir d'achat de celles-ci. Aujourd'hui, les bourses les plus élevées se situent autour de 900 francs par mois sur douze mois. Mais l'augmentation des prix et le coût des études (notamment les inscriptions universitaires) pénalisent lourdement les étudiants dont les familles ne peuvent prendre en charge les études. La réduction importante du nombre d'étudiants de la première à la dernière année en est un témoignage qui constitue un gâchis des intelligences pour notre pays. Dans ce contexte, l'augmentation successive des chambres des cités universitaires passant de 320 francs en septembre à 360 francs en octobre et à 380 F en novembre produit un profond mécontentement. Des actions pour refuser la nouvelle hausse de novembre ont trouvé un très large écho aussi bien à Antony que dans les résidences de la vallée de Chevreuse. En attendant le nécessaire réexamen du système d'aide direct et indirect aux étudiants, elle lui demande dans un but d'apaisement quelles mesures il compte prendre pour surseoir à la nouvelle hausse décidée en novembre 1981 ainsi qu'aux menaces de recours à la caution solidaire.

Réponse. — Comme tous les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles, qui gère les cités universitaires d'Antony et d'Orsay, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. A ce titre, il doit respecter un équilibre de gestion et de fonctionnement. Pour faire face à l'augmentation de leurs charges, les C.R.O.U.S. ont dû majorer sensiblement les redevances. Le plus fort taux appliqué à l'heure actuelle est de 410 francs. L'augmentation décidée par le conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Versailles est de 18,7 p. 100 et porte le taux de la redevance à 380 francs, augmentation qui ne peut être annulée en raison du respect de cet équilibre financier. Les actions intervenues à Antony et dans la vallée de Chevreuse consécutives à la dernière hausse ont été traitées dès le début de ce mouvement dans un esprit de conciliation. Cependant, il faut rappeler que les étudiants admis en résidence sont soumis juridiquement aux obligations du régime d'occupation et de la réglementation financière définies par l'arrêté du 21 juillet 1970 dont l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de l'exécution selon les dispositions du décret du 29 décembre 1962 sur le recouvrement des créances auxquelles il ne peut contrevenir au-delà d'un certain délai. Des entretiens avec les représentants des étudiants ont eu lieu au niveau le plus élevé de l'administration centrale et ont conduit à des concertations sur le plan local pour aboutir à la régularisation de cette situation sans mesures coercitives. En ce qui concerne les résidents de Bures et Orsay, les redevances impayées ont toutes été réglées à la suite d'envoi de lettres personnelles à chaque étudiant. A Antony, le problème a été réglé de la même façon, et un examen des situations les plus difficiles d'étudiants inscrits dans les universités parisiennes sera effectué par les services du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ; une éventuelle aide pourra être apportée, selon les cas, par le fonds de solidarité universitaire. A l'échelon national, le ministre de l'éducation nationale a prévu des mesures au budget de 1982 pour éviter que les dépenses sociales ne se répercutent sur les charges incombant aux étudiants. C'est ainsi que la subvention versée par l'Etat est passée de 120 francs au 1^{er} octobre 1980 à 142 francs au 1^{er} octobre 1981, et passera à 177,80 francs au 1^{er} octobre 1982, soit une augmentation de 25,2 p. 100 en 1982. De plus, un effort sera fait en matière de construction de résidences universitaires pour répondre aux besoins les plus pressants. Par ailleurs le Gouvernement a décidé d'appliquer des mesures de blocage aux redevances en cité universitaire : en conséquence il a été décidé de différer jusqu'au 1^{er} novembre 1982 l'effet des hausses de redevance approuvées par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles le 21 décembre 1981.

Examens : communication aux candidats de leurs notes.

5145. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera désormais organisée aux examens et aux concours la communication aux candidats de leurs copies corrigées et notées.

Réponse. — Le titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a posé le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Le ministère de l'éducation nationale, qui avait d'abord estimé que les copies d'examen et de concours ne pouvaient être assimilées à des documents administratifs, a décidé, compte tenu notamment de la position de la commission d'accès aux documents administratifs, que les pièces en cause pourraient être communiquées aux candidats. Une note de service en date du 15 janvier 1982 a donc autorisé la communication des copies d'examen et de concours aux candidats qui en font la demande et en a fixé les conditions, notamment en ce qui concerne les délais. En application de la circulaire n° 75-001 du 2 janvier 1975 relative aux archives des examens et concours, cette communication ne peut avoir lieu que pendant la période d'une année suivant la notification des résultats. Par ailleurs, une note de service en date du 4 juin 1982 a précisé certaines conditions d'application du texte du 15 janvier 1982. Conformément aux règles applicables à tous les documents administratifs la communication peut se faire soit par consultation sur place accompagnée, lorsque l'intéressé le demande, de la délivrance d'une photocopie au tarif fixé par l'arrêté du ministère du budget en date du 23 mai 1980 (1 franc par page), soit par l'envoi d'une photocopie à l'adresse personnelle du demandeur qualifié. D'autre part, et afin que le travail d'évaluation des correcteurs puisse s'effectuer dans toutes les conditions d'objectivité requises, des dispositions sont prévues pour préserver l'anonymat des correcteurs. Enfin, le principe de la souveraineté du jury est rappelé, ce qui signifie que la communication d'une copie d'examen ou de concours ne peut pas avoir pour effet d'entraîner la contestation de la notation attribuée à celle-ci et, par suite, des résultats des épreuves. En effet, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'examens et de concours, l'apprécia-

tion de la valeur des épreuves relève du jury seul. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels (erreur de droit ou erreur matérielle manifeste) que le Conseil d'Etat reconnaît au juge la possibilité d'exercer son contrôle sur les conditions dans lesquelles le jury s'est prononcé.

Collège Paul-Fort (Montlhéry) : éducation physique.

5317. — 13 avril 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation du collège Paul-Fort de Montlhéry. Six classes de ce collège sont privées d'éducation physique et sportive par manque de professeur, depuis la dernière rentrée scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation anormale soit rétablie au plus vite. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Compte tenu des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982 et des résultats qu'a fait apparaître une enquête menée auprès des établissements d'enseignement, 126 postes nouveaux ont été attribués pour la rentrée scolaire 1982 à l'académie de Versailles. Ces postes ont été répartis dans les établissements les plus déficitaires du second degré, en respectant certaines priorités qui portent sur les « zones d'éducation prioritaires », les lycées d'enseignement professionnel et les collèges. S'agissant plus particulièrement de ce dernier type d'établissement, il ressort des informations transmises par le recteur de l'académie de Versailles que, malgré l'importance de la dotation, il n'a pu être retenu que les déficits d'au moins vingt heures d'enseignement, en raison du retard considérable enregistré dans les académies de la région parisienne. Ceci explique que le collège Paul-Fort de Montlhéry, dont le déficit est évalué à dix-huit heures, n'ait pas été retenu dans la liste des créations de postes. La situation de ce collège fera cependant l'objet d'un réexamen en vue de l'octroi d'heures supplémentaires aux personnels enseignants en poste afin que les élèves puissent bénéficier de l'éducation physique et sportive dans des conditions aussi proches que possible de celles prévues par la réglementation.

Donation des corps aux facultés de médecine : difficultés.

5381. — 20 avril 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les facultés de médecine pour honorer les engagements pris en ce qui concerne les dons de corps après décès. Un certain nombre de nos concitoyens qui avaient effectué les démarches ayant conduit à la donation acceptée de leurs corps sont actuellement informés que pour des raisons administratives, financières et matérielles, il n'est plus possible de donner suite au contrat qui avait été conclu antérieurement. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème en fonction d'une part des nécessités d'enseignement qui justifient une augmentation des possibilités des laboratoires d'anatomie, mais aussi en considérant la volonté altruiste et le geste généreux de ceux qui avaient ainsi fait don de leur corps dans l'intérêt de leurs semblables. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Compte tenu du principe d'autonomie conféré aux universités par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, celles-ci sont seules à même de juger de l'opportunité d'accepter les dons de corps en fonction de leur situation propre ; l'organisation des laboratoires d'anatomie relève exclusivement de leur compétence. Sans doute est-il regrettable que des dons de corps d'abord acceptés soient ensuite refusés. D'après les informations qui m'ont été données ces refus qui, en tout état de cause demeurent exceptionnels, s'expliquent notamment par des contraintes réglementaires quant aux délais et aux conditions des transports de corps intervenues après l'acceptation du don. La quasi-totalité des familles concernées ont compris et admis ces contraintes.

Yvelines : crédits pour une meilleure rentrée scolaire dans le primaire et les maternelles.

5472. — 21 avril 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les chiffres prévisionnels pour la rentrée scolaire 1982 en ce qui concerne les secteurs maternel et primaire dans les Yvelines. Au regard de la situation actuelle, on constate que : 1° ce département, qui est toujours en expansion démographique, connaît les taux d'encadrement les plus faibles des départements du territoire. Les moyennes par classe en zone urbaine s'élèvent à 30,85 en maternelle et 26,34 en primaire, contre respectivement 29,54 et 24,98 au plan national ; 2° le taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans est de 69,8 p. 100, soit, après Paris, le taux le plus bas des départements de la région parisienne ; 3° le taux de retard de deux ans chez les élèves de C.M. 2 est le plus élevé de la région parisienne. Aussi, l'inspection académique estime-t-elle que, afin de scolariser un plus grand

nombre d'enfants de deux à trois ans et de limiter la moyenne par classe à trente élèves en maternelle et vingt-cinq en primaire, il est nécessaire de créer 731 classes dont 321 en maternelle et 410 en primaire. Par ailleurs, pour l'encadrement de l'enseignement, il faudrait que le nombre d'élèves-institutrices et instituteurs recrutés au concours d'entrée à l'école normale en 1982, dans les Yvelines, soit de 957, pour mettre un terme à l'auxiliariat excessif (362 recrutés depuis septembre 1982) et former des maîtres qualifiés. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de réajuster les crédits pour ce département dans un collectif budgétaire, afin que la rentrée scolaire de septembre 1982 se situe, dans les Yvelines, en nette rupture avec le passé.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux écoles de son département et que les efforts déjà entrepris sont poursuivis avec persévérance afin de favoriser l'amélioration du système éducatif. C'est ainsi que la dotation attribuée au titre de la rentrée 1982 pour les Yvelines a été fixée à 215 emplois : l'importance de cette attribution situe le département parmi les mieux dotés puisqu'elle représente un pourcentage de 8,26 p. 100 par rapport à la dotation globale. Il convient de noter par ailleurs que bien qu'étant encore supérieurs à la moyenne nationale, les taux d'encadrement constatés lors de la dernière rentrée scolaire sont en progrès par rapport à ceux de la rentrée 1980 : dans l'enseignement préélémentaire 30,8 contre 31,9 en 1980 ; dans l'enseignement élémentaire vingt-six élèves par classe contre 26,9 en 1980. Quant au chiffre de vingt-cinq élèves par classe, s'il constitue bien une des grandes priorités retenues, il ne pourra être atteint dans toutes les écoles que progressivement. Il est certain que, compte tenu des multiples urgences recensées sur l'ensemble du territoire, plusieurs rentrées seront nécessaires pour que la situation puisse être estimée pleinement satisfaisante ; il n'en reste pas moins que l'effort important consenti en faveur du département des Yvelines doit permettre que la prochaine rentrée se déroule dans des conditions acceptables pour toutes les parties concernées. Quant à la résorption de l'auxiliariat, il faut souligner qu'un effort important a été fait dans ce domaine, grâce aux concours de recrutement d'instituteurs puisque 288 places sont offertes dans le département des Yvelines au concours interne ouvert au personnel suppléant, et 330 au concours spécial ouvert aux titulaires du D.E.U.G.

Professeur d'enseignement général de collège : situation.

5527. — 22 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée scolaire de septembre 1982 tous les P.E.G.C. soient placés pédagogiquement dans des conditions professionnelles identiques, c'est-à-dire que chaque P.E.G.C. enseigne obligatoirement les deux disciplines correspondant à la fois à son diplôme de C.A.P.E.G.C. et au libellé exact du poste sur lequel il a été nommé.

Réponse. — Les P.E.G.C., conformément à leur statut fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 modifié, assurent normalement leur enseignement dans deux ou, éventuellement, trois disciplines et sont soumis à un maximum de service hebdomadaire de vingt-et-une heures ; en outre, ils peuvent être tenus, le cas échéant, de faire deux heures supplémentaires. Ce maximum de service est fixé globalement. Les heures dues par chaque P.E.G.C. sont réparties en principe de manière égale entre les deux valences de la section de recrutement ; toutefois, cette règle ne saurait recevoir d'application rigide. En effet, l'horaire assuré dans chaque valence dépend essentiellement des nécessités de l'enseignement constatées pour chaque discipline dans l'établissement d'exercice. Naturellement, pour donner à la bivalence des P.E.G.C. toute sa valeur pédagogique et éducative, les deux disciplines doivent, dans toute la mesure du possible, être enseignées dans la même classe. Il revient au chef d'établissement, dans le cadre réglementaire ainsi précisé, d'organiser l'emploi du temps des professeurs, après concertation avec ceux-ci, en fonction des besoins du service existant au sein du collège. Le ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs de veiller au respect de ces principes.

Discours d'un fonctionnaire : propos de militant.

5645. — 27 avril 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déclaration d'un recteur, chancelier d'université, devant son conseil d'université. En voici les termes : « Les universités ont souffert d'une politique arbitraire, méfiante et centralisatrice ; chacun a pu sentir cela, les uns dans leurs études, les autres dans leur caractère. Le bilan du septennat précédent, au total, c'était une quasi-rupture entre une bonne partie du corps universitaire et les pouvoirs publics. Tout ceci a changé en mai 1981. Mai 1981 ouvre une période d'espoir et naturellement il s'agit de répondre à cette attente. » Ce fon-

tionnaire n'a-t-il pas gravement manqué à ses devoirs de réserve en tenant des propos de militant politique alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

Réponse. — Conformément à l'article 10 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre de l'éducation nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel et assiste à leurs séances, ou s'y fait représenter. Il est donc constamment appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à apporter des précisions sur l'action conduite au nom du Gouvernement par le ministre de l'éducation nationale et sur les décisions qui doivent être mises en œuvre. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le recteur s'est borné à exposer en des termes mesurés aux membres du conseil de l'université concernée le sens de cette action, qui vise précisément à restaurer les conditions d'un bon fonctionnement des universités et un climat de confiance entre les enseignants, les étudiants et la nation, après plusieurs années d'une politique qui a entraîné les enseignements supérieurs dans une crise profonde. Les éléments constitutifs d'un manquement aux obligations des fonctionnaires ne sont donc en aucune manière réunis.

Stages de formation des adultes : instauration d'un diplôme.

5683. — 28 avril 1982. M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la valeur professionnelle des stages de formation pour adultes. En conséquence, il lui demande si un examen ne pourrait sanctionner la fin de ces études pratiques et permettre ainsi aux intéressés d'obtenir un diplôme négociable sur le marché du travail.

Réponse. — La question posée à propos de la valeur professionnelle des stages de formation pour adultes est centrée sur le problème de la sanction et plus particulièrement de la certification de la formation dispensée. Pour répondre à cette interrogation, il convient de distinguer deux grandes catégories de stages : ceux qui préparent à un diplôme ; ceux dont la finalité n'est pas la préparation d'un diplôme. Pour les formations relevant de cette dernière série, il s'agit la plupart du temps de stages négociés par les entreprises et visant soit au perfectionnement professionnel, soit à l'adaptation à l'emploi, soit à un recyclage des connaissances par exemple, sans que ces préparations débouchent sur un diplôme. Il peut néanmoins être délivré aux stagiaires une attestation de suivi de stage. Pour les formations relevant de la première catégorie, leur préparation aboutit normalement à la délivrance d'un diplôme qui sanctionne une qualification professionnelle dans une spécialité donnée : certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'enseignement professionnel, brevet professionnel ou tout autre diplôme de l'enseignement technologique (ou de l'enseignement général). Une grande partie de ces diplômes peuvent être préparés selon le système des unités capitalisables qui permet l'acquisition progressive des savoirs et savoir-faire par un enchaînement rationnel et continu de différents modules de formation dans chacune des disciplines du programme. Seule l'acquisition complète de ces unités capitalisables (U.C.) par le candidat autorise la délivrance du diplôme. Dans le cas contraire, il est délivré au stagiaire des attestations d'U.C. qui lui permettent de faire le point sur ses acquis, de mesurer l'étendue de ce qui lui reste à réussir et de concentrer ainsi ses efforts sur les seuls points où il a échoué, débarrassé qu'il est des parties de programme où sa compétence et sa maîtrise sont reconnues par les U.C. qu'il a précédemment obtenues. Le fait pour un candidat de ne pas être obligé de repasser la totalité de l'examen, de lui reconnaître formellement un ensemble d'acquis apparaît comme étant de nature à le stimuler pour aller jusqu'au terme du diplôme.

Bourses scolaires d'enfants d'agriculteurs : estimations des revenus erronées.

5789. — 5 mai 1982. — M. Roland Du Luart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution d'une bourse scolaire lorsque la demande émane d'un exploitant agricole pour l'un de ses enfants. Lorsqu'elle étudie cette demande, l'inspection académique, pour apprécier les revenus dont dispose l'exploitant, procède, en cas de pertes d'exploitation, à une soustraction entre la dotation aux amortissements — prise dans son intégralité — et les pertes d'exploitation. L'administration considère alors que le solde obtenu correspond aux revenus disponibles pour l'exploitant. Une telle approche de la notion de revenus disponibles est en contradiction totale avec la raison d'être et la finalité de la dotation aux amortissements. En effet, l'amortissement des éléments corporels — et parfois de certains éléments incorporels — de l'actif d'une entreprise est destiné à permettre à cette entreprise de reconstituer, à l'expiration de la durée normale d'utilisation de l'élément dont il s'agit, un capital égal en valeur nominale à son prix de revient d'origine ou éventuellement réévalué. La dotation aux amortissements ne représente donc pas un revenu

mais une provision qui permet à l'exploitant de remplacer à terme le matériel devenu obsolète. Les règles appliquées par l'administration dans l'instruction d'une demande de bourse scolaire ignorent ces principes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de ces réalités comptables dans l'examen des demandes de bourses scolaires afin de ne pas désavantager certains enfants d'exploitants agricoles qui pourraient légitimement prétendre à ces aides.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national, qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des indemnités à caractère familial et des abattements prévus par la réglementation fiscale. Sans doute la non-prise en compte de la dotation aux amortissements dans le calcul du revenu disponible des exploitants agricoles, suggérée par l'honorable parlementaire ouvrirait-elle la vocation à bourse à des familles qui n'en bénéficient pas actuellement. Mais une telle mesure aurait pour effet de rompre l'égalité entre tous les candidats boursiers. Certes, l'amortissement des éléments corporels de l'actif d'une entreprise, de caractère obligatoire, est destiné à permettre à cette entreprise de reconstituer, à l'expiration de la durée normale d'utilisation de l'élément dont il s'agit, un capital égal en valeur nominale à son prix de revient d'origine ou éventuellement réévalué. Cependant, il n'en demeure pas moins que la dotation aux amortissements est avant tout une écriture comptable et constitue un revenu transitoire ou définitif, si l'entreprise choisit de ne pas renouveler le matériel amorti. Il apparaît donc normal que l'administration, dans l'instruction d'une demande de bourse scolaire présentée par un exploitant agricole, procède, en cas de perte d'exploitation, à une soustraction entre la dotation aux amortissements et les pertes d'exploitation, le solde obtenu correspondant aux revenus disponibles pour l'exploitant. Toutefois, conscient des particularités du monde agricole, le ministre de l'éducation nationale tente d'atténuer les difficultés rencontrées par les intéressés par des moyens qui découlent de la réglementation en vigueur. D'une part, afin de remédier aux difficultés de scolarisation que rencontrent les enfants issus d'une famille rurale, un point de charge supplémentaire est attribué au candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants qui ne comporte pas d'établissement du second degré. D'autre part, trois parts supplémentaires peuvent être allouées aux enfants d'agriculteurs dans les conditions ci-après : une part lorsque le domicile familial est situé en zone de montagne ou de rénovation rurale ; une seconde part supplémentaire si le boursier est scolarisé dans un lycée ; une troisième part supplémentaire lorsque le boursier, scolarisé dans un lycée, est astreint au régime de l'internat. Par ailleurs lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année de référence, du fait par exemple de calamités agricoles, les ressources actuelles sont prises en compte, car il serait évidemment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. Enfin, il est évident que le barème national, institué pour permettre le respect de l'égalité due aux citoyens, ne peut prendre en considération la diversité de toutes les situations familiales. Aussi un crédit spécial est-il mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre d'allouer des bourses à des familles dont la situation, bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, n'en est pas moins digne d'intérêt et justifie l'octroi de l'aide de l'Etat sous la forme de bourses d'études. Ainsi, les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses nationales d'études du second degré — parfois complexes et non exempts d'imperfections — assurent-ils au système une souplesse qu'il apparaît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

Personnel enseignant : autorisation de cure en période scolaire.

5792. — 5 mai 1982. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des cures prescrites aux enseignants. Il lui rappelle que par rapport aux autres catégories de fonctionnaires, les enseignants sont pénalisés car ils ne sont autorisés à effectuer leurs cures que pendant les congés scolaires. Faire une cure, c'est avant tout soigner et prévenir d'éventuelles absences pendant l'année scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la législation en vigueur, afin que cette catégorie de fonctionnaires soit autorisée à effectuer des cures pendant la période de service.

Réponse. — L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 a précisé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être conduits à effectuer une cure thermique. C'est ainsi que les dispositions du chapitre III (§ 4) prévoient que les cures ne peuvent être

suivies que pendant une période régulière de congé de maladie, ou de congé spécial prévu par l'article 47 de la loi du 19 mars 1923 relative aux réformés de guerre, ou à l'occasion du congé annuel. En règle générale, la cure thermale est prescrite lorsque l'état de santé de l'agent ne nécessite pas le recours à une thérapie aux effets immédiats. Il est donc, dans ce cas, bien évident que l'intéressé peut effectuer sa cure en dehors de ses périodes de service. Les personnels enseignants, comme l'ensemble des fonctionnaires, sont soumis à ces règles, puisqu'elles présentent un caractère interministériel. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de réserver à cette catégorie de personnel un régime dérogatoire.

D. O. M. et T. O. M. : coût de l'enseignement privé.

5797. — 5 mai 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer, on est amené à constater de plus en plus d'abus, aussi bien en ce qui concerne les tarifs pratiqués que la qualité de l'enseignement dispensé, de la part de certains établissements privés d'enseignement non contrôlés par l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une réforme de la réglementation applicable à ces établissements, qui résulte toujours, pour l'essentiel, de la loi du 15 mars 1850, dont le caractère désuet et dépassé n'échappe à personne.

Réponse. — Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés s'exerce dans des conditions différentes selon qu'ils sont, ou non, liés à l'Etat par un contrat, simple ou d'association, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée. Les établissements qui, dans le cadre de l'un de ces contrats, bénéficient d'une aide financière de l'Etat, sont soumis au contrôle de ce dernier sur les plans administratif, financier et pédagogique, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi précitée. Lorsqu'il s'agit de contrats d'association, les contributions demandées aux familles sont réglementées. En revanche, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne lui sont pas liés par contrat ne porte, aux termes de l'article 2 de la même loi, que sur les titres exigés des directeurs et des maîtres, sur le respect de l'obligation scolaire, de l'ordre public et des bonnes mœurs, sur la prévention sanitaire et sociale. La loi du 31 décembre 1959 ne fait que confirmer en cette matière les règles édictées par les lois antérieures : la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, qui ne s'applique plus qu'à l'enseignement secondaire, la loi du 12 juillet 1875 pour l'enseignement supérieur, la loi du 30 octobre 1886 pour l'enseignement primaire et la loi du 25 juillet 1919 pour l'enseignement technique. Ces textes législatifs établissent et consacrent le principe de la liberté de l'enseignement. Ce dernier a été rappelé par l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931 et constitue, en vertu de la décision du 23 novembre 1977 du Conseil constitutionnel, l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Ce principe implique la liberté de création des établissements privés, l'Etat se bornant à contrôler les conditions d'ouverture, par le régime de la déclaration préalable et non celui de l'autorisation ou de l'agrément : les pouvoirs publics ne peuvent s'opposer à ladite ouverture que dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de l'hygiène et de la sécurité. Conformément à ce principe, les lois fondamentales disposent également que le contrôle de l'enseignement dispensé par les établissements d'enseignement qui ne reçoivent pas l'aide de l'Etat ne peut avoir pour objet que de vérifier qu'il n'est pas contraire à la moralité, à la Constitution et aux lois. Compte tenu de ce principe de la liberté de l'enseignement sur lequel la législation actuelle est fondée et que le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause, il ne paraît pas utile d'envisager une modification de cette dernière. Seuls les établissements privés bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre d'un contrat simple ou d'association entrent dans le champ d'application des discussions et négociations actuellement en cours en vue de la mise en place d'un grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale.

Chercheurs de l'enseignement du second degré : statut.

5833. — 6 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il ne crée pas un statut des enseignants chercheurs dans l'enseignement du second degré.

Réponse. — La situation des personnels enseignants du second degré qui souhaiteraient bénéficier de mesures leur permettant de continuer des études universitaires ou de se consacrer à des travaux de recherches a retenu toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. Si la possibilité de prendre en compte des recherches de nature essentiellement universitaires ne semble pas, à l'heure actuelle, pouvoir être admise, il n'est pas exclu que, dans

le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif de formation des personnels enseignants du second degré, les études se rapportant à la discipline enseignée ou relatives à la didactique de cette discipline puissent s'inscrire dans certaines actions de formation continue de ces personnels. D'autre part, toutes les mesures réglementaires en vigueur de nature à favoriser les personnels concernés sont mises en œuvre. Ainsi, les candidats actuellement en centre pédagogique régional peuvent, sous réserve de succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., demander, pour l'année scolaire 1982-1983 soit à être placés en position d'inactivité sans traitement en vue de parfaire ou de poursuivre des études d'intérêt professionnel, conformément à l'article 18 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés, soit à bénéficier d'une disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général conformément aux dispositions de l'article 24-B du décret n° 59-309 du 14 février 1959. Enfin, et pour ceux d'entre eux qui relèvent de dispositions statutaires prévoyant une telle possibilité, ils peuvent s'ils estiment que leur service dans l'enseignement du second degré n'est pas compatible avec les activités personnelles qu'ils souhaitent poursuivre, demander à être affectés dans les établissements d'enseignement supérieur où les maxima de service propres à ce niveau d'enseignement sont susceptibles de mieux s'harmoniser avec leurs travaux personnels. Il apparaît donc que si la création d'un statut d'enseignant chercheur n'est pas actuellement envisagée, l'orientation prise en ce domaine doit être de nature à apporter au problème posé des solutions satisfaisantes.

Droit à l'avancement des professeurs agrégés français détachés à l'étranger au titre de la coopération.

5850. — 7 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs agrégés français de l'enseignement secondaire et supérieur détachés à l'étranger au titre de la coopération, au regard des dispositions du décret n° 78-219 du 3 mars 1978, qui a introduit la création d'une catégorie « hors classe » accessible à partir du septième échelon de la classe normale. Cette amélioration des perspectives de carrière pour cette catégorie d'enseignants n'a pas été consentie aux professeurs agrégés relevant de la tutelle du ministère des relations extérieures et de la coopération et du développement, à la suite d'une position restrictive du ministère du budget, qui n'a pas consenti à ces départements les crédits financiers correspondants. Pourtant, les termes de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, précise que le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais qui continue à bénéficier, dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite. Conformément aux termes de l'article précité, les professeurs agrégés français détachés à l'étranger au titre de la coopération qui répondent aux conditions d'ancienneté requises, doivent pouvoir bénéficier d'une promotion dans des termes comparables à leurs collègues de métropole. Il lui demande quelles mesures il est disposé à mettre en place, en liaison avec le ministre délégué chargé du budget, afin que les termes de l'ordonnance du 4 février 1959 soient respectés et que toute discrimination à l'égard du corps enseignant français expatrié soit évitée.

Réponse. — Le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 instituant une hors classe dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré a lié cette possibilité soit à l'affectation de ces derniers dans des classes de première et terminale préparant au baccalauréat français ou dans des classes ouvertes aux bacheliers notamment dans les établissements de formation de maîtres relevant du ministère de l'éducation nationale, soit à l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans les conditions définies par le décret n° 81-483 du 8 mai 1981. Ces conditions d'emploi ne peuvent être remplies par les personnels en coopération. Des mesures sont actuellement à l'étude pour permettre à ces personnels de demander leur inscription sur la liste d'aptitude à ce nouveau grade sous réserve d'être réintégrés dans leur corps d'origine si leur candidature est retenue.

Education sportive : application des cinq heures.

5943. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand pense-t-il possible d'arriver à l'application des cinq heures par semaine consacrées à l'éducation sportive.

Réponse. — Ainsi que le rappelle la note de service n° 82-023 du 14 janvier 1982 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1982, les horaires d'éducation physique et sportive compris dans les enseignements obligatoires sont respectivement de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle. En conséquence, il importe dans l'immédiat que l'ensemble des moyens budgétaires concernant l'éducation physique et sportive soient mobilisés pour atteindre cet objectif. Le passage à un horaire supérieur

reste en outre étroitement lié aux conclusions qui seront déposées par les deux commissions chargées par le ministre de l'éducation nationale d'une étude sur le problème de l'enseignement au niveau des collèges et au niveau des lycées. Il ne pourra en tout état de cause être envisagé que par étapes successives eu égard à l'ampleur des moyens budgétaires supplémentaires requis.

Enseignement financier de base : développement.

5944. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de développer un enseignement financier de base au cours de la scolarité obligatoire.

Réponse. — Il n'apparaît pas souhaitable d'un point de vue pédagogique d'ajouter aux enseignements dispensés dans les lycées une discipline aussi spécifique et dont l'étude figure traditionnellement dans la préparation à certains diplômes supérieurs (diplômes d'études universitaires générales, brevets de technicien supérieur, diplômes universitaires de technologie). En outre, ajouter dans les classes des lycées un enseignement financier représenterait une surcharge de travail difficilement supportable pour les élèves et porterait préjudice au développement d'autres disciplines qui contribuent également à la formation du lycéen. Mais, il est évident que quelques grands thèmes et certains concepts de base sont généralement évoqués par les professeurs, notamment lors des cours d'histoire-géographie et, bien sûr, lors des cours des enseignements de sciences économiques et sociales dans la section B, et ceux d'économie et d'organisation des entreprises dans les sections préparant aux baccalauréats de technicien G ou F. D'autre part, il n'existe pas d'enseignement financier de base au sens strict dans les collèges et la nécessité en termes pédagogiques, par rapport en particulier aux objectifs de la scolarité, ne paraît pas s'en imposer, notamment sous la forme d'une discipline supplémentaire de caractère déjà spécialisé. En revanche, les programmes actuels d'histoire-géographie, économie, éducation civique offrent une large ouverture aux problèmes économiques et permettent ainsi une première sensibilisation des élèves à plusieurs aspects financiers de ces phénomènes. Par ailleurs, l'option technologique économique qui est proposée au choix des élèves à l'entrée en quatrième, comporte les éléments d'une introduction à diverses connaissances financières essentielles. En quatrième, dans le chapitre consacré à l'entreprise et l'activité commerciale, sont étudiés les moyens de règlement des échanges et en particulier : la facture au comptant, à crédit avec T.V.A. ; le chèque bancaire et le virement postal ; les cartes de crédit ; la lettre de change et la surveillance de la situation de trésorerie. En troisième, le programme comporte l'étude de l'entreprise et de sa comptabilité.

Instruction civique : développement.

6013. — 13 mai 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'instruction civique dans les écoles. En effet, cette discipline est tombée dans un état de désuétude et d'abandon tout à fait regrettable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remettre l'instruction civique « au goût du jour », pour en moderniser le contenu et la rendre ainsi attractive pour les enfants et efficace pour leur formation de citoyens.

Réponse. — Les textes officiels qui définissent les contenus de formation à l'école primaire (arrêtés du 18 mars 1977 pour le cycle préparatoire, du 7 juillet 1978 pour le cycle élémentaire et du 16 juillet 1980 pour le cycle moyen) consacrent chacun plusieurs pages à l'éducation morale et civique. Ils fixent les objectifs correspondant à chacun de ces niveaux et exposent des pratiques pédagogiques recommandées en conséquence. S'agissant plus spécialement de l'éducation civique (d'ailleurs conçue comme une composante de l'éducation morale), l'accent est mis, en matière d'objectifs : d'une part, sur « l'acquisition d'habitudes dans les manières de se comporter », notamment « à l'égard des différents groupes sociaux dans lesquels l'enfant est inséré » (à l'école : la classe, le groupe de travail comme de jeu, l'atelier d'activités manuelles, l'équipe d'éducation physique, etc.) : respect des règles par adhésion plutôt que par contrainte, souci de solidarité, sens des responsabilités, esprit d'initiative, etc.) ; d'autre part, sur la découverte progressive (en fonction de l'âge de l'élève) de l'organisation et des règles de fonctionnement des réalités institutionnelles impliquant de sa part — actuellement comme enfant, à moyenne échéance comme adulte — des attitudes et des conduites conscientes des responsabilités qu'elles engagent (qu'il s'agisse des institutions politiques — au plan de la commune, du département, de la région, de la nation — des grands services publics, des moyens d'information, des réalités du monde de la production comme du domaine de la consommation, des mouvements associatifs, etc.). En matière de démarches pédagogiques, il est recommandé que l'éducation morale et civique, qui « ne saurait être ni affaire de dressage, ni le fait d'un enseignement dogmatique à base de préceptes », relève de la pratique de la « pédagogie de

l'éveil ». Cette dernière « prend appui sur les processus par lesquels s'éveille progressivement la personnalité de chaque enfant et sur le besoin d'agir, de comprendre et de communiquer qu'ils impliquent (...), la démarche pédagogique devant s'organiser le plus possible à partir des réactions — spontanées ou suscitées — de l'enfant aux sollicitations de son environnement ». Ainsi, la vie quotidienne de la classe (tout particulièrement lorsqu'elle s'organise sous une forme de coopération scolaire), certaines des données de l'environnement local, divers apports de l'actualité (locale, nationale, mondiale) doivent-ils être pour les élèves l'occasion, à exploiter par leur maître, d'une part, de faire de façon active et vécue, l'apprentissage des comportements que requiert la vie en communauté organisée, d'autre part, par les questions qu'ils posent, les enquêtes et autres formes de recueil d'informations qu'ils pratiquent, les moments de réflexion collective que leur maître doit susciter, de découvrir et de progressivement mieux connaître les réalités sociales au sein desquelles ils seront prochainement appelés à se conduire en citoyen. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de remettre en cause ces objectifs et ces directives pédagogiques. Il s'agit surtout, grâce à l'accroissement sensible des efforts engagés de cette année par le ministère en matière de formation, formation continue notamment, d'inciter et d'aider les instituteurs à rechercher et à mettre en œuvre, en ce domaine comme en d'autres, les pratiques scolaires qui s'avèrent les plus efficaces dans les perspectives exposées ci-dessus.

Enseignants : statistiques sur leur absentéisme.

6023. — 14 mai 1982. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir des statistiques relatives à l'absentéisme des enseignants en distinguant selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire ou secondaire, de titulaires ou d'auxiliaires, d'hommes ou de femmes et les causes possibles des absences : maladie, maternité, stage de formation, convenances personnelles, etc.

Réponse. — Pour l'enseignement élémentaire, il n'y a pas d'enquête spécifique sur l'absentéisme des instituteurs et institutrices. Cependant une synthèse des données figurant sur les comptes rendus d'emplois établis par les recteurs des moyens alloués par l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, a permis d'établir, cela pour évaluer les besoins de remplacement dans le premier degré, le taux d'absentéisme mené par le nombre de journées d'absence (congés de maladie et de maternité) par rapport au nombre de journées rémunérées. Les distinctions entre titulaires et auxiliaires et les sexes ne sont pas disponibles dans ces données. Le taux d'absentéisme de 5,1 p. 100 n'exprime donc qu'une moyenne. Dans l'enseignement du second degré, les résultats des opérations statistiques correspondant au problème évoqué, pour l'année 1981-1982, ne seront disponibles qu'en septembre prochain. Cependant une exploitation rapide de la première collecte donne les indications provisoires suivantes : pour le premier trimestre 1981-1982, le taux d'absence est de 7,3 p. 100. A noter que pendant ce trimestre, il y a peu de participation des enseignants aux jurys. Il s'agit donc d'un taux faible. Sur l'année complète il sera de l'ordre de 7,1 à 7,8 p. 100. Une approche du taux d'absence suivant le sexe s'établit pour les hommes à 3,85 p. 100, celui des femmes à 9,61 p. 100 (dont 6,75 p. 100 hors maternité). Les absences des hommes sont plus courtes (87,3 p. 100 dans la tranche d'un à sept jours contre 78,3 p. 100 pour les femmes). Il est rappelé que ces résultats collectés sur un trimestre ne sont que des indications sur un phénomène sujet à des variations saisonnières importantes. Cependant la structure des besoins en remplacement, d'après le motif de l'absence, est de 49,8 p. 100 pour maladie, 25,6 p. 100 pour maternité, 12,7 p. 100 divers, 3,1 p. 100 pour congés de longue durée, décès, démission, 5,8 p. 100 pour la formation et 2,1 p. 100 pour les jurys. C'est cette dernière donnée qui est la plus susceptible d'être corrigée lorsqu'il s'agit de résultats sur toute l'année.

Budget 1983 : participation de l'Etat aux dépenses communales de logement des instituteurs.

6029. — 14 mai 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, il est envisagé une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses incombant aux communes au titre du logement des instituteurs. (Question transmise à **M. le ministre de l'éducation nationale**.)

Réponse. — Le renseignement sollicité par l'honorable parlementaire ne peut être communiqué au stade actuel de la procédure budgétaire. Il est toutefois certain que la participation de l'Etat aux dépenses incombant aux communes au titre du logement des instituteurs évoluera conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Enseignement technique : crédits.

6066. — 18 mai 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'inégalité de l'enseignement technique public par rapport à l'enseignement général. Il lui rappelle que les élèves préparant le certificat d'éducation professionnelle (C.E.P.), issus pour la plupart de familles ouvrières sont très souvent défavorisés et ne peuvent pas bénéficier en C.E.P. de l'aide pédagogique qui leur serait indispensable. Il souligne le rôle très important des enseignants de C.E.P. qui, bien qu'exerçant dans de difficiles conditions, préparent à la vie professionnelle de nombreux jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que l'enseignement technique soit doté de crédits adaptés à ses immenses besoins.

Réponse. — Les difficultés de l'enseignement technique et le retard qu'il a pris par rapport à l'enseignement général sont au cœur des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle des moyens considérables ont été mis en œuvre depuis un an à l'occasion du collectif budgétaire 1981 du budget 1982 et du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans. Par rapport au budget primitif 1981 cela se traduit par la création de 3 107 postes effectifs (les emplois de personnel administratif et d'agent de service ne sont pas compris), une augmentation des crédits de fonctionnement de 38,95 pour cent, des crédits de premier équipement de 126 pour cent et des crédits de renouvellement d'équipement de 42,30 pour cent ; simultanément le taux moyen des bourses sera porté à 440 francs, ce qui représente un triplement, et dans le cadre du plan de relance de la machine-outil 430 millions de francs seront annuellement consacrés pendant trois ans à la rénovation du parc machines-outils des lycées d'enseignement professionnel. Ces moyens devront permettre d'assurer la mise en place effective des 4^e préparatoires, le développement du contrôle continu, des séquences éducatives des programmes d'action éducative, d'actions d'aide aux élèves en difficulté. Une réflexion en profondeur est engagée au niveau des collèges au sein de la commission Legrand et au niveau des lycées d'enseignement professionnel, afin d'étudier les conditions qui permettront de réduire toutes les formes de ségrégation et d'inégalité. C'est au terme de ces travaux que seront prises des décisions en ce qui concerne le devenir des sections conduisant au certificat d'éducation professionnelle.

Etudiants vivant maritalement : allocation de logement.

6069. — 18 mai 1982. — **M. Pierre Gamboa** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'étudiants vivant maritalement dans les cités universitaires et ne percevant pas d'allocation logement.

Réponse. — Les dernières statistiques recensent 757 jeunes ménages hébergés en cité universitaire, qu'ils soient mariés ou qu'ils vivent maritalement. Quant à l'allocation logement, elle ne peut être attribuée aux étudiants hébergés en résidence universitaire puisque l'Etat leur apporte déjà une aide en versant une subvention aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour chacune des chambres des résidences. Un cumul de ces deux formes d'aide n'est donc pas possible. Il s'avère que les étudiants logés en cités sont défavorisés par rapport à ceux, aux revenus souvent plus élevés, qui logés en H.L.M. perçoivent seuls l'allocation logement. Une révision des textes est donc nécessaire et une concertation avec les services compétents du ministère de l'urbanisme et du logement devrait permettre une adaptation des textes à la réalité de la situation économique des étudiants.

Licenciement d'un non-titulaire ayant exercé dix ans (cas particulier).

6098. — 25 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un instituteur éducateur de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) qui, ayant occupé cette fonction pendant dix ans, est licencié parce que non-titulaire du baccalauréat. A travers ce cas particulier est posé le problème de la garantie de l'emploi et d'un déroulement de carrière légitime d'une personne envers laquelle l'administration, en le maintenant en poste dix ans, a contracté une responsabilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ces cas.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les éducateurs chargés, dans certains établissements particuliers comme l'Ecole nationale du premier degré de Conflans-Sainte-Honorine, de l'encadrement des élèves, sont des instituteurs spécialisés soumis, comme tels, aux règles de recrutement et de formation de ce corps. Si le cas signalé correspond à celui dont mes services ont eu connaissance, il n'est pas douteux que le

maître concerné n'ignorait pas, lors de son engagement initial en 1971 en qualité de suppléant, que l'obtention du baccalauréat constituait une étape préalable indispensable à son éventuelle titularisation dans l'enseignement public du premier degré. Les dérogations successives dont il a bénéficié à cet égard durant plusieurs années successives n'ont malheureusement pas eu l'effet incitatif escompté. De plus, l'arrêté du 1^{er} septembre 1978 ayant expressément subordonné l'engagement des maîtres chargés de suppléances dans le premier degré à la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire, l'agent en cause ne pouvait être reconduit dans ses fonctions après un échec à cet examen en 1981. Toutefois, il est inexact que celui-ci ait été licencié, puisque l'administration départementale, consciente de ses responsabilités, l'a affecté sur un emploi d'auxiliaire de bureau, compatible avec son niveau de formation, et qui lui ouvre la voie de certains concours administratifs. Son cas est donc un exemple des mesures mises en œuvre, chaque fois que possible, pour assurer la reconversion des agents désireux de s'employer au service de la collectivité nationale.

Essonne : situation de l'enseignement technique.

6152. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de moyens donnés à l'enseignement technique public, notamment dans le département de l'Essonne. Il lui fait remarquer que pour la rentrée scolaire, face à une demande supplémentaire de 1 000 à 2 000 élèves, c'est seulement trente-trois postes qui sont affectés à ce département pour les lycées d'enseignement professionnel. De l'aveu même du rectorat, ces trente-trois postes permettront tout juste d'appliquer l'horaire minimum par élève. C'est en fait près de 200 postes qu'il faudrait créer et la construction de plusieurs L.E.P. pour satisfaire cet afflux de la rentrée prochaine et des années suivantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante, résultat de la politique de l'ancien gouvernement.

Réponse. — L'enseignement technique rencontre effectivement des difficultés, les emplois qui lui ont été affectés ces dernières années n'ayant pas permis de faire face à l'ensemble des besoins. Et au sein de l'enseignement technique c'est la situation des lycées d'enseignement professionnel qui est apparue comme la plus préoccupante ; aussi conduit-elle à faire en leur faveur un effort exceptionnel. L'effort qui est engagé — et qui est destiné à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités, le chômage des jeunes et la relance de l'activité économique — vise, à la fois, à améliorer les conditions de l'enseignement, à augmenter les capacités d'accueil, à adapter les contenus des formations aux évolutions technologiques, et à inciter les élèves à poursuivre leurs études jusqu'à leur terme. Pour ce faire, alors qu'au budget initial de 1981 n'étaient inscrits que 115 emplois, ce sont 3 107 emplois supplémentaires d'enseignant, d'encadrement et de professeur stagiaire d'E.N.N.A. qui ont été ouverts entre le collectif 1981 (690), les mesures nouvelles de 1982 (1 703) et les moyens exceptionnels mis en place dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans (714). Dans ce domaine des emplois d'enseignant, il n'est pas procédé, au niveau de l'administration centrale, à une répartition par département, mais par académie ; et l'académie de Versailles n'a pas été défavorisée. En effet, alors qu'elles n'auraient dû bénéficier d'aucun emploi supplémentaire de professeur de L.E.P. dans le cadre de l'exécution du budget primitif pour 1981, elle a, en définitive, reçu cinquante-sept emplois de cette catégorie au titre du collectif 1981 ; ces emplois seront reconduits à la rentrée de 1982, et seront complétés par un nouveau contingent de dix-huit emplois. En outre, vingt emplois supplémentaires vont être mis à la disposition du recteur pour la mise en œuvre de certains des projets établis par les chefs d'établissement dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans. En matière de crédits, et par rapport au budget initial de 1981, les moyens de fonctionnement inscrits au budget de l'éducation nationale ont été majorés de 38,95 p. 100, ceux de premier équipement de 51 p. 100, et ceux de renouvellement d'équipement de 47,27 p. 100 (autorisation de programme dans les deux cas). Ces derniers chiffres ne prennent pas en compte l'effort sans précédent consenti pour le renouvellement du parc machines-outils : 230 MF, par an, pendant trois ans à partir de cette année. Enfin, au titre de l'action sociale en faveur des élèves, le taux moyen des bourses sera presque triplé et porté à 440 francs par mois. Tous ces moyens permettront dès la prochaine rentrée de mettre effectivement en place les quatrièmes préparatoires, et de développer la pédagogie du contrôle continu, les séquences éducatives en entreprises, les programmes d'action éducative et des actions spécifiques d'aide aux élèves en difficulté. Par ailleurs, pour permettre une véritable promotion des élèves des lycées d'enseignement professionnel, j'ai décidé d'accroître le nombre des premières d'adaptation qui permettent à des titulaires d'un brevet d'études professionnelles d'accéder au bacca-

lauréat. S'agissant de l'amélioration des possibilités d'accueil dans l'enseignement technique qui est considérée comme un objectif prioritaire au niveau national, cet objectif est pris en compte par les commissaires de la République de région qui, du fait des mesures de déconcentration administrative sont seuls compétents, après avis des instances régionales, pour tout ce qui concerne les constructions scolaires de second degré, en particulier pour dresser la liste des programmations annuelles. Du côté gouvernemental, un effort tout particulier a été fait en 1982 pour l'enseignement technologique avec la proposition offerte aux régions de participer au « contrat Etat - E.P.R. » qui leur permettait de recevoir une dotation supplémentaire pour ce type d'enseignement. La plupart des régions ont répondu favorablement à cette proposition, dont la région Ile-de-France qui a pu bénéficier ainsi d'un supplément de crédits de 23 MF. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Essonne, une amélioration de la situation du second cycle court est attendue en outre, à la rentrée de 1982-1983, grâce à la mise en service des nouveaux locaux des L.E.P. d'Etioilles et de Cerny-Montmirault, lesquels offriront, avec 1 080 places neuves, une capacité d'accueil supplémentaire de 618 places. D'autre part, au nombre des opérations du second degré financées en 1982, figure la première tranche du L.E.P. polyvalent de 720 places à reconstruire à Dourdan, le financement de la deuxième tranche est susceptible d'intervenir sur l'année de programme de 1983. La réalisation de cette opération apportera un supplément de l'ordre de 300 places. En 1983, devrait être aussi programmée la deuxième tranche de la construction du lycée polyvalent d'Evry, Le Canal, dans laquelle sont inscrites 324 places de second cycle court industriel. Il appartiendrait donc à l'honorable parlementaire de saisir le commissaire de la République de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation des établissements de second cycle court prévus dans le département de l'Essonne.

L. E. P. : information des jeunes.

6178. — 27 mars 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider les lycées d'enseignement professionnel à offrir de meilleures chances de qualification aux jeunes du système éducatif en évitant les départs du lycée pour des raisons financières en permettant des changements de filières et en étudiant les possibilités de réinsertion scolaire après une période de travail.

Réponse. — Il est rappelé à l'attention de l'honorable parlementaire que, situés au cœur de la lutte contre les inégalités et le chômage des jeunes, les lycées d'enseignement professionnel constituent actuellement une des grandes priorités du ministère de l'éducation nationale. Déjà affirmé par la note de service n° 82-022 du 13 janvier 1982, une seconde note de service n° 82-101 du 3 mars 1982 marque la volonté de remédier au niveau des lycées d'enseignement professionnel aux insuffisances des capacités d'accueil et au taux important d'abandon en cours de scolarité. C'est pourquoi il est prévu : d'augmenter les capacités d'accueil en première année dans les formations complémentaires et dans les premières d'adaptation pour permettre ainsi les changements de filières ; d'améliorer les conditions de l'enseignement et motiver davantage les élèves en développant les séquences éducatives, les activités du type « programme d'actions éducatives », le contrôle continu, les actions d'aide aux élèves en difficultés, la possibilité de doublement en enseignement général ; de mieux adapter les conditions de vie des élèves dans les établissements en réduisant les horaires au niveau des quatrièmes et troisièmes préparatoires, en diversifiant et en ouvrant les activités sur l'extérieur. En outre, afin d'éviter les abandons de lycées pour des raisons financières, le taux moyen des bourses va être porté de 160 à 420 francs par mois de manière à le rapprocher de celui des indemnités accordées aux apprentis et aux jeunes de la formation professionnelle. Enfin, les actions spécifiques menées à titre expérimental dans les lycées d'enseignement professionnel pour les jeunes de seize à dix-huit ans sont une première réponse au problème de réinsertion scolaire pour les jeunes sortis de l'appareil scolaire sans avoir reçu de formation professionnelle.

C. A. P. E. S. 1982 : diminution du nombre de postes de professeur d'allemand.

6228. — 28 mai 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à diminuer très sensiblement le nombre de postes de professeur d'allemand offerts au C. A. P. E. S. 1982.

Réponse. — La décision de diminuer le nombre de postes offerts au C. A. P. E. S. d'allemand résulte d'un examen approfondi de l'évolution de cette discipline. L'ensemble des indicateurs dont on peut

disposer à ce sujet, tant au niveau des académies qu'à celui de l'administration centrale, sont révélateurs d'un état de tension résultant d'une inadéquation croissante entre l'offre en enseignants et les besoins d'enseignement évalués en fonction des données démographiques. Une telle situation, amplifiée par le petit nombre de départs en retraite et par les recrutements relativement importants opérés ces dernières années, porte préjudice aux enseignants nouvellement recrutés puisque ceux-ci ne peuvent pas, en raison du nombre insuffisant de postes implantés dans les établissements scolaires, être affectés sur un poste fixe et sont donc susceptibles de changer chaque année d'établissement. Pour ces raisons et pour tenir compte des évolutions actuellement constatées ou prévisibles, il est donc apparu nécessaire de marquer une pause dans ces recrutements et de fixer le nombre de postes mis aux concours en fonction des besoins réels exprimés par les académies. En tout état de cause, cette décision, qui a l'avantage de ne pas obérer les recrutements futurs qu'il conviendra de réaliser, ne remet aucunement en cause l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale à l'enseignement et à la diffusion de cette langue au sein du système éducatif dans le cadre de la politique de large diversification mise en œuvre actuellement.

Enseignants vacataires universitaires : situation.

6264. — 1^{er} juin 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des enseignants vacataires universitaires. En effet, en regard des 3 500 vacataires et malgré les promesses gouvernementales, il n'est envisagé la création que de 400 postes. En outre, les vacataires qui ne bénéficieront pas de ces 400 postes ne sont toujours pas mensualisés, il n'y a toujours pas eu de revalorisation de leur rémunération et ils ne bénéficient d'ailleurs toujours pas de la sécurité sociale. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces différents problèmes et lui indiquer les délais prévus pour la réalisation de celles-ci.

Réponse. — Le département de l'éducation nationale, à la suite de l'appel de candidature paru au *Bulletin officiel* du ministère du 18 février 1982, pour recruter en qualité d'assistants les vacataires exerçant des fonctions de caractère permanent, a reçu environ 2 200 dossiers d'intégration, dont 951 recevables. Parmi ces candidatures, il y avait environ 800 vacataires à titre principal. Le budget de l'éducation nationale prévoit la création de 400 emplois qui seront utilisés pour nommer des vacataires en qualité d'assistants. L'effort entrepris cette année sera poursuivi au cours des années à venir dans le cadre d'un plan pluriannuel qui permettra la nomination de ces enseignants vacataires dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification. Des dispositions permettant de faire bénéficier ces personnels du régime de la protection sociale en vigueur pour les agents non titulaires, sont à l'étude actuellement en vigueur pour les agents non titulaires, sont à l'étude actuellement auprès des ministères concernés.

L'instituteur en congé de maladie pendant les vacances scolaires : rémunération.

6279. — 2 juin 1982. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** alors qu'en principe un salarié reconnu malade durant son congé annuel a la possibilité de reprendre la partie de congé non utilisée comme tel, s'il esi exact qu'une institutrice, certes sans poste mais employée à plein temps car issue de l'école normale donc engagée pour dix années au service de l'Etat, et à qui, avant la fin de l'année scolaire serait prescrit un congé de maladie qui expirerait durant la période de congé, ne serait pas rémunérée de la fin de sa période de maladie jusqu'à la rentrée scolaire.

Réponse. — Les congés de maladie rémunérés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires variant, dans le cadre des dispositions statutaires, selon la situation individuelle des agents, il n'est pas possible de répondre à l'honorable parlementaire faute d'information suffisante. L'identification de l'institutrice en cause constituant un préalable à toute réponse circonstanciée, il serait souhaitable que le dossier la concernant soit transmis, pour examen, au bureau chargé de la gestion déconcentrée des instituteurs, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Zone d'éducation prioritaire : prise en compte de l'enseignement privé.

6283. — 2 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la procédure de zone d'éducation prioritaire (Z. E. P.) qu'il a mise en place ignore l'existence

de l'enseignement privé, ce qui a notamment pour effet d'en exclure près de 50 p. 100 des enfants scolarisés dans la région Bretagne. Il lui demande si, sans préjuger de l'issue des négociations en cours sur l'avenir de l'enseignement privé, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner des instructions à ses services pour que la totalité des enfants scolarisés soit prise en compte dans la mise en œuvre de la procédure dont il s'agit.

Réponse. — L'objectif central de la rentrée 1982 est l'amélioration des conditions de l'enseignement dans certaines zones définies comme prioritaires en raison des difficultés particulières qu'elles subissent. Il appartient en effet au service public éducatif de prendre en charge les plus défavorisés et d'agir de manière concrète en mettant si possible le plus de moyens là où les besoins sont les plus grands. Pour la mise en œuvre des moyens financiers de cette orientation, des procédures de concertation et de décision ont été clairement définies, qui font intervenir trois catégories d'organismes : les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et des groupes tripartites, spécialement créés à cet effet, où siègent des représentants des usagers, des personnels et des collectivités publiques locales ainsi que de l'Etat. Ces procédures ont un double but : mesurer l'ensemble des besoins au regard des priorités définies, et gérer l'ensemble des moyens effectivement disponibles dans le département ou l'académie, dont les suppléments ouverts à la rentrée 1982 ne constituent qu'une faible partie. Pour chaque zone prioritaire est établi un projet éducatif spécifique, permettant de répondre aux besoins exprimés et mettant en œuvre des moyens de nature multiple. Ce projet fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires habituels du système éducatif, notamment les équipes éducatives des différents établissements intéressés, les usagers, les collectivités locales. Il résulte, à l'évidence, de cette description sommaire des objectifs et des modalités de mise en œuvre des zones d'éducation prioritaires que l'enseignement privé ne peut, dans l'état actuel de son organisation, y être intégré. En effet, cet enseignement n'est pas soumis aux contraintes de la carte scolaire ni de la gestion des emplois et chaque établissement élabore, sous sa propre responsabilité, un projet éducatif de son choix, spécifique à l'établissement, sans recours à la procédure de concertation qui vient d'être évoquée.

Centres pédagogiques régionaux : situation des stagiaires.

6292. — 2 juin 1982. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures particulières il envisage de prendre pour éviter que les stagiaires de centres pédagogiques régionaux ne subissent au cours des épreuves

pratiques des C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. les conséquences des insuffisances liées aux conditions exceptionnelles de leur stage en 1981-1982.

Réponse. — Les candidats aux épreuves pratiques des C. A. P. E. S. C. A. P. E. T. reçoivent dans le cadre d'un centre pédagogique régional une formation initiale comportant étroitement intégrés : un stage au cours duquel ils ont la responsabilité d'une classe ; un séjour dans la classe d'un professeur titulaire qui lui sert de conseiller pédagogique ; des regroupements de formation générale. La mise en responsabilité devant une classe a été introduite dans la formation initiale il y a deux ans et son intérêt pédagogique est reconnu par tous. Ce stage sera donc maintenu comme élément de la formation des jeunes certifiés. Le seul problème qui se pose est celui de la durée du service qui doit être confié aux stagiaires. L'an dernier, le ministère de l'éducation nationale a voulu donner aux établissements scolaires les moyens d'enseignement supplémentaires dont ils avaient extrêmement besoin. Le ministère de l'éducation nationale a donc procédé à un accroissement très important du nombre d'enseignants du second degré recrutés à la session 1981. Dans le même temps le ministère de l'éducation nationale a augmenté, quelque peu, la durée hebdomadaire que devaient effectuer ces nouveaux enseignants. Il est bien évident que les jurys tiennent compte, au moment des épreuves pratiques, des conditions dans lesquelles les stagiaires ont suivi leur année de formation. Pour l'an prochain, compte tenu de l'apport important en moyens d'enseignement des deux dernières promotions, il est possible de donner au stage en responsabilité un volume horaire qui permette aux stagiaires d'assimiler plus facilement la formation théorique qui leur est donnée et leur expérience devant une classe.

6294. — 2 juin 1982. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer les taux d'ajournement et d'échec pour chacune des disciplines aux épreuves pratiques des C. A. P. E. S. C. A. P. E. T. depuis 1977.

Réponse. — En ce qui concerne les stagiaires de centres pédagogiques régionaux, les moyennes des taux d'ajournement et d'échec aux épreuves pratiques des C. A. P. E. S. C. A. P. E. T., par rapport au nombre d'admis se situent chaque année entre 5 et 7 p. 100 pour les ajournements et entre 0,5 à 1 p. 100 pour les échecs. Par rapport à cette moyenne les taux d'ajournement par discipline peuvent avoir un écart de 2 p. 100 en plus ou en moins ; dans ce cadre, ces taux sont d'ailleurs variables d'une année sur l'autre pour la même discipline. Le tableau ci-dessous fait apparaître les taux d'ajournement et d'échec, par groupes de disciplines, pour les sessions 1977 à 1981 (en pourcentage) :

DISCIPLINES	1977		1978		1979		1980		1981	
	Aj.	R.	Aj.	R.	Aj.	R.	Aj.	R.	Aj.	R.
Littéraires	2,8	0	3,20	0,10	1,30	0,13	1,76	0	1,49	0
Scientifiques	6,3	0,61	8	0,18	7,70	0,34	4,70	0,56	6,43	0
Linguistiques	7,1	0,45	6,90	0,36	4,40	0,32	6,90	0,55	5,47	0
Artistiques	4,5	0,28	6,19	0	8,60	0,28	7,30	0,35	9,12	1,82
Techniques	5,3	1,52	6,13	1,02	4,09	0,96	5,20	1,38	5,45	1,14

Sport à l'école : conception.

6314. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa conception du sport à l'école. Est-il partisan de la compétition et de la sélection ou souhaite-t-il seulement voir privilégier la formation sportive.

Réponse. — Les instructions pédagogiques du 19 octobre 1967 prévoient que « l'éducation physique et sportive doit être l'écho, sur le plan éducatif, de l'importance croissante du sport comme fait de civilisation ». L'expression sport à l'école recouvre deux aspects sensiblement différents. L'éducation physique et sportive, matière d'enseignement obligatoire dans les enseignements élémentaires et secondaires, inclut une initiation au sport qui concourt aux finalités de l'ensemble de la discipline, c'est-à-dire maîtrise du corps, maîtrise du milieu, amélioration des qualités psychologiques et des rapports avec autrui. Par ailleurs, la participation volontaire aux activités de l'association sportive d'établissement, en offrant la possibilité d'une pratique compétitive, permet d'améliorer la maîtrise des techniques sportives, de développer chez les jeunes les qualités de courage, générosité, loyauté, désir de vaincre et discipline, tout en les habituant aux prises de responsabilité dans le cadre d'une vie associative. Ces deux aspects apparaissent complémentaires et non antagonistes, et ils doivent être préservés dans un juste équilibre.

Service social scolaire : situation.

6315. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le Gouvernement n'accepte pas le rattachement du service social scolaire à son département ministériel.

Réponse. — Le service de santé scolaire, dont le service social scolaire fait partie intégrante, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau Gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne, en tout premier lieu, les assistantes sociales du service de santé scolaire. A cette fin, le ministère de la santé a élaboré, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de nouvelles directives sur les orientations et le fonctionnement du service de

santé scolaire, qui définissent notamment les actions sociales à mener en milieu scolaire et le rôle qu'est appelé à jouer le personnel social scolaire, dans le cadre de l'action éducative et des équipes éducatives.

Réduction des postes au C. A. P. E. S. d'allemand.

6330. — 4 juin 1982. — **M. Marcel Vidal** ayant pris connaissance de la diminution du nombre des postes offerts au concours du C. A. P. E. S. d'allemand (certificat d'aptitude au professorat du second degré) depuis 1977 — 300 postes en 1977, 100 en 1979, 60 en 1982 — alors que dans le même temps le nombre des postes d'anglais a doublé et celui d'espagnol triplé, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour remédier à de tels déséquilibres. Cette évolution est d'autant plus étonnante que des accords culturels ont été signés en 1963 avec la République fédérale d'Allemagne pour le développement réciproque des langues française et allemande dans les deux pays, accords signés également en 1980 avec la République démocratique allemande.

Réponse. — La décision de diminuer le nombre de postes offerts au C. A. P. E. S. d'allemand résulte d'un examen approfondi de l'évolution de cette discipline. L'ensemble des indicateurs dont on peut disposer à ce sujet tant au niveau des académies qu'à celui de l'administration centrale sont révélateurs d'un état de tension résultant d'une inadéquation croissante entre l'offre en enseignants et les besoins d'enseignement évalués en fonction des données démographiques. Une telle situation, amplifiée par le petit nombre de départs en retraite et par les recrutements relativement importants opérés ces dernières années, porte préjudice aux enseignants nouvellement recrutés puisque ceux-ci ne peuvent pas, en raison du nombre insuffisant de postes implantés dans les établissements scolaires, être affectés sur un poste fixe et sont donc susceptibles de changer chaque année d'établissement. Pour ces raisons et pour tenir compte des évolutions actuellement constatées ou prévisibles, il est donc apparu nécessaire de fixer le nombre de postes mis aux concours en fonction des besoins réels exprimés par les académies. Cette décision qui a l'avantage de ne pas obérer les recrutements futurs qu'il conviendra de réaliser ne remet aucunement en cause l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale à l'enseignement et à la diffusion de cette langue au sein du système éducatif dans le cadre de la politique de large diversification mis en œuvre actuellement. En outre, il faut noter que les recrutements effectués en 1982 au C. A. P. E. S. et à l'agrégation d'allemand (100 postes) permettent d'établir un solde positif puisque les départs en retraite en 1982 sont de 65 seulement. Ce solde sera encore accru en 1982 par la titularisation de 150 adjoints d'enseignement d'allemand entre 141 en 1981 et 19 en 1980 ce qui portera à 194 l'accroissement du nombre d'enseignants d'allemand disponibles à compter de l'année 1983. Il convient enfin de signaler que si le nombre de postes a en effet plus que triplé depuis 1977 en espagnol, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'anglais qui après avoir connu un recrutement en baisse régulière depuis cette date (440 postes en 1977, 146 et 1980), n'a pas encore atteint le niveau qui était le sien à cette époque, malgré un redressement sensible depuis 1981.

Personnel de direction des établissements du second degré : âge de la retraite.

6332. — 4 juin 1982. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. En effet, les instituteurs peuvent prétendre à un départ à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande si les personnels de direction des établissements du second degré peuvent espérer bénéficier de cette disposition et si la prise en compte comme annuités des trois années de licence, et d'une année supplémentaire pour la maîtrise ou le diplôme d'études supérieures et le fait que les années passées en qualité de chef d'établissement soient comptées comme service actif, peuvent être envisagés.

Réponse. — L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, reprenant des dispositions déjà existantes précédemment, prévoit que peuvent obtenir la jouissance de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans les fonctionnaires qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Sont rangés dans cette catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ; la nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat. Ainsi, l'emploi d'instituteur a été classé dans la catégorie des services actifs par un décret du 2 février 1937. L'extension de cet avantage au personnel de direction des établissements du second degré impliquerait, d'une part, que soit reconnue aux fonctions considérées une pénibilité particulière et, d'autre part, qu'un texte exprès, pris après avis du Conseil d'Etat, décide le classement

de ces emplois en catégorie B. Il n'est pas dans l'intention du ministre de l'éducation nationale de proposer une mesure de ce type qui, en tout état de cause, devrait recueillir l'accord du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. En ce qui concerne la prise en compte du temps d'études accompli dans l'enseignement supérieur, il ressort des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite que seules des périodes ayant donné lieu à l'accomplissement de services effectifs sont valables pour la retraite. Outre le cas d'absence régulière pour cause de maladie, toute exception à cette règle doit être prévue par une loi ou un décret. Ainsi, le temps d'études accompli par les instituteurs à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans est valable pour la retraite, en application des dispositions législatives de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les autres dérogations aux dispositions de l'article L. 9 sont énumérées au tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pris pour l'application de ce texte. Il ne paraît pas possible d'étendre une telle dérogation à des temps d'études qui ne constituent pas une formation spécifique aux carrières de l'enseignement tels que les années de préparation aux licences, maîtrises, ou diplômes d'études supérieures et qui n'ouvrent pas exclusivement l'accès à cette profession. En tout état de cause, une mesure de ce type, qui ne pourrait difficilement concerner que les seuls fonctionnaires de l'éducation nationale, ne pourrait être prise que par la voie d'un texte réglementaire, dont l'initiative échappe à la seule compétence du département de l'éducation nationale.

Transports scolaires : élèves de plus de dix-huit ans.

6347. — 8 juin 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si les participations de l'Etat au transport des élèves âgés de plus de dix-huit ans sont acquises sans restriction ou, le cas échéant, selon quelles conditions.

Réponse. — Le droit aux subventions des transports scolaires servies par l'Etat n'est pas lié à l'âge des élèves mais au niveau des études poursuivies par les intéressés et à la nature des établissements d'enseignement fréquentés. En effet, aux termes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 fixant les conditions et les modalités de participation de l'Etat au financement des transports scolaires, ont vocation à bénéficier de cette participation, sans considération de leur âge, les élèves des enseignements primaires des enseignements généraux, agricoles et professionnels qui fréquentent des établissements publics ou privés sous contrat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de distance de 3 km en zone rurale ou de 5 km en agglomération urbaine, entre leur domicile et l'établissement d'accueil, et que ledit établissement soit le plus proche, pour le niveau des études choisies. La circulaire n° 76-007 du 7 janvier 1976, recommandant l'admission des élèves de seize à dix-huit ans au bénéfice des subventions de transports, n'introduit aucune nouvelle restriction à cet égard. Il s'agit en fait d'admettre les élèves, quel que soit leur âge, qui fréquentent les établissements de second cycle, à l'exclusion de ceux scolarisés dans les classes post-baccalauréat.

Délégués des élèves : droits et devoirs.

6398. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seront les nouveaux droits et devoirs conférés aux délégués des élèves à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Afin d'instaurer véritablement un climat de communauté dans la vie scolaire, les modalités d'une gestion des établissements d'enseignement dans laquelle les élèves doivent prendre une part élargie viennent d'être définies. A cet effet, une circulaire en date du 31 mars 1982, concernant les lycées et collèges, préconise la mise en place d'une commission émanant du conseil d'établissement pour une durée d'une année scolaire. Cette commission, comprenant au maximum neuf membres dont deux élèves et deux suppléants, aura pour tâche d'étudier à l'avance les problèmes et questions soumis au conseil d'établissement lors de ses sessions. Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés par le conseil d'établissement. Dans les collèges, les élèves membres seront de la classe de troisième. Selon le type de problèmes étudiés et pour établir un roulement dans la représentativité, les suppléants pourront remplacer les titulaires de leur catégorie après accord entre eux. Par ailleurs, pour remplir pleinement leur rôle, les délégués des élèves seront, notamment dans les collèges, amenés à faire l'apprentissage de la responsabilité. Dans ce but, une méthode de formation des délégués doit être mise en place : ceux-ci devraient être réunis régulièrement afin d'apprendre à participer à un débat, à conduire une réunion, à la préparer et à en rendre compte. Préalablement aux élections des délégués, une information des élèves sera organisée méthodiquement dans le but de définir le rôle du délégué et sa responsabilité auprès de ses camarades et des personnels administratifs et enseignants. Le chef d'établissement devra

réunir régulièrement les délégués des élèves selon une périodicité qui pourrait devenir mensuelle pour donner une valeur significative à la fonction de délégué. Telles sont les lignes directrices visant à conférer plus d'importance à l'institution des délégués.

Directeurs d'école : rôle.

6399. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il entend présenter un texte d'ensemble concernant les directeurs d'école, quelle est sa conception de leur rôle, les dispositions arrêtées dans la circulaire n° 81-503 en date du 24 décembre 1981 justifiant de nombreuses inquiétudes.

Réponse. — Les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeur d'école, qui confère aux intéressés, dans le système actuellement en vigueur, un régime de rémunération particulier et des décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. C'est ce principe fondamental qui a été retenu au cours des travaux de réflexion menés sur le rôle et la situation des directeurs d'école dans le cadre de l'aménagement de la carrière des instituteurs décidée par le conseil des ministres du 10 mars 1982. Les nouveaux textes, dont l'élaboration concertée est en cours, retiendront donc la notion « d'emploi » et non celle de « grade », un choix des directeurs selon une procédure aussi peu discutable que possible et un effort de formation très marqué d'ailleurs demandé par tous les partenaires.

Brevet de technicien supérieur du tourisme : irrégularités.

6423. — 10 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la très vive protestation exprimée par les parents d'élèves des établissements secondaires privés de Lyon et de Saint-Etienne, ainsi que par les directeurs de ces écoles, contre les résultats de l'examen du brevet de technicien supérieur du tourisme, dont l'épreuve s'est déroulée à Strasbourg. Il semblerait, en effet, que celle-ci comporterait de très nombreuses irrégularités et que, curieusement, les élèves issus des écoles de la région lyonnaise, qui présentaient un total de cinquante-deux candidats, n'auraient aucun reçu, seulement treize admis à l'oral de rattrapage, alors que les trente-trois élèves alsaciens issus d'établissements publics auraient eu huit reçus et dix-huit admis à ce même oral. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à éviter que ne s'établisse une discrimination entre les établissements privés et les établissements publics et qu'en tout état de cause, si ces irrégularités étaient confirmées, de bien vouloir procéder à une nouvelle épreuve de ce brevet de technicien supérieur.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du brevet de technicien supérieur « Tourisme — option Technique de production et de vente », les 19 et 20 avril 1982, à Strasbourg, ont fait l'objet de contestations de la part de candidats issus d'établissements d'enseignement privé. Les conclusions de l'enquête circonstanciée, qui a été conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale, à la suite de ces réclamations, font apparaître que l'examen a été organisé et s'est déroulé en parfaite conformité avec la réglementation et dans des conditions de stricte égalité entre les candidats. S'il est exact, à cet égard, que les résultats obtenus par les candidats issus de l'enseignement public expriment une proportion d'admis plus importante que pour les candidats préparés par les établissements d'enseignement privé de Lyon et de Saint-Etienne, une telle comparaison n'est pas significative et l'on ne pourrait en déduire que l'ensemble des candidats aurait été en situation d'inégalité devant les conditions de l'examen. Il convient également de préciser que les sujets des brevets de technicien supérieur sont nationaux et que le jury interacadémique de Strasbourg comprenait, sur un total de trente personnes, douze professeurs enseignant dans des établissements privés et quatre professionnels.

Taxe d'apprentissage : répartition.

6436. — 11 juin 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la loi régissant la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il compte procéder à une révision de cette loi afin de la rendre plus équitable, c'est-à-dire en chargeant, par exemple, un organisme public de la perception et de la répartition de cette taxe dans les établissements scolaires et les centres de formation professionnelle en fonction du nombre d'élèves et de la spécificité de l'établissement.

Réponse. — Le système actuel de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent

mobiliser, soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements...). La proposition de créer un organisme chargé de répartir équitablement les fonds recueillis au titre de la taxe d'apprentissage est envisageable et constitue effectivement une solution susceptible de corriger les inégalités constatées entre établissements bénéficiaires. Elle suppose cependant une refonte de la législation en vigueur. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Par ailleurs, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année.

Conseil supérieur des corps universitaires : suspension et remplacement.

6515. — 15 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond mécontentement de la grande majorité des membres de l'enseignement supérieur à la suite de la suspension du conseil supérieur des corps universitaires, régulièrement élu pour trois ans en 1980, et du projet de son remplacement par un organisme dont les membres ne seraient pas démocratiquement désignés. Il lui demande quels motifs l'ont conduit à de telles décisions dont le caractère anti-démocratique et contraire aussi bien aux traditions universitaires qu'au statut général de la fonction publique, est particulièrement choquant.

Réponse. — Un projet de décret portant création au niveau national d'un conseil supérieur provisoire des universités a été préparé pour être soumis au Conseil d'Etat. Cette instance est destinée à remplacer le conseil supérieur des corps universitaires dont le fonctionnement a été suspendu depuis le début de 1982. Cette décision répond à l'engagement du Gouvernement de réformer les statuts des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Le projet de texte relatif au conseil supérieur provisoire des universités diffère du décret du 9 août 1979 relatif au conseil supérieur des corps universitaires, par la composition et par les modalités d'intervention de la nouvelle instance nationale. S'agissant de la composition, il est envisagé de réduire le nombre des personnels nommés par le ministre et de les choisir de manière à assurer la représentation des grands secteurs de la recherche. La désignation des autres membres du conseil supérieur provisoire des universités résultera indirectement des élections qui auront lieu pour désigner les membres des commissions de spécialité et d'établissement. C'est en effet parmi ceux-ci que seront tirés au sort les trois quarts des membres du conseil supérieur provisoire des universités. Le tirage au sort a été choisi comme procédure de désignation des membres de l'instance nationale, de préférence aux élections directes, dans le seul but de permettre une mise en place plus rapide de cette instance. Il faut souligner enfin le caractère temporaire de ce texte puisque le conseil supérieur provisoire des universités est mis en place pour les seuls recrutements et autres mesures individuelles effectuées au titre de l'année universitaire 1982-1983.

Développement de l'enseignement artistique.

6573. — 18 juin 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des programmes scolaires. Il lui semble en effet indispensable d'ajouter aux programmes traditionnels d'enseignement l'enseignement artistique dans lequel seraient compris l'approche de tous les arts dans leur histoire, leurs grands noms, les œuvres les plus marquantes, l'évolution de l'architecture, du mobilier, des arts décoratifs en multipliant les visites de musées, d'expositions ainsi que la participation à des activités musicales et théâtrales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à cet éveil artistique qui s'ajouterait à la classique vocation de l'éducation.

Réponse. — Les enseignements artistiques et leur développement font, actuellement, l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'éducation nationale ainsi que l'attestent les différentes mesures prises à cet égard et de nature à modifier très sensiblement la situation actuelle : dans les écoles élémentaires, les élèves bénéficient d'une sensibilisation à l'art, abordée dans des séquences consacrées à l'histoire, aux arts plastiques, à la musique, durant les activités de lecture ou d'expression, celles-ci s'intègrent très naturellement aux sept heures d'activités d'éveil des programmes mis

en place, du cycle préparatoire au cycle moyen, entre 1977 et 1980. A niveau des collèges : une approche des différents arts est en effet donnée en premier lieu dans le cadre de l'éducation artistique qui comprend l'enseignement de la musique et celui des arts plastiques, c'est-à-dire du dessin mais aussi de la sculpture, de l'urbanisme, de l'architecture ou de l'artisanat d'art. Le but de l'éducation artistique est d'apporter aux élèves une culture leur permettant d'utiliser aux fins de leur épanouissement personnel, les ressources de leur environnement naturel et culturel. Le contact direct, quand cela est possible, avec les œuvres d'art notamment par la visite de musées et d'expositions, ou le recours aux ressources de l'audiovisuel dans les autres cas, doit bien entendu être le point de départ de cette éducation. L'apport des autres disciplines dans ce domaine ne doit pas être négligé pour autant : c'est ainsi que les lettres peuvent jouer un rôle important en particulier pour la découverte du théâtre ; quant à l'histoire, elle retient explicitement la composante artistique parmi les objectifs assignés à son enseignement notamment pour l'étude des différentes civilisations présentées. Pour cette présentation, l'utilisation des ressources artistiques locales et régionales (par exemple, champ de fouilles pour l'époque romaine) est constamment recommandée. Au niveau des lycées : il est possible, par le jeu des options obligatoires de quatre heures hebdomadaires ou facultatives (deux heures hebdomadaires), soit de recevoir en milieu scolaire une formation artistique générale, soit de se préparer en faveur d'une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur artistique : en choisissant par exemple la première A3 (arrêté du 9 mars 1982 B. O. E. N. n° 5 spécial du 24 juin 1982 portant modification des programmes des disciplines des classes de première et terminale et enseignement des nouvelles matières dans ces classes). Dans ces programmes de second cycle, la dimension historique de l'art a été également prise en compte. Ainsi, en classe de seconde, la « connaissance des arts » est l'un des trois objectifs du programme d'arts plastiques. Il s'agit d'étudier « un nombre limité d'œuvres différentes dans leur nature (peinture, sculpture, architecture, artisanat et art appliqué, cinéma, photographie), par exemple, leur époque (de l'antiquité à l'art actuel) et leur origine. L'éducation musicale dans le second cycle s'appuie sur l'étude des grandes périodes de l'histoire de la musique. L'année de seconde est consacrée à l'étude de la période s'étendant de la fin du xv^e siècle à la fin du xviii^e siècle. Les projets d'action éducative peuvent également jouer un rôle pour la mise en œuvre d'actions artistiques diverses : musicales, théâtrales et peuvent s'effectuer en dehors du temps scolaire et de l'établissement. Ils favorisent dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, l'intervention de plusieurs professeurs, voire de personnes extérieures au collège. En outre, la création par le ministre de l'éducation nationale, d'une mission des enseignements artistiques, dont les premiers travaux, conduits en relation étroite avec le ministère de la culture dans le but de dresser un bilan de la situation des enseignements artistiques et de faire des propositions en vue d'une politique de réhabilitation de ce développement, devrait donner lieu dès les prochains mois à la présentation des résultats de ces travaux et à la possibilité de dégager des propositions et des solutions pour que les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité obligatoire.

Occupation de locaux scolaires pour les épreuves du baccalauréat : inconvénients.

6622. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour éviter, en 1983, les inconvénients subis par des milliers de lycéens des grandes villes, dont les professeurs et les locaux sont occupés pour les épreuves du baccalauréat dès le 10 juin.

Réponse. — Les inconvénients subis par les lycéens quand leurs locaux sont occupés lors du déroulement des épreuves du baccalauréat constituent un phénomène ancien et national. Malheureusement, il est très difficile de lui trouver une solution. En effet, l'utilisation des lycées et la présence des professeurs sont absolument nécessaires, d'une part en raison du chiffre des candidats au baccalauréat qui s'élevait cette année à près de 400 000, d'autre part, parce que l'utilisation de locaux extérieurs s'avère en fait impossible, parce qu'ils sont utilisés, à cette époque, dans le cadre de manifestations diverses. Par ailleurs, si les candidats composent dans leurs propres établissements, les autres classes doivent être aussi libres pour pouvoir accueillir les candidats libres, et ceux de l'enseignement privé. En outre, compte tenu de l'importance de cet examen, une surveillance sérieuse est indispensable. C'est pourquoi tous les enseignants des lycées sont mobilisés. Cependant, un effort particulier a été effectué cette année pour que les dates d'examen soient reculées au maximum et que les épreuves se déroulent dans le délai le plus réduit possible, c'est-à-dire quinze jours.

Classes maternelles : prochaine rentrée scolaire.

6623. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures seront prises pour faciliter la prochaine rentrée scolaire dans les classes maternelles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière attention au développement des écoles maternelles comme en témoignent les instructions de la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. Il est certain que les moyens nouveaux attribués à la dernière rentrée ont permis d'améliorer sensiblement dans l'enseignement préélémentaire le taux d'encadrement sur le plan national mais n'ont pu régler toutes les difficultés, notamment en ce qui concerne l'accueil des jeunes enfants. Il convient de souligner que l'amélioration des taux de scolarisation est un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Aussi bien, une partie des emplois dont disposeront les départements pour la prochaine rentrée sera-t-elle utilisée pour promouvoir les améliorations nécessaires. Il faut noter, à cet égard, que le texte déjà cité laisse désormais la plus grande latitude aux autorités académiques pour définir, en accord avec les partenaires concernés, le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire au premier rang desquelles figurent les ouvertures de classes indispensables à l'enseignement préélémentaire, et les autres sujétions liées à la bonne marche du système scolaire telles que l'organisation des stages ou la nécessité de remplacer les maîtres en congé.

Lycée Clemenceau de Villemomble : fermeture d'une classe.

6633. — 18 juin 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture prévue d'une première d'adaptation au lycée Clemenceau de Villemomble (Seine-Saint-Denis), en septembre 1982. Cette classe-passerelle est ouverte depuis septembre 1981. Elle permet à des élèves titulaires du B.E.P. d'acquérir une meilleure formation professionnelle : baccalauréat de technicien et, éventuellement, poursuite vers un B.T.S. Sa spécificité répond bien à la volonté gouvernementale d'aider la jeunesse à acquérir une formation professionnelle qualifiante, correspondant aux besoins technologiques de notre temps et de notre pays. Il est paradoxal que cette section du lycée de Villemomble, qui remplit avec succès sa mission, soit supprimée, alors que, à l'unanimité, le conseil d'établissement demande l'ouverture d'une seconde section de première d'adaptation, nécessaire pour répondre aux besoins du huitième secteur de Seine-Saint-Denis. Cette fermeture pénaliserait les jeunes habitants du secteur qui désireraient améliorer leur formation professionnelle. C'est pourquoi elle lui demande de surseoir à la fermeture de cette section au lycée de Villemomble et d'en informer les directions de L.E.P. et les enfants des familles concernées.

Réponse. — L'attention des recteurs, responsables de l'organisation des enseignements dans les établissements de second cycle, a été particulièrement appelée sur l'effet stimulant que les classes de première d'adaptation pouvaient avoir sur les élèves des sections de B.E.P. et, donc, sur le grand intérêt que présentait leur développement en vue d'une plus grande qualification des jeunes. Dans le cas particulier du lycée de Villemomble, et eu égard aux disponibilités en locaux, le recteur a été conduit à prononcer la fermeture provisoire de la classe de première d'adaptation G, en raison de la nécessité d'augmenter le nombre des divisions de première et de terminale pour assurer la montée normale des effectifs. Dans l'attente de la solution actuellement à l'étude pour cet établissement, il a été décidé d'ouvrir à la rentrée 1982 une première d'adaptation de la filière G au lycée de Noisy-le-Sec en complément de celle fonctionnant à Bondy.

Service social scolaire : sauvegarde de sa spécificité.

6653. — 22 juin 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale. En effet, le syndicat national des assistantes sociales scolaires craint que, dans le cadre du projet de loi sur la répartition des compétences, la spécificité du service social scolaire ne soit plus garantie. Il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le service de santé scolaire, dont le service social scolaire fait partie, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition

des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu plus utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne, en tout premier lieu, les assistantes sociales du service de santé scolaire. A cette fin, le ministère de la santé a élaboré, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de nouvelles directives sur les orientations et le fonctionnement du service de santé scolaire, qui définissent notamment les actions sociales à mener en milieu scolaire et le rôle qu'est appelé à jouer le personnel social scolaire, dans le cadre de l'action éducative. Enfin, il paraît difficile de se prononcer sur la place qui sera donnée au service de santé scolaire dans le cadre des mesures de décentralisation à venir tant que le projet de loi fixant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui vient d'être déposé devant le Sénat, n'aura pas été discuté par les deux chambres.

*Maintien de postes d'agent de service
au collège Jules-Ferry de Montluçon.*

6658. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenus, pour l'année scolaire 1982-1983, deux postes d'agent de service au collège Jules-Ferry de Montluçon, dont la suppression paraîtrait envisagée.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort. Les autorités académiques sont également conduites à transférer des emplois dont la présence ne leur apparaît pas indispensable au bon fonctionnement de certains établissements, au profit de lycées et collèges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires. Ainsi, les charges du collège Jules-Ferry de Montluçon s'étant amoindries — les effectifs des élèves sont passés de 828 en 1979-1980 à 588 en 1981-1982 — le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a décidé de lui retirer un emploi de personnel de service à compter de la prochaine rentrée scolaire pour l'affecter au lycée technique de Montluçon qui rencontre des difficultés de fonctionnement. En dépit de ce retrait, le collège Jules-Ferry disposera d'une dotation supérieure de plus de trois postes à celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'académie de Clermont-Ferrand.

*Université de Paris-XIII à Villetaneuse :
création d'une maîtrise de l'informatique appliquée à la gestion.*

6668. — 22 juin 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité économique de la reconnaissance d'une habilitation d'une maîtrise de l'informatique appliquée à la gestion (Miage) pour l'I.U.T. de l'université Paris-XIII à Villetaneuse. L'informatique de gestion se situe à la conjonction de deux disciplines nouvelles : le management et l'informatique. Les « miagistes » peuvent occuper, dans tous les domaines concernés par l'informatique de gestion, des emplois qui vont de l'analyste de conception au chef de projet. Ils peuvent ultérieurement obtenir des postes de direction au sein des départements informatiques ou d'autres emplois de responsabilité dans les entreprises. L'I.U.T. de Paris-XIII a mené une enquête sur les débouchés potentiels que pourrait avoir une Miage dans la région parisienne. En analysant les réponses données au questionnaire de l'I.U.T. par quatre-vingt-dix entreprises, les besoins de diplômés Miage s'élèvent en moyenne à soixante-quinze par an. La création de cette habilitation répondrait donc à une demande économique régionale de techniciens et de cadres maîtrisant les nouvelles technologies. L'I.U.T. de Villetaneuse dispose du potentiel pour animer cette maîtrise de l'informatique appliquée à la gestion. Elle lui demande de répondre favorablement à cette demande d'habilitation.

Réponse. — L'université de Paris-XIII a déposé un dossier de demande d'habilitation à délivrer la maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion (Miage) à compter de l'année universitaire 1982-1983, qui a été examiné selon la procédure réglementaire. Or, la commission pédagogique nationale des maîtrises Miage, qui a instruit ce dossier en première instance, puis le groupe d'étude technique compétent et, enfin, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ont émis un avis défavorable à la création de cette formation. Cette position a été motivée par trois raisons essentielles. En premier lieu, l'organisation des enseignements prévue dans le projet est apparue peu satisfaisante : volume horaire total dépassant les normes réglementaires, proportion du nombre d'heures d'informatique trop forte par rapport à la gestion, aux techniques quantitatives, aux langues et aux sciences humaines, spécialisation excessive des options, imprécisions diverses. Sur le plan pédagogique, les différentes instances consultées ont estimé qu'il était souhaitable que cette formation se démarque du département informatique de l'I.U.T. Les formations de deuxième

cycle ne sont pas conçues en effet pour faire suite à celles données en I.U.T., même si les étudiants diplômés de ces instituts y accèdent dans des proportions non négligeables. En l'espèce, une part importante des enseignements du programme de la maîtrise Miage est redondante avec la formation en informatique donnée en I.U.T. Enfin, la mise en place de ce nouveau diplôme demande des moyens très importants et l'université n'a pas fait connaître si elle était prête à affecter une partie des enseignants actuellement en poste pour effectuer tout ou partie de leur service statutaire dans le cadre de la maîtrise Miage.

Maîtres des établissements privés sous contrat : âge de la retraite.

6671. — 22 juin 1982. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application dans l'académie de Lille du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 relatif à la cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Aux termes de l'article 3 du décret cité ci-dessus, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, auxquels un contrat ou agrément définitif a été accordé en application du décret du 10 mars 1964, cessent leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Ceux d'entre eux qui bénéficient de l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires de l'enseignement public cessent leur activité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans ; ils peuvent être maintenus en fonction jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge. Ils peuvent ensuite être autorisés chaque année à prolonger leur activité pour la durée d'une année scolaire, au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Cette autorisation est accordée par le recteur. Par lettre-circulaire prise sur instruction de **M. le receveur de l'académie de Lille, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Nord de l'éducation nationale**, a enjoint à tous les directeurs des écoles et des collèges privés du département du Nord de bien vouloir lui adresser par la voie hiérarchique les demandes de mise à la retraite de tous les instituteurs privés ayant atteint ou dépassé l'âge correspondant à la limite d'âge de soixante ans au 6 septembre 1982. Cette circulaire ajoute que les seuls aménagements prévus à cette mesure sont les suivants : 1° recul d'une année par enfant encore à charge à soixante ans révolus sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans ; 2° recul d'une année pour l'agent qui, à cinquante ans d'âge, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants ; 3° recul d'une année par enfant mort pour la France ; 4° cas particulier des maîtres ne justifiant pas de quinze ans de services d'enseignement validables au regard du régime général de sécurité sociale permettant l'obtention des avantages temporaires de retraite et ne pouvant bénéficier de la garantie de ressources versée par les Assedic. Il lui fait part de son étonnement devant cette énumération limitative des cas de prolongation d'activité. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 cité ci-dessus dispose que chaque cas fera l'objet d'une mesure particulière prise par le recteur. La mesure de caractère général lui paraît de nature à léser gravement les maîtres ne bénéficiant pas encore, lors de leur mise à la retraite anticipée, d'une pension de vieillesse calculée au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation regrettable.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique que la situation des maîtres contractuels ou agréés, rémunérés comme instituteurs titulaires et âgés de soixante ans ou plus, qui ne totalisent pas 150 trimestres validables auprès de la sécurité sociale au titre des services énumérés à l'article 4 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié, a fait l'objet d'un examen attentif. La question posée par ces personnels désireux de poursuivre leur activité au-delà de la prochaine rentrée scolaire a été résolue favorablement. En effet, des instructions ont été données aux recteurs afin que des autorisations de prolongation d'activité leur soient accordées, sauf contre-indications pédagogiques nettement établies. Les agents susceptibles de bénéficier de cet avantage dans l'académie de Lille ont été prévenus par les services académiques et les cinq demandes présentées à ce sujet ont été acceptées.

Ecoles primaires : cours d'instruction civique.

6678. — 22 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de cours d'instruction civique dans les écoles primaires. On remarque souvent chez les jeunes un manque total de connaissance des notions de devoir, de responsabilité, de respect et des droits du citoyen. En conséquence, il lui demande si cet enseignement ne pourrait devenir une discipline obligatoire.

Réponse. — Les programmes mis en place de 1977 à 1980 pour les trois cycles de l'école élémentaire comportent une section consacrée à l'instruction morale et civique. Cet enseignement

s'insère très naturellement dans les sept heures consacrées aux activités d'éveil. Il n'est pas souhaitable en effet de dégager une tranche d'horaire spécifique pour une telle discipline compte tenu du peu d'efficacité que rencontre actuellement en la matière une pédagogie théorique. A partir de ces instructions, les enseignants ont donc toute liberté pour aborder avec leurs élèves, à partir de cas concrets, les données fondamentales de l'instruction civique, devant permettre aux enfants d'acquiescer les principes d'une morale tant individuelle que sociale, et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amènent à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. Par ailleurs, le principe de l'unicité du maître dans les écoles primaires permet à celui-ci d'intervenir à tout moment de la classe si un événement particulier se présente, pouvant illustrer une leçon de civisme.

*Application de la loi Guerneur :
frais de fonctionnement des écoles privées.*

6688. — 22 juin 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions jugées imprécises de la loi Guerneur (n° 77-1285) du 25 novembre 1977 en ce qui concerne la participation obligatoire des communes au fonctionnement des écoles privées sous contrat. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 a confirmé que les communes sont tenues d'assumer ces dépenses, ces dernières devant être calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les commentateurs qui, dans la grande presse, ont accompagné cette décision juridictionnelle faisaient état du souci ministériel de la respecter sans restriction et d'adresser des directives aux préfets sur la conduite à tenir à l'égard des communes récalcitrantes. Il aimerait savoir si ces instructions ont été données et si elles incitent bien les commissaires de la République à engager, dans ce cas, la procédure de l'inscription d'office.

Réponse. — L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 confirme que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont bien à la charge des communes. Toutefois, un certain nombre de difficultés subsistent, quant à l'application d'une législation qui n'est pas satisfaisante à plus d'un titre ; la loi sur les droits et les libertés des collectivités locales manifeste la volonté du Gouvernement de reconnaître aux communes la maîtrise de leur devenir. Or, dans le cadre législatif et réglementaire actuel, les communes ne sont pas signataires de contrats d'association qui, pourtant, leur imposent des obligations financières. Celles-ci prennent la forme d'un forfait inadéquat au cadre communal ; en effet, la charge financière qu'il représente est souvent alourdie par le recrutement largement intercommunal des écoles privées, très éloignées de la situation des écoles publiques à cet égard. La question de la prise en charge des élèves des écoles maternelles, dont la scolarité n'est pas obligatoire, soulève également des difficultés. Enfin, le montant des sommes à verser a lui-même été défini de façon ambiguë : le décret n° 78-247 du 8 mars 1978, dont le Conseil d'Etat paraît avoir validé les dispositions ne met apparemment à la charge de la commune que les dépenses de fonctionnement (matériel). Compte tenu de ces difficultés, il est indiqué aux personnes qui interrogent l'administration que la procédure d'inscription d'office des dépenses correspondant aux budgets des communes n'est actuellement pas envisageable et que des négociations devraient intervenir au niveau local. Ce n'est qu'après en avoir fait le bilan que de nouvelles instructions pourraient intervenir, sans préjuger de l'avenir quant à l'unification du service public éducatif.

C. E. S. Elie-Vignal de Caluire-et-Cuire : rénovation des bâtiments.

6708. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bâtiments préfabriqués qui abritent le C. E. S. Elie-Vignal de Caluire-et-Cuire, destiné à la scolarisation des enfants handicapés de l'hôpital de la Croix-Rousse, se trouvent dans un état de vétusté et d'inconfort susceptible de compromettre la sécurité des élèves et des enseignants et qui exige son transfert, dans les plus brefs délais possibles, dans des locaux mieux adaptés. Malheureusement, une construction nouvelle, programmée depuis plusieurs années par la communauté urbaine de Lyon, et, depuis 1981, par l'établissement public régional, a dû être différée en l'absence d'une décision en ce qui concerne la participation financière de l'Etat. Il lui demande s'il est permis d'espérer un prochain déblocage de cette situation, qui provoque la légitime impatience des élus, du personnel enseignant et des parents d'élèves.

Réponse. — Le projet de reconstruction du collège pour handicapés moteurs sis à Caluire dans le Rhône a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, et a reçu son accord de principe. Toutefois, s'agissant d'une opération spécifique pour laquelle les règles de financement des établissements du second degré ne peuvent s'appliquer, il appartient au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qui a été

saisi à cet effet, d'arrêter le montant de la dépense subventionnable. Cette procédure, actuellement sur le point d'aboutir, permettra de fixer la participation forfaitaire de l'Etat, calculée à raison de 80 p. 100 du montant précité. Il est précisé que cette opération étant classée dans les investissements de catégorie II, d'intérêt régional, le financement correspondant sera pris sur l'enveloppe globale des crédits du chapitre 66-33 déléguée au commissaire de la République de la région Rhône-Alpes.

*Collège Nicolas-Boileau (Saint-Michel-sur-Orge) :
raisons d'une fermeture temporaire.*

6821. — 29 juin 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons de la fermeture du collège Nicolas-Boileau de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) les 3, 4 et 5 juin 1982. Il souligne la gêne que provoque une telle fermeture pour la continuité de l'enseignement, dans une période essentielle de la scolarité, et souhaite savoir quelles mesures seront prises pour que de tels faits ne puissent se reproduire.

Réponse. — Après renseignements pris auprès des services académiques, il apparaît que le collège Nicolas-Boileau de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) n'a pas été fermé les 3, 4 et 5 juin 1982. Si, durant la journée du 4 juin et la matinée du 5 juin, des cours ont été supprimés, eu égard au déroulement des conseils de classe, fixés conformément au calendrier académique, l'accueil des élèves a toujours été assuré ainsi que le service de demi-pension. Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que les contraintes imposées par les procédures d'orientation entraînent une moindre perturbation de la scolarité des élèves et s'attache à prendre des dispositions propres à redonner tout son contenu pédagogique au troisième trimestre de l'année scolaire.

Avenir de l'enseignement de l'occitan.

6854. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées en faveur de l'enseignement de l'occitan, sous quelle forme et à compter de quelle date.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin les orientations générales de la politique qu'il a définie pour l'enseignement des cultures et langues régionales. L'ensemble des mesures qui concrétisent ce programme d'actions figure dans l'instruction de service ministérielle n° 82-261 du 21 juin, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982. Cette instruction précise les modalités d'insertion des langues régionales, donc de l'occitan, dans les programmes et les horaires scolaires, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ce dispositif va être mis progressivement en place au cours des trois prochaines années mais en fonction des possibilités et des diverses contraintes auxquelles doivent faire face les recteurs d'académie. En effet, il leur appartient d'apprécier la demande des familles et des élèves et de leur apporter les réponses nécessaires. D'ores et déjà, dès la prochaine rentrée scolaire, certaines mesures entreront en application, notamment en ce qui concerne l'école élémentaire et la formation des instituteurs où le nombre de conseillers pédagogiques va être accru. Compte tenu de la diversité des réponses à apporter aux différents niveaux d'enseignement, ce n'est qu'au terme de chaque année qu'il sera possible de faire le point des moyens réellement engagés.

Enseignement de l'instruction civique : évolution.

6856. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est de plus en plus souhaité que soit dispensé dans nos écoles l'enseignement de l'instruction civique. Il lui demande s'il est envisagé d'encourager ou de rendre effectif l'enseignement de cette discipline, au même titre que d'autres matières dites fondamentales.

Réponse. — Les programmes mis en place de 1977 à 1980 pour les trois cycles de l'école élémentaire comportent une section consacrée à l'instruction morale et civique. Cet enseignement s'insère très naturellement dans les sept heures consacrées aux activités d'éveil. Il n'est pas souhaitable, en effet, de dégager une tranche horaire spécifique pour une telle discipline compte tenu du peu d'efficacité que rencontre habituellement en la matière une pédagogie théorique. A partir de ces instructions, les enseignants ont donc toute liberté pour aborder avec leurs élèves à partir de cas concrets les données fondamentales de l'instruction civique, devant permettre aux enfants d'acquiescer les principes d'une morale tant individuelle que sociale et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amènent à adopter dans l'avenir un comportement de citoyen lucide et responsable. Par ailleurs, le principe de l'unicité du maître dans les écoles primaires permet à celui-ci d'intervenir à tout moment de la classe si un événement particulier se présente pouvant illustrer une leçon de civisme.

Disparité des obligations de service au sein d'un même collège.

6857. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités dans le domaine des obligations de service et les conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges. Ces disparités non seulement ne se justifient pas mais elles ne facilitent pas le travail d'équipe. En effet, les P.E.G.C. sont tenus d'effectuer hebdomadairement vingt et une heures de service contre dix-huit heures pour les certifiés et adjoints d'enseignement alors que le travail est le même. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue de remédier à cette situation.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base, annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, entre autres, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982. Toutefois, compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège.

Transports scolaires : adaptation des modalités du financement dans les zones de montagne.

6866. — 1^{er} juillet 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadéquation aux régions de montagne des règles posées pour la participation de l'Etat au financement du ramassage scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'adaptation il entend prendre ou proposer, visant en particulier à : 1° supprimer la limite de trois kilomètres au-delà de laquelle les enfants ne peuvent bénéficier du ramassage subventionné, les seuils de distance ainsi exprimés étant totalement inadaptés à la réalité montagnarde; 2° l'extension aux transports hebdomadaires de l'aide de l'Etat, pour inciter à la réduction du nombre de voyages, ceux-ci ne pouvant pas toujours être assurés dans des conditions de sécurité satisfaisantes; 3° pour les mêmes raisons, favoriser la création de cantines; 4° étendre le bénéfice de l'aide au transport des enfants d'âge préscolaire.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier, au profit des élèves habitant les régions de montagne, les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui imposent une franchise de trois kilomètres en zone rurale pour bénéficier des subventions de transports scolaires sur crédits d'Etat. Une telle mesure, qui ne pourrait être que de portée générale, entraînerait en effet un alourdissement considérable de la charge déjà importante supportée par l'Etat en ce domaine, compromettant ainsi les efforts engagés pour établir, au niveau le plus bas possible, la contribution demandée aux familles dont les enfants ouvrent droit à subvention dans les conditions présentes. Pour les mêmes raisons, il n'apparaît pas possible d'étendre ces aides aux déplacements qu'effectuent les élèves internes, en fin de semaine et à l'occasion de vacances scolaires pour rejoindre leurs familles. Au demeurant, la proportion de boursiers est fort élevée chez les élèves internes et le barème de dévolution des bourses nationales du second degré prévoit l'attribution de points de charge supplémentaires aux candidats boursiers dont la résidence familiale est située dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement d'enseignement secondaire public. Il est précisé, à toutes fins utiles, que dans certains départements les transports hebdomadaires d'élèves internes sont pris en charge pour tout ou partie des frais par les conseils généraux sur leurs budgets propres. En revanche, depuis plusieurs années, en accord avec le ministère du budget, le ministère de l'éducation nationale accorde une aide à des transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire dans le cadre des efforts engagés pour développer la préscolarisation en milieu rural. Les subventions sont allouées au titre des services de transport assurant l'acheminement quotidien d'élèves d'écoles maternelles et desservant des communes classées « communes rurales » par l'I.N.S.E.E. Elles sont ouvertes aux enfants qui empruntent un service qui leur est exclusivement réservé, comme à ceux qui sont transportés sur les services destinés aux élèves des enseignements élémentaire et secondaire. Pour les enfants des écoles maternelles transportés avec les élèves des enseigne-

ments élémentaire et secondaire, l'aide se traduit par la suppression, à due concurrence, de l'abattement qui était pratiqué sur la participation financière de l'Etat du fait de la présence des intéressés. Les crédits ouverts au budget au titre de ces opérations, en progression constante d'année en année, sont passés de 536 000 francs en 1973 à 22 700 000 francs en 1982. L'aide en cause n'a cependant pas un caractère systématique. Elle n'est allouée que pour des opérations déterminées, retenues en fonction de l'intérêt pédagogique et des garanties de sécurité qu'elles présentent, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, priorité étant donnée aux transports liés aux regroupements intercommunaux. L'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus a fait l'objet d'une circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976, diffusée auprès des préfets et des inspecteurs d'académie, et d'une lettre adressée le 20 février 1977 à tous les maires de communes rurales. Pour sa part, le département de la Haute-Loire a bénéficié, au titre de ces opérations, des subventions suivantes : 65 637 francs en 1973-1974 ; 83 364 francs en 1974-1975 ; 92 603 francs en 1975-1976 ; 214 000 francs en 1976-1977 ; 229 000 francs en 1977-1978 ; 300 000 francs en 1978-1979 ; 340 000 francs en 1979-1980 ; 360 000 francs en 1980-1981 ; 390 000 francs en 1981-1982. Ces chiffres témoignent de l'effort important accompli actuellement par l'Etat pour le développement de la préscolarisation en zone rurale dans la Haute-Loire. En ce qui concerne enfin les demi-pensions, leur création relève de la responsabilité propre des communes dans le premier degré. Pour le second degré, leur mise en place est systématique, dans le cadre des opérations de construction d'établissements : elle bénéficie des subventions d'investissement de l'Etat, au même titre que la réalisation des externats.

R.A.T.P. : mesures contre la mendicité.

6899. — 6 juillet 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il est frappé par le développement de la pratique de la mendicité dans l'enceinte du métropolitain, notamment de la part de jeunes enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour veiller à ce que ces enfants soient orientés, à leur départ dans la vie, vers de plus nobles horizons et, en premier lieu, soient normalement scolarisés.

Réponse. — Les jeunes enfants visés par la question relèvent en général d'une situation familiale, socio-économique et socio-culturelle qui constitue très vraisemblablement la cause majeure des comportements dénoncés. A cet égard, il apparaît à l'expérience que toute mesure ou toute action d'ordre exclusivement scolaire ou pédagogique s'avère pratiquement peu efficace. Une relative amélioration de ce déplorable état de choses semble devoir être recherchée par une action concertée et convergente sur les différents facteurs, essentiellement d'ordre social, qui en sont la cause. Une telle action incombe, pour partie certes au ministère de l'éducation nationale et aux personnels qui en dépendent (par l'élaboration et la mise en œuvre de « projets éducatifs » aussi bien adaptés que possible à la situation de ces enfants), mais aussi et surtout à d'autres départements ministériels et diverses collectivités locales susceptibles de contribuer à une atténuation des carences d'origine sociale dont ces enfants sont victimes, atténuation sans laquelle tout effort pédagogique risque de demeurer peu opérant, sinon vain. C'est ce qui est actuellement tenté dans les « zones à programme d'éducation prioritaire » (ou Z.E.P.) — initiatives encore trop récentes pour qu'il soit possible d'en évaluer les résultats. S'agissant de la scolarisation effective de ces élèves, il appartient aux autorités locales compétentes (représentants du ministère de l'éducation nationale, mais aussi d'autres départements ministériels, ainsi que responsables des collectivités locales concernées) d'étudier et de mettre en œuvre les mesures que, dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives à l'obligation scolaire, elles estimeront les plus opportunes à cet effet.

Enseignants contractuels coopérants de l'enseignement supérieur : titularisation.

6905. — 6 juillet 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants contractuels exerçant au titre de la coopération culturelle et scientifique dans les universités étrangères. Ces personnels, malgré les promesses faites, n'ont, jusqu'à ce jour, aucune perspective de titularisation, voire de promotion. Des mesures sont prises pour mettre fin à la précarité de l'emploi des personnels de l'enseignement supérieur. Les enseignants contractuels servant en coopération assument une des missions de notre université en participant au rayonnement de notre culture. Il serait injuste que les enseignants contractuels coopérants de l'enseignement supérieur soient exclus de ces nouvelles dispositions. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir leur emploi et pour résoudre le problème de leur titularisation.

Réponse. — La situation des enseignants non titulaires exerçant au titre de la coopération dans les universités étrangères fait l'objet des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci est conscient de leur isolement les privant des moyens d'une véritable recherche et particulièrement soucieux de leur procurer un statut satisfaisant. En effet, ces personnels qui n'appartiennent pas, pour la plupart, à l'éducation nationale ont été recrutés individuellement par le ministère des relations extérieures et ne font donc pas partie intégrante d'un laboratoire ou d'une équipe de recherche. C'est pourquoi, le ministre de l'éducation nationale a fait interroger, en 1981, les postes diplomatiques par l'intermédiaire des ministres de tutelle, pour avoir tous renseignements sur la situation de ces enseignants en coopération à l'étranger dont il ne connaît qu'une faible partie. Ce recensement général va permettre de mieux distinguer les catégories extrêmement diverses de ces personnels et d'élaborer une solution d'ensemble adaptée à chacune d'elles. Dès cette année, il a été décidé de procéder à la titularisation des enseignants en coopération dont l'arrêté de nomination était à la signature en 1975 et pour lesquels la procédure a été bloquée. La régularisation de leur situation a en effet été considérée comme prioritaire. Par ailleurs, des transformations d'emplois de maîtres-assistants en emplois de professeurs ont été réservées aux coopérants. En outre, au titre de l'aide au développement et de la coopération culturelle et non des besoins propres des universités françaises, il a été demandé que des emplois soient créés à partir de 1983 en accord avec le ministère des relations extérieures et le ministère de la coopération et du développement auprès desquels les personnels seront détachés. A terme, tous les enseignants exerçant à l'étranger devraient être des titulaires rattachés à un établissement d'enseignement supérieur engagé dans une politique contractuelle de coopération en recherche et en formation. Dans le cadre de cette politique de titularisation progressive, les enseignants remplissant les conditions leur permettant d'être admis dans les établissements d'enseignement supérieur pourront poser leur candidature aux postes qui seront créés ou qui seront déclarés vacants selon la procédure en vigueur. Dans les autres cas, une intégration dans les structures de l'enseignement secondaire pourra être envisagée. Enfin, des solutions spécifiques seront recherchées pour les coopérants tels que les ingénieurs qui ne pourront être intégrés ni dans l'enseignement supérieur, ni dans l'enseignement secondaire.

Durée des trimestres scolaires : rééquilibrage.

7192. — 22 juillet 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du déséquilibre des trimestres scolaires. Dans le calendrier scolaire de 1982-1983, le premier trimestre comportera en effet soixante-neuf jours de classe, le deuxième trimestre en comportera cinquante-six et le troisième quarante-neuf. De plus, il apparaît que, tant en raison du nombre des jours fériés durant ce troisième trimestre qu'à cause de l'organisation des examens officiels, dans nombre de lycées les cours sont pratiquement suspendus dès le début du mois de juin. Une telle dégressivité du nombre des jours de classes dans les trois trimestres scolaires apparaît doublement préjudiciable. En ce qui concerne les enseignants qui sont obligés de boucler des programmes prévus pour être enseignés sur trois trimestres de durée identique, il les conduit souvent à un cruel dilemme : soit achever l'étude du programme en le survolant partiellement, soit enseigner le maximum à fond en acceptant certaines impasses. En ce qui concerne les élèves, la charge de travail qu'ils ont à fournir dans l'assistance de leurs professeurs nuit à la qualité de leur scolarité en fin d'année, et de façon générale le niveau des connaissances acquises en fin de scolarité se ressent d'une telle situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures qui, sans nécessairement conduire à un accroissement du nombre annuel des jours de classe, permettront un rééquilibrage de la durée des trimestres scolaires.

Réponse. — Le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 repose sur les résultats d'une série de concertations, menées au niveau national et au niveau académique, avec les différentes parties intéressées, c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives des personnels de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves ainsi que les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories économiques et sociales. Ce calendrier s'efforce donc de prendre en compte, de la façon la plus large possible, les préoccupations exprimées par les différentes parties prenantes en cette matière et les intérêts collectifs de caractère national, mais son économie générale est fondée sur l'intérêt des élèves et le souci prioritaire des exigences pédagogiques. Il est exact que les durées des trois trimestres de l'année scolaire ne sont pas strictement égales. Mais il faut noter que le premier trimestre et le second trimestre, qui sont les plus longs, comportent chacun une période de congé, respectivement les vacances de Toussaint et les vacances d'hiver, ce qui permet un équilibre des efforts demandés aux élèves

au cours de ces trimestres. En particulier, s'agissant du premier trimestre, il est difficile d'éviter qu'il soit assez long, dans la mesure où il n'est pas possible de retarder davantage la date de rentrée de septembre si l'on veut répondre à un souhait largement exprimé, à la fois inclure l'intégralité des mois de juillet et d'août dans les vacances d'été et réduire légèrement la durée de ces vacances pour allonger celle des petites vacances qui permettent, justement, de réaliser une meilleure répartition des périodes d'activités et de repos des élèves sur l'ensemble de l'année scolaire. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire il n'est pas demandé aux enseignants de répartir l'étude du programme en fonction de trois trimestres qui seraient de durée identique, mais d'établir une progression des enseignements prenant en compte la totalité de l'année scolaire. Il est vrai cependant que l'organisation des examens entraîne, en particulier au niveau des lycées, un certain nombre de difficultés pour maintenir, pour l'ensemble des classes, un fonctionnement normal des cours à la fin du troisième trimestre de l'année scolaire. Le ministère de l'éducation nationale attache une particulière importance à la solution de ce problème, afin d'éviter une désorganisation de la fin de l'année scolaire pour les élèves qui ne sont pas dans une classe conduisant à un examen. Ainsi, cette année, les mesures prises dans le domaine de l'organisation des examens et des procédures d'orientation et d'affectation des élèves, ont eu pour objectif de « resserrer » le plus possible vers la fin de l'année scolaire et après la mi-juin, l'ensemble de ces opérations.

ENERGIE

Stockage d'électricité : mise en place.

3757. — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la croissance de la production d'électricité nucléaire dans la production totale nationale et le fait qu'il est exclu de ralentir sensiblement le rythme de production des centrales nucléaires, ont notamment pour conséquence que le seuil minimum de production d'électricité aux heures creuses est, d'ores et déjà, supérieur à la demande à ces mêmes heures, et que ce décalage ne pourra que s'accroître à mesure qu'augmentera le nombre des unités de production d'électricité d'origine nucléaire. Il est possible, pour pallier cet inconvénient, de créer une demande artificielle supplémentaire susceptible de consommer de l'électricité la nuit, pour restituer l'énergie correspondante aux heures de pointe de la demande, notamment par l'intermédiaire de stations de pompage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature du programme d'utilisation du surplus de production, l'état de réalisation de ce programme, ainsi que, à la fin de la décennie, la part qui serait inutilisée et donc perdue, de la production de nuit d'électricité, dans le cas où aucune installation de stockage ne serait mise en place. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — Les heures de plus faible consommation d'électricité sont essentiellement concentrées entre deux heures et cinq heures du matin entre les mois de mai et de septembre ; la puissance appelée à ces périodes en 1980 s'est située entre 20 000 et 22 000 mégawatts ; en 1985, elle pourrait être de l'ordre de 25 000 à 27 000 mégawatts ; la puissance installée du parc français des centrales nucléaires devrait représenter 26 000 mégawatts à l'été 1983, 31 000 mégawatts à l'été 1984 et 38 000 mégawatts à l'été 1985. Le rapprochement de ces chiffres n'a toutefois pas grande signification. En effet, le parc des moyens de production d'électricité doit être dimensionné non pas en fonction des heures de faible demande, mais en tenant compte des heures les plus chargées de l'année de manière que la qualité du service soit, dans ces périodes difficiles, satisfaisante. Ce groupe d'heures difficiles dépend notamment de l'importance de l'énergie hydraulique modulable (réservoirs saisonniers, éclusées) et il englobe actuellement toutes les heures les plus chargées des cinq mois d'hiver, au nombre de 1 500 à 1 700, traduisant ainsi la contrainte imposée par le volume d'eau maximal turbinable au cours de ces heures. La production hydraulique classique n'est malheureusement plus appelée à se développer de manière significative en France du fait de la saturation des sites utilisables dans ce but. Les aléas d'hydraulicité perdent ainsi de leur importance au profit des aléas d'indisponibilité des centrales thermiques classiques ou nucléaires. De plus, l'accroissement de notre indépendance fait partie des priorités du plan énergétique du Gouvernement, approuvé par le Parlement en octobre dernier. Cet objectif passe par la maîtrise de notre recours au pétrole et notamment par la réduction de la consommation de fuel dans les centrales d'électricité de France qui de 14,3 millions de tonnes en 1973 est déjà passée à 6,3 millions de tonnes en 1981. C'est ainsi que les deux seules filières pouvant être, pendant la décennie actuelle, développées de façon significative à un coût stratégiquement et économiquement supportable restent le charbon et le nucléaire. Dans les conditions actuelles ou prévisibles actuellement, le nucléaire conserve un avantage économique substantiel par

rapport au charbon. C'est pourquoi un recours au nucléaire important mais raisonnable reste particulièrement souhaitable, d'autant plus que du fait de la structure des productions et des consommations, d'ici 1990, toute tonne d'équivalent pétrole non économisée se traduira pour l'essentiel par une demande supplémentaire de pétrole. C'est ainsi que, compte tenu du parc de centrales nucléaires qui devraient être en fonctionnement en 1990 et sur la base d'une consommation annuelle prévisible de 415 térawattheures, les disponibilités d'heures creuses pourraient être de l'ordre de trente térawattheures. L'énergie électrique n'étant pas directement stockable, il était bien entendu nécessaire d'étudier au plus tôt les mesures propres à assurer l'emploi de ces disponibilités. En premier lieu, s'il est exact que les centrales nucléaires ont un moindre souplesse de fonctionnement que les centrales thermiques à combustibles fossiles, il n'en reste pas moins que l'on peut moduler leur fonctionnement en toute sécurité en se limitant à des variations lentes. Pour accroître la souplesse de fonctionnement des centrales nucléaires, Electricité de France étudie, en collaboration avec le Commissariat à l'énergie atomique, les conditions suivant lesquelles les réacteurs nucléaires pourraient fonctionner en suivi de charge. Compte tenu de l'état d'avancement de ces études et, sous réserve que les autorités de sûreté auxquelles elles ont été soumises donnent leur accord aux modalités proposées, certains réacteurs pourraient fonctionner en suivi de charge d'ici à deux ans. En outre le palier suivant des centrales nucléaires à uranium enrichi et eau sous pression de 1 300 mégawatts, dit palier P4, présentera des caractéristiques améliorées concernant son aptitude à la modulation de puissance. En second lieu, un effort accru d'utilisation de l'électricité aux heures creuses devrait permettre une amélioration de l'allure de la courbe de charge. A cet effet, il est possible d'agir dans plusieurs directions. Dans le double but d'économiser des unités de pointe et d'utiliser de l'énergie aux heures creuses, Electricité de France poursuit la construction d'installations hydrauliques de pompage, et particulièrement des aménagements de Montézic, Grand-Maison et Super Bissorte, représentant une puissance de l'ordre de 3 500 mégawatts. Par ailleurs, compte tenu du coût marginal faible de l'énergie électrique produite aux heures creuses, un certain nombre d'applications industrielles sont susceptibles de venir soutenir la demande pendant ces périodes. Ces applications pourront résulter, soit de la substitution de l'électricité à d'autres sources d'énergie, généralement importées, soit de l'utilisation de l'électricité pour de nouvelles applications. La disponibilité d'une énergie à bon marché pourra être ainsi une chance pour certaines industries qui y trouveront l'occasion d'améliorer leur compétitivité.

Politique charbonnière : relance.

4709. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels seront les moyens mis en place pour assurer la relance de la politique charbonnière en France et mettre fin, comme l'indique le nouveau président des Charbonnages de France, « au gâchis et à la casse des mines françaises ». Quel sera pour 1982 et 1983 la progression de l'aide financière apportée par l'Etat.

Réponse. — Le plan d'indépendance énergétique proposé par le Gouvernement et approuvé par le Parlement en octobre dernier prévoit la mise en œuvre d'une nouvelle politique charbonnière dont la préférence accordée au charbon national constitue l'une des orientations principales. Cette préférence, qui se justifie par l'intérêt que présente la production nationale sur le plan de la sécurité d'approvisionnement comme sur celui de l'emploi, ne peut toutefois ignorer les contraintes économiques. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à déterminer un niveau au-delà duquel le surcoût du charbon français par rapport au charbon importé ne serait plus acceptable, niveau qu'il a fixé à 25 francs 1981 par kilothermie dans le plan approuvé par le Parlement. Les conditions de mise en œuvre de cette politique seront définies dans un nouveau contrat de plan entre l'Etat et les Charbonnages de France, actuellement en cours de préparation, dont l'objectif est de porter la production nationale à son niveau optimal compte tenu des diverses contraintes techniques, économiques et humaines et de retrouver les bases d'un nouveau développement en renversant les tendances passées et en préparant l'avenir. Le plan de production des houillères nationales pour 1982 a été établi par les Charbonnages de France en cohérence avec les tendances nouvelles. Les prévisions de recettes et de dépenses qui sont la traduction financière de ce plan ont été initialement présentées en équilibre compte tenu de la subvention budgétaire de 5 160 millions de francs, dont 2 700 millions de francs au titre de la contribution forfaitaire à la kilothermie calculée dans l'hypothèse d'une reconduction des dispositions de l'ancien contrat de programme (14 francs 1978 par kilothermie, soit 19,52 francs 1981 par kilothermie, soit 22,10 francs 1982 par kilothermie). Le montant définitif de la contribution budgétaire pour 1982 devra être revu pour tenir compte des nouvelles

conditions sociales et du niveau de valorisation du charbon. La détermination de la contribution budgétaire pour 1983 est actuellement en cours de discussion, parallèlement à la préparation du contrat de plan entre l'Etat et les Charbonnages de France.

Exploitation des ressources minières de l'Allier.

4734. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, les préoccupations qui ont fait l'objet de son intervention à la tribune du Sénat le 1^{er} décembre 1981 et qui portent sur les mines de l'Aumance, d'Echassières, ainsi que sur le dossier de Laprugne, dans l'Allier. En ce qui concerne les mines de l'Aumance et compte tenu des orientations charbonnières du Gouvernement, il lui demande de préciser s'il compte décider prochainement la relance de ce bassin, dont la production pourrait, comme l'on sait, être affectée à une centrale thermique. Quant au gisement d'Echassières, dont les retombées d'exploitation sur l'économie nationale seraient incontestables, il lui demande de préciser à la fois la date de sa mise en exploitation, les méthodes qui seront retenues ainsi que le volume défini. S'agissant enfin de Laprugne, il lui rappelle avec insistance les graves conséquences qui résultent, pour l'économie et la vie sociale de la région, de la fermeture de la mine et lui demande, en conséquence, de préciser les mesures adoptées pour répondre à l'inquiétude manifestée par la population et les élus locaux.

Réponse. — Aux perspectives d'exploitation des ressources minières du département de l'Allier, évoquées par l'honorable parlementaire, il est possible d'apporter les mises au point suivantes : 1^o gisement charbonnier de l'Aumance : depuis plusieurs années, la production du bassin de l'Aumance n'a pas connu d'évolution positive, cela s'explique par des conditions techniques difficiles : réseau de failles très serré, développement de barres rocheuses stérilisant partiellement la veine, mauvaise tenue du toit et du mur. Certes, l'exploitation en découverte connaît des résultats plus favorables, mais les réserves sont encore mal connues. Les Charbonnages de France ont donc été autorisés à augmenter leur effort de prospection, aussi bien en ce qui concerne le fond que le jour. Pour mieux connaître les réserves, les Charbonnages de France vont mener en 1982 des travaux de recherche pour lesquels un crédit de près de 5 millions de francs a été inscrit au programme annuel d'investissements de l'établissement. En ce qui concerne le fond, les reconnaissances seront menées dans les différentes zones de la concession ; pour ce qui est de la découverte, les études de la zone d'affleurement se poursuivront. D'après les premiers éléments dont on dispose actuellement, le tonnage des ressources exploitables pourrait être de l'ordre de deux à trois millions de tonnes ; 2^o mines d'uranium de Laprugne : les activités d'extraction dans la mine d'uranium des Bois Noirs, à Saint-Priest-la-Prugne, dans le département de la Loire, ont cessé en décembre 1980 à la suite de l'épuisement du gisement. Pour pallier les conséquences de la fermeture de la mine, le commissariat à l'énergie atomique et la Cogema avaient recherché la mise en place de nouvelles activités sur le site. Un projet de stockage de déchets radioactifs avait été étudié en 1979, mais celui-ci avait été rejeté par de nombreux élus locaux, en raison de l'absence de définition claire des catégories de déchets envisagés et d'une étude suffisante des caractéristiques hydrogéologiques du site. Pour cette raison, il a été demandé l'établissement d'un programme général de gestion des déchets ; c'est dans ce cadre que les décisions concernant les différents sites envisageables seront prises en tenant compte de l'impact technique et économique sur l'environnement. D'ores et déjà, la direction interdépartementale de l'industrie de la région Rhône-Alpes examine de son côté les possibilités d'implantation d'industries à Saint-Priest-la-Prugne ou dans les environs immédiats de la localité. Il est notamment apparu que les activités, liées à l'exploitation du bois, sont susceptibles de conduire à des productions compétitives ; une action a été engagée dans les trois directions suivantes : accroissement de la production forestière, promotion du bois d'œuvre local, aide aux scieries de la région. Mais, l'incidence de cette action ne peut être que progressive et limitée, et les projets de développement d'emplois dans tous les secteurs d'activité doivent être étudiés, y compris le tourisme et l'artisanat ; 3^o gisement polymétallique d'Echassières : le ministre délégué, chargé de l'énergie, fait savoir à l'honorable parlementaire que le ministre de la recherche et de l'industrie a pu étudier personnellement ce dossier au cours de ces derniers mois et qu'il est tout à fait convaincu de l'intérêt de voir aboutir au plus vite les études économiques en cours d'achèvement. Il rappelle, en effet, que le gisement polymétallique d'Echassières renferme d'importantes réserves de lithium, mais également de l'étain et du niobium-tantale et, en outre, du feldspath et du mica considérés comme sous-produits. Le bureau de recherches géologiques et minières et la société minière et métallurgique de Penarroya poursuivent une étude d'exploitation de ce gisement, dont les conclusions seront connues au plus tard au second semestre

de l'année 1982. Le ministre de la recherche et de l'industrie veillera à ce que les deux sociétés associées sur ce projet, le B.R.G.M. ou sa filiale d'exploitation, Coframines, et la S.M.N. Penarroya respectent les échéances annoncées et lui fassent connaître dès que possible leurs conclusions sur les perspectives d'exploitation du gisement d'Echassières, poursuivant une action de valorisation du sous-sol national et de développement de l'emploi.

Agence pour les économies d'énergie : montant des primes à l'investissement.

5557. — 22 avril 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à augmenter la prime de l'agence pour les économies d'énergie dans les domaines où l'investissement est supérieur à 10 000 francs, afin que cette incitation, qui n'est certes pas négligeable sur le plan psychologique, devienne véritablement intéressante au plan financier.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne précise pas le secteur où l'incitation de l'agence pour les économies d'énergie devrait être augmentée pour des investissements supérieurs à 10 000 francs. 1. Le secteur de l'habitat et du tertiaire est le principal visé, compte tenu du seuil évoqué. La création de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, décidée par le conseil des ministres le 29 avril 1982, répond au désir du Gouvernement de mettre en place un opérateur clairement identifié, à même de mener un programme d'une grande ampleur en faveur des économies d'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables. Pour compléter le dispositif, un système cohérent d'aides publiques est en cours de définition. En ce qui concerne plus spécialement les particuliers, des mesures nouvelles ont été décidées dès à présent ; il s'agit de la déduction fiscale « énergie » de 8 000 francs + 1 000 francs par personne à charge, venant sur une ligne spécifique de la déclaration de revenus, en complément des possibilités de déduction existantes, du compte ou du plan épargne-énergie, et enfin du recours possible pour les travaux de maîtrise de l'énergie aux subventions et aides financières développées par le ministère de l'urbanisme et du logement (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat notamment). En effet, l'octroi de ces prêts conventionnés « maîtrise de l'énergie » pour les propriétaires-occupants (en résidence principale) et les propriétaires-bailleurs, peuvent couvrir jusqu'à 80 p. cent du montant des travaux, sans limitation du volume des investissements). Enfin, les aides directes de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) visent essentiellement le soutien aux diagnostics thermiques. Ces diagnostics, qui constituent une opération indispensable avant toute intervention dans l'habitat existant, doivent être effectués par des organismes compétents et indépendants. Les aides prévues pour inciter à la réalisation de cette étude prennent, en règle générale, la forme d'une subvention forfaitaire qui ne peut dépasser 70 p. cent du coût du diagnostic. Aucune distinction n'est apportée au régime de l'aide suivant que l'investissement dépasse ou non 10 000 francs. En résumé, dans le secteur habitat tertiaire, il apparaît que le système des aides actuellement géré par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie n'introduit pas de biais particulier dans le soutien des investissements suivant leur montant. 2. Dans le secteur de l'industrie, où il n'existe plus de procédure de prime systématique de l'A.F.M.E., sauf pour la conversion au charbon, les mécanismes d'aide — prêts bonifiés, désencadrement partiel des concours à moyen terme — permettent également de financer les investissements dont le montant est supérieur à 10 000 francs par t.e.p. Il a seulement été décidé, pour les investissements dépassant 10 000 francs par t.e.p. économisée ou substituée, que les prêts long terme bonifiés seraient calculés dans la limite de 10 000 francs par t.e.p., afin de permettre une allocation optimale de ce type de financement.

Mer d'Iroise : programme d'exploration pétrolière 1982 et coût à ce jour.

5728. — 4 mai 1982. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, si le programme des explorations pétrolières en mer d'Iroise pour 1982 a été établi et, dans l'affirmative, quelle sera son importance. Il souhaiterait savoir également quel est le montant global des dépenses qui ont été engagées pour les campagnes d'exploration des années antérieures et les conclusions tirées de leurs résultats par les experts qui ont analysé les renseignements résultant des prospections faites à ce jour.

Réponse. — Au 31 décembre 1981, les dépenses actualisées d'exploration en mer d'Iroise sur les permis d'Iroise, de Mer Celtique et d'Armor, s'élèvent à près de 850 millions de francs (francs 1981). Les travaux réalisés ont comporté dix forages, 28 000 kilomètres

de profils sismiques, et 9 500 kilomètres de profils aéromagnétiques. La reconnaissance pétrolière de cette zone, de plus de 36 000 kilomètres carrés lors de l'attribution des permis, s'est tout d'abord confrontée à la mise au point d'une méthodologie sismique adaptée. Par la suite, les forages ont précisé l'architecture géologique et la nature du remplissage de ce bassin sédimentaire qui reposaient jusqu'alors sur des hypothèses déduites des seules données géophysiques. Ils ont en particulier apporté des informations sur les faciès, les caractéristiques et l'extension des réservoirs et sur la nature et les conditions de maturation de la matière organique. Si les efforts entrepris n'ont pas abouti à la découverte de gisements d'hydrocarbures, ils ne condamnent pas pour autant la poursuite de l'exploration des possibilités pétrolières de l'« offshore breton ». C'est pourquoi il a été décidé de suspendre pendant une année les activités de forage, de poursuivre l'interprétation des informations recueillies, de procéder à l'acquisition de nouvelles données sismiques et d'engager une vaste étude de synthèse. Les investissements ainsi consentis devraient dépasser 20 millions de francs en 1982. Ces travaux conduiront à dégager de nouvelles idées directrices à l'implantation de futurs forages qui permettront de préciser les réelles potentialités pétrolières de ce bassin.

Distribution des carburants : meilleure localisation.

5737. — 4 mai 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes de la répartition des points de vente des carburants. Les sociétés pétrolières déterminent leurs points de vente en fonction de la rentabilité des stations-service qu'elles approvisionnent, aussi déclassent-elles les points de vente éloignés de leur centre de distribution, et encore ceux à très faible débit au profit des points de vente des périphéries des grandes villes ou situés sur les axes routiers à grand trafic. Cette politique aboutit à la suppression des points de vente dans les régions montagneuses ou peu peuplées, obligeant les usagers à parcourir de longues distances pour s'approvisionner. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre un terme à cette situation et quelles mesures il envisage pour obliger les compagnies pétrolières à maintenir ou à implanter un minimum de points de vente dans les régions montagneuses ou d'accès difficile. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la question des fermetures de points de vente de carburants notamment en zones montagneuses. Il convient de préciser que ces installations appartiennent le plus fréquemment à leur exploitant et constituent souvent une activité annexe à un garage ou à un commerce. La suppression de tels postes ne peut donc se faire sans le consentement des détaillants eux-mêmes, hormis le cas de suppression sur injonction administrative en particulier pour des raisons de voirie. S'il est exact que certaines compagnies de distribution ont proposé la suppression de certains de ces points de vente dont le coût d'approvisionnement peut être relativement élevé, il appartient aux détaillants d'accueillir ou non cette demande en fonction de leurs intérêts. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement souhaite le maintien d'un réseau de distribution de carburants suffisant notamment en milieu rural. A cette fin, les services compétents du département chargé de l'énergie ont pour instructions d'intervenir lorsqu'ils sont saisis d'un cas de l'espèce et que la suppression envisagée est de nature à causer un préjudice sensible à la région et de chercher avec les intéressés une solution acceptable par tous. En ce qui concerne l'implantation de points en zone rurale, la réglementation relative aux modalités d'approvisionnement des points de vente d'hydrocarbures (arrêté du 6 août 1981, J.O. du 12 août) prévoit un traitement privilégié. Elle dispose en effet que la création de nouveaux points de vente est libre sous réserve soit de conditions d'éloignement des points déjà existants, soit du démontage depuis moins de cinq ans de trois autres points de vente. Dans le cas particulier des communes dépourvues de station-service — en fait les communes rurales — l'approvisionnement d'un nouveau point de vente est possible si un autre point de vente situé dans le même canton ou dans un canton limitrophe a été démonté.

Industrie nucléaire : mise en place de commissions d'information.

6173. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par le Conseil économique et social sur un avis portant sur différentes énergies dans le bilan énergétique français dans lequel celui-ci suggère la mise en place de commissions d'information régionale sur l'industrie nucléaire avec la possibilité d'antennes locales.

Réponse. — La mise en place de la politique énergétique de la France doit respecter les principes énoncés au cours du débat qui s'est tenu devant le Parlement à l'automne de l'année 1981.

Ces principes sont fondés sur l'information, la décentralisation, la consultation, la concertation et le contrôle de l'application des décisions; ils sont de nature à assurer l'introduction de la démocratie dans le domaine de l'énergie. S'agissant de l'information, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, il faut rappeler que la plupart des mesures qui avaient été annoncées au cours du débat ont été mises en œuvre. La première mesure à avoir été appliquée concerne les commissions d'information constituées auprès des sites des grands équipements énergétiques. Ces commissions traitent des problèmes relatifs à l'installation auprès de laquelle elles sont constituées, qu'il s'agisse de nucléaire, de thermique classique, d'hydraulique ou de gaz; pour répondre au mieux aux préoccupations des populations avoisinant le site, elles doivent conserver une compétence purement locale. Composées en majorité d'élus locaux, mais aussi de représentants d'organisations professionnelles, d'organisations syndicales, d'associations de défense de la nature et de personnalités compétentes, elles sont créées à l'initiative des conseils généraux des départements concernés. Elles jouissent d'une grande liberté dans l'exercice de leur mission. Outre leur mission d'information, elles jouent un rôle important dans la conduite de la consultation et de la concertation et, pour faciliter les échanges d'expériences et l'élaboration de synthèses, il est prévu de réunir périodiquement les présidents de toutes les commissions. Par ailleurs, la concertation se poursuit actuellement par l'organisation de débats au sein des différentes régions. Enfin, tout récemment, viennent d'être créés l'observatoire de l'énergie, véritable banque de données placée auprès du ministère de l'industrie, et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, organisme très décentralisé, orienté essentiellement vers les économies d'énergie et les énergies renouvelables. L'ensemble de ce dispositif est conçu pour répondre aux besoins d'information à tous les niveaux, national, régional, local, sur toutes les formes d'énergie, y compris l'énergie nucléaire. Les missions qui avaient pu être attribuées à d'autres structures envisageables, telles des commissions d'information régionales sur l'industrie nucléaire, complétées par des antennes locales évoquées par l'honorable parlementaire, se retrouvent exactement dans les structures qui sont en cours de mise en place, notamment les agences régionales de l'énergie et les commissions d'information constituées auprès de grands sites énergétiques.

Capacité de stockage de gaz naturel : doublement.

6204. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à doubler la capacité de stockage de gaz naturel, afin de permettre de moduler la consommation pendant les hivers particulièrement rigoureux, ce qui permettrait de diminuer le nombre de contrats interruptibles qui hypothèquent la pénétration du gaz dans l'industrie et ne répondent pas à la mission de service public pour l'usage domestique.

Réponse. — L'interruption de la fourniture de gaz aux clients interruptibles n'est pas une technique employée généralement pour faire face à la croissance des besoins en gaz de période froide. En effet, la modulation des émissions hiver-été se fait sur les stockages souterrains dont les capacités utiles permettent déjà de faire face aux besoins d'un hiver même très froid. Les capacités actuelles des stockages exploités ou en cours d'équipement permettent de disposer de cinq milliards de mètres cubes de réserve utile en 1982 et au moins huit milliards de mètres cubes en 1985. Les recherches géologiques en cours et le rythme d'équipement des structures dont l'aptitude au stockage est établie, permettent d'envisager le doublement entre 1980 et 1990 des capacités de stockage. L'on peut noter à cet égard que les dépenses de stockages inscrites au programme d'investissement du Gaz de France pour 1982 sont de 428 millions de francs, contre 187 millions de francs en 1979, 224 en 1980 et 335 en 1981. Ce développement permettra aux stockages de jouer outre le rôle de modulation des consommations un rôle de sécurité complétant celui assuré par les clients interruptibles. La constitution d'un portefeuille de clients interruptibles a en effet répondu à un besoin de sécurité en cas d'interruption fortuite d'une de nos sources d'approvisionnement. La mise en jeu de ces interruptibilités n'intervient donc que dans des cas assez exceptionnels, comme cela a été par exemple le cas en 1980. En fonctionnement normal, les industriels ayant souscrit un contrat effaçable ne subissent aucune interruption. Les stockages souterrains et les contrats de fournitures interruptibles apportent à l'industrie gazière des souplesses complémentaires et peuvent donc être développés simultanément. Le développement du stock de clientèle effaçable reste donc un objectif majeur de la sécurité de l'industrie gazière. Il contribue à assurer la continuité des fournitures aux clients fermes, industriels ou clients des distributions publiques et rentre donc bien dans la mission du Gaz de France.

Gaz de France : tarifs.

6311. — 3 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle sera la politique décidée par le Gouvernement à l'égard de Gaz de France. Cette entreprise nationale pourra-t-elle augmenter ses tarifs comme l'exige sa situation financière, ou le Gouvernement préférera-t-il prendre en charge une partie du prix demandé aux usagers.

Réponse. — Les perspectives financières de Gaz de France sont actuellement en cours d'examen en vue de déterminer les hausses de tarifs que cet établissement sera éventuellement autorisé à pratiquer dans les prochains mois. Il est donc trop tôt pour indiquer les décisions qui résulteront de cet examen. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de faire supporter par le budget de l'Etat de subvention d'exploitation au bénéfice de Gaz de France.

*Centrale de Saint-Laurent-des-Eaux :
date de fonctionnement de la deuxième tranche.*

6339. — 4 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, à quelle date la deuxième tranche de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux fonctionnera à sa puissance nominale totale.

Réponse. — La deuxième tranche de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux est la deuxième tranche du palier CP 2 des centrales nucléaires à uranium enrichi et eau sous pression de 900 MW. Le génie civil principal a été commencé en juillet 1976 et l'ordre d'exécution de la chaudière nucléaire a été passé en décembre de la même année. Le couplage au réseau a été effectué le 1^{er} juin 1981 avec seulement trois mois de retard sur la date initialement prévue. Une déformation excessive des faisceaux des tubes de surchauffe de la vapeur a alors été constatée. Cet incident, s'il n'a pas de conséquence au regard de la sûreté nucléaire, affecte le circuit secondaire de production de la vapeur qui sert à entraîner le groupe turbo-alternateur, dont la conception, dans les centrales CP 2, est essentiellement différente de celui en service dans les centrales du palier CP 1. Il a donc été décidé de modifier les liaisons des tubes de surchauffe et de changer des éléments du système de séchage de la vapeur qui sépare mécaniquement la vapeur des gouttelettes d'eau liquide qui peuvent être entraînées. Les travaux devraient s'achever en septembre 1982. Après cet achèvement, la tranche sera mise en marche et amenée progressivement à une puissance égale à la moitié de sa puissance nominale. Elle sera alors arrêtée pour que de nouveaux contrôles soient effectués sur les sècheurs surchauffeurs. Au vu des résultats de ces contrôles, la tranche sera remise en marche et devrait atteindre sa pleine puissance pour la fin de l'année.

ENVIRONNEMENT

Littoral : réhabilitation.

5835. — 6 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles opérations concertées de réhabilitation de zones systématiquement polluées seront menées en 1982 pour protéger le littoral.

Réponse. — Parallèlement à l'action générale que mène le Gouvernement en matière de prévention et de lutte contre les pollutions marines, un système performant de surveillance et de suivi de la qualité du milieu marin a été mis en place. Il comprend en particulier la surveillance des zones de baignade et de conchyliculture basée sur des prescriptions définies par les directives communautaires respectivement datées du 8 décembre 1975 et du 30 octobre 1979. Chaque année, les résultats obtenus dans le cadre de ces contrôles font apparaître un certain nombre de zones systématiquement contaminées, essentiellement par des polluants d'ordre microbiologique. Devant la constance de ces phénomènes, le ministre de l'environnement compte mettre en place des opérations exceptionnelles de rattrapage concerté destinées, grâce à une participation financière de l'Etat suivant une procédure bien définie, à résorber ces points noirs du littoral français. Ces opérations concerneront dans tous les cas une zone : située sur le domaine public maritime; à vocation confirmée de baignade ou de conchyliculture; présentant une pollution systématique en fonction des prescriptions des directives communautaires suscitées: zone de baignade classée en catégorie D ou zone conchylicole classée insalubre; nécessitant, en vue de recouvrer sa salubrité, la mise en œuvre d'un programme spécifique d'assainissement des communes riveraines complémentaire au schéma global existant.

*Problèmes posés dans le bassin ferrifère lorrain
par les eaux d'exhaure des mines.*

6534. — 15 juin 1982. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes très graves posés dans le bassin ferrifère lorrain par les eaux d'exhaure des mines. Même si les mines existantes sont maintenues en activité, certaines sociétés minières ayant cessé d'extraire du minerai se refusent à continuer à pomper l'eau du fond. Il peut s'ensuivre que de nombreuses communes ne pourront plus être alimentées en eau et que les eaux de surface venant à disparaître, des cours d'eau et un plan d'eau de 9 hectares sont menacés d'assèchement. Il est donc souhaitable que le Gouvernement reprenne, dans le patrimoine national, non seulement les mines en activité, mais aussi les mines abandonnées dont l'exhaure est encore assurée. Ainsi, pourra être préservé l'approvisionnement de la nation en minerai de fer et de la région en eau. Enfin, des études avaient été engagées au niveau de la région et en liaison avec les ministères intéressés sur ces problèmes. Où en sont ces études ? Il paraît, en effet, indispensable et urgent qu'un organisme commun étudie ces problèmes qui doivent trouver leur solution dans un équilibre financier nécessaire à prévoir.

Réponse. — La suppression des exhaures des mines de fer risquait par suite de la fermeture des puits d'exploitation de poser quelques problèmes pour l'alimentation en eau potable des communes et le maintien des étiages des cours d'eau. C'est pour cela que le préfet de région de Lorraine avait demandé à la mission déléguée de bassin Rhin-Meuse d'effectuer une étude qui a été terminée en mars 1980. Cette étude prévoyait la création d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) pour coordonner la gestion des exhaures. Cette solution n'a pas pu être mise en œuvre car elle n'a pas recueilli le consensus des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à ce G.I.E. La création d'un organisme de gestion des exhaures n'est plus urgente car la fermeture des mines de fer actuellement en activité n'interviendra pas dans un proche avenir ainsi que cela avait pu être envisagé. Par ailleurs, à la suite d'une réunion interministérielle du 22 février 1982, le ministère de l'industrie a invité les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor à proposer une structure de coordination pour l'étude et la mise en œuvre des mesures d'intérêt commun. Une étude est également en cours pour arrêter les modalités de financement de ces mesures.

Impôt sur les bouteilles d'eau minérale : affectation.

6539. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les déclarations qu'il a faites à Decazeville le jeudi 10 juin 1982. Au vu de celles-ci, il lui demande : 1° s'il est vrai qu'il compte lever un impôt sur les bouteilles d'eau minérale ; 2° si oui, à quoi serait affecté le produit de ce nouvel impôt.

Réponse. — Les eaux embouteillées font l'objet d'une taxe spécifique dont le montant, fixé à 3,5 centimes par litre, en application de l'article 520 du code général des impôts, n'a pas été modifiée depuis sa création en 1968. Le ministre de l'environnement a proposé au Gouvernement de réactualiser cette taxe de façon à dégager des ressources qui seraient affectées à la protection des eaux souterraines et à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable. Au stade actuel de préparation du budget de 1983, cette proposition n'a pas été retenue.

Micro-centrales hydrauliques : création par les collectivités locales.

6721. — 21 juin 1982. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences préjudiciables au développement économique des Hautes-Pyrénées que pourrait avoir le classement, en application des dispositions de l'article 25 (alinéa 5) de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, du gave de Pau en amont de son confluent avec le gave de Cauterets, à Pierrefitte-Nestalas. En effet, tout classement au-delà de cette limite générerait considérablement certaines communes ou syndicats de communes qui ont des projets de micro-centrales tant sur le gave que sur ses affluents, les revenus procurés par ces installations étant susceptibles d'améliorer sensiblement la situation financière actuellement peu brillante des collectivités locales intéressées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont ses projets pour les sections de cours d'eau en cause ; 2° quelles suites il entend donner à l'avis qu'aura à exprimer à ce sujet le conseil général des Hautes-Pyrénées.

Réponse. — En matière de classement en rivière réservée au sens de la loi du 15 juillet 1980, les décisions définitives ne pourront que refléter les avis des responsables locaux en particulier celui

du conseil général. Le ministre de l'environnement présentera au Conseil d'Etat des décrets établis sur la base des propositions des départements. Tout au plus une cohérence sera-t-elle assurée, dans le cas d'un cours d'eau intéressant deux ou plusieurs départements et qui aurait fait l'objet de propositions contradictoires. Il est cependant à souligner que dans la mesure où le gave de Pau en amont de son confluent avec le gave de Cauterets est une rivière de très bonne qualité piscicole il serait très souhaitable qu'il fasse partie des rivières définitivement protégées. Il est par ailleurs probable que le développement d'activités traditionnelles permises par le maintien de la qualité des eaux procurera aux communes des ressources supérieures à celles qui peuvent résulter de la création de microcentrales, dont la mise en œuvre ne crée pas d'emploi permanent et perturbe les activités de loisir.

Financement des parcs naturels régionaux.

6734. — 24 juin 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement** que le mode de financement des parcs naturels régionaux soit assuré par les soins du ministère, dans la mesure où de très nombreux parcs ne peuvent subvenir à leurs besoins financiers par les seules ressources dont ils disposent à l'heure actuelle.

Réponse. — Le financement des parcs naturels régionaux doit être envisagé à travers l'aspect du fonctionnement des parcs, d'une part, et de leurs investissements, d'autre part. A. — En ce qui concerne le fonctionnement, il convient de rappeler que la participation de l'Etat avait été limitée, par décision du comité interministériel d'aménagement pour la nature et l'environnement (C.I.A.N.E. du 6 février 1973), aux trois premières années suivant la création du parc par décret : la première année, 45 p. 100 d'un budget total forfaitaire de 800 000 francs, la deuxième année, 35 p. 100, la troisième année, 25 p. 100. Les vingt et un parcs naturels régionaux actuellement créés ayant plus de trois ans, l'aide de l'Etat (ministère de l'environnement) aurait dû s'arrêter pour l'ensemble des parcs. Au lieu de cela, elle s'est accrue de 15 p. 100 par rapport à 1981 et ceci pour chaque parc. En effet, les crédits inscrits au chapitre 44.10, article 40, du budget du ministère de l'environnement, soit 10 420 000 francs, ont été augmentés d'environ deux millions de francs par rapport du F.I.Q.V. pour les contrats régionaux : Nord-Pas-de-Calais ; Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Corse, qui concernaient cinq parcs naturels régionaux : Saint-Amand ; Lubéron ; Camargue ; Queyras ; Corse. Tous les parcs naturels régionaux ont donc bénéficié, en 1982, d'une participation de l'Etat supérieure de 15 p. 100 à l'année précédente ; sur ce point précis, les organismes des parcs doivent donc être bien placés pour obtenir des collectivités régionales et locales une participation en augmentation, compte tenu de l'effort de l'Etat. B. — En ce qui concerne l'investissement, il faut considérer que la plupart des parcs naturels régionaux existent depuis dix ans, le parc d'Armorique dont l'honorable parlementaire est président ayant été créé il y a treize ans, en 1969. Pendant ces années de démarrage puis de consolidation, les crédits de l'Etat ont été abondants : crédits des fonds interministériels (F.I.A.T., F.I.C., F.I.A.N.E., F.I.Q.V.), crédits budgétaires en particulier du ministère de l'environnement mais aussi d'autres ministères. La plupart des équipements caractéristiques de parcs, nécessaires supports de sa politique pédagogique d'information et d'accueil, ont pu être réalisés durant ces années. Le ministère de l'environnement peut donc marquer une pause sur ce plan au niveau du montant du chapitre budgétaire destiné aux parcs naturels régionaux. Cependant, il faut considérer que les crédits du F.I.Q.V. viennent les abonder pour un certain nombre de parcs, notamment : ceux qui sont concernés par un contrat régional (les cinq déjà cités précédemment) ; ceux pour lesquels ont été retenus des dossiers jugés innovants, expérimentaux, correspondant aux thèmes fixés prioritairement par le F.I.Q.V. Enfin, un bilan des financements parcs naturels régionaux pour l'année 1982, comparés à l'année 1981, est actuellement en cours. Il permettra au ministère et aux parlementaires auxquels il est destiné d'apprécier la situation financière de chacun des parcs naturels régionaux.

Récupération du mercure : mesures.

6909. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle action il entend mener pour faciliter la récupération du mercure provenant des piles alcalines.

Réponse. — Les piles alcalines, dont l'utilisation s'est considérablement développée au cours des dernières années, ont en effet une teneur en mercure de l'ordre de 0,4 à 0,9 gramme par pile. Le ministère de l'environnement réunit actuellement des données plus précises sur ces concentrations, les quantités de piles commercialisées, et les techniques de valorisation ou de traitement utilisables. Une action de concertation avec la profession sera engagée ensuite de façon à définir et mettre en place les mesures nécessaires.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Attachés de la France d'outre-mer
intégrés dans le cadre des attachés de préfecture : situation.*

5408. — 20 avril 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des anciens attachés de la France d'outre-mer intégrés dans des cadres métropolitains, et notamment dans celui des attachés de préfecture. Il lui expose que les fonctionnaires anciens attachés de la France d'outre-mer ayant opté pour leur maintien dans le cadre d'extinction ont vu leur situation alignée sur celle des attachés de préfecture en matière indicielle ; ces personnels ont donc vocation à accéder à l'indice 610 sans concours professionnel et sans conditions particulières. Les anciens attachés de la France d'outre-mer intégrés dans le corps des attachés de préfecture peuvent seulement accéder à l'indice 550. Ils avaient, certes, la faculté d'accéder aux fonctions de chef de division ; toutefois, cet avancement est subordonné à la réussite au concours de principalat. Or plusieurs agents ne peuvent se présenter à ce concours, ayant dépassé la limite d'âge. En outre, les anciens attachés de la France d'outre-mer, relevant du cadre d'extinction peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans après trente ans de services outre-mer, alors que les anciens attachés intégrés dans le corps des attachés de préfecture n'ont pas les mêmes droits. Il résulte de ces différents statuts qu'un ancien attaché de la France d'outre-mer intégré dans le corps des attachés de préfecture, titulaire d'une licence en droit et n'ayant pas vocation à accéder à l'indice 610 parce qu'il a dépassé la limite d'âge, peut terminer sa carrière avec une situation inférieure à celle de bacheliers plus jeunes que lui. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de supprimer ces discriminations inévitables.

Réponse. — Le corps des chefs de division de préfecture (devenus depuis directeurs de préfecture) et attachés de préfecture est l'un des corps qui a été déclaré homologue au corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer par le décret, modifié, n° 59-1379 du 9 décembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer. Le statut de ce corps a été modifié, postérieurement à la création du corps autonome, par le décret n° 60-400 du 22 avril 1960, qui a été lui-même modifié et complété par des décrets subséquents. Cette modification s'est traduite notamment par l'institution du grade d'attaché principal de préfecture dont l'accès a été subordonné à la réussite à des épreuves de sélection. Simultanément l'avancement au grade de chef de division a été réservé aux attachés principaux comptant une certaine durée de services effectifs dans leur grade et n'ayant pas dépassé un âge limite. Cet âge limite et cette condition de service effectif ont été évidemment fixés, et sont toujours fixes, de telle sorte qu'ils n'empêchent pas l'accès à ce grade des membres de corps qui ont un déroulement normal de carrière. En principe, ils n'ont pu constituer un obstacle au déroulement de leur carrière pour les attachés de la France d'outre-mer qui ont demandé leur intégration dans le corps homologue au cours des années qui ont suivi la publication du décret du 8 décembre 1959 précité et qui ont postulé le grade d'attaché principal dès qu'ils en ont eu la possibilité. En effet, conformément à l'article 36 de ce décret, leur carrière a été reconstituée en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps homologue des fonctionnaires issus d'un mode normal de recrutement et possédant une ancienneté de service équivalente. Malgré l'application de cette règle, le problème peut se poser en des termes différents pour des membres des corps autonomes qui ont demandé leur intégration plus tardivement, donc à un âge plus avancé. Mais les conditions d'accès au grade de directeur de préfecture (anciennement chef de division) constituent l'un des éléments du choix que les intéressés sont appelés à faire. Dans tous les cas, la différence entre les règles d'admission à la retraite devait également, et doit toujours, être prise en considération pour faire ce choix. En tout état de cause, le principe d'égalité de traitement des membres d'un même corps s'oppose à ce que soient prises des mesures qui affranchiraient certains attachés principaux de préfecture de la limite d'âge instituée par le décret du 22 avril 1960 pour l'accès au grade de directeur de préfecture. Il est enfin précisé que les chefs de division du corps autonome peuvent atteindre au maximum l'indice brut 871 alors que les directeurs de préfecture peuvent parvenir en fin de carrière à l'indice brut 920.

Recrutement de personnel féminin : développement.

6256. — 1^{er} juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures

il compte prendre en 1982 pour aider au développement du recrutement des personnels féminins dans l'administration et les entreprises publiques.

Réponse. — La loi n° 82-380 du 7 mai 1982 a modifié l'article 7 du statut général des fonctionnaires qui a trait à l'application du principe de l'égalité des sexes. C'est désormais à l'article 18 bis nouveau de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 que sont fixées les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ce principe par l'organisation de concours distincts pour les hommes et pour les femmes. Cette réforme se traduit par la suppression des recrutements exclusivement réservés aux hommes et conduira dans le projet de décret d'application de l'article 18 bis précité à ramener de vingt-deux à quinze, dans un premier temps, le nombre de corps pour lesquels des concours distincts pourront être organisés. En outre, il est prévu dans la loi que le Gouvernement présentera tous les deux ans un rapport dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Des indications sur l'application du principe dans les entreprises publiques devront également figurer dans le bilan. La liste des recrutements distincts fera l'objet d'une révision au vu des conclusions du rapport. Un groupe de travail interministériel sur les femmes dans la fonction publique a été créé notamment pour examiner leur situation dans tous les emplois de l'administration et plus particulièrement dans les emplois où elles sont peu présentes ainsi que dans les postes de responsabilité.

Création d'une commission spéciale des retraités.

6460. — 11 juin 1982. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sa demande de création d'une commission spéciale des retraités, soit au sein du conseil supérieur de la fonction publique, soit dans le cadre du ministère de la fonction publique avec représentation des syndicats. (*Question transmise au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, cet organisme délibère sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique dont il est saisi soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires. Il est évident que les problèmes concernant les retraités figurent au nombre de ces questions. Ce conseil est composé par moitié de représentants des organisations syndicales qui prennent en charge la défense des intérêts de leurs adhérents retraités au même titre que celle des intérêts des fonctionnaires en activité. Comme les y autorise l'article 20 du décret précité, ces représentants peuvent demander la convocation de toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat. Cette procédure permet aux organisations syndicales de faire participer des retraités à la discussion des problèmes les intéressant. Il n'est donc pas envisagé de créer une instance spécialement compétente pour délibérer de ces problèmes.

*Fonctionnaires : maintien du pouvoir d'achat
des actifs et des retraités.*

6761. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir au cours de l'année 1982 au maintien du pouvoir d'achat tant pour les fonctionnaires en activité que pour les retraités civils et militaires. Il attire par ailleurs tout particulièrement son attention sur la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat des catégories C et D et d'un alignement du minimum des pensions sur le minimum des rémunérations du fonctionnaire qui débute dans la vie professionnelle.

Réponse. — Le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires et des retraités ainsi que l'amélioration des bas salaires sont une des priorités du Gouvernement en matière de politique salariale. C'est ainsi que les mesures décidées dans l'accord salarial signé le 10 mars 1982 par cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires avaient pour but d'assurer le maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire aura un effet sur le pouvoir d'achat qu'il est impossible d'estimer actuellement, puisque celui-ci est étroitement lié à l'évolution réelle des prix. Cependant, il convient de préciser que des mesures particulières ont déjà été prises pour revaloriser les plus bas salaires. Il a été ainsi procédé avec effet au 1^{er} janvier 1982, au reclassement indiciaire des catégories C et D dont les traitements sont calculés sur la base d'indices nouveaux majorés inférieurs ou égaux à 249 et à l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale dans le traitement de base. Par ailleurs, le minimum de

traitement a été porté à compter du 1^{er} avril 1982 de l'indice nouveau majoré 194 à l'indice nouveau majoré 211. En outre, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des retraités. Ainsi, un point d'indemnité de résidence a été intégré dans le traitement soumis à retenue pour pension au 1^{er} octobre 1981, améliorant de 1 p. 100 supplémentaire les pensions des retraités. L'accord salarial pour 1982 prévoyait l'incorporation d'un nouveau point dès le 1^{er} septembre 1982, cependant l'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire modifiera probablement la date d'application de cette mesure. S'agissant du minimum de pension, il convient de souligner que celui-ci a été relevé à deux reprises au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre 1981, pour être porté à l'indice nouveau majoré 194. Enfin, l'étude sur le minimum de pension que le Gouvernement a pris l'engagement d'entreprendre dans le cadre de l'accord salarial 1982 est en cours. Un certain nombre d'éléments statistiques ont déjà été communiqués aux organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. L'état des travaux ne permet pas de préjuger des décisions qui seront retenues en définitive.

Indemnités de résidence : intégration totale dans le traitement.

6762. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'intégration totale de la partie commune de l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires en activité. Une telle intégration permettrait d'aboutir à une éventuelle augmentation du pouvoir d'achat pour les retraités de la fonction publique.

Réponse. — Le Gouvernement souhaite achever le plus rapidement possible l'intégration de l'essentiel de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Cependant, cette résorption de l'indemnité de résidence ne peut être réalisée que progressivement en raison de son coût. Elle répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraités. L'accord salarial signé le 10 mars 1982 prévoit l'incorporation d'un nouveau point dans le traitement dès le 1^{er} septembre 1982. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire modifiera probablement la date d'application de cette mesure sans remettre en cause le principe.

*Services sociaux administratifs :
admission des retraités civils et militaires.*

6764. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'admission de l'ensemble des retraités civils et militaires à tous les services sociaux administratifs.

Réponse. — Il est indiqué que les retraités de la fonction publique ont vocation à bénéficier de l'action sociale administrative sous réserve de quelques aménagements d'ordre technique. C'est ainsi que les retraités de la fonction publique ont accès aux restaurants et aux cantines de l'administration ; ils peuvent percevoir diverses allocations notamment celles qui concernent les séjours d'enfants, en centre de vacances ou en maisons familiales de vacances ; dès 1983, ils percevront également l'allocation aux parents d'enfants handicapés. Par ailleurs, les retraités de l'administration restent adhérents des mutuelles de fonctionnaires et les services sociaux peuvent leur accorder, en cas de nécessité, des secours financiers. Enfin, les retraités de la fonction publique bénéficient d'aides à l'amélioration de l'habitat et, dans certains départements, d'un régime d'aide ménagère à domicile qu'il est envisagé de généraliser.

Ingénieurs de travaux : uniformisation du statut.

6787. — 24 juin 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le décalage des grilles indiciaires existant entre les carrières des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du ministère de l'équipement. Ce décalage apparaît en particulier au niveau du divisionnaire : l'indice terminal est de 762 pour ceux du ministère de l'agriculture alors qu'il est de 852 pour ceux de l'équipement. Le niveau de formation et de responsabilité pour les deux corps étant identique, ce décalage paraît injustifié. Il lui demande quelle solution il envisage pour supprimer cette discrimination.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. L'indice terminal de ce corps est effectivement l'indice brut 762. Il est vrai

que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) peuvent atteindre l'indice brut 852. Mais en application du décret n° 76-213 du 26 février 1976, cet indice est réservé aux ingénieurs divisionnaires nommés à l'emploi de chef d'arrondissement. Il est subordonné à l'exercice effectif de fonctions correspondant à cet emploi qui n'a pas d'équivalent dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture. Une réforme statutaire pourra cependant, le moment venu, être examinée lorsque la réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme.

Fonction publique : intégration des agents contractuels.

6825. — 29 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser où en est la concertation entre les ministres et les syndicats sur la politique de l'emploi dans la fonction publique et particulièrement sur l'intégration des agents contractuels. Il lui demande si le plan d'intégration des agents non titulaires intégrables dans les catégories C et D pourra permettre, comme c'était prévu, des titularisations dès cette année.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux dispositions permanentes de l'emploi dans la fonction publique et à l'intégration des agents non titulaires de l'Etat qui sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ainsi que le projet de décret relatif à la gestion et à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives qui vient juste de s'achever. Ces deux projets seront soumis d'abord à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine session du 20 juillet 1982, puis ensuite à celui du Conseil d'Etat. Ainsi, le principe de concertation auquel le Gouvernement est particulièrement attaché aura-t-il été pleinement respecté au cours de cette procédure. Par ailleurs, le caractère prioritaire de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat des catégories C et D est maintenu. Les premières titularisations dans ces catégories pourront intervenir, en 1982, dans les emplois vacants dès la publication du décret précité, ces titularisations se poursuivront au cours des deux années suivantes.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Compétence des collectivités locales : prise en charge par l'Etat
des agents spécialisés des écoles maternelles.*

4913. — 18 mars 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les clarifications financières qui résulteront de la future loi sur les compétences des collectivités locales, attendue par les élus locaux et notamment par les maires avec une légitime impatience. Ainsi, en matière d'enseignement primaire, il paraît acquis, d'ores et déjà, que les frais de logement des instituteurs publics seront supportés par l'Etat, qui remboursera le coût de cette dépense aux communes, une première tranche de ce remboursement ayant été engagée en 1981 et confirmée dans des proportions appréciables en 1982. Toutefois, cette charge n'est pas la seule, en matière de personnel, qui incombe aux communes. Et si l'on peut estimer que les frais d'entretien courants des bâtiments incombent bien aux collectivités propriétaires du patrimoine immobilier de l'enseignement préscolaire et du premier degré, il n'en va pas de même, en revanche, pour ce qui concerne les dépenses afférentes aux agents spécialisés des écoles maternelles, qui participent directement à l'action éducative en assistant les enseignants dans leur tâche. Ces agents font incontestablement partie du service public de l'enseignement, et leurs liens avec la commune sont plus théoriques que réels, puisque la commune se borne à les rémunérer, le maire étant même incapable de se prononcer sur leur manière de servir puisqu'il n'utilise pas leur collaboration. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'envisager dans le cadre de la loi sur les compétences et de celle sur les ressources, soit d'intégrer les agents spécialisés des écoles maternelles dans la fonction publique d'Etat, soit d'en rembourser intégralement le coût aux communes.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1889 modifiée, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique, a prévu que sont des dépenses obligatoires pour les communes, la rémunération des agents de service dans les écoles maternelles publiques, les frais d'allumage des feux, de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires. La question évoquée par le parlementaire intervenant pourra faire l'objet d'un examen particulier lors de la discussion du projet de loi déposé devant le Sénat sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Etrangers récidivistes : expulsion éventuelle.

5419. — 20 avril 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer, au moment où le Gouvernement envisage une modification de la loi « Sécurité et liberté », quelles dispositions il entend prendre pour que soit organisée l'expulsion des étrangers ayant bénéficié de l'amnistie, et récemment récidivistes. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers modifiée par la loi du 29 octobre 1981, l'expulsion peut être prononcée si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ; de plus, l'étranger en cause doit avoir été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. L'expulsion d'un étranger ayant bénéficié de la loi d'amnistie du 4 août 1981 est donc possible s'il a été condamné par la suite à une peine définitive d'emprisonnement au moins égale à un an sans sursis et si sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle est également possible sans condamnation préalable, en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée, en cas d'urgence absolue si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

Sapeurs-pompiers invités à l'Elysée : indemnité de déplacement.

5549. — 22 avril 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un vœu émis par l'union départementale des sapeurs-pompiers ardennais selon lequel il n'est guère convenable que des sapeurs-pompiers particulièrement méritants soient invités au palais de l'Elysée chaque année en l'honneur de la fête nationale et ne perçoivent, à cette occasion, aucune indemnisation, ni des services départementaux d'incendie dont les organismes payeurs sont les trésoreries générales, ni des services de la présidence de la République. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à combler cette lacune.

Réponse. — Le remboursement des frais de déplacement des représentants de sapeurs-pompiers invités à la présidence de la République à l'occasion de la fête nationale a fait l'objet d'instructions adressées à tous les commissaires de la République. Les départements ont été informés des conditions de prise en charge, en conformité avec les textes en vigueur, des dépenses consécutives à ces invitations. Ainsi, selon les prescriptions de la circulaire du ministère de la fonction publique n° 1349 du 10 avril 1979, il appartient à la collectivité dont relève l'agent public de verser les indemnités et frais de déplacement qui lui sont dus. Cependant, en raison du caractère exceptionnel de cette mission et compte tenu de l'aspect officiel de représentation de la profession qu'elle revêtait, il a également été indiqué que, dans les cas où certaines communes rencontreraient des difficultés pour rembourser ces dépenses, le service départemental d'incendie et de secours pourrait se substituer à elles.

Lutte contre les attentats : renforcement de la réglementation sur les armes à feu et les explosifs.

5599. — 23 avril 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne conviendrait pas, afin de rendre plus efficace la lutte menée par les forces de l'ordre contre les attentats, de renforcer notre réglementation sur la détention des armes à feu et les explosifs, dans la mesure où une législation française en ce domaine semble ne pas être suffisamment dissuasive en l'alignant sur celle d'autres pays européens, bien plus sévères dans ce domaine.

Réponse. — L'acquisition, ainsi que la détention des armes et des explosifs sont soumises en France à une réglementation contraignante à laquelle échappent, toutefois, les armes à un ou plusieurs canons lisses utilisées par les chasseurs. La détention par les particuliers d'armes de guerre (1^{re}, 2^e et 3^e catégorie) est strictement interdite, tandis que l'achat d'une arme de défense (4^e catégorie) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable. Par ailleurs des études ont été entreprises en vue de soumettre éventuellement la carabine 22 LR au régime de l'autorisation. Les manquements aux obligations prescrites par les textes en vigueur sont assortis de sanctions extrêmement dissuasives tant au plan administratif que judiciaire. Ainsi l'armurier qui, en violation de cette réglementation, aurait vendu une arme de 1^{re} ou 4^e catégorie à une personne non autorisée à la détenir peut se voir retirer la possibilité de faire le commerce de ce type d'armes. Il est en outre passible d'une amende de 360 francs à 30 000 francs

et d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans. Par ailleurs la détention illégale d'une arme soumise à autorisation préalable est passible d'une amende de 360 à 8 000 francs et d'une peine de prison d'un an à trois ans. De plus le port des armes de 1^{re} ou 4^e catégorie est en tout état de cause prohibé et la méconnaissance de cette interdiction est sévèrement réprimée par une amende de 3 000 à 20 000 francs et une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. En ce qui concerne les explosifs, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'est attaché, en liaison avec le ministère de l'industrie, à renforcer les contrôles en matière de marquage, détention, transport et emploi des explosifs. C'est ainsi que le décret du 12 juillet 1978, actualisé par un décret du 21 octobre 1981, a rendu obligatoire le marquage des explosifs afin de permettre aux services de police, en cas de détournements, de reconstituer leur cheminement depuis leur première commercialisation. Les explosifs sont ainsi dotés d'un système de marquage de l'enveloppe, différencié par période de 4 heures de fabrication. De plus ce texte permet l'introduction éventuelle d'un codage interne de l'explosif. De tels procédés de marquage des explosifs industriels (pigments ou ferrites) sont certes expérimentés dans des pays étrangers, sans dissimuler toutefois les difficultés d'identification de l'origine de certains types de produits après déflagration. Cependant leur application en France nécessiterait des études tant au plan technique, qu'au regard de leurs implications économiques. Il faudrait en particulier déterminer l'incidence des produits « marqueurs » sur les caractéristiques pyrotechniques des explosifs. En outre, le détenteur, même provisoire de produits explosifs, qu'il en soit le fabricant, le vendeur ou l'utilisateur doit préalablement avoir fait l'objet d'une habilitation. La violation de ces règles est sanctionnée par les mêmes peines et amendes que celles applicables aux détenteurs d'armes de guerre et de défense. Par ailleurs la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprime plus sévèrement que par le passé le défaut de déclaration de disparition des produits explosifs, l'obligation d'avertir les services de police et de gendarmerie pesant à la fois sur le salarié et l'employeur. En tout état de cause plusieurs textes en préparation visent notamment à actualiser les mesures auxquelles doivent se conformer les détenteurs d'armes et d'explosifs pour en assurer la sécurité contre les risques de vol. Dans l'attente de la parution de ces textes des instructions précises ont été données aux commissaires de la République pour que les dispositions existantes soient appliquées avec la plus grande fermeté. Tout manquement grave qui serait relevé à l'occasion des contrôles systématiques qui ont été prescrits ne manquerait pas d'être sanctionné. Ainsi le caractère dissuasif de la législation française repose non seulement sur la rigueur des peines auxquelles s'exposent les contrevenants mais également sur la vigilance des autorités chargées de s'assurer de son respect.

Parc des véhicules de police : modernisation.

5614. — 23 avril 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les équipements de transmission et de communication et, dans l'ensemble, le parc de véhicules mis à la disposition de la police nationale, soient gérés de façon que les techniques les plus modernes puissent être aussi rapidement que possible mises au service de la sécurité des citoyens.

Réponse. — Les moyens de transmission et de communication du ministère de l'intérieur et de la décentralisation doivent répondre à des exigences de sécurité et de fiabilité élevées. Leur mise au point est faite en étroite liaison avec les services utilisateurs. Ces moyens concernent les liaisons radio et la maîtrise des fréquences réservées à la police nationale, le télégraphe qui voit se généraliser un réseau de commutation électronique de messages, le téléphone et les réseaux de transmissions de données. Le service des transmissions du ministère doté d'un personnel de conception, d'encadrement et d'exécution très qualifié, fait porter son effort sur l'amélioration constante des réseaux et sur la mise au point et l'entretien des matériels dans lesquels l'informatique prend une part croissante. La modernisation de l'ensemble du parc automobile de la police nationale constitue un autre objectif prioritaire. Le rajeunissement des véhicules a atteint un niveau très satisfaisant. L'ancienneté du parc lourd, dont l'amortissement est généralement prévu sur dix ans, a été abaissée en moyenne à 7,5 ans, par le renouvellement de 495 véhicules en 4 ans. S'agissant des véhicules légers, le taux de renouvellement du parc se situe entre 25 p. 100 et 30 p. 100 selon les années, ramenant l'ancienneté moyenne au niveau très faible de 2 ans. De la même manière, l'effort de modernisation du parc motos et des cyclomoteurs a permis d'abaisser l'ancienneté à 4 ans. En outre, pour certains services spécialisés, des véhicules diversifiés et très rapides sont mis en place, impliquant une formation spécialisée des conducteurs dispensée par l'administration. Par ailleurs, l'accent a été mis sur l'amélioration qualitative des équipements. Désormais, les véhicules 4 roues et

2 roues sont livrés avec traitement et prééquipement en usine, en vue de l'installation de matériels bénéficiant des techniques nouvelles (antiparasitage, gyrophares amovibles, avertisseurs deux tons, sièges fonctionnels, lecteurs de cartes, bandeaux réflectorisants, rampes dotées de feux à éclats, mâts télescopiques de signalisation, carénage des motos, etc.). D'une manière générale, ces aménagements concourent à améliorer les conditions de travail des fonctionnaires et à renforcer la sécurité dans l'utilisation des véhicules. Ces améliorations, qui ne sont pas toujours perceptibles par la population, contribuent à accroître l'efficacité des missions de police et justifient le récent effort financier supplémentaire consenti par l'Etat en la matière.

Essonne : mesures destinées à assurer la sécurité.

5742. — 4 mai 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître si, en fonction de l'importance des problèmes de sécurité dans l'Essonne et de la croissance rapide du nombre des délits, il est envisagé, d'une part, de renforcer les effectifs des services de police de ce département et, d'autre part, de créer des postes de police dans les localités importantes qui en sont encore démunies et notamment à Yerres et à Verrières-le-Buisson.

Réponse. — Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des préoccupations majeures du gouvernement. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui à cet égard n'ignore pas les problèmes qui se posent dans l'ensemble de la région parisienne, est en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire certaines précisions sur les dispositions envisagées, en l'espèce, pour le département de l'Essonne. Ce département va bénéficier, comme tous ceux de la région parisienne, d'un renfort substantiel dans le cadre de la première tranche de recrutements prévue dans l'exercice budgétaire 1982, soit 162 fonctionnaires en tenue. Ces personnels seront répartis entre les circonscriptions en tenant compte de leurs besoins et des créations des services qui y sont prévus. Sur ce dernier point, l'ouverture de six services de police est envisagée dans l'Essonne. Il s'agit des commissariats de Viry-Châtillon et de Grigny dans la circonscription de Juvisy, de Draveil dans celle de Montgeron, de Ris-Orangis dans celle d'Evry et des Ulis dans celle de Palaiseau. Un bureau de police à Verrières-le-Buisson est également retenu en première urgence. A Yerres, un bureau de police fonctionne déjà depuis plusieurs années. Il dispose d'un effectif de sept fonctionnaires et la transformation de ce service en commissariat devrait prendre place après d'autres priorités.

Nouvelle-Calédonie : mise en place d'un centre de formation de la police.

5795. — 5 mai 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le recrutement récent de soixante-deux élèves gardiens de la paix rend particulièrement urgente la mise en place effective du centre de formation de la police créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie par décision du directeur général de la police nationale, en date du 19 février 1982. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui faire connaître à quelle date aura lieu l'ouverture de ce centre et, d'autre part, si, dans le souci d'accroître le rayonnement de la présence française dans cette région du monde, il ne lui paraîtrait pas opportun d'en ouvrir les portes à des stagiaires des pays étrangers voisins.

Réponse. — Le centre de formation de la police de Nouvelle-Calédonie a été effectivement ouvert le 24 mai 1982 pour former soixante-deux élèves gardiens de la paix destinés à renforcer la police locale, chiffre qui ne présume pas l'importance des promotions à venir. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'exclure la possibilité d'ouvrir ce centre à des stagiaires de pays étrangers qui, rappelons-le, sont normalement accueillis dans les écoles de police de la métropole par l'intermédiaire du service de coopération technique internationale de police.

Incitations fiscales à la protection des locaux contre le vol.

5840. — 7 mai 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la recrudescence de cambriolages constatés notamment dans les villes d'une certaine importance. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inciter les particuliers, les sociétés, les syndicats de copropriétaires, par des dégrèvements fiscaux au moins à titre temporaire, à effectuer dans les meilleurs délais quelques aménagements indispensables dans la mesure où, à l'heure actuelle, 5 p. 100 seulement des locaux professionnels et 2 p. 100 des résidences secondaires sont correctement protégés.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation approuve, dans leur principe, les propositions faites par l'honorable parlementaire, qui viendraient compléter les mesures déjà prises visant à assurer une prévention accrue contre les vols par effraction commis à l'intérieur des immeubles. L'action des services de police chargés de la sécurité des personnes et des biens est tout particulièrement orientée vers la lutte contre ce type d'agression. Dans ce cadre, un service information-sécurité a été créé à Paris et un bureau ayant la même fonction est mis en œuvre dans quarante circonscriptions de police importantes. Ces services ont pour rôle principal de procéder à des études relatives à la délinquance locale et de faire toutes recommandations utiles au public pour renforcer la lutte contre les cambriolages et les agressions. L'examen de l'intéressante suggestion relative au dégrèvement fiscal susceptible d'être accordé à la suite de l'installation d'équipements de sécurité, relève plus spécialement de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Le ministre de l'intérieur prendra contact avec lui en vue d'étudier les modalités pratiques d'une action conjuguée des deux administrations dans le sens suggéré.

Rondes motorisées de la police nationale : développement de la fréquence par des patrouilles légères.

5997. — 11 mai 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter la fréquence des rondes motorisées de la police nationale, complétant ce système par un quadrillage plus serré, notamment à l'aide de patrouilles légères de sécurité, lesquelles constituent pour la surveillance de la périphérie des villes une excellente formule qui mériterait d'être développée.

Réponse. — Les services de police s'attachent à assurer une plus grande sécurité des personnes et des biens dans les agglomérations urbaines en mettant en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour couvrir un maximum de terrain. La modernisation et l'accroissement du parc automobile de la police, de même que l'augmentation des effectifs actuellement en cours, vont permettre d'intensifier les patrouilles motorisées, essentiellement dans certains quartiers fréquentés par des malfaiteurs agissant en groupe, là où le quadrillage doit naturellement être plus serré. Par ailleurs le Gouvernement se montre favorable à l'extension des patrouilles légères de sécurité qui, dotées de cyclomoteurs, ont une mission de nature très proche de celle des flotiers, tout en assurant des passages plus fréquents sur les mêmes points, généralement à la périphérie des villes. Evoluant deux par deux, les fonctionnaires qui les composent ont davantage de possibilité pour intervenir d'initiative et peuvent être dirigés sur les lieux d'incidents où la présence urgente des policiers est indispensable. Afin d'accroître l'efficacité des interventions dans la lutte qu'ils mènent contre la petite et la grande délinquance, toutes instructions ont été données aux services de police pour qu'ils multiplient, de jour comme de nuit, les patrouilles motorisées. Ces actions doivent être complétées par d'autres dispositions visant à rapprocher la police du citoyen. La pratique de l'ilotage qui est à même de donner un caractère personnel, permanent et essentiellement préventif à la surveillance de la voie publique, dans les agglomérations importantes et notamment dans les quartiers éloignés des commissariats, répond particulièrement à ce souci. Elle sera systématiquement développée.

Police nationale : rénovation du parc immobilier.

5901. — 11 mai 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aboutir dans les meilleurs délais à la rénovation du parc immobilier affecté notamment à la police nationale dans la mesure où les commissariats centraux, s'ils paraissent suffisamment nombreux, sont insuffisamment fonctionnels pour ne pas dire vétustes.

Réponse. — La rénovation du parc immobilier, figure parmi les actions prioritaires, recensées dans le cadre des nouvelles orientations de la police nationale, définies en juillet 1981. Indépendamment des actions de relèvement entreprises pour les hôtels de police et les commissariats les plus vétustes et les plus inadaptés, au nombre de quarante-huit en 1982, un recensement des locaux nécessitant d'importantes améliorations a été effectué. Il constitue l'objectif d'un programme spécial de rénovation des commissariats, dont la réalisation, commencée dès 1982, devra se poursuivre au cours des prochaines années en fonction des disponibilités budgétaires. Afin de ne pas aggraver le retard qui s'était accumulé au fil du temps, dans ce domaine, et pour traduire cette priorité dans les faits, cinquante-six opérations de rénovation sont d'ores et déjà envisagées dès cette année, pour un montant de 20,6 millions. Il convient d'ajouter que 70,8 millions seront consacrés aux travaux d'aménagement et d'entretien, ce qui porte à 91,4 millions les cré-

dits, qui en fait, sont affectés à des travaux de rénovation, représentant environ 35 pour cent de l'enveloppe réservée dans le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à l'immobilier de la police nationale.

Fonctionnaires de police : proximité de l'habitat du lieu de travail.

5914. — 11 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'améliorer les conditions de vie des policiers et des inspecteurs, en particulier en ce qui concerne la mobilité et la proximité de l'habitat, en prévoyant, par exemple, dans les très grandes agglomérations, l'obligation de réserver un certain pourcentage des surfaces construites, dans le cadre de programmes comportant la construction de plus de dix logements, à l'habitation des fonctionnaires de la police exerçant leur fonction dans cette même circonscription.

Réponse. — Si les dispositions réglementaires concernant le logement des fonctionnaires permettent, d'une manière générale, de satisfaire dans des délais normaux les demandes présentées par les policiers, même dans les grandes villes, à Paris le problème du logement des policiers à proximité du lieu d'exercice de leurs fonctions se pose avec une acuité particulière. La raison en est, d'une part, l'ampleur des mouvements de personnel, d'autre part, la rareté des terrains disponibles qui se traduit par des prix la plupart du temps incompatibles avec des réalisations à caractère social. Or, le problème de l'habitat des policiers à proximité de leur lieu de travail revêt une importance particulière au double point de vue de la sécurité des citoyens et de l'amélioration des conditions de vie des fonctionnaires intéressés. Mais la recherche d'une solution dans ce domaine se heurte à divers obstacles, dont l'un, essentiel, est la règle limitant à 20 p. 100 du prix global de la construction le montant des prêts de réservation consentis aux organismes constructeurs, prêts à taux réduits en contrepartie desquels ces organismes consentent des réserves de logements en faveur des fonctionnaires. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ignore pas que de nombreux parlementaires partagent sa préoccupation en matière de logement des fonctionnaires de police, puisque deux propositions de loi ont été enregistrées à l'Assemblée nationale et au Sénat, respectivement les 21 octobre 1981 et 6 janvier 1982. Elles prévoient toutes deux, dans les circonscriptions de police de plus de 100 000 habitants, pour les projets de construction d'habitations comportant 10 appartements au moins, une réserve de logements au profit des policiers exerçant leurs fonctions dans la ville où un tel programme immobilier serait réalisé. Un avantage particulier serait certes ainsi octroyé à une catégorie de fonctionnaires, mais cet avantage pourrait être considéré comme justifié, en raison de son intérêt sur le plan de la sécurité publique. Au demeurant, le moyen de s'assurer qu'il répond au vœu de la population pourrait consister à subordonner l'application éventuelle du texte dans une commune déterminée à l'avis favorable du conseil municipal ou, mieux encore, à une participation du budget communal au financement de l'opération. En tout état de cause, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, assure l'honorable parlementaire qu'il ne ménagera pas ses efforts pour qu'une solution satisfaisante puisse intervenir en l'espèce.

Collectivités locales : mise à jour de certains textes réglementaires.

6133. — 27 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le caractère dépassé de certains textes réglementaires relatifs aux collectivités locales. Il lui expose notamment que le décret du 6 juin 1959 stipule que seules les préfetures, sous-préfetures et mairies sont des lieux habilités pour le déroulement de l'enquête publique préalable à l'approbation des P.O.S. Ce décret ne tient manifestement pas compte du développement du syndicalisme intercommunal. Ainsi un arrêté d'approbation a récemment été annulé par le tribunal administratif de Grenoble au motif que l'enquête publique s'était déroulée dans les locaux du syndicat intercommunal du lac du Bourget, pourtant mieux équipé que les vingt communes le composant. Il lui demande quelle initiative d'ordre réglementaire il entend prendre pour que de tels textes soient réformés afin de mieux tenir compte de la réalité.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, « après avoir été rendu public, le plan d'occupation des sols est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 2 et suivants du titre I^{er} du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 » dont les dispositions ont été reprises dans la partie réglementaire du code de l'expropriation, sous les articles R. 11-3 et suivants. En vertu de l'article R. 11-7 de ce code reprenant l'article 5 du décret du 6 juin 1959, « l'enquête s'ouvre soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie d'une des communes sur les territoires desquelles l'opération est projetée... L'arrêté du préfet peut, en outre, ordonner le dépôt, dans chacune des mairies qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire sur feuilles non

mobiles, côté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ». Dans l'enquête publique à laquelle a été soumis le P.O.S. du groupement d'urbanisme du lac du Bourget, groupement comprenant vingt communes, le dossier et le registre d'enquête ont été déposés au siège du syndicat intercommunal à vocation multiple du lac du Bourget, situé sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains. Pour annuler l'arrêté préfectoral approuvant le P.O.S., le tribunal administratif a relevé non seulement que l'enquête publique n'avait été ouverte ni à la préfecture de la Savoie ni à la mairie d'une des communes concernées mais encore que la commune d'Aix-les-Bains où est situé le siège du syndicat n'était pas concernée par le P.O.S. objet de l'enquête. Par ailleurs il n'avait pas été déposé de registres subsidiaires dans les communes couvertes par le P.O.S. Ce que le tribunal administratif a sanctionné, c'est le non-respect des dispositions du code de l'expropriation visant à assurer une bonne information de la population intéressée par le projet. La situation qui a donné lieu à cette décision n'apparaît pas la plus fréquente. Le plus souvent en effet les syndicats ont leur siège à la mairie de l'une des communes membres, et le dépôt du dossier principal s'effectue à la mairie de la commune la plus concernée par le projet et est accompagné du dépôt de dossiers subsidiaires dans les autres communes, voire, à titre complémentaire, au siège du syndicat. Néanmoins, la suggestion formulée, qui vise à donner au commissaire de la République la possibilité d'ouvrir l'enquête publique au siège du syndicat, sera examinée avec soin lorsque sera étudiée la réforme des enquêtes publiques.

Retraités et veuves de la police : mensualisation et augmentation des pensions.

6141. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une dégradation des conditions matérielles des retraités et veuves de la police. Il demande notamment la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités et l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion à 75 p. 100 avec une première étape à 60 p. 100.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'associera chaleureusement à toute initiative gouvernementale ou parlementaire tendant à l'amélioration des prestations servies aux retraités et aux veuves de fonctionnaires ; ces problèmes, comme celui concernant la mensualisation des pensions de retraite, dépassent en effet sa compétence exclusive et relèvent plus particulièrement de celle du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Intéressant l'ensemble des retraités de la fonction publique, la généralisation du paiement mensuel des pensions demeure un objectif prioritaire du Gouvernement. Comme l'a souligné à plusieurs reprises le ministre chargé du budget, sa réalisation est conditionnée par l'achèvement des travaux d'automatisation des services financiers concernés. Mais le Gouvernement a d'ores et déjà manifesté solennellement sa sollicitude à l'égard des retraités de la police et des veuves de policiers à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982 : c'est en effet à son initiative que lors de la discussion budgétaire le Parlement a adopté un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif de un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrégée. Parallèlement et conformément à la promesse qu'il a faite à la tribune de l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a déjà saisi les ministres intéressés d'un projet tendant à porter de 50 à 100 p. 100 le taux de la pension de réversion versée aux veuves de policiers ayant trouvé la mort en service commandé.

Principauté d'Andorre : administration au nom du coprinced français.

6156. — 27 mai 1982. — **M. Germain Authie** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire préciser les raisons pour lesquelles certains services de l'administration de la principauté d'Andorre sont actuellement assurés par la préfecture des Pyrénées-Orientales alors qu'à l'origine le coprinced français était le comte de Foix et que la ville de Foix est géographiquement plus proche d'Andorre que la ville de Perpignan et est désormais d'accès plus facile, même en hiver, en raison de l'amélioration du réseau routier et de la parfaite efficacité des moyens actuels de déneigement. Il lui demande si, pour l'ensemble de ces motifs, il ne lui paraît pas souhaitable de redonner à l'Ariège les attributions qui étaient à

l'origine les siennes en matière d'action administrative du coprinced français de la principauté d'Andorre. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Par décret du 3 juin 1882 et du 27 février 1884, le préfet des Pyrénées-Orientales a été chargé par le Gouvernement des fonctions de délégué permanent pour l'Andorre du coprinced français. Le choix du département des Pyrénées-Orientales procède de raisons d'ordre juridique, géographique et coutumier qui pour l'essentiel conservent leur actualité. C'est ainsi que, le droit coutumier de l'Andorre est demeuré très proche de celui des Pyrénées-Orientales où sont toujours en vigueur certains « usages ruraux ». De même la cour suprême pour l'Andorre statuant au civil a toujours siégé en Roussillon et lors de sa transformation en tribunal supérieur d'Andorre son implantation au palais de justice de Perpignan a été confirmée. Par ailleurs, le poste frontière franco-andorran est situé sur le territoire des Pyrénées-Orientales au Pas-de-la-Case. Lorsque ce col est fermé en raison de la neige les communications entre le département des Pyrénées-Orientales et l'Andorre sont aujourd'hui parfaitement assurées. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de mettre en cause le siège de la délégation permanente dont le fonctionnement donne au demeurant pleinement satisfaction aux usagers.

Représentants de l'Etat dans les départements : appellation.

6221. — 28 mai 1982. — **M. Rémi Herment**, se référant au décret n° 82-389 du 10 mai 1982, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui confirmer l'appellation du représentant de l'Etat « préfet, commissaire de la République » ou « commissaire de la République ». Si, selon les circonstances, l'un ou l'autre de ces titres peut, ou doit être employé, il aimerait que lui en soient précisées les conditions. De même aimerait-il savoir si l'appellation « commissaire adjoint de la République » se substitue totalement à celle de sous-préfet.

Réponse. — L'article 1^{er} de chacun des deux décrets du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République dans les régions et les départements, dispose que « le représentant de l'Etat porte le titre de commissaire de la République ». Toutefois, les dispositions statutaires applicables aux préfets n'ont pas été modifiées. Il en résulte que quiconque, voulant s'adresser verbalement ou par écrit au représentant de l'Etat doit lui donner le titre de commissaire de la République. Le terme de préfet marque en revanche l'appartenance à un corps de l'Etat et l'élévation à un grade au sein de ce corps, d'un fonctionnaire qui peut occuper d'autres emplois que celui de commissaire de la République. Ainsi, l'expression « commissaire de la République » caractérise une fonction et le terme « préfet » s'applique à un grade, alors que jusqu'à la publication des décrets ci-dessus mentionnés, le terme préfet recouvrait ces deux notions à la fois. La situation est la même pour les sous-préfets qui prennent, lorsqu'ils ont en charge un arrondissement, le titre de commissaire adjoint de la République.

Durée de validité de la carte nationale d'identité : harmonisation.

6319. — 3 juin 1982. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la durée de validité de la carte nationale d'identité qui, pour certaines administrations, ne peut dépasser dix ans alors que d'autres ne fixent aucune limite particulière pour en reconnaître la valeur. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour harmoniser les dispositions en cette matière.

Réponse. — Il est exact que la carte nationale d'identité actuelle comporte au recto la mention : « valable 10 années à partir de la date d'émission ». Il apparaît en effet nécessaire de limiter la durée de validité du document compte tenu notamment de son utilisation comme document de voyage pour les déplacements à l'étranger et en raison également du fait que le modèle actuel de carte ne comportant aucune protection plastifiée du titre, les mentions ainsi que la photo y figurant peuvent se trouver plus ou moins rapidement altérées selon le soin apporté à la conservation de la carte par son titulaire. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, se préoccupe toutefois de réaliser une nouvelle carte donnant des garanties réelles de sécurité et de protection sans toutefois que la fabrication puisse encourir les critiques qui avaient été formulées à l'encontre du système automatisé précédemment mis en application. Par ailleurs, le ministère de la justice considère que, d'une manière générale, la carte nationale d'identité doit être en cours de validité pour permettre l'obtention d'une fiche d'état civil et de nationalité car ce département estime qu'une personne de nationalité française peut perdre sa nationalité, notamment si elle vit à l'étranger et acquiert une nationalité étrangère. Mais dans la vie courante, il est bien certain que la carte d'identité peut être acceptée comme justificatif de l'identité et de la nationalité tant que les mentions y figurant sont nettement lisibles comme aussi d'ailleurs doit être suffisamment nette la photographie. Il serait

en effet excessif d'exiger en particulier des personnes âgées ou disposant de peu de ressources de se faire établir une nouvelle carte d'identité dont le droit de délivrance est maintenant de 100 francs pour pouvoir justifier de leur identité auprès de l'administration des postes et des établissements bancaires. Il a d'ailleurs été demandé au ministère des postes et télécommunications, qui procède à la mise à jour de la liste des documents justificatifs devant être admis aux guichets, de mentionner expressément la carte nationale d'identité, même périmée, ainsi d'ailleurs que la carte d'identité automatisée qui a été délivrée pendant quelques mois dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines : ce qui a été accepté. Aussi bien, le problème soulevé par l'honorable parlementaire a-t-il été soumis au ministère de la justice auquel il a été demandé de bien vouloir le réexaminer afin si possible d'assouplir sa position.

Collectivités locales : seuil de conclusion des marchés écrits.

6353. — 8 juin 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'appréciation du seuil au-dessus duquel les collectivités locales et leurs établissements publics doivent obligatoirement conclure des marchés écrits. Selon les dispositions de l'article 321 du code des marchés publics, les communes et établissements publics communaux peuvent librement traiter sur mémoires ou sur simples factures, sans passer de marché écrit, pour les travaux, services et fournitures dont la dépense n'excède pas un certain seuil fixé, actuellement dans la généralité des cas, à 150 000 francs. Or, dans le cadre d'une opération de travaux publics, par exemple, il semblerait maintenant que l'administration soit disposée à admettre que ce seuil soit apprécié par entreprise et non plus par rapport au total des dépenses afférentes à l'ensemble de l'opération. Des incertitudes étant apparues sur ce point, il lui demande de lui indiquer si une telle interprétation de ce texte peut effectivement être donnée.

Réponse. — Si pour la détermination du seuil au-dessous duquel les collectivités locales peuvent conclure des « marchés négociés » (350 000 francs), celles-ci doivent prendre en considération, ainsi que l'indique l'article 309 du code des marchés publics, le « montant total de l'opération », cette notion n'est pas celle à laquelle il convient de se référer pour l'évaluation du seuil au-dessous duquel il est possible de traiter sans marché écrit. A cet égard, l'article 321 du même code précise qu'il peut être traité, sans marché passé après appel à la concurrence, pour les travaux, les fournitures ou les services dont le « montant annuel présumé » n'excède pas la somme de 150 000 francs. Pour l'appréciation du « montant annuel présumé », il convient de considérer les critères suivants : 1° la nature des prestations : il y a lieu de tenir compte des prestations de nature identique ou similaire exécutées dans le cadre d'une année civile par le même entrepreneur ou fournisseur ; 2° le caractère imprévisible ou prévisible des dépenses : alors que les dépenses imprévisibles n'ont pas à être retenues pour le calcul du seuil, les dépenses prévisibles correspondant à des travaux, services ou fournitures identiques ou de nature similaire commandés à un même fournisseur doivent être totalisées pour déterminer s'il y a lieu de passer un marché. En tout état de cause, si le « montant total de l'opération » dépasse le seuil de 350 000 francs, la passation d'un marché après appel à la concurrence est, ainsi que cela a été précisé plus haut, nécessaire par application de l'article 309. L'instruction interministérielle du 10 novembre 1976 pour l'application du livre III du code des marchés publics modifiée le 20 janvier 1982 (*Journal officiel* du 9 mars 1982) apporte sur ces différents points les indications complémentaires utiles.

Jeunes étrangers : renouvellement des cartes de séjour.

6354. — 8 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des jeunes étrangers qui, à l'âge de la majorité, décident de garder leur nationalité d'origine. Il lui demande des précisions sur les conditions dans lesquelles ces jeunes étrangers, conservant leur nationalité, peuvent faire renouveler leurs cartes de séjour dans des délais tels que leur situation sociale ne soit pas remise en cause.

Réponse. — Conformément à la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, tout étranger âgé de plus de seize ans, est tenu de solliciter un titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. Le fait que le jeune étranger ait décliné, à sa majorité, la nationalité française, lorsque le code de la nationalité le lui permet, ne saurait avoir de conséquence particulière sur sa situation administrative. Son titre de séjour reste valable et peut être renouvelé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Agents des collectivités locales : prise en compte des services pour la retraite.

6468. — 15 juin 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le Gouvernement envisage d'étendre aux agents des collectivités locales les dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 concernant la prise en compte des services effectués avant dix-huit ans pour l'ouverture des droits à la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Conformément aux dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les services effectués avant dix-huit ans peuvent être validés dans le décompte des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Dans le souci d'harmoniser le régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avec celui des fonctionnaires de l'Etat un projet de décret a été élaboré par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation modifiant dans le même sens l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des personnels des collectivités locales. Ce projet, qui a reçu l'agrément des différents ministères concernés et l'avis favorable de la commission nationale paritaire du personnel communal, a été transmis au Conseil d'Etat avant d'être soumis au contre-seing ministériel.

Loi sur la décentralisation : pouvoir des juridictions administratives.

6512. — 15 juin 1982. — **M. Jean Ooghe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le contenu du contrôle des juridictions administratives sur les décisions du commissaire de la République, inservant d'office une dépense obligatoire ou réglant un budget communal, sera affaibli du fait que les décisions seront prises après avis de la chambre régionale des comptes.

Réponse. — Aux termes des articles 7, 8, 9 et 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la chambre régionale des comptes formule des propositions en matière de règlement du budget communal ou d'inscription d'office à un budget communal d'une dépense obligatoire. Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, le représentant de l'Etat s'écarte de ces propositions, il assortit sa décision d'une motivation explicite. Les propositions de la chambre régionale des comptes, spécifiques au contrôle budgétaire, sont sans incidence sur l'issue des recours dont la juridiction administrative est susceptible d'être saisie à l'encontre des décisions du représentant de l'Etat même si celles-ci sont conformes aux propositions de la chambre régionale des comptes. En effet, celles-ci ne s'imposent en rien au commissaire de la République. L'intervention de la chambre régionale des comptes n'est que consultative. A fortiori, l'avis émis par celle-ci ne saurait lier la juridiction administrative, restreindre son pouvoir juridictionnel ou avoir l'autorité de la chose jugée. Les propositions de la chambre régionale des comptes ne sont qu'un élément d'une procédure administrative particulière aboutissant éventuellement à une décision de l'autorité administrative qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun et sans aucune restriction.

Personnel communal : attribution de primes spéciales de service.

6579. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, lui fasse connaître les dispositions qu'il entend prendre au plan des personnels communaux pour l'attribution de primes spéciales de service communal allouées au personnel communal.

Réponse. — La possibilité d'allouer au personnel communal une prime spéciale de service public communal fera l'objet d'un examen attentif lors de la mise en œuvre de la loi en préparation relative à la fonction publique territoriale.

Dotation de fonctionnement : prise en compte du recensement.

6582. — 16 juin 1982. — La dotation de fonctionnement est un élément important du budget de nos collectivités locales, en sorte que **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les résultats du recensement de 1982 seront pris en compte pour l'établissement en 1983 de ladite dotation de fonctionnement.

Réponse. — Les chiffres de population des communes et des départements, tels qu'ils résultent du recensement général, seront pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonction-

nement de l'exercice 1983 dont la notification interviendra en janvier 1983. Toutefois, les chiffres de la population recensée dans les unités urbaines n'étant disponibles qu'à partir du mois de mars 1983, la dotation particulière aux villes centres d'agglomération ne pourra être définitivement arrêtée qu'à cette date. Des estimations de leur montant devraient cependant pouvoir être données dès le mois de janvier.

Vente d'armes : renforcement du contrôle.

6665. — 22 juin 1982. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que de plus en plus de malfaiteurs n'hésitent pas à utiliser, tant contre les particuliers que contre les forces du maintien de l'ordre, des armes particulièrement dangereuses telles que fusils et carabines. Il appelle son attention sur la facilité avec laquelle, malgré le décret n° 78-202 du 27 février 1978, il est possible de se procurer ces armes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de limiter encore davantage le commerce de telles armes en soumettant leur acquisition à une autorisation du commissaire de la République et en assurant des contrôles périodiques.

Réponse. — La vente des armes est soumise à une réglementation contraignante puisque seules les armes de 5^e catégorie (armes de chasse) et les armes de 7^e catégorie (armes de tir, de foire et de salon) ne sont pas subordonnées à l'obtention d'une autorisation administrative. Cependant, depuis le décret n° 78-205 du 27 février 1978 évoqué par l'honorable parlementaire, de nouvelles mesures ont été adoptées ou sont à l'examen. C'est ainsi que le décret n° 81-197 du 24 février 1981 a porté de 28 à 35 cm la longueur des armes de poing à percussion annulaire à un coup dont l'acquisition et la détention sont soumises à l'autorisation préfectorale préalable (4^e catégorie) et que des études sont en cours pour soumettre éventuellement la carabine 22 L.R. à ce même régime. Par ailleurs, des instructions ont été diffusées afin de renforcer les contrôles périodiques prévus par la réglementation en vigueur chez les fabricants et les commerçants. Ces contrôles, effectués au moins deux fois par an par les services de police et de gendarmerie, ont pour but de s'assurer du respect des obligations légales imposées aux armuriers. Ils portent sur la vérification des documents habilitant les intéressés à se livrer au commerce des armes, sur le recensement de leur stock d'armes, le contrôle des registres sur lesquels sont obligatoirement inscrites certaines ventes et l'examen des lieux et des mesures de protection prises par l'armurier contre les risques de vols. Enfin, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a prescrit à ses services de réexaminer les modalités de tenue et d'utilisation des fichiers départementaux des détenteurs d'armes afin de mieux cerner la situation des armes régulièrement détenues sur le territoire national. Le rappel de l'ensemble de ces mesures paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Communes : délai pour la connaissance de la nouvelle taxe de séjour.

6700. — 23 juin 1982. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le délai trop long qui sépare l'adoption par le Parlement du nouveau barème de la taxe de séjour du décret en Conseil d'Etat appliquant ce barème aux différentes catégories de communes. En effet, pour de nombreuses communes touristiques, la saison commence en juin, voire en mai, et elles ne disposent pas à cette date du taux applicable de la taxe de séjour. Il lui demande donc si cette procédure ne pourrait pas être accélérée.

Réponse. — Comme le note le parlementaire intervenant, un décret est nécessaire pour que soit mis en application le nouveau barème de la taxe de séjour, qui se substituera à celui prévu à l'actuel article R. 233-44 du code des communes. En effet, l'article L. 233-33 du code des communes dispose que la taxe est perçue selon un tarif établi, par personne et par journée de séjour, entre un minimum et un maximum ; par ailleurs, l'article L. 233-33 du même code précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine le barème de la taxe pour l'ensemble des communes en fonction du classement officiel des hôtels de tourisme. Le minimum et le maximum ayant été portés respectivement, par l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, de 0,08 franc à 1 franc et de 0,50 franc à 5 francs, un décret en Conseil d'Etat est donc indispensable pour modifier l'actuel article R. 233-44 du code des communes et fixer le barème dans les nouvelles limites de 1 franc à 5 francs. Le projet de décret correspondant a reçu l'avis favorable du comité des finances locales, dont la consultation est obligatoire pour tout texte de nature réglementaire concernant les finances locales. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, après que les autres départements ministériels intéressés ont fait connaître leur position.

*Actualisation des normes prévues à l'article L. 314-3
du code des communes.*

6812 — 25 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles dispositions il entend prendre pour organiser la révision annuelle du montant des travaux réalisés par les élus municipaux pour le compte de leur commune.

Réponse. — S'il ne paraît pas possible de réaliser un système d'échelle mobile pour le seuil prévu à l'article 175-1 du code pénal concernant la possibilité pour les élus des communes de moins de 1 500 habitants, de traiter avec les communes qu'ils représentent, les ministres intéressés sont disposés à proposer sans tarder au Parlement un relèvement de ce seuil. Un texte de cet ordre trouverait normalement sa place dans le projet de loi sur le statut des élus locaux et entraînerait à la fois la modification de l'article 175-1 du code pénal précité et celle de l'article L. 314-3 du code des communes qui rappelle l'article 175-1.

Voirie locale : déneigement.

6861 — 1^{er} juillet 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge importante et assez imprévisible que représente pour les communes de montagne le déneigement de leur voirie. Il lui demande s'il n'envisage pas l'octroi d'une aide spécifique aux communes dont la situation financière est aggravée par les dépenses exceptionnelles consécutives à d'abondantes chutes de neige et d'inscrire les crédits nécessaires à l'attribution de cette aide dans la loi de finances pour 1983.

Réponse. — Les frais entraînés par le déneigement de la voirie départementale et de la voirie communale sont des dépenses de fonctionnement dont le financement incombe normalement aux collectivités propriétaires des voies concernées. Pour tenir compte de la charge qui de ce fait pèse sur les finances des petites communes de montagne, l'Etat accordé à ces communes en complément de la dotation globale de fonctionnement, un concours particulier calculé en fonction notamment de la longueur de la voirie. Ce concours, réservé à toutes les communes de moins de 2 000 habitants, est sensiblement majoré dans les zones de montagne puisque la longueur de la voirie prise en considération y est doublée. Par ailleurs, pour atténuer la charge supplémentaire d'investissement que représente dans ces zones le maintien de la viabilité sur le réseau communal, il a été alloué depuis 1979 aux collectivités les plus défavorisées une aide spécifique sur les crédits d'équipement de l'Etat, s'ajoutant aux subventions habituelles accordées au titre de la voirie communale. A partir de 1983, au terme du projet de loi sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, ces subventions seront regroupées dans la dotation globale d'équipement dont la répartition s'effectuera selon des mécanismes qui tiendront compte de la situation des petites communes à faible potentiel fiscal.

JEUNESSE ET SPORTS

Politique sportive : utilisation de la recherche scientifique.

5178 — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, comment elle entend utiliser la recherche scientifique et technique pour parvenir aux objectifs de la politique sportive qu'elle s'est fixée. Quels services envisage-t-elle de créer à cette fin. Quelle part de son budget sera affectée à cet objectif.

Réponse. — La recherche scientifique et technologique appliquée aux sports devra prendre, dans les prochaines années, un rôle prépondérant. Intégrée dans le cadre de l'action nationale définie par le ministre de la recherche et de la technologie, la politique de recherche impulsée par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports sera l'un des éléments privilégiés de la promotion et du développement de l'activité sportive. En effet, l'évolution du phénomène sportif est sensible tant en ce qui concerne la nouvelle image du sport qui, si il est toujours orienté vers la compétition, semble tendre de plus en plus vers une activité physique aménagée, récréative ou ludique, qu'en ce qui concerne son impact sur des populations de plus en plus hétérogènes. Pour répondre à l'attente nouvelle qui en résulte, le ministère doit diversifier ses actions. La politique de la recherche et du développement s'inscrit dans ce cadre : son caractère dynamique et créatif doit favoriser cette tendance. Elle vise à l'accroissement des connaissances médicales, technologiques, socio-économiques de l'environnement du sportif, à la valorisation des résultats des recherches menées à terme et à la diffusion de l'information scientifique ou technique ainsi récoltée. Le financement de cette action est imputé sur les ressources propres du ministère de la recherche et de la technologie.

Cependant, pour assurer sa cohérence et son efficacité, il convient de créer au sein même du ministère délégué à la jeunesse et aux sports une structure dont le double but est de : conseiller le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les grandes orientations de la politique du ministère en matière de recherche ; d'étudier les dossiers proposés au ministère et établir un ordre de priorité pour le soutien des études présentées. L'objectif du ministère délégué à la jeunesse et aux sports est donc de créer un cadre permettant de favoriser la mise en place et le développement d'une action jusqu'ici trop marginale en organisant un système d'étude, de coordination et de contrôle des projets présentés par le mouvement sportif, les laboratoires et les établissements nationaux, et d'appuyer ainsi ses grandes orientations.

Jeunesse et sports : situation des inspecteurs des services.

5895 — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles mesures il envisage pour prendre en considération et donner satisfaction aux revendications formulées par les inspecteurs des services de la jeunesse et des sports concernant notamment les problèmes suivants : amélioration du régime des frais de déplacements, en ce qui concerne l'utilisation des véhicules personnels et le régime général du remboursement des frais de déplacements, reclassement des inspecteurs accédant en catégorie A, création d'une indemnité spécifique pour les directeurs départementaux, revalorisation de l'indemnité pour charges administratives et de la prime de qualification. (*Question transmise au ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de déplacement des inspecteurs temps libre-jeunesse et sports sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, aux termes duquel ces personnels peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement. Ils peuvent également, dans le cas où ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, percevoir une indemnité kilométrique. Les crédits nécessaires à ces déplacements sont actuellement gérés dans la limite d'une enveloppe déconcentrée mise à la disposition des directions régionales en tout début d'exercice. Dans le cadre de leurs dotations, les directeurs régionaux répartissent les crédits entre les différentes catégories d'itinérants : cadres techniques sportifs, directeurs régionaux, directeurs départementaux, inspecteurs, assistants... Cette répartition est effectuée sur la base de barèmes établis en fonction de critères objectifs : étendue de l'académie, du champ géographique, d'action des différents agents, niveau d'activité, disciplines exercées... De ce fait, les conditions d'appréciation varient d'une région à l'autre. Il est difficile, voire même impossible, de fixer un taux valable pour tout le territoire métropolitain et pour l'ensemble des personnels itinérants, y compris les inspecteurs. Malgré les contraintes budgétaires existantes qui sont extrêmement rigoureuses, le ministère du temps libre apporte une attention vigilante aux dotations réservées aux remboursements des frais de déplacement. C'est ainsi que celles-ci ont été majorées de 15 pour cent en 1982, mais cette majoration pour 1983 sera certainement moindre. Les mesures tendant au reclassement des inspecteurs accédant en catégorie A sont actuellement à l'étude en concertation avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. La création d'une indemnité spécifique pour les directeurs départementaux n'est pas envisagée, toutefois, un projet modulant l'indemnité de charges administratives en vue de prendre en compte les sujétions inhérentes aux responsabilités particulières des directeurs et à l'importance du poste territorial occupé, en particulier pour certains départements très peuplés, est également examiné en liaison avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

JUSTICE

Procédures prud'homales portées devant la Cour de cassation : délais.

5681 — 28 avril 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée des procédures prud'homales portées devant la Cour de cassation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la durée moyenne des procédures devant la chambre sociale de la Cour suprême ; 2° s'il envisage de modifier les textes afin que les décisions soient rendues par la Cour de cassation dans un délai très bref. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La durée moyenne des procédures prud'homales, entre la déclaration de pourvoi et le prononcé de l'arrêt, est de l'ordre de deux années. Ce délai, qui peut paraître long, doit être apprécié en tenant compte de l'encombrement très particulier de la chambre sociale de la Cour de cassation qui, outre les quelque trois cents pourvois enregistrés par mois en matière prud'homale, connaît des

pourvois en matière de sécurité sociale et d'élections professionnelles. Par ailleurs, la durée des procédures est liée au cumul des délais — dont certains sont incompressibles comme les délais légaux prévus pour la communication des mémoires entre les parties — nécessaires à l'instruction des dossiers puis à leur étude par un conseiller rapporteur et un avocat général. La situation actuelle de la Cour de cassation a conduit le garde des sceaux à instituer une commission chargée de rechercher les moyens de tous ordres propres à permettre à cette haute juridiction de remplir pleinement son rôle. Le rapport de cette commission devrait être remis très prochainement au ministre de la justice. Les propositions qu'il contiendra feront aussitôt l'objet d'une étude attentive afin que les mesures utiles puissent être prises sans délai.

*Exécution des peines en milieu ouvert :
augmentation du nombre des bénéficiaires.*

5589. — 23 avril 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer les effectifs dans le domaine de l'exécution des peines en milieu ouvert, notamment dans le secteur socio-éducatif qui, avec des moyens mieux adaptés à sa mission, pourrait apporter une contribution importante à la réinsertion sociale des condamnés.

Réponse. — La population pénale suivie en milieu ouvert dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle s'élevait au 1^{er} janvier 1982 à 45 842 condamnés. Pour mieux prendre en charge ces condamnés, le ministère de la justice a prévu en 1982 la création de quarante postes d'éducateurs et soixante-trois postes d'assistants sociaux. Quarante-deux postes de commis ont été, en outre, prévus pour renforcer les effectifs en personnel administratif, encore insuffisants. De même, les moyens financiers mis à la disposition des juges de l'application des peines ont très sensiblement augmenté en 1982. C'est ainsi que le crédit global destiné à subventionner les comités de probation pour aider les condamnés pris en charge et les sortants de prison est passé de 3 596 740 francs en 1981 à 6 496 740 francs en 1982, soit une progression de plus de 80 p. 1 000. L'augmentation de cette subvention doit permettre aux travailleurs sociaux de diversifier les modalités d'aide financière accordée sous forme de secours de première urgence ou sous forme de participation à des stages de formation professionnelle aux condamnés qui exécutent leur peine en milieu libre.

Définition du concubinage notoire.

6092. — 25 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taïtinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la définition actuelle du concubinage notoire, telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Réponse. — Pour l'application de l'ancien article 340 du code civil, relatif aux cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle, la Cour de cassation considérait que le concubinage était notoire lorsque les relations entre un homme et une femme non mariés étaient stables, continues et connues de tous (cf. notamment cass. civ. 12 février 1968, bull. 1968 IN 55, p. 43 ; 19 mai 1969, bull. 1969 IN 188, p. 151 ; 3 mai 1972, bull. 1972 IN 120, p. 108). Il convient toutefois de préciser que, depuis la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, cette exigence de notoriété a disparu. Elle a été, notamment, réintroduite par la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce, dans les articles 283 et 285-1 du même code, aux termes desquels il est mis fin, d'une part, au paiement de la pension alimentaire, d'autre part, au bail du logement appartenant au débiteur « si le créancier vit en état de concubinage notoire ». Il ne semble pas que, depuis lors, la Cour de cassation ait eu à se prononcer en la matière.

Procédure de saisies-gageries : autorisation du juge.

6117. — 26 mai 1982. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique anachronique et humiliante des saisies-gageries effectuées par le propriétaire, de sa propre initiative, sans autorisation du juge. Il lui rappelle que l'Assemblée nationale avait décidé, lors de la première lecture du projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et locataires, d'imposer l'intervention de l'autorité judiciaire. Cette volonté politique clairement manifestée s'est heurtée au fait que les règles de procédure civile sont du domaine réglementaire. Il lui rappelle que cette classification est contestée par les juristes et par le Conseil constitutionnel lui-même qui a considéré qu'elle était en contradiction avec la règle qui veut que les libertés fondamentales du citoyen soient garanties par la loi. Il lui fait observer que, dans ce cas précis, le droit à l'inviolabilité du domicile implique l'intervention de l'autorité judiciaire autorisant la pénétration au

domicile d'un citoyen. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend soumettre la procédure des saisies-gageries à l'autorisation du juge.

Réponse. — Il ne semble pas possible d'affirmer que la saisie-gagerie est incompatible avec les règles sur l'inviolabilité du domicile. En effet, d'une part, lorsque la saisie-gagerie est exercée sans autorisation du juge, les opérations de saisie ne peuvent avoir lieu sans une sommation préalable délivrée à l'avance au locataire, qui est ainsi prévenu de la mesure envisagée à son encontre. D'autre part, et surtout, les opérations de saisie sont régies par les règles de la saisie-exécution dont elles présentent donc les garanties. C'est ainsi, notamment, que si le débiteur est absent ou s'il ne veut pas laisser pénétrer l'huissier de justice, ce dernier doit, pour faire ouvrir les portes, requérir l'assistance du commissaire de police ou du juge. Quant au point de savoir s'il convient de soumettre dans tous les cas la saisie-gagerie à une autorisation préalable du juge, c'est une question que la chancellerie examine dans le cadre de la réforme des voies d'exécution et qui est liée au problème d'ensemble du rôle du juge dans les procédures d'exécution forcée.

Mariages : levée exceptionnelle de certaines prohibitions.

6308. — 3 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les levées, par le président de la République, pour causes graves, des prohibitions portées par l'article 161 du code civil aux mariages entre alliés en ligne directe. Cette prohibition peut être levée lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée. Ne serait-il pas possible d'ajouter à cette disposition de l'article 164 du code civil, l'hypothèse de la personne divorcée qui a créé l'alliance.

Réponse. — Compte tenu du caractère très exceptionnel des situations visées par l'article 161 du code civil, l'élargissement des conditions dans lesquelles le président de la République peut autoriser la célébration d'un mariage entre alliés en ligne directe ne peut être envisagé qu'avec circonspection. Néanmoins, la chancellerie examine la possibilité d'élaborer un projet de loi qui leverait la prohibition lorsque le mariage qui a créé l'alliance a été dissous par le divorce.

Huissiers : règles d'incompatibilité.

6382. — 9 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si des huissiers de justice en activité peuvent procéder à des significations et sommations de payer à l'encontre de copropriétaires alors qu'ils ont eux-mêmes la qualité de copropriétaires de ou des immeubles dans lesquels ils exercent leurs poursuites à la requête du ou des syndic de ces mêmes copropriétés. Il lui demande de lui préciser à cette occasion les règles d'incompatibilité dans l'exercice de leur charge.

Réponse. — L'article 550 du code de procédure pénale est la seule disposition qui prévoit expressément qu'un huissier de justice ne peut instrumenter pour lui-même ou son conjoint. Les articles 4 et 66 de l'ancien code de procédure civile déterminent, en effet seulement en matière civile, les prohibitions d'instrumenter liées à la parenté en ligne directe et collatérale. Il est cependant admis qu'un huissier de justice ne peut, à peine de nullité, instrumenter pour son propre compte, soit parce qu'il est mis en cause, soit parce qu'il est susceptible de l'être. En revanche, une jurisprudence ancienne considère qu'un huissier de justice peut valablement instrumenter dans une contestation où il n'est pas personnellement en cause, même s'il y a quelque intérêt direct ou indirect. Il est toutefois certain que, dans ces derniers cas, il est préférable qu'un huissier de justice s'abstienne d'instrumenter afin d'éviter tout risque de suspicion. La question posée par l'honorable parlementaire semblant se référer à une situation particulière, il serait souhaitable que la chancellerie en soit saisie pour qu'une réponse plus complète soit apportée.

Délinquance juvénile : mesures préventives.

6602. — 17 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des délits commis par les jeunes. Phénomène social avant tout, la délinquance juvénile trouve souvent ses sources dans le milieu ou sur les lieux où vivent les adolescents. En conséquence, il lui demande si la véritable solution à ces infractions ne serait pas dans l'étude des mesures préventives aidant les jeunes à mieux s'adapter à l'environnement social, familial, économique et géographique dans lequel ils doivent vivre.

Réponse. — La prise en compte de l'environnement social et familial des mineurs qui lui sont confiés a constitué l'un des axes prioritaires de la politique de la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice au cours de ces dernières années. A la prise en charge de longue durée dans des internats isolés en zone rurale, ont succédé des formules d'hébergement plus souples dans des structures légères polyvalentes implantées en milieu urbain.

L'accent mis, chaque fois que cela est possible, sur le maintien du mineur dans son milieu naturel et le développement important des actions éducatives menées dans le milieu familial et social des jeunes ont également largement contribué à la mise en œuvre d'une action préventive dans les quartiers les plus défavorisés. D'autre part, la décentralisation amorcée à la direction de l'éducation surveillée permet une meilleure adaptation de sa politique aux données locales ainsi qu'une collaboration plus étroite sur les lieux d'intervention avec l'ensemble des partenaires sociaux. Conscient que son action serait insuffisante sans coordination avec les autres départements ministériels, le ministère de la justice est associé aux actions interministérielles visant, notamment dans les quartiers où les difficultés sont les plus prégnantes, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. C'est ainsi qu'il participe activement aux actions définies ou mises en œuvre par le programme expérimental d'insertion sociale et professionnelle des seize-dix-huit ans (stages d'insertion, permanences d'accueil et d'information, missions locales), le programme des jeunes volontaires lancé par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, le programme d'éducation prioritaire présenté par le ministère de l'éducation nationale, le programme d'action sociale proposé par la commission Dubedout en faveur des zones urbaines les plus défavorisées. La participation à l'ensemble de ces actions concertées ainsi que les orientations définies plus haut illustrent le souci manifesté par la direction de l'éducation surveillée d'adapter ses méthodes aux réalités socio-économiques locales, de manière à favoriser l'insertion des jeunes dans l'environnement qui est le leur.

Divorce : garde des enfants.

6604. — 17 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la garde des enfants en matière de divorce. L'intérêt des enfants passe souvent après celui des parents qui ne voient dans la garde donnée à l'un qu'une sanction pour l'autre. En conséquence, il lui demande si des critères tels que : l'avis des jeunes, celui des parents, le climat affectif, le milieu social, l'incidence financière, ne pourraient déterminer ces mesures essentielles pour l'avenir des enfants.

Réponse. — Il résulte de l'article 287 du code civil que c'est en fonction du seul intérêt des enfants mineurs que leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux ou, à titre exceptionnel, à un tiers par le juge qui dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation. Ainsi l'article 287-1 du même code prévoit qu'avant de statuer il peut « donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale », afin « de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt ». Enfin, aux termes de l'article 290 du code civil, le juge tient compte « des accords passés entre les époux, des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1 et des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux ». L'ensemble de ces dispositions devrait répondre aux préoccupations exprimées dans la présente question écrite.

Juges pour enfants : création de postes.

6684. — 22 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il a reçu du monde judiciaire de nombreuses doléances, d'ailleurs justifiées, aux termes desquelles l'insuffisance de postes de juges pour enfants lui apparaît flagrante. Or, au moment où une politique de prévention doit être mise en œuvre notamment pour les jeunes délinquants, ces créations de postes apparaissent indispensables. Dans ces conditions, envisage-t-il dans le budget 1983 de dégager des crédits suffisants pour pallier les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Réponse. — La chancellerie ne méconnaît pas la nécessité de créer de nouveaux emplois de juge des enfants. Mais elle doit tenir compte des contraintes budgétaires et, de ce fait, établir un classement des besoins à satisfaire. Son objectif prioritaire reste de renforcer les juridictions les plus importantes comprenant dans leur ressort une forte concentration urbaine ou des zones particulièrement sensibles qui nécessitent une intervention intense des magistrats spécialisés chargés de la protection des mineurs et de la prévention de la délinquance. Toutefois, l'implantation de nouveaux tribunaux pour enfants n'en est pas pour autant perdue de vue. Elle se fera progressivement, en fonction notamment de l'afflux des affaires soumises aux tribunaux pour enfants actuellement compétents et des difficultés de fonctionnement de ces juridictions. Un effort particulier sera fait l'année prochaine en faveur des tribunaux pour enfants puisque la chancellerie a demandé au titre du budget de 1983 la création de

11 emplois de juge des enfants. Deux de ces emplois sont localisés dans les territoires d'outre-mer, dans la perspective de l'extension à ces territoires des dispositions relatives à l'enfance délinquante et aux juridictions des mineurs. Un projet de loi en ce sens devrait être examiné par le Parlement au cours de la session d'automne.

Etat civil : assouplissement du choix des prénoms.

6717. — 24 juin 1982. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'instruction générale relative à l'état civil précise dans son paragraphe « Choix des prénoms : les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms dans les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans les actes », cela conformément à l'article 1^{er} de la loi du 11 germinal, an XI. Or le texte ci-dessus mentionné est fort ancien et nombre de prénoms figurant dans les différents calendriers sont tombés en désuétude, cependant que d'autres, qui n'y apparaissent pas, sont d'utilisation courante. De cette distorsion entre la pratique, d'ailleurs variable d'une ville à une autre, et la réglementation résultent des difficultés : d'une part, entre les parents dont l'imagination est souvent féconde et les services municipaux de l'état civil ; d'autre part, entre ces mêmes services et le parquet dont ils dépendent, lorsque le procureur de la République ou le substitut plus particulièrement chargé de l'état civil souhaite s'en tenir à la stricte application des textes en vigueur. Certes, il convient parfois de limiter les égarements, mais il est toujours très difficile de faire admettre que tel prénom, accepté à plusieurs reprises dans certaines communes, ne peut pas l'être dans une autre. En conséquence, et afin d'éviter les désagréments d'une telle situation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adresser à tous les parquets des instructions précises tendant à assouplir les conditions d'application de la loi de germinal, pour tenir compte de l'évolution des mœurs.

Réponse. — L'instruction générale relative à l'état civil indique dans son paragraphe n° 277 que si, aux termes de la loi du 11 germinal an XI, seuls les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne peuvent être reçus comme prénoms, ces dispositions doivent être appréciées « avec bon sens afin d'apporter à l'application de la loi un certain réalisme et un certain libéralisme, autrement dit de façon, d'une part, à ne pas méconnaître l'évolution des mœurs lorsque celle-ci a notoirement consacré certains usages, d'autre part, à respecter les particularismes locaux vivaces et même les traditions familiales dont il peut être justifié ». Elle ajoute que « dans toute la mesure du possible, il convient de tenir compte des désirs que (les parents) ont pu exprimer » (§ n° 277). Elle indique, à titre d'exemples, que peuvent ainsi être admis : des prénoms tirés de la mythologie, certains prénoms propres à des idiomes locaux du territoire national, certains prénoms étrangers, certains prénoms qui correspondent à des vocables pourvus d'un sens précis (Violette, Olive) ou même à d'anciens noms de famille, des prénoms composés, certains diminutifs ou contractions de prénoms doubles ainsi que certaines variations orthographiques (§ n° 278). En définitive, l'instruction générale n'exclut que les vocables « qu'un usage suffisamment répandu n'aurait pas manifestement consacrés comme prénoms en France » (§ n° 279). Il convient, par ailleurs, de rappeler que si un nom n'est pas admis comme prénom par l'officier de l'état civil, les parents peuvent saisir le tribunal de grande instance, conformément à l'article 57 du code civil, pour demander l'inscription du vocable choisi par eux. L'ensemble de ces dispositions permet ainsi de tenir suffisamment compte des souhaits exprimés par les parents.

Légitime défense : révision de la définition.

6795. — 24 juin 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de revoir la rédaction de l'article 329 du code pénal définissant la légitime défense. En effet, nombreux sont ceux qui estiment que les dispositions de cet article ne sont plus adéquates en ce qu'elles ne permettent pas au policier usant de son arme pour garantir la sécurité des citoyens ou la sienne propre d'agir dans un cadre juridique parfait et sans contestation possible.

Réponse. — La commission de révision du code pénal a été sensible à l'intérêt que présente pour les citoyens et les policiers une définition claire et précise de la légitime défense telle qu'elle a été progressivement dégagée par la jurisprudence. Aussi propose-t-elle que la loi consacre non seulement la défense légitime des personnes, mais également celle des biens, à la condition toutefois que l'agression ait été injuste et la défense proportionnée à la nature et à la gravité de l'atteinte.

Nouméa : automatisation du casier judiciaire.

6989. — 13 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage l'automatisation du casier judiciaire tenu auprès du tribunal de grande instance de Nouméa et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Réponse. — L'automatisation progressive du casier judiciaire est prévue par la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 qui a modifié les dispositions du code de procédure pénale sur ce point, notamment son article 768. Ce dernier texte n'étant pas applicable aux territoires d'outre-mer, il ne peut être envisagé, en l'état, d'automatiser le casier judiciaire tenu au greffe du tribunal de première instance de Nouméa.

MER*Littoral atlantique : mesures antipollution.*

6058. — 18 mai 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de la mer** de lui préciser les moyens mis en œuvre par son ministère en cas de pollution des plages girondines, soit par avaries aux navires, soit par dégazage au voisinage du littoral.

Réponse. — Les moyens mis en œuvre pour lutter contre une pollution du littoral atlantique, et plus précisément des plages girondines, sont les mêmes que pour les autres secteurs du littoral, en tenant compte dans l'évaluation de ces moyens de la présence d'un port pétrolier et, par conséquent, de la circulation de navires de ce type. Il y a lieu cependant de souligner que cette navigation n'a pas une fréquence comparable à celle de la Manche. D'autre part, elle s'effectue perpendiculairement à la côte, pour toucher ou quitter le port pétrolier et la présence à bord d'un pilote de l'entrée ou de la sortie des navires réduit singulièrement les risques d'accident, qui ne peuvent toutefois être exclus. Les plans Polmar (mer et terre) mis au point par la préfecture maritime de Brest, comme pour les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime, définissent avec précision les mesures à prendre en cas d'accident et les matériels de lutte antipollution sont, dans ce cadre, entreposés au service des phares et balises du Verdon-sur-Mer et au port autonome de Bordeaux. Cette réserve de moyens de lutte se compose notamment de 4 500 mètres de barrages flottants, de récupérateurs statiques et dynamiques, de machines de nettoyage sous pression et de produits dispersants. Dans le cas d'une pollution particulièrement importante, des moyens supplémentaires seraient acheminés de toute urgence à partir des centres de stockage répartis sur l'ensemble du littoral français. Pour leur mise en œuvre, les moyens nautiques susceptibles d'être employés sont les suivants : trois remorqueurs du port autonome de Bordeaux, basés à Bordeaux, pouvant être équipés de bras d'épandage de produits dispersants et de groupes moto-pompes mobiles ; la vedette *Gardour* du service hydrographique du port autonome de Bordeaux, basée au Verdon ; deux vedettes de 150 CV de la société de Lamanage, équipées de bras d'épandage, basées au Verdon ; six remorqueurs de l'Union des remorqueurs de l'océan ; deux bacs de la régie départementale des passages d'eau (de *Côte d'Argent* et le *Gironde*) à bord desquels peuvent être embarquées des citernes contenant des produits dispersants ; une vedette *Cailloc*, basée au Verdon, qui est équipée d'un dispositif d'épandage de produits dispersants et qui est disponible en permanence. En conclusion, il apparaît donc que les mesures prises, tant au niveau de la réglementation, que de l'organisation et de la mise en place des moyens de prévention et de lutte, constituent un dispositif normal de lutte contre les risques de pollution des plages girondines. Celles-ci sont actuellement protégées dans les mêmes conditions que les autres secteurs maritimes exposés ; il convient cependant de remarquer qu'une protection complète ne peut être réalisée sur les longs linéaires de plages rectilignes et qu'à cet effet les mesures de prévention qui ont été prises (arrivée des pétroliers perpendiculairement à l'embouchure de la Gironde-Pilotage) sont essentielles.

Estuaire de la Gironde : mesures antipollution.

6059. — 18 mai 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les risques de pollution du littoral au voisinage de l'estuaire de la Gironde par suite d'accidents survenant aux pétroliers venus décharger dans les ports de cet estuaire et du dégazage de ces navires au voisinage des côtes. Il n'ignore pas que des moyens de surveillance, tels que télé-détection ont été mis en œuvre. Il lui demande cependant de lui préciser le mode d'intervention de ces moyens, le nombre des infractions relevées et les sanctions prononcées à l'égard des pollueurs.

Réponse. — Les moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution du littoral atlantique et plus précisément des plages girondines ou de l'estuaire de la Gironde, sont les mêmes que pour les autres secteurs du littoral, avec cependant la prise en compte dans l'évaluation de ces moyens de la présence d'un port pétrolier,

et par conséquent, de la circulation de navires de ce type. Il y a lieu de souligner que cette navigation n'a pas une fréquence comparable à celle de la Manche, qu'elle s'effectue perpendiculairement à la côte, pour toucher ou quitter le port pétrolier, avec, dès l'atterrissage ou le départ, présence à bord d'un pilote, ce qui réduit singulièrement les risques d'accident qui ne peuvent cependant être exclus. Les plans Polmar (mer et terre) mis au point par la préfecture maritime de Brest, comme par les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime, définissent avec précision les mesures à prendre en cas d'accident et les matériels de lutte antipollution sont, dans ce cadre, entreposés aux phares et balises du Verdon-sur-Mer et au port autonome de Bordeaux. Cette réserve se compose notamment : de 3 895 mètres de barrage, de récupérateurs statiques et dynamiques, de machines de nettoyage sous pression, de produits dispersants en quantité suffisante pour attendre l'arrivée des compléments que le plan Polmar achemine de toute urgence en cas de nécessité. Le littoral girondin bénéficie par ailleurs des opérations de surveillance organisées, tant par la marine nationale que par le ministère de la mer, dans le cadre de la campagne annuelle de surveillance aérienne côtière baptisée « Sur-polmer ». Les infractions sur le littoral girondin sont rares, et méritent seulement d'être relevées dans le secteur fluvio-maritime du Verdon le déversement accidentel d'hydrocarbures au droit du port pétrolier par le navire *Kavo Spathis* le 19 mai 1980, qui a entraîné pour le capitaine une amende de 4 000 francs, abondée des frais de nettoyage du plan d'eau et des plages. La réglementation, l'information et les moyens protègent aujourd'hui le littoral et l'estuaire de la Gironde, dans les mêmes conditions que les autres secteurs maritimes exposés.

P.T.T.*Système Cidex : bilan.*

6272. — 1^{er} juin 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si, après la mise en place du système Cidex depuis plusieurs années, il ne serait pas utile de faire le bilan de cette distribution du courrier et si les effets escomptés ont été obtenus.

Réponse. — Le Cidex qui a été mis en place progressivement depuis plusieurs années ne concerne en fait que 9 p. 100 des tournées de distribution rurale. Conformément aux instructions, ce mode de desserte est maintenant tout à fait facultatif, c'est-à-dire que la mise en place des boîtes Cidex ne se fait qu'après information préalable des élus locaux et consultation de tous les foyers concernés, la base du système étant le volontariat. L'organisation, encore méconnue, prévoit un premier passage du préposé au cours duquel le courrier ordinaire est distribué dans les boîtes Cidex, ce qui a pour effet de le livrer plus tôt aux destinataires. La distribution à domicile des objets spéciaux, nécessitant une signature ou un échange de fonds, est effectuée au retour de cette première tournée. La technique du Cidex tient compte de l'isolement des habitants ruraux. Pour élargir les contacts qui s'établissent traditionnellement entre ceux-ci et le distributeur, un dispositif d'appel fixé sur les boîtes a été prévu. On favorise ainsi les relations qui, dans l'organisation classique restent souvent aléatoires en raison du dépôt du courrier dans les boîtes aux lettres individuelles situées à l'entrée des propriétés. Le nouveau système accroît la disponibilité du préposé qui peut ainsi mieux se consacrer, lors de son second passage, à la réception des commissions postales qui lui sont confiées par les usagers, leur évitant de ce fait un déplacement supplémentaire au bureau de poste. Le préposé peut même, après formation appropriée, effectuer à domicile un certain nombre d'opérations normalement exécutées au guichet du bureau de poste. L'aspect social a été soigneusement examiné. C'est ainsi qu'aucune sujétion particulière n'est plus imposée aux personnes âgées, malades ou infirmes. Elles peuvent, en effet désormais continuer à recevoir leur courrier à domicile. Il est même admis qu'un usager, mis provisoirement dans l'impossibilité de se déplacer, puisse suspendre pendant quelque temps son rattachement au Cidex. Cette technique de distribution ne néglige donc nullement les personnes pour lesquelles le passage du préposé à domicile reste indispensable. Le Cidex n'altère donc plus la nature des relations avec la clientèle. Il participe, au contraire, aux mesures prises pour renforcer la présence postale en milieu rural. Le pourcentage d'usagers volontaires dans les zones équipées en boîtes Cidex est de l'ordre de 92 p. 100 en moyenne nationale. Ceci prouve l'adhésion du public ayant testé ce système. En regard des quelques inconvénients qu'il présente, les avantages qu'un tel mode de distribution offre aux populations rurales méritent d'être soulignés : mise en place gratuite d'une boîte aux lettres, réception plus matinale du courrier, possibilité de répondre le jour même à une correspondance urgente, etc. A cet égard, il est à noter qu'un effort important est fait en ce qui concerne les boîtes mises à la disposition des usagers. Le matériel métallique est désormais remplacé par un nouveau modèle en plastique plus résistant aux intempéries et dont les qualités esthétiques ont été améliorées. Ce nouveau matériel se substituera pro-

gressivement aux anciennes installations, au fur et à mesure du remplacement des boîtes usagées. Ainsi, les organisations existantes seront maintenues et améliorées dans la mesure où elles donnent satisfaction aux usagers. L'implantation du Cidex ne sera pas étendue systématiquement mais seulement poursuivie dans les cas où ce système est adapté à l'habitat et au climat, où il permet d'améliorer la qualité du service et où il présente un intérêt certain pour l'administration des P.T.T. et pour les usagers. Préalablement à toute nouvelle réalisation, la concertation avec les usagers, les municipalités et le personnel concerné est désormais la règle absolue.

Plan audiovisuel : mise en place.

6612. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la bonne exécution du plan audiovisuel dont il vient d'annoncer la mise en place, en particulier pour l'équipement de toutes les villes de plus de 20 000 habitants en réseaux câblés.

Réponse. — Le plan audiovisuel auquel se réfère l'honorable parlementaire, annoncé par le Président de la République lors de sa conférence de presse du 9 juin 1982 et dont les modalités ont été décidées lors du conseil des ministres du 6 juillet 1982, comprend plusieurs volets. En ce qui concerne plus précisément l'élaboration d'une politique d'équipement du pays en réseaux câblés, le ministre des P. T. T. a été chargé de présenter à l'automne un rapport qui préludera à la définition des objectifs du IX^e Plan (1984-1988) en la matière. Ce rapport s'appuiera sur les travaux d'une commission T. D. F. D. G. T. que le ministre des P. T. T. a mise en place au début de l'année et qui lui a déjà soumis ses premières recommandations. La mention de « toutes les villes de plus de 20 000 habitants » ne doit pas être interprétée comme l'exclusion des petites communes du bénéfice d'un tel plan d'équipement, mais comme une indication qualitative de l'ampleur du programme envisagé.

Rétablissement du réseau téléphonique dans certains quartiers de Paris.

6650. — 18 juin 1982. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des abonnés au téléphone dans certains quartiers de Paris, en particulier dans le 11^e arrondissement, à la suite des violents orages qui ont eu lieu le 6 juin 1982. Or il semble que cinq jours après ces intempéries le réseau n'ait pu être encore remis en état. Cela se traduit par une gêne considérable pour les usagers du commerce et de l'industrie, nombreux dans cet arrondissement extrêmement actif. Mais il lui signale également, fait plus grave, que les membres de professions médicales n'ont pu obtenir le rétablissement rapide de leur ligne, ce qui provoque de grandes difficultés tant pour eux-mêmes que pour leurs malades. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les réparations indispensables puissent être entreprises dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les violents orages du dimanche 6 juin 1982 ont provoqué de graves perturbations dans le trafic téléphonique d'environ 70 000 abonnés domiciliés dans les secteurs Nord-Est de Paris et dans une partie du département de la Seine-Saint-Denis. Les dommages considérables occasionnés par l'inondation de très nombreuses chambres souterraines ont nécessité la réfection complète d'une partie du réseau de câbles. Les cas les plus urgents (santé, sécurité, entreprises) ont été pris en charge par un service spécial qui a permis d'assurer le rétablissement des installations desservant ces abonnés prioritaires dans les plus brefs délais possibles. Mais il est exact que malgré le dévouement du personnel, qui a travaillé sans relâche de jour comme de nuit, 26 000 lignes d'abonnés n'avaient pas encore été remises en état cinq jours après ces intempéries d'une importance exceptionnelle. Le retour complet à une situation normale dans l'ensemble du secteur sinistré est intervenu le 23 juin dernier.

Timbre en l'honneur d'André Messager.

6660. — 22 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si, à l'occasion du 130^e anniversaire de la naissance du compositeur André Messager, il accepterait d'envisager l'émission d'un timbre-poste commémoratif.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée par la commission des programmes philatéliques dans le courant de l'année précédant celle de leur exécution. C'est ainsi que cet organisme s'est réuni en avril 1982 pour élaborer la première partie de la liste des timbres à réaliser en 1983. Celle-ci a été publiée en juin dernier et comprend le timbre qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

Titularisation des auxiliaires des P. T. T.

6696. — 23 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quand il compte présenter au Parlement un projet de la loi assurant la titularisation des auxiliaires employés dans son administration. Quelles seront les dispositions prévues par ce texte.

Réponse. — Le ministre des P. T. T. n'est pas habilité à présenter un tel projet devant le Parlement. Conformément aux engagements pris par le chef de l'Etat, le Gouvernement va déposer sur le bureau des Assemblées un projet de loi de titularisation des agents non auxiliaires de l'Etat. Le ministre des P. T. T. appliquera au personnel de son administration les mesures qui seront adoptées à cette occasion.

Collectionneurs de timbres-poste : situation.

6747. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le nouveau réajustement en hausse des tarifs postaux intervenu au 1^{er} juin 1982. Outre le fait que les timbres-poste sont passés à 1,80 franc pour les plis normaux et à 1,60 franc pour les plis dits lents, soit une augmentation de 28,5 p. 100 pour le courrier rapide et de 33,3 p. 100 pour l'autre en l'espace de neuf mois, les philatélistes sont également pénalisés dans la mesure où ils collectionnent notamment les timbres neufs émis par leur propre pays. C'est ainsi que, pour les cinq premiers mois de l'année, les quarante-trois figurines émises ont coûté 76,80 francs, sans compter les valeurs supplémentaires d'usage courant qui verront le jour, eu égard à la nouvelle augmentation intervenue le 1^{er} juin dernier. Devant de telles conséquences, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter une pénalisation excessive de ces collectionneurs qui se situent très souvent parmi les couches les plus modestes de la population.

Réponse. — Les hausses affectant les produits postaux à grande diffusion, tels que la lettre et le pli non urgent, n'interviennent qu'une fois dans l'année. De ce fait toute comparaison du niveau des taxes situées sur des paliers successifs fait apparaître un pourcentage d'autant plus important en valeur relative que la période de référence choisie est brève. Aussi convient-il de remarquer que sur le moyen terme les tarifs postaux, y compris les augmentations du 1^{er} juin dernier, n'ont augmenté en moyenne annuelle que de 11,7 p. 100 depuis juin 1978 contre 12,6 p. 100 pour les prix à la consommation et 12,8 p. 100 pour les prix des services. Au cours de la même période le prix de la lettre de moins de 20 grammes n'a progressé, toujours en moyenne annuelle, que de 10,7 p. 100. En ce qui concerne le montant des valeurs faciales des figurines émises en 1982 il y a lieu de remarquer qu'en excluant les valeurs des timbres de la série courante et oblitérés d'avance, dont le total est comparable à celui des vignettes mises en vente dans la période correspondante de 1981, les totaux des deux années considérées s'élèvent à 38,30 francs pour 1981 et 46,00 francs pour 1982. La différence, soit 7,70 francs, est en partie due à l'émission d'un timbre de la série des « régions » à 1,90 franc (qui aurait dû être achevé en 1976) et à deux figurines (à 2,00 francs chacune) concernant l'exposition philatélique internationale « Philexfrance 82 ». Compte tenu de ces considérations il ne semble pas qu'il y ait une pénalisation excessive des collectionneurs, l'administration se devant d'adapter les valeurs faciales des timbres aux tarifs, tout au moins pour les premiers échelons de poids des principales catégories d'objets de correspondance des régimes postaux intérieur et international.

Rhône : nombre de postes de télé-alarme pour personnes isolées.

6752. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser le nombre de postes de télé-alarme qu'il envisage d'installer chez les personnes âgées du département du Rhône d'ici à la fin de l'année 1982 et les lieux éventuels d'implantation de ces postes qui sont susceptibles de rendre d'immenses services aux personnes délaissées.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort mené par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, le ministère des P. T. T. a décidé de développer, pour ce qui le concerne, le service de télé-alarme. Mais il ne doit pas être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de télé-alarme constitue un ensemble largement décentralisé dans lequel les initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, du choix des moyens techniques

d'assistance à mettre en œuvre dans chaque cas (pompiers, S. A. M. U., police, par exemple). L'harmonisation du service sera assurée au plan national sur une base technique commune. L'administration des P. T. T. proposera aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des appels et centrale de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle préconisera des matériels fiables, répondant à des spécifications techniques sévères, et passera des commandes aux constructeurs conformément à la procédure classique des appels d'offres publics. Les premières têtes de série ont été commandées et leur livraison pourrait intervenir avant le milieu de 1983. Mais l'initiative de l'ouverture de réseaux de téléalarme ainsi que la définition des modalités d'organisation, d'exploitation, et d'accès à ce service relèveront des collectivités locales. Celles qui décideront de créer de tels réseaux et dégageront les moyens financiers nécessaires pourront, dès la fin de cette année, prendre contact avec les directions régionales des télécommunications, qui recevront prochainement toutes les informations utiles pour exposer en détail, aux responsables des collectivités locales, les conditions techniques et financières de création de ces réseaux. Le schéma général en sera le suivant. Les transmetteurs d'appels seront fournis, installés et entretenus par les P. T. T., dans les conditions habituelles de location-entretien, auprès des bénéficiaires désignés par la collectivité promoteur du service. Les centres communaux d'action sociale auront un rôle majeur à jouer dans cette désignation. Les centrales de réception, approvisionnées au titre des marchés négociés par l'administration des P. T. T., seront mises à la disposition des collectivités par l'intermédiaire d'une de ses filiales. Deux formules seront proposées, incluant l'une et l'autre l'entretien et la maintenance du matériel : la rétrocession pure et simple ou la location-entretien avec possibilité ultérieure d'achat. Les dates d'ouverture du service seront fonction, d'une part de la disponibilité des matériels, d'autre part de l'intérêt qu'y attacheront les collectivités locales organisatrices des réseaux et dispensatrices des actions d'assistance. Pour ce qui concerne le département du Rhône, les services régionaux des télécommunications seront en mesure, d'ici à quelques semaines, de présenter aux élus les propositions chiffrées de l'administration des P. T. T. afin de leur permettre d'éclairer la décision qui prendra le conseil général quant à la création d'un tel service.

Délivrance du courrier dans les grandes agglomérations.

6847. — 30 juin 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que rencontre la délivrance du courrier dans les agglomérations urbaines importantes où, réduit à une distribution par jour, il est en général reçu trop tard dans la matinée pour permettre aux intéressés d'en prendre connaissance avant leur retour chez eux ; situation qui présente de sérieux inconvénients, notamment en cas d'urgence. Il lui demande s'il ne pourrait y être remédié en libérant les facteurs du soin de déposer le courrier dans les boîtes à lettres des résidents des grands immeubles dépourvus de gardiens. En invitant ces résidents à désigner une personne habilitée à recevoir et à répartir le courrier, les tournées des facteurs s'en trouveraient facilitées et la distribution faite de meilleure heure.

Réponse. — Dans les immeubles pourvus d'un poste de gardien ou de concierge et notamment en l'absence de boîtes aux lettres normalisées, le courrier est remis à ces intermédiaires qui en assurent la répartition dans les boîtes aux lettres des résidents, ce qui est fréquemment le cas à Paris. Cependant, compte tenu de la disparition progressive des concierges, seule la collaboration des gérants et syndics d'immeubles peut aboutir à la désignation d'une personne habilitée à recevoir le courrier. L'administration s'emploie en toutes circonstances à rechercher cette coopération ; à défaut, la prise en charge de sa répartition est assurée par le service postal, après mise en conformité des installations de boîtes aux lettres. Il convient de noter que la distribution du courrier l'après-midi a été supprimée pratiquement partout ; cette distribution vespérale ne sera maintenue qu'à Paris où le trafic le justifie.

Petites communes : maintien des bureaux de poste.

6939. — 7 juillet 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que, dans le cadre de la distribution rurale, des travaux préparatoires se déroulent, à titre expérimental, faute de place au bureau de Poissons, dans les nouveaux locaux des P. T. T. de Joinville, du 15 mai au 10 juillet 1982. Bien que cette procédure n'ait, selon les renseignements recueillis, aucune répercussion sur le fonctionnement du service de distribution à domicile et sur celui du bureau de poste de Poissons, il souhaiterait avoir l'assurance qu'à court ou moyen terme il n'y aura pas transfert de personnel et une fois de plus dévitalisation d'un chef-lieu de canton.

Il est en effet inutile d'insister sur l'importance que revêt pour les communes la présence d'un bureau de poste, élément indispensable à leur survie, tant sur le plan économique que sur le plan des relations humaines. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position dans cette affaire.

Réponse. — Malgré les problèmes posés par l'exiguïté et la vétusté de l'établissement postal de Poissons, le classement comparatif des opérations urgentes à réaliser en matière de locaux n'a pas permis de retenir sa reconstruction parmi les premières priorités. C'est pourquoi, afin d'améliorer dès à présent les conditions de travail des quatre préposés chargés d'assurer la desserte postale de l'ensemble des communes rattachées au bureau distributeur rural de Poissons, il a été convenu, après consultation du personnel, de faire effectuer provisoirement au bureau voisin de Joinville, les travaux préparatoires à la distribution de trois d'entre eux. Cette organisation sera maintenue jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée en ce qui concerne les locaux du bureau de Poissons. Il est bien précisé cependant que les trois préposés ainsi appelés à effectuer les travaux préparatoires à Joinville restent affectés au bureau de Poissons et que ce dernier conserve pleinement sa qualité de bureau distributeur dont l'existence n'est pas remise en cause.

Receveurs-distributeurs : situation.

6973. — 8 juillet 1982. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs dans le cadre de la préparation budgétaire de 1983. Seuls représentants de la présence postale en milieu rural, ces personnes se trouvent titulaires d'un poste comptable de fait. Leur sont confiées également des tournées de distribution et les opérations nouvelles de polyvalence. Pour des raisons d'équité, il lui demande si le reclassement des receveurs-distributeurs des P. T. T. n'est pas envisagé comme l'une des mesures susceptibles de faire l'objet des prochaines priorités. En effet, leur reconnaître la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie B et l'intégration dans le corps des recettes (dont ils assument en réalité la fonction) mettraient un terme au préjudice causé à cette catégorie socio-professionnelle. Les disparités de situation risquent de rendre plus difficiles le maintien d'un certain nombre d'entre eux dans des recettes-distributions, pénalisant ainsi gravement la vie quotidienne en milieu rural.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Des propositions en ce sens ont été faites lors de la préparation en cours du budget de 1983.

RELATIONS EXTERIEURES

Participation du Royaume-Uni au financement du budget communautaire : position française.

915. — 16 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est l'opinion du Gouvernement sur les propositions avancées par la commission des communautés européennes pour trouver une solution au problème de la participation du Royaume-Uni au financement du budget communautaire.

Réponse. — Le Gouvernement a pris en son temps connaissance du rapport de la commission en réponse au mandat du conseil, du 30 mai 1980. Des négociations entre les Etats membres ont été engagées à l'automne 1981 sur ces trois volets, à savoir la réforme de la politique agricole commune, les autres politiques communautaires et la compensation éventuelle à apporter au Royaume-Uni. Ces négociations ont abouti à un certain nombre de conclusions au conseil européen de Londres des 26 et 27 novembre 1981. Ces conclusions concernent à la fois la relance de la communauté (développement de la capacité des prêts de la C. E. E., politique de l'emploi notamment) et l'aménagement de la P. A. C. La mise en œuvre de ces conclusions est liée par les Britanniques, au règlement de ce qu'ils appellent le problème de leur participation au financement de la C. E. E. Sur ce point, et pour ce qui concerne l'année 1982, les ministres des affaires étrangères des Dix sont parvenus à une conclusion le 25 mai 1982 : le Royaume-Uni recevra pour 1982 la somme de 850 M ECU nets. Une solution ultérieure devra être recherchée avant la fin du mois de novembre 1982. Enfin, dans la mise au point de cette solution ultérieure, il sera tenu compte des sommes indûment perçues par le Royaume-Uni au titre des années 1980 et 1981. On peut observer avec satisfaction que la somme allouée au Royaume-Uni pour 1982 est très sensiblement inférieure à celle qui était prévue par l'accord du 30 mai 1980.

SANTÉ

Etablissements publics hospitaliers : création de postes.

2597. — 3 novembre 1981. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé** que lors de l'examen de la loi de finances rectificative, au mois de juillet dernier, le Gouvernement a annoncé que les 7,7 milliards de francs de recettes nouvelles proposées à l'approbation du Parlement permettraient la création de 54 290 emplois, dont 9 340 dans les hôpitaux. Or, il apparaît que certains établissements publics hospitaliers dont les effectifs étaient depuis longtemps inadaptés aux besoins réels du service, ne sont toujours pas en mesure, faute d'avoir reçu les crédits nécessaires, de procéder à l'embauche du personnel supplémentaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser d'une part, le nombre d'emplois nouveaux créés dans les hôpitaux depuis la date de la promulgation de la loi de finances rectificative et, d'autre part, la raison pour laquelle ceux des hôpitaux qui ont fait connaître, depuis longtemps, leurs besoins en postes hospitaliers supplémentaires, se trouvent encore en situation d'attente des crédits nécessaires à l'ouverture de ces postes budgétaires.

Réponse. — Le Gouvernement a créé, à l'occasion de la procédure des budgets supplémentaires 1981, des établissements d'hospitalisation publics et assimilés, 2 000 emplois non médicaux. Au titre de l'exercice 1982, il a ensuite créé 15 000 postes non médicaux, dont 1 000 pour les activités de sectorisation psychiatrique, et 1 500 postes médicaux. Les crédits nécessaires à la rémunération des emplois créés ont été inscrits dans les budgets des établissements et ceux correspondant à des décisions intervenues après l'approbation des budgets primitifs 1982 le seront à l'occasion des procédures budgétaires de fin d'année. Bien que tous les problèmes, dont les services du ministre de la santé ont été saisi, n'aient pas trouvé une solution avec cet ensemble de créations d'emplois, il convient de mesurer à sa juste valeur l'importance de l'effort qui a été consenti depuis un an dans le domaine hospitalier, compte tenu notamment des contraintes économiques et financières actuelles et de l'impératif de réduction des déficits publics. Une autre dominante de cet effort a été la réduction des inégalités constatées entre les établissements en matière d'effectifs. Cette réduction, qui supposait d'abord la mesure de ces inégalités, entreprise systématiquement pour la première fois en 1981, est une œuvre de longue haleine dont les résultats tangibles ne pourront être obtenus qu'en plusieurs étapes. Ce qui a été annoncé en 1982 sera poursuivi en 1983 et ultérieurement, en fonction des priorités clairement annoncées.

Epidémie de gastro-entérite dans les Yvelines.

2829. — 12 novembre 1981. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les mesures exactes qui seront prises par les sociétés distributrices, sous le contrôle de la direction des affaires sanitaires et sociales, afin de désinfecter l'eau des canalisations dans les communes suivantes : Aubergenville, Flins-sur-Seine, Nezel, Beynes, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Marcq, Auteuil, Autouillet, Saulx-Marchais, Vicq, Mareil-le-Guyon, Meré et Montfort-L'Amaury. Cette pollution de l'eau, à la suite de la crue de la Mauldre, a en effet incommodé des milliers de personnes. Elle souhaite également savoir si le risque d'une nouvelle épidémie est possible dans l'avenir.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, lors de l'épidémie de gastro-entérite survenue à la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1981, des mesures ont été prises pour fermer les deux captages qui étaient sources de contamination, que des purges et des désinfections des réseaux ont été entreprises sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les unités de distribution étant alimentées par d'autres captages. La population a été informée qu'elle pouvait à nouveau consommer l'eau lorsque les visites des installations et les résultats des analyses effectuées ont montré que l'eau était redevenue potable. Par ailleurs, le dossier relatif à cette épidémie a été soumis à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Il a été décidé que l'éventuelle ouverture du puits des Bismes, situé à Mareil, et du forage de la Falaise ne pourra se faire que dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par le décret 61-859 du 1^{er} août 1961. L'étude hydrologique que doit comporter le dossier devra examiner plus particulièrement les relations existant entre chaque puits, la nappe, la Mauldre et, pour le puits des Bismes, le canal de dérivation. Cette étude sera effectuée pour les différents régimes hydrauliques possibles. En tout état de cause, l'eau alimentant le puits des Bismes doit être considérée comme une eau brute devant nécessiter un traitement complet, cette eau ne pouvant pas relever de la simple chloration. Compte tenu, d'une part, de l'urbanisation

croissante de la vallée de la Mauldre, qui constitue le collecteur de grandes agglomérations situées en amont qui sont à l'origine de déversements importants d'eaux, même traitées et, d'autre part, de l'existence à proximité de cette rivière de nombreux forages destinés à l'alimentation des populations, la section des eaux du conseil supérieur d'hygiène publique de France a estimé qu'il est urgent et nécessaire de procéder à un réexamen d'ensemble de l'utilisation des eaux du bassin de la Mauldre. Des études vont être menées dans ce sens.

Conciliateurs médicaux : abrogation du décret.

3078. — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** si le décret instituant des conciliateurs médicaux va être abrogé.

Réponse. — Le ministre de la santé précise qu'une étude menée de concert avec le garde des sceaux, ministre de la justice, est actuellement en cours quant au devenir du décret n° 81-582 du 15 mai 1981 relatif aux conciliateurs médicaux. Il est apparu en effet que la mise en place de cette institution, vis-à-vis de laquelle le Conseil d'Etat avait émis un avis défavorable, soulève de graves difficultés. Elle risque tout d'abord d'inciter de nombreuses professions à demander la création, tout à fait inopportune, d'autant de conciliateurs spécifiques. Le décret du 15 mai 1981 a suscité en outre l'opposition unanime des organisations syndicales de magistrats et l'hostilité marquée de certaines organisations de consommateurs, qui redoutent que la procédure instituée ne soit en définitive préjudiciable aux droits des malades. L'une de ces organisations a déposé un recours pour excès de pouvoir afin d'obtenir l'annulation du texte en cause dont la légalité paraît incertaine. Ainsi que l'avait relevé le Conseil d'Etat, l'institution de conciliateurs médicaux par la voie réglementaire pourrait donner lieu à des difficultés en raison des droits appartenant aux caisses de sécurité sociale et des exigences du secret médical, matières qui relèvent toutes deux du domaine législatif.

Artériographes : nombre.

4685. — 11 mars 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser les conditions d'équipement des artériographes. Ceux-ci, à sa connaissance, sont au nombre de deux en France. Ne serait-il pas possible d'augmenter le « parc » de ces appareils indispensables.

Réponse. — Dans le cadre du matériel bio-médical auquel le ministre de la santé porte une attention particulière, les artériographes classiques occupent une place certaine mais qui tend à s'amenuiser. Deux types d'équipement, artériophlébographes et sériographes, permettaient seuls jusqu'ici la prise de clichés photographiques de l'arbre artériel après injection d'un produit de contraste dans une artère. Récemment, la mise au point industrielle d'angiographes numérisés a permis d'obtenir des informations de qualité voisine avec une sécurité et un confort plus grands pour le malade puisque l'injection s'opère par voie veineuse. C'est pourquoi l'amélioration prévisible de cette technique dans les années à venir est susceptible de faire baisser la demande en matière d'artériophlébographies par substitution des techniques. Si, en effet, un nombre restreint d'angiographes numérisés a été jusqu'ici installé en France, c'est qu'il est nécessaire de procéder, sur des sites cliniques, à l'étude des performances réelles de ces appareils en constante évolution. Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que, tout en même temps, il a saisi du problème du développement éventuel de cette nouvelle technique le comité consultatif des équipements de santé qu'il vient de constituer au sein de son département afin de définir sectoriellement les besoins en équipements de santé et d'évaluer les moyens nécessaires à leur satisfaction.

Etablissements hospitaliers : création d'emplois.

4711. — 11 mars 1982. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'application des trente-neuf heures dans les établissements hospitaliers entraîne obligatoirement la création de nouveaux emplois, de même que l'application de sa circulaire augmentant sensiblement les crédits d'heures pour l'exercice des droits syndicaux dans les hôpitaux. Il lui demande, en conséquence, s'il est en mesure de faire face à ce nombre important de création d'emplois, dont la qualification requiert plusieurs années d'études, et si les crédits nécessaires à leur rémunération ont été prévus. Dans la négative, comment compte-t-il pouvoir éviter une grave dégradation de la qualité des soins.

Etablissements hospitaliers : création d'emplois.

7164. — 21 juillet 1982. — **M. Michel Crucis** se permet de rappeler à **M. le ministre de la santé** la question écrite n° 4711 qu'il lui posait, le 11 mars 1982, sur l'application des trente-neuf heures de travail hebdomadaire dans les établissements hospitaliers. Il attirait son attention sur le fait que cette mesure, associée à l'augmentation sensible des crédits d'heures pour l'exercice des droits syndicaux prescrite par sa circulaire ministérielle, devait entraîner obligatoirement la création de nouveaux emplois hospitaliers. N'ayant pas été honoré d'une réponse et constatant que, contrairement à toute attente, les créations de postes autorisées par son département ministériel sont dérisoires par rapport aux nouveaux besoins, il lui demande comment il envisage de parer, dans les meilleurs délais, à une très grave dégradation de la qualité des soins et au surmenage inévitable des agents hospitaliers.

Réponse. — Le Gouvernement a créé depuis le début de l'année 1982 14 000 emplois non médicaux dans les établissements d'hospitalisation publics et assimilés. A l'heure actuelle, l'essentiel de ces emplois ont été pourvus; les seules vacances encore constatées concernaient des postes d'infirmières en attendant les sorties des promotions des écoles d'infirmières prévues à la fin du mois de juin 1982. Dans l'ensemble, les établissements hospitaliers n'ont pas eu de difficultés à trouver des personnels qualifiés pour occuper les postes créés. Quant au financement des postes créés, il s'est fait ou se fera par le biais d'inscriptions complémentaires de crédits dans les budgets hospitaliers. Pour pallier les conséquences de diverses mesures de réduction de la durée du travail, une enveloppe spécifique de 4 000 postes avait été prévue. Les établissements hospitaliers ont été les seules institutions publiques à avoir bénéficié de création d'emplois à ce titre, l'objectif étant de préserver la qualité des soins dans les établissements connaissant les plus graves pénuries de personnel et où les « avantages acquis » en matière de temps de travail n'étaient pas supérieurs à ceux prévus par la nouvelle réglementation.

Médecins : expérience d'aide au diagnostic.

5491. — 21 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la généralisation de l'expérience menée à l'heure actuelle dans l'Ouest de la France, permettant grâce à Télétel de mettre à la disposition des médecins qui le souhaitent un système d'aide au diagnostic médical mis au point par une équipe du centre hospitalier de Rennes-Sud, qui permet d'apporter une aide considérable dans le domaine du diagnostic médical.

Réponse. — Quarante terminaux Télétel ont été installés chez des médecins généralistes et des établissements hospitaliers de la région de Rennes, fin 1981. Il s'agit d'un programme d'évocation diagnostique dont l'objectif est d'informer ou de rappeler au médecin, les 95 p. 100 de pathologies, qu'il n'a que 5 p. 100 de chance de rencontrer. Cette expérience pilote est actuellement suivie à la fois par la direction générale de la santé, la direction générale des télécommunications (P.T.T.), l'Union nationale de formation médicale continue (Unafomec) et les syndicats médicaux. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions et a fortiori d'envisager sa généralisation.

Sapeurs-pompiers : préservation du rôle traditionnel de secouriste.

5524. — 22 avril 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude manifestée par les sapeurs-pompiers du département des Ardennes de voir les missions de secours d'urgence aux personnes risquer d'échapper à leur corps. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les sapeurs-pompiers conservent leur rôle traditionnel de secouristes et qu'à ce titre, ils puissent continuer à accomplir directement avec leurs médecins les missions de secours d'urgence aux personnes en danger.

Réponse. — Le ministère de la santé se préoccupe actuellement des problèmes posés par la réponse à l'urgence médicale. Si le rôle tenu jusqu'à présent en ce domaine dans certaines zones géographiques par les sapeurs-pompiers ne doit pas être sous-estimé, il apparaît cependant indispensable de mettre sur pied un dispositif permettant une intervention médicale coordonnée, adaptée aux besoins du patient, associant ainsi notamment l'exercice libéral de la médecine et les S.A.M.U., les ambulanciers et les services mobiles d'urgence et de réanimation, et naturellement les sapeurs-pompiers qui doivent apporter une contribution importante,

notamment dans les transports sanitaires. L'honorable parlementaire peut être assuré que c'est dans cette direction que sont orientés les travaux préparatoires du projet de loi concernant l'aide médicale urgente.

Médecine homéopathique : sauvegarde.

6219. — 28 mai 1982. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grande inquiétude ressentie par de nombreux médecins et patients quant à l'intention du Gouvernement de présenter un projet de réglementation en vue de réduire le nombre de produits pharmaceutiques figurant sur la liste des S.N.C (spécialités à nom commun-unitaires homéopathiques). Actuellement ces souches sont au nombre de 1 100. Alors qu'il y a quelques mois on prévoyait de les porter à 1 500, le Gouvernement actuel, au contraire, veut les réduire à 580. Ces dispositions, si elles devaient être mises en pratique, entraîneraient de graves conséquences: cette médecine d'avenir, aussi efficace que la traditionnelle mais sans risque d'allergie ou de complications dérivées, serait dès lors réservée aux riches; la liberté de prescription du médecin serait entravée par suite de la pression économique subie par le patient; ce patient serait contraint de payer ses redevances de sécurité sociale au profit des autres, lui-même étant arbitrairement exclu de cette assurance maladie; l'égalité des droits entre citoyens serait rompue; le traitement médical, par définition strictement individualisé, serait, dans ses applications et ses prescriptions, ramené à un état de nivellement généralisé, au seul profit des trusts pharmaceutiques et ensuite au détriment amplifié de la sécurité sociale. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et insiste sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour permettre à l'homéopathie, médecine dont les qualités ne sont plus à démontrer, de pouvoir se développer harmonieusement et surtout d'être accessible à tous les patients sans discrimination.

Réponse. — La liste des spécialités unitaires à nom commun autorisée ayant été dressée à une date déjà lointaine (1967), il est apparu utile de la revoir en tenant compte de l'évolution de la médecine homéopathique. Pour ce faire, les consultations les plus larges ont été poursuivies tant auprès des syndicats de médecins homéopathes que des fabricants de médicaments de ce type. En aucun cas, la parution de cette liste n'entraînera de limitation de la liberté de prescription des médecins. Par contre, et ceci n'est encore qu'à l'étude, devant la prolifération de prescriptions magistrales remboursées qui n'ont d'homéopathiques que le fait d'être diluées sans études préalables de pathogénésies selon la méthode hahmannienne seule reconnue par la pharmacopée française, il est envisagé de limiter le remboursement par la sécurité sociale aux préparations magistrales renfermant les souches les plus utilisées et faisant l'objet des études rappelées ci-dessus. Cette mesure ne ferait pas la porte aux innovations mais renforcerait les garanties auxquelles tout malade peut prétendre.

Aquitaine : diplôme d'herboriste.

6683. — 22 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de la santé** que, dans le département de Lot-et-Garonne et également dans la région Aquitaine, plusieurs préparateurs en pharmacie, et pour la plupart jeunes, lui ont confié leur désir d'exercer la profession d'herboriste. Or, il n'existe plus de diplôme d'herboriste depuis la loi du 1^{er} septembre 1941, dite loi de Vichy. Ne pense-t-il pas devoir rétablir ce diplôme, ne serait-ce que dans l'intérêt des consommateurs qui, de plus en plus intéressés par la médecine par les plantes, achètent dans des magasins non spécialisés les herbes de santé sans pour autant être pleinement protégés.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation pharmaceutique la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est strictement réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu le diplôme avant 1941. Seule la vente de trente-quatre plantes ne présentant aucun danger pour la santé publique a été autorisée en dehors des circuits des pharmacies et des herboristeries par un décret du 15 juin 1979. Le ministre de la santé est toutefois conscient du problème posé par l'herboristerie en général et par la vente, quelque peu anarchique, des plantes médicinales. Une réflexion sur la distribution des plantes médicinales devrait être conduite dans un proche avenir, réflexion où figurerait l'étude du rétablissement éventuel du diplôme d'herboriste.

TEMPS LIBRE*Maintien des compétences des directions départementales.*

5893. — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la nécessité de prévoir dans le projet de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et

les collectivités locales, de maintenir dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs, les compétences des directions départementales et le maintien à un niveau raisonnable des cadres administratifs nécessaires pour la mise en œuvre de la politique menée par l'Etat dans ce secteur.

Réponse. — La question écrite de l'honorable parlementaire concerne deux problèmes : d'une part, la compétence des directions départementales temps libre, jeunesse et sports, et, d'autre part, leurs moyens en personnel administratif. Sur le premier point, le ministre du temps libre considère que, en effet, les directions départementales doivent conserver leurs attributions en tant que services locaux de l'Etat pour l'ensemble des attributions du ministère du temps libre (loisir social, éducation populaire, activités de pleine nature), jeunesse et sports (tourisme), ce qui n'interdit pas, bien au contraire et en tant que de besoin une mise à disposition des collectivités locales de ces services, y compris, éventuellement pour l'exécution de missions dans le secteur de l'action éducatrice. Sur le second point, l'effort entrepris depuis plus d'un an pour améliorer le fonctionnement des services locaux, notamment en matière de personnel administratif, sera poursuivi dans le cadre de la politique d'ensemble du gouvernement.

*Promotion touristique « Découverte de la France » :
consultation des organismes publics de tourisme.*

6123. — 26 mai 1982. — M. Yvon Bourges rappelle à M. le ministre du temps libre venu à Rennes le 4 mai 1982 pour lancer une campagne de promotion touristique « Découverte de la France » — qui rejoint les efforts déployés avec compétence et dévouement par les comités régionaux et comités départementaux du tourisme, offices de tourisme et syndicats d'initiative — que celui-ci a ignoré complètement ces organismes qui rassemblent élus locaux, professionnels et militants des associations de loisirs et de tourisme. A cette occasion, il a également annoncé la création d'une agence nationale d'informations touristiques dont la mission recouvre le rôle des offices et syndicats d'initiative qui s'y consacrent avec efficacité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître — alors qu'à tout propos le Gouvernement se réclame de la concertation — les raisons qu'il pouvait avoir de ne rencontrer aucun des responsables des organismes publics de tourisme de Bretagne qui ont vivement ressenti cette méconnaissance.

Réponse. — Le ministre du temps libre a rencontré, à l'occasion de ses déplacements, à de nombreuses reprises, les comités départementaux du tourisme, organismes émanant des conseils généraux, dont il apprécie l'efficacité et la complémentarité avec son administration. Le déplacement du ministre du temps libre, le 4 mai 1982 à Rennes, a été essentiellement consacré à une réunion de travail avec les fonctionnaires des directions régionales et départementales du temps libre, jeunesse et sports de Bretagne et des Pays de la Loire. A la suite de cette réunion, un entretien de presse a été organisé et a permis aux journalistes présents d'interroger le ministre du temps libre sur les aspects de la politique menée par son ministère. Il a notamment évoqué les conditions de lancement de l'agence nationale d'information touristique, institution qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, relatera les efforts à bien des égards exemplaires des organismes locaux de tourisme et de loisirs tels les comités départementaux de tourisme et les offices de tourisme et syndicats d'initiative.

TOURISME

R. F. A. : promotion du tourisme français.

3091. — 27 novembre 1981. — M. René Jager prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, de bien vouloir dresser un bilan des actions de promotion du tourisme français organisées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Il lui demande s'il estime suffisante la présence de deux bureaux ressortissant de son ministère pour toute la R. F. A. Il le prie de bien vouloir exposer, en francs constants, et après correction des variations de change, le montant des crédits alloués à ces deux bureaux depuis 1975. Il lui demande enfin quelles mesures il entend préconiser pour allonger la durée du séjour en France des touristes allemands traversant notre territoire, notamment en ce qui concerne l'information sur les campings des villes étapes.

Réponse. — La République fédérale d'Allemagne constitue pour le tourisme français le premier marché émetteur avec un nombre d'entrées estimé à 7,7 millions en 1981, soit 25 pour cent du total des entrées. Encore que les positions françaises se seraient sensiblement dégradées dans le domaine du sport d'hiver où l'on aurait enregistré une importante chute de fréquentation, toujours en 1981, ce chiffre est en constante augmentation, et il existe encore un

fort potentiel pour la France puisque celle-ci ne vient qu'en troisième place après l'Italie et l'Espagne. Le secrétariat d'Etat dispose à Francfort d'une représentation générale — à laquelle est annexée un bureau de renseignements à Dusseldorf —, qui met en œuvre en 1982 un budget de 2,050 millions de francs pour conduire des actions de promotion absorbant 13,5 pour cent de l'enveloppe globale du chapitre 34-14 (art. 34) consacré à la propagande touristique. Certes, cela est insuffisant, même si par rapport à 1981, l'augmentation est de 14 pour cent. En 1974, la dotation budgétaire était de 1,261 million de francs.

TRANSPORTS

Desserte ferroviaire du Massif central et programme T. G. V.

2249. — 14 octobre 1981. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les options de développement et d'amélioration du réseau ferroviaire envisagées dans le cadre du programme de « Train à grande vitesse », dit « T. G. V. ». Les projets d'extension de ce « T. G. V. », dont les tarifs le rendent accessible à l'ensemble de la population, concernent l'Ouest de la France. Il souhaiterait qu'avant d'envisager les régions de l'Ouest, déjà largement pourvues en dessertes ferroviaires rapides, soit prise en considération la priorité que constitue le Massif central dont les régions sont encore enclavées et pour lesquelles les communications avec Paris sont longues et difficiles. Il lui demande quelles sont les actions prévues en matière de desserte ferroviaire afin qu'il soit tenu compte de la particularité du Massif central, dans un souci d'uniformisation de la qualité et du coût de ce service public. Il suggère dans l'immédiat et dans le souci d'accorder une égalité tarifaire que les trains sur lesquels une taxe dite de vitesse est demandée aux usagers (trains Le Capitole et L'Arverne, en particulier) soient dotés de voitures de deuxième classe et que la taxe susdite soit supprimée ou réduite de manière à aligner les tarifs de ces trains sur ceux du T. G. V. Paris—Lyon.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de l'importance du rôle des zones rurales dans l'équilibre de notre pays, tente de promouvoir les transports collectifs à courte distance qui permettraient de désenclaver certaines de ces zones. C'est ainsi que l'Etat, dans le cadre des schémas régionaux et départementaux de transports collectifs de voyageurs peut participer au financement d'expériences ponctuelles et localisées, ou globales, d'amélioration de desserte en transports collectifs interurbains à courte distance proposées par des établissements publics régionaux, des départements, des communes ou groupements de communes. Dans le cadre du schéma régional de transports collectifs du Limousin des adaptations de l'offre de transport ont été réalisées par aménagement des horaires, modification de trajet, amélioration de la qualité des services, création de service routiers express et de nouvelles circulations ferroviaires. Depuis la mise en place du service d'été, la S. N. C. F. a apporté certaines améliorations à la desserte du Massif central. Des voitures « corail » de seconde classe ont été incorporées à deux trains *Capitole* : le *Capitole du matin* Paris—Toulouse et le *Capitole du soir* Toulouse—Paris qui desservent Limoges et Brive. Ces deux trains ont été choisis de préférence aux deux autres *Capitole* circulant également sur cette relation car ils se situent dans une tranche horaire où l'offre de la S. N. C. F. en seconde classe par les autres trains est moins importante. La desserte de la partie Est du Massif central est assurée par quatre trains rapides et quatre trains express Paris—Clermont-Ferrand ; Saint-Etienne est desservi par trois T. G. V. quotidiens dans chaque sens. La S. N. C. F. qui se heurte dans l'utilisation de son matériel à l'absence d'étalement des voyages dans le temps, ne peut actuellement envisager d'acheter du matériel qui ne servirait qu'au renforcement du service en période de pointe. Il lui est apparu préférable de percevoir un supplément tarifaire pour l'emprunt des trains rapides, un train ordinaire restant offert aux voyageurs qui ne veulent pas payer de supplément dans une plage horaire de plus ou moins deux heures. Ce dispositif s'applique également à certains T. G. V. Toutefois, il faut préciser qu'il est actuellement procédé au réexamen de l'ensemble de la tarification de la S. N. C. F. et les dispositions relatives au paiement de suppléments sont également revues. Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle politique des transports adoptée en conseil des ministres le 16 septembre 1981, les propositions se rapportant, notamment, aux liaisons régionales seront examinées dans la plus large concertation, particulièrement au niveau local, afin que les conditions de transports des usagers soient les plus satisfaisantes possibles.

Lignes S. N. C. F. Etampes—Paris et Dourdan—Paris : inconvénients.

2925. — 18 novembre 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'inconvénient qui résulte pour les travailleurs empruntant les

lignes S.N.C.F. Etampes—Paris et Dourdan—Paris à la suite des changements intervenus lors de la mise en application des horaires d'hiver, notamment pour la plage horaire de 4 à 6 heures du matin. La suppression des trains entre Brétigny et Juvisy a eu pour conséquence que les trains Etampes—Dourdan—Paris sont devenus omnibus, et de ce fait ont accru le temps de trajet des travailleurs de plus de vingt minutes et ceci dans des conditions de confort douteuses. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de fait.

Lignes S.N.C.F. Etampes—Dourdan—Paris : inconvénients.

4387. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question n° 2925 du 18 novembre 1981 restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il attirait son attention sur l'inconvénient qui résulte pour les travailleurs empruntant les lignes S.N.C.F. Etampes—Paris et Dourdan—Paris, à la suite des changements intervenus lors de la mise en application des horaires d'hiver, notamment pour la plage horaire de 4 heures à 6 heures du matin. La suppression des trains entre Brétigny et Juvisy a eu pour conséquence que les trains Etampes—Dourdan—Paris sont devenus omnibus, et de ce fait ont accru le temps de trajet des travailleurs de plus de vingt minutes et ceci dans des conditions de confort douteuses. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de fait et quand elles seront appliquées.

Lignes S.N.C.F. Etampes—Dourdan—Paris : inconvénients.

6479. — 15 juin 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question n° 2925 du 18 novembre 1981, déjà posée le 18 février 1982 sous le n° 4387. Il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse et en rappelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur l'inconvénient qui résulte pour les travailleurs empruntant les lignes S.N.C.F. Etampes—Paris et Dourdan—Paris, à la suite des changements intervenus lors de la mise en application des horaires d'hiver, notamment pour la plage horaire de 4 heures à 6 heures du matin. La suppression des trains entre Brétigny et Juvisy a eu pour conséquence que les trains Etampes—Dourdan—Paris sont devenus omnibus, et de ce fait ont accru le temps de trajet des travailleurs de plus de vingt minutes et ceci dans des conditions de confort douteuses. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de fait et quand elles seront appliquées.

Réponse. — Des raisons multiples ont amené la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) à modifier les horaires de la banlieue sud-ouest de Paris. La nouvelle desserte de la ligne C du R.E.R., mise en place le 27 septembre 1981, a provoqué quelques modifications dans le sens banlieue—Paris, modifications qui répondaient à une meilleure adaptation de l'offre aux besoins. La desserte des gares de la section Brétigny—Juvisy en a été améliorée; en effet, l'heure de départ du premier train offrant une desserte régulière cadencée au quart d'heure, a été avancée à 5 h 4 au lieu de 5 h 14, et cette mesure a entraîné un décalage dans l'horaire des premiers trains circulant entre Etampes et Brétigny. En revanche, les cinq premiers trains au départ d'Etampes, de même que les trains d'extrême soirée, desservent toutes les gares entre Brétigny et Juvisy et inversement. Cette disposition n'augmente que de six minutes le temps de parcours des quelques trains en cause. C'est dans le souci d'éviter les doubles emplois que dans le cadre de ces modifications une liaison Saint-Martin-d'Etampes—Invalides a été supprimée. Il est à noter que le programme initial de modifications a été aménagé sur la demande de certaines organisations syndicales, et que la S.N.C.F. a cherché une solution qui donne satisfaction aux usagers sans maintenir un service devenu trop lourd pour la collectivité.

Aviation de loisir dans l'Ouest parisien : situation.

5675. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les perspectives de développement de l'aviation de loisirs dans l'Ouest parisien après la fermeture de l'aérodrome de Guyancourt. Il lui serait reconnaissant de préciser s'il est bien prévu d'implanter un aérodrome de même catégorie à Sonchamp, Ponthévrard, Ablis ou d'utiliser les plates-formes situées dans des départements voisins.

Réponse. — La capacité des aérodromes d'aviation légère de l'Ouest parisien est suffisante pour l'activité présente. Toutefois, la nécessité de fermeture à terme de l'aérodrome de Guyancourt, qui résulte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de 1976, ne pourra intervenir qu'après la mise en œuvre de solutions de remplacement. Le ministre d'Etat, ministre des transports, demande au commissaire de la République de la région Ile-de-France de rechercher, en liaison avec ses propres services et les autorités régionales, ces solutions de remplacement.

Contrôle technique des véhicules automobiles.

5734. — 4 mai 1982. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le mauvais état des organes de sécurité, soit à la suite d'un accident, soit par défaut d'entretien, constitue une cause importante des accidents de la route. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre ou proposer au Parlement toutes les mesures propres à assurer un contrôle technique des véhicules d'occasion, des véhicules dont la première mise en circulation remonte à plus de cinq ans et de ceux qui ont été accidentés.

Réponse. — Les études déjà effectuées par le ministère des transports ont mis en évidence que le contrôle périodique généralisé des voitures particulières entraînerait, pour les usagers, des dépenses et des inconvénients sans commune mesure avec le gain espéré en termes de sécurité routière. Aussi, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 19 décembre 1981, a-t-il demandé au ministre d'Etat, ministre des transports, de faire réaliser, pour le 1^{er} juillet 1982, une étude sur la question du contrôle des voitures d'occasion ou les plus anciennes. C'est au vu des conclusions de ce rapport, qui vont être déposées prochainement, que le Gouvernement arrêtera sa position dans ce domaine.

TRAVAIL

Conflit du travail dans une entreprise.

5650. — 27 avril 1982. — **Mme Monique Midy** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur le conflit qui oppose les travailleurs de l'entreprise Borot (Colombes) à la direction de l'usine. Victimes d'irrégularités constantes — notamment les accords salariaux du bâtiment n'y sont pas appliqués — les travailleurs de cette entreprise ont dû se mettre en grève le 9 avril dernier pour obtenir la réintégration d'un de leurs collègues licencié abusivement — licenciement qui est intervenu suite à la demande formulée par les travailleurs d'une élection professionnelle. Grâce à la lutte menée, la direction a dû réintégrer le travailleur licencié, mais elle lui a quand même infligé un avertissement. Les travailleurs de cette entreprise n'acceptent pas, avec juste raison, cette sanction tout à fait injustifiée. A l'heure où il présente un projet de loi sur l'extension des droits et libertés des travailleurs, elle lui demande d'intervenir afin que les droits, la dignité, la citoyenneté des travailleurs de l'entreprise Borot soient respectés.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à l'entreprise Borot, à Colombes (Hauts-de-Seine), s'est traduit à partir du 9 avril 1982 par un arrêt de travail auquel ont participé trente-cinq salariés sur un effectif total de cinquante-quatre personnes. Les revendications principales des grévistes portaient, d'une part, sur la réintégration d'un salarié licencié pour faute lourde et, d'autre part, sur l'augmentation des salaires ainsi que sur l'ouverture de négociations pour le paiement d'un treizième mois. Le salarié licencié a été réintégré, cependant un avertissement lui a été infligé. Par suite le conflit s'est durci et les locaux de l'usine ont été occupés par les grévistes à compter du 16 avril, ainsi que le siège de Paris à partir du 27 avril. Devant la persistance du conflit, les services de l'inspection du travail ont pris toutes les initiatives afin de favoriser l'ouverture des négociations. Un accord a pu être conclu, prévoyant principalement, d'une part, l'application de la recommandation patronale du 7 janvier 1982 sur les salaires minima conventionnels et, d'autre part, l'ouverture de négociations avec les délégués du personnel sur l'augmentation des salaires en 1982 et le paiement d'un treizième mois. Le travail a repris normalement le 3 mai.

Horaires personnalisés : consultation des représentants du personnel.

5811. — 6 mai 1982. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, si un employeur est astreint à consulter à nouveau les représentants du personnel s'il désire apporter des modifications au régime d'horaires personnalisés prévus par l'article L. 212-4-1 du code du travail, qui n'a pas fait, à l'origine, l'objet d'une proposition desdits représentants du personnel.

Réponses. — Pour répondre à la demande de salariés, un employeur a la possibilité de déroger à l'horaire collectif en mettant en place un système d'horaires individualisés. La mise en œuvre d'horaires individualisés obéit à une procédure qui est variable suivant la taille de l'entreprise et l'existence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Dans les entreprises dotées d'institutions représentatives du personnel, la pratique d'horaires individualisés est subordonnée à l'absence d'opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et

à l'information préalable de l'inspecteur du travail. Dans les entreprises au sein desquelles il n'y a pas de représentation du personnel soit que l'effectif n'atteigne pas le seuil fixé pour la mise en place de délégués du personnel, soit qu'il y ait carence, la pratique d'horaires individualisés est soumise à une autorisation de l'inspecteur du travail qui doit constater l'accord du personnel préalablement à sa décision. La procédure instituée par la loi ne s'analyse pas comme un accord de principe donné définitivement par le comité d'entreprise sur la mise en place des horaires individualisés mais comme une acceptation du système d'horaire à mettre en place. Dans ces conditions, toute modification apportée aux horaires individualisés appliqués dans l'entreprise doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure.

*Commerce et artisanat à activité saisonnière :
durée du travail.*

5970 — 12 mai 1982. — M. Jacques Valade attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur le problème grave qui affecte les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat à activité saisonnière, notamment celles du littoral atlantique et du bassin d'Arcachon, si l'on considère l'application stricte de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 et de la circulaire d'application du 23 février 1982 sur la réduction de la durée du travail. En effet déjà en temps normal, on peut estimer que la durée du travail s'échelonne en moyenne entre quarante-six et cinquante heures par semaine pour certaines de ces entreprises. Or, pendant la saison estivale, en ce qui concerne plus particulièrement le département de la Gironde, cette durée du travail est bien plus importante, notamment sur le bassin d'Arcachon et le littoral atlantique. Parallèlement, la main d'œuvre saisonnière qualifiée, très difficile à recruter, ne réside pas la plupart du temps dans le département et n'accepte le caractère saisonnier de l'emploi qu'en contrepartie d'un rapport satisfaisant. Il lui demande donc, par conséquent, comment il envisage la conclusion de ces contrats de travail, et s'il compte mettre en place un système de dérogations, sans compensation, au contingent d'heures supplémentaires autorisées, ces dernières n'étant pas suffisantes à la nature du travail à fournir hors saison sachant que, dans le cas contraire, compte tenu des charges plus importantes que nécessiterait l'embauche de salariés saisonniers, et du maintien justifié d'une rentabilité normale pour les entreprises concernées, il serait nécessaire de répercuter ce surplus de charges sur le prix des denrées fabriquées sur place.

Réponse. — Si l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, a réduit d'une heure la durée légale hebdomadaire de travail, elle a, par contre, ouvert un large domaine contractuel aux partenaires sociaux en leur permettant d'aménager l'organisation du temps de travail en fonction des contraintes particulières à la branche ou à l'entreprise. C'est ainsi que parmi les dispositions nouvelles introduites dans le code du travail figurent diverses possibilités destinées à permettre aux entreprises d'adapter leur horaire aux fluctuations d'activité que celles-ci soient occasionnelles ou régulières et prévisibles. Il convient, notamment, de rappeler qu'en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu stipulant un niveau différent, un contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation de l'inspecteur du travail a été fixé à 130 heures par an et par salarié. De plus, la durée hebdomadaire de travail peut être modulée, même par simple accord d'entreprise ou d'établissement, dans le cadre d'une moyenne, calculée sur l'année, ne dépassant pas trente-neuf heures de travail hebdomadaire. Bien entendu, les dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail relatif à la durée maximale hebdomadaire de travail, continuent de s'appliquer car elles ont un caractère d'ordre public. Dans la mesure où la loi les autorise, des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'autorité administrative. Par le jeu de ces formules et éventuellement par leur combinaison, il apparaît que des solutions peuvent être recherchées aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Assouplissement des horaires dans les secteurs public et privé.

6132. — 27 mai 1982. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille, sur le fait que les conditions de travail et d'activités professionnelles des parents exercent incontestablement une influence sur la qualité de la vie familiale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la généralisation d'horaires souples ou d'horaires variables dans le secteur public comme dans le secteur privé, dans la mesure où elle per-

mettrait d'apporter une réponse adaptée à certains problèmes familiaux imprévisibles et temporaires. (Question transmise à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.)

Réponse. — Si l'article L. 212-4-1 du code du travail qui autorise les employeurs « à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés » ne pose aucune condition de nature ou d'objet susceptible d'exclure certains types d'entreprises, en revanche, il subordonnait l'entrée en vigueur d'un tel système à l'absence d'opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette disposition écartait donc du bénéfice de ce régime toutes les entreprises qui ne disposaient pas d'une représentation du personnel régulièrement constituée. L'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 permet désormais de recourir à la pratique des horaires individualisés même dans les entreprises où la représentation du personnel n'est pas assurée à condition qu'elle réponde au désir librement exprimé par les salariés concernés et dès lors que, l'accord de ceux-ci ayant été constaté, l'inspecteur du travail a donné l'autorisation de mettre ces horaires en application. Par ailleurs, les reports d'heures d'une semaine sur l'autre, qui étaient de pratique courante dans le passé, bien qu'elles ne fussent pas absolument en harmonie avec la législation en vigueur, deviennent licites dans les limites que précise le décret n° 82-195 du 26 février 1982 qui fixe, en outre les règles de procédure à observer pour l'octroi des autorisations susvisées. Aux termes de ce décret, les reports peuvent être de 3 heures d'une semaine sur l'autre et être cumulés jusqu'à 10 heures. Il convient, en outre, de noter que des accords collectifs peuvent prévoir des possibilités de report plus large. De par leur caractère dérogatoire, ces accords sont soumis, en l'occurrence, aux mêmes conditions d'entrée en vigueur que ceux qui sont visés à l'article 27 de l'ordonnance du 16 janvier 1982, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'opposition d'organisations syndicales ayant totalisé plus de la moitié des suffrages lors des dernières élections professionnelles. Dans ces conditions rien ne paraît donc s'opposer à la généralisation, souhaitée par l'honorable parlementaire, d'une pratique, déjà largement répandue dont il convient cependant de souligner le caractère essentiellement contractuel. S'il s'est efforcé d'ouvrir largement les possibilités de négociation dans ce domaine, le Gouvernement ne saurait toutefois se substituer aux partenaires sociaux. Par ailleurs il ne peut être envisagé de rendre obligatoire l'établissement d'horaires individualisés car le système ne peut en être uniforme d'une entreprise à l'autre et sa mise en place risque de se heurter dans certains secteurs à des contraintes techniques ou structurelles nécessitant la recherche d'une solution originale.

*Licenciements de moniteurs d'auto-écoles :
respect de la convention collective.*

6306. — 3 juin 1982. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, que l'on assiste actuellement à de nombreux licenciements, dans des conditions litigieuses, de moniteurs salariés d'auto-écoles. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que soient strictement observées, en la matière, les dispositions de la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite automobile.

Réponse. — La situation des moniteurs salariés des auto-écoles évoquée par l'honorable parlementaire résulte du fait que les dispositions du code du travail et de la convention collective nationale des établissements d'enseignement de la conduite ne sont pas respectées dans un certain nombre d'auto-écoles. Toutefois, eu égard au nombre élevé d'établissements en cause, il ne peut être envisagé d'organiser une opération systématique de contrôle des services de l'inspection du travail. Il est donc préférable d'inviter les salariés intéressés à saisir directement ces services en cas de violation des dispositions légales ou conventionnelles par leur employeur. Par ailleurs, à la demande d'un certain nombre d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés, une commission mixte a été réunie aux fins de réviser la convention actuellement en vigueur; le président de cette commission ne manquera pas d'attirer l'attention des négociateurs sur les conditions de travail dans la profession et notamment sur le problème de la durée du travail.

*Crédit agricole mutuel :
difficulté d'application des horaires de travail.*

6453. — 11 juin 1982. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur les difficultés qu'éprouvent les responsables du Crédit agricole mutuel du département de la Charente pour concilier la présence pourtant indispensable de cet organisme lors des foires et comices agricoles, même lorsque ceux-ci se déroulent les jours fériés ou les jours de repos dominicaux, et la législation du travail, particulièrement contraignante et, semble-t-il, appliquée d'une manière rigou-

reuse par ces services départementaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir donner toutes instructions afin d'éviter que ne se perpétuent de tels errements qui, à terme, pourraient porter un préjudice particulièrement grave aussi bien à l'organisme concerné qu'à l'économie de ce département qui est déjà à l'heure actuelle en régression inquiétante.

Réponse. — Jours fériés et repos dominical n'obéissent pas à des règles identiques comme pourraient le laisser supposer la fermeture au public et le chômage des salariés. Selon que l'ouverture exceptionnelle est souhaitée un dimanche ou un jour férié, la procédure est différente. En ce qui concerne tout d'abord le repos dominical il convient de rappeler que l'article L. 221-6 du code du travail permet de déroger à l'obligation d'accorder le repos simultané de tout le personnel le dimanche et précise les conditions dans lesquelles le préfet peut autoriser un employeur à faire travailler son personnel tout ou partie du dimanche. L'autorité administrative doit notamment, avant toute décision, demander l'avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune. Quant aux jours réputés fériés par l'article L. 222-1 du code du travail qui en donne la liste exhaustive, seul le 1^{er} mai est légalement chômé. Le chômage des autres jours fériés ne découle, le cas échéant, que d'une obligation conventionnelle. C'est donc aux partenaires sociaux qu'il appartient d'apporter les amendements et assouplissements évoqués par l'honorable parlementaire.

URBANISME ET LOGEMENT

Conception et gestion des espaces publics : bilan d'une étude.

3482. — 17 décembre 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude sur la conception et la gestion des espaces publics dans les stations touristiques des bords de mer, réalisée en 1979 par le bureau d'étude pour l'urbanisme et l'équipement, rue Gaston-Monmousseau, ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (chap. 5541, art. 10, cadre de vie, logement). (*Question transmise au ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Les communes touristiques du littoral doivent faire face pendant la période estivale à une augmentation dans des proportions souvent considérables de la population séjournant sur leur territoire. Le but de l'étude évoquée était d'examiner les conséquences de cette augmentation sur l'organisation et la conception des espaces publics de ces communes. Pour faire face pendant au plus deux mois de l'année à l'envahissement par les foules d'estivants et leurs voitures d'espaces qui sont hors de proportion, on constate un recours fréquent à des solutions normatives d'aménagement empruntées au milieu urbain et convenant à des besoins permanents. Ces solutions sont coûteuses et supposent pour les communes concernées des investissements parfois lourds à supporter ; et, par ailleurs, elles sont, le restant de l'année, inadaptées aux conditions de vie habituelles de ces communes et de leurs habitants. L'étude a permis d'aborder les questions relatives à cette inadaptation dans des stages de formation destinés aussi bien aux services extérieurs de l'Etat qu'aux services techniques des collectivités locales.

L'architecte en l'an 2000 : suite réservée à une étude.

3655. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société G.G., S.A.R.L., 14, rue Bourg-Tibourg, 75004 Paris, portant sur la place de l'architecte en France en l'an 2000 (chap. 57 bis, art. 15).

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a chargé, en juin 1978, M. Bernard Tricot, président de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, d'animer une réflexion collective sur l'architecture et la société. Plusieurs groupes de travail se sont réunis dans ce cadre et un certain nombre d'études ont été engagées. L'une d'elles a été confiée au cabinet 2G, domicilié à l'époque 16, rue d'Aboukir, à Courbevoie, sur la place de l'architecte dans la société française en l'an 2000. La dépense s'est imputée sur les crédits du chapitre 57-10, article 15. Bien que les références ne correspondent pas tout à fait, il semble qu'il s'agisse bien de l'étude faisant l'objet de la question. Cette étude, qui a consisté en une vingtaine d'interviews de personnalités d'horizons divers, a alimenté les travaux de la cellule « Données statistiques, études comparatives et prospectives », dont le rapport figure p. 59 de l'ouvrage *Architecte et Société*, publié en 1979 par la Documentation française dans la collection « Environnement » et qui rend compte de la réflexion animée par M. Tricot. Les conclusions des interviews menées figurent dans les pages 87 à 89 de cet ouvrage.

Association des habitants aux projets de construction.

3717. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées lors de son vingtième anniversaire par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la sixième d'entre elles, tendant à « promouvoir et mettre au point des formules juridiques souples permettant d'associer les futurs habitants à la conception et à la réalisation des projets de construction ».

Réponse. — L'importance de l'intervention des habitants dans le processus de conception et de choix de leur logement est un élément essentiel de la politique d'innovation et de progrès dans l'habitat. C'est pourquoi une note d'information envoyée à tous les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement a encouragé les maîtres d'ouvrage à associer les futurs occupants à la conception de leur logement. Une brochure vient également d'être éditée par les services du ministère de l'urbanisme et du logement et adresse non seulement aux D.R.E. et aux D.D.E. mais également aux maîtres d'ouvrage du secteur social sur le thème « Comment associer les habitants à la conception de leur logement ». Les expériences menées avec le concours du Plan construction ainsi que plusieurs initiatives locales confirment l'intérêt d'une telle démarche. Les expériences ne rencontrent pas d'obstacle juridique lorsque l'opération est montée par un maître d'ouvrage, dès lors que celui-ci est d'accord pour ce type d'association. Une étude est en cours actuellement pour donner un cadre aux habitants qui veulent se grouper pour assurer eux-mêmes la maîtrise d'ouvrage, soit en améliorant des formules existantes (sociétés coopératives ou S.C.I. d'attribution) soit en proposant des formules nouvelles.

Locaux insuffisamment occupés ou sous-loués : non-application de la majoration aux bénéficiaires d'une retraite ou d'une pré-retraite.

3849. — 13 janvier 1982. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 autorise dans certains cas une majoration de 50 p. 100 du loyer des locaux insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les personnes âgées dont les revenus ont généralement diminué, cette majoration n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il remarque cependant que la baisse des revenus intervient en fait dès que l'intéressé cesse d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'étendre cette exemption aux bénéficiaires d'une allocation de garantie de ressources, dite préretraite et aux titulaires d'une pension de retraite ayant cessé toute activité professionnelle.

Réponse. — L'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 autorise effectivement une majoration de 50 p. 100 du loyer des locaux insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location sous certaines conditions. Aussi cette majoration n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, aux personnes titulaires soit d'une pension de grand invalide de guerre, soit d'une rente d'invalidité correspondant à une incapacité égale à 80 p. 100. Si les locaux sont insuffisamment occupés à la suite soit du décès, soit du mariage d'un des locataires, la majoration ne prend effet qu'un an à compter de ces événements. En cas de sous-location, la majoration ne s'applique ni aux personnes visées ci-dessus, ni aux locataires sous-louant des locaux insuffisamment occupés. L'article 78 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs reprend les dispositions de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en y ajoutant une catégorie nouvelle, celle des grands infirmes. Il paraît difficile d'étendre encore ces dispenses aux bénéficiaires d'une préretraite ou aux titulaires d'une retraite, car l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 serait vidé de son objet.

Fiscalité de la construction en Europe et en Amérique du Nord : bilan d'étude.

4365. — 18 février 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 par le centre international de données économiques et

sociales, 55, avenue Kléber, 75116 Paris, portant sur la fiscalité de la construction et de l'habitation en Europe et en Amérique du Nord (chap. 55-50, art. 10).

Réponse. — L'étude documentaire réalisée par le C.I.D.E.S. en 1979 avait pour but de comparer les caractéristiques des différents modèles de fiscalité appliqués au secteur de la construction et du logement en Europe et en Amérique du Nord. Afin de ne rapprocher que des systèmes fiscaux effectivement comparables, le C.I.D.E.S. a partagé l'aire géographique qui lui était assignée pour ses recherches en trois zones distinctes : Europe occidentale, Europe de l'Est, Etats-Unis. En ce qui concerne l'Europe occidentale, la tendance à l'harmonisation des législations fiscales est générale, mais des différences sensibles subsistent entre les pays latins et les anglo-saxons, d'une part, les groupes précédents et celui des pays germaniques, d'autre part. La pression fiscale est cependant à peu près identique, aussi bien sur la construction que sur l'habitation. En Europe de l'Est, la fiscalité immobilière est fondée sur des valeurs et vise des objectifs qui n'ont pas leur équivalent dans les pays d'Europe occidentale. Les notions de patrimoine et de revenus du patrimoine y ont un sens particulier. Compte tenu de ces observations, la faiblesse relative de l'imposition immobilière doit être soulignée. En prélevant des impôts sur ces activités, les pays de l'Est européen entendent avant tout rembourser l'Etat d'une partie au moins des avances consenties par les diverses instances chargées de la planification. La fiscalité américaine, à la fois très souple et très complexe, n'est réductible à aucun système ou groupe de systèmes comparables : alors que tous les pays d'Europe — République fédérale d'Allemagne incluse — s'inspirent d'une philosophie centraliste et unificatrice, la fonction fiscale est aux Etats-Unis de plus en plus partagée entre autorités fédérales, Etats et municipalités.

Révision du statut de la coopération d'habitation.

5043. — 2 avril 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, actuellement régies par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 qui leur confère un champ d'intervention particulièrement limité. De ce fait, elles ont en dix ans perdu plus des trois quarts de leur potentiel, tant en ce qui concerne leurs structures d'intervention que leur volume d'activité. Au moment où le Gouvernement semble soucieux d'encourager et de promouvoir en matière d'habitat toutes les formules coopératives de construction et de gestion et notamment les coopératives H. L. M. qui s'efforcent depuis des années de développer des modes de construction et de gestion originaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre et notamment une révision du statut de la coopération d'habitation tendant, d'une part, à relancer les outils coopératifs et, d'autre part, de permettre à ces organismes de retrouver leur juste place parmi les constructeurs sociaux.

Coopératives H. L. M. : reconnaissance de la qualité de maître d'ouvrage.

5457. — 21 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** en lui demandant de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une extension des compétences des coopératives H. L. M. et la reconnaissance de la qualité de maître d'ouvrage, afin de les mettre à égalité avec les autres constructeurs sociaux.

Réponse. — En vue de relancer les formules coopératives dans le secteur de l'habitat, un certain nombre de dispositions intéressant les coopératives d'H. L. M. ont été insérées dans le projet de loi relatif au développement de l'économie sociale préparé par le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Les mesures envisagées pour développer l'activité des coopératives sont de deux sortes. Elles visent : à réaménager les structures existantes, notamment par la réouverture pour un an du délai de transformation des coopératives de location-attribution en coopératives de production ; à élargir les possibilités d'intervention des coopératives de production en leur permettant de réaliser des lotissements ; d'intervenir dans les opérations de restauration et d'amélioration d'immeubles et en tant que maître d'ouvrage en matière d'accession à la propriété. Sous certaines conditions, la construction de logements locatifs pourrait être également ouverte à certaines d'entre elles. D'autre part, à plus long terme et dans le cadre d'une réflexion actuellement menée au ministère de l'urbanisme et du logement au sein d'une commission associant administrations concernées et professionnels, des formules nouvelles de coopération en matière d'habitation sont recherchées, pour répondre notamment à une demande sociale de plus grande participation à l'élaboration de son logement.

*Accédants à la propriété :
bénéfice de l'exonération de la T.V.A. résiduelle.*

5455. — 21 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la protestation émise par la fédération nationale des sociétés coopératives d'H.L.M., lesquelles estiment injustifiée la règle fiscale qui impose aux accédants à la propriété une quotité minimum de P.A.P. qui correspond à 50 p. 100 du prix d'acquisition de leur logement pour bénéficier de l'exonération de la T.V.A. résiduelle. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de cette contrainte, les modalités d'attribution des prêts aidés à la propriété, notamment au niveau des ressources, justifiant à elles seules cette mesure sociale.

Réponse. — Les ventes de logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la condition, notamment, que la construction ait été financée pour au moins la moitié du prix d'acquisition au moyen d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (instruction du 2 janvier 1981, B.O.D.G.I. 8-A-1-1981). Une enquête effectuée par les services du ministère de l'urbanisme et du logement a montré que les prix de vente mentionnés dans les promesses de vente ou les contrats de réservation soumis aux directions départementales de l'équipement à l'appui des demandes d'autorisation de prêt (secteur groupé) sont couvertes, en moyenne, à hauteur de 75 p. 100 par les prêts aidés à l'accession à la propriété ; le taux de couverture de l'opération par un prêt aidé est supérieur ou égal à 50 p. 100 dans près de 95 p. 100 des cas. Cette disposition fiscale ne touche donc qu'une faible minorité des titulaires de prêts aidés. Les problèmes qu'elle pose font néanmoins l'objet d'une réflexion des services intéressés du ministère de l'urbanisme et du logement et du ministère du budget.

Directeurs des unités pédagogiques d'architecture : compétence.

5534. — 22 avril 1982. — **M. Bernard Parmantier** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les directeurs des unités pédagogiques d'architecture n'ont, aux termes mêmes du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif de ces établissements, aucune compétence pédagogique propre. Ils s'assurent de l'application conforme du programme d'enseignement approuvé et, en matière de pédagogie, ne prennent de décision que sur proposition ou après avis du conseil d'administration, de la commission de la pédagogie et de la recherche ou des membres enseignants du conseil d'administration. En conséquence de cette définition de leur compétences, ces directeurs, nommés par décret, ne sont pas tenus statutairement de justifier de la possession de titres ou diplômes d'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal au diplôme d'architecte D. P. L. G. Il lui demande comment dans ce contexte certains directeurs peuvent recruter des enseignants vacataires en dehors de toute consultation des instances collégiales susvisées ; comment, dans les mêmes conditions, ils peuvent accepter la mutation dans l'établissement qu'ils dirigent d'enseignants avec leurs postes en provenance d'un autre établissement où, très souvent, ils sont en difficulté. Plus généralement, il désire connaître les règles qui président à la gestion des crédits de vacation destinés à la rémunération du personnel de l'établissement tant dans les U. P. A. érigées en établissements publics que dans celles qui ne le sont pas.

Réponse. — Les directeurs des unités pédagogiques d'architecture, tous titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou des grandes écoles, n'ont pas de compétence pédagogique propre. Cependant, en tant que membres de droit du conseil d'administration et de la commission de la pédagogie et de la recherche de leur établissement, ils disposent de tous les éléments d'information nécessaires pour recruter les enseignants vacataires. Dans le cadre de la réforme de l'enseignement de l'architecture, dont un des objectifs est de démocratiser les règles de fonctionnement des unités pédagogiques d'architecture, le recrutement des vacataires ne sera plus placé sous la responsabilité exclusive du directeur. Les règles relatives à la gestion des crédits de vacation sont édictées par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. Néanmoins, en tant qu'héritières de l'école nationale supérieure des Beaux-Arts, les unités pédagogiques d'architecture suivent actuellement les mêmes règles que cet établissement en la matière. La direction du budget a admis de fait que la règle limitant le nombre des vacations ne soit pas respectée en acceptant de régulariser par des créations de postes, la situation des vacataires dont les interventions sont égales ou supérieures aux horaires d'un chef de travaux pratiques qui effectue huit heures d'ensei-

gnement par semaine. Aucune procédure de mutation n'étant, à l'heure actuelle, instituée, la situation de tout enseignant désirant changer d'unité pédagogique d'architecture doit normalement être réexaminée par la commission de recrutement compétente.

Propriétaires : obligation de remettre des quittances de loyer.

5540. — 22 avril 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si obligation formelle est faite aux propriétaires de logements vides ou meublés de remettre à chaque échéance à leurs locataires une quittance de loyer lorsque le règlement de celui-ci est effectué au moyen d'un chèque bancaire ou postal ayant manifestement une valeur libératoire. Il lui demande par ailleurs si des modalités particulières sont prévues lorsqu'il s'agit de locations saisonnières de parties d'immeubles meublés, soit encore de logements loués hors saison à des tarifs inférieurs. (*Question transmise au ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix précise que « tout locataire ou occupant de bonne foi peut exiger la remise d'une quittance ou d'un reçu à l'occasion d'un règlement effectué par lui ». Pour l'avenir, la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, récemment adoptée par le Parlement, oblige ces derniers à remettre gratuitement une quittance lorsque le locataire en fait la demande ou à délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel. La quittance ou le reçu doivent porter le détail des sommes versées par le locataire distinguant le loyer, le droit de bail et les autres charges et mentionner l'imputation que le locataire a déclaré donner au paiement effectué conformément à l'article 1253 du code civil. Les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas toutefois aux locaux meublés dont les bailleurs exercent la profession de loueur en meublé définie par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 ainsi qu'aux locations à caractère saisonnier.

Familles modestes : aides à l'accession à la propriété.

5575. — 23 avril 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'accession à la propriété devient de plus en plus difficile pour les familles de condition modeste. Les efforts entrepris par les pouvoirs publics, soit au niveau du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), soit au niveau du budget du logement 1982, n'apportent pas d'amélioration sensible aux possibilités contributives des ménages qui, de plus en plus nombreux, sont obligés de renoncer à la propriété. De plus, la règle fiscale qui impose aux accédants à la propriété une quotité minimale de P.A.P. correspondant à 50 p. 100 du prix d'acquisition de leur logement pour bénéficier de l'exonération de la T.V.A. résiduelle semble injustifiée. Il lui demande de supprimer cette règle fiscale et de procéder à une révision des taux de financement et à une véritable organisation d'une aide à la constitution des apports personnels des ménages.

Réponse. — Les ventes de logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à la condition, notamment, que la construction ait été financée pour au moins la moitié du prix d'acquisition au moyen d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (instruction du 2 janvier 1981, B.O.D.G.I. 8-A-1-1981). Une enquête effectuée par les services du ministère de l'urbanisme et du logement a montré que les prix de vente mentionnés dans les promesses de vente ou les contrats de réservation soumis aux directions départementales de l'équipement à l'appui des demandes d'autorisation de prêt (secteur groupé) sont couverts, en moyenne, à hauteur de 75 p. 100 par les prêts aidés à l'accession à la propriété; le taux de couverture de l'opération par un prêt aidé est supérieur ou égal à 50 p. 100 dans près de 95 p. 100 des cas. Cette disposition fiscale ne touche donc qu'une faible minorité des titulaires de prêts aidés. Les problèmes qu'elle pose font néanmoins l'objet d'une réflexion des services intéressés du ministère de l'urbanisme et du logement et du ministère du budget.

Implantation d'habitations légères de loisirs : permis de construire.

5583. — 23 avril 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les possibilités d'interprétation abusive du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habi-

tations légères de loisirs. Malgré la spécificité des conditions d'implantation des habitations légères de loisirs, il s'est déjà produit le cas où le bénéficiaire du permis de construire fait ensuite de la publicité pour la vente à l'unité. On ne peut nier le danger pour une commune qu'un particulier sous couvert d'un texte puisse créer des mètres carrés constructibles et les commercialiser dans des zones où l'utilisation du terrain va à l'encontre des objectifs recherchés. Par conséquent, il lui demande, en l'absence actuelle d'une décision jurisprudentielle, de lui donner toutes précisions quant à l'esprit des textes concernant ces habitations et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 a, dans son titre III, introduit dans le code de l'urbanisme un chapitre nouveau (articles R. 444-1 à R. 444-4) afin de déterminer le régime juridique applicable aux habitations légères de loisirs dont l'implantation désordonnée ne pouvait se poursuivre sans constituer une menace sérieuse pour les espaces naturels et les sites. Il était indispensable de prévoir pour cet habitat léger des structures d'accueil bien adaptées et qui puissent répondre à ses divers modes d'utilisation de manière à satisfaire le plus grand nombre d'usagers. C'est ainsi qu'ont été distingués parmi ces terrains aménagés dénommés « parcs résidentiels de loisirs » les terrains à gestion hôtelière et les terrains de type résidentiel. Le terrain destiné à une exploitation hôtelière est aménagé selon les normes fixées en accord avec les services du tourisme qui procèdent par ailleurs à son classement. Il doit nécessairement demeurer la propriété d'une seule personne physique ou morale qui en loue les installations à une clientèle de passage et son exploitation est assurée par un gestionnaire également unique. Le terrain de type résidentiel est destiné à une autre catégorie d'usagers désireux de se fixer plus durablement en un lieu déterminé pour y passer les vacances ou les fins de semaine. Après aménagement du terrain, les emplacements font l'objet de cession ou de location à l'année ou par baux de longue durée et les occupants y installent souvent eux-mêmes leur habitation légère de loisirs. L'exigence d'un seul gestionnaire garantit la bonne tenue de l'ensemble. Dans les deux cas, l'opération d'aménagement du terrain est soumise à permis de construire en application de l'article R. 444-3 du code de l'urbanisme. Dans le cas particulier du terrain de type résidentiel, le bénéficiaire du permis de construire peut, après achèvement des travaux, procéder à la vente des emplacements, comme le prévoit ce même article R. 444-3 dans son dernier paragraphe qui précise : « ... que le terrain soit destiné à être exploité par location ou cession d'emplacement... ». La procédure est donc explicitement prévue par les textes réglementaires. On ne peut craindre que les acquéreurs des emplacements d'un parc en fassent un usage abusif dans la mesure où, toute habitation légère devant donner lieu à permis de construire sur chaque emplacement restera dans la limite de la surface constructible admise pour l'ensemble du parc lors de la délivrance du permis de construire initial, mais encore que l'utilisation de cet emplacement sera conforme à la vocation de loisirs du territoire concerné. Il convient de préciser, enfin, que les parcs résidentiels de loisirs, de création récente, constituent un mode particulier d'occupation du sol que les P.O.S. devront prendre en compte, tant en ce qui concerne les conditions de leur implantation, que celles de leur aménagement.

Affichage mobile : réglementation.

5778. — 5 mai 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un article paru dans le numéro 126 (19 avril 1982) de la revue *Economie et Consommation*, relatif à l'affichage mobile. Cet article fait référence à une motion adoptée par des associations de consommateurs et des professionnels de la publicité, qui demande « l'urgente nécessité de voir adopter des mesures limitant l'usage de l'affichage mobile », avec comme finalité de protéger les sites, les villes et l'environnement général; d'éviter les entraves à la circulation; de définir des modalités précises d'utilisation, plus particulièrement en ce qui concerne la durée des opérations, le nombre de véhicules et les zones de circulation autorisées. Il lui demande son avis à ce propos. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, renvoie à un décret en conseil d'Etat le soin de réglementer la publicité sur les véhicules terrestres. La prolifération de véhicules équipés à des fins essentiellement publicitaires portait atteinte aux sites et à l'environnement général. Il est donc apparu nécessaire de maîtriser un phénomène dont le développement n'était pas conforme à l'esprit et aux grands principes de la loi sur la publicité. En conséquence, le Gouvernement a préparé un décret qui est actuellement soumis à la signature des ministres. Ce texte réglementaire interdira le stationnement de ces véhicules sur la voie publique et réglemen-

tera strictement leur circulation en n'autorisant, ni leur formation en convoi, ni leur déplacement à vitesse anormalement réduite, ni leur pénétration dans des secteurs protégés. En outre, la surface maximum des publicités apposées sur chaque véhicule ne pourra excéder 16 mètres carrés. Ces différentes prescriptions pourront faire l'objet de dérogations accordées par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

Primes à l'amélioration de l'habitat : retard des versements.

5796. — 5 mai 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les retards enregistrés quant au versement des primes à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer la procédure de paiement de ces primes indispensables à l'amélioration de l'habitat dans nos départements.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est tout à fait conscient des difficultés qu'entraîne la forte progression des demandes sur cette ligne budgétaire, les besoins exprimés sur la France entière pour 1982 dépassant 800 millions de francs. La dotation inscrite en 1982 au chapitre 65-47, article 20, qui correspond à la prime à l'amélioration de l'habitat, s'élève à 460 millions de francs et représente une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981. Elle permettra de subventionner 50 000 propriétaires occupants. Malgré l'augmentation de cette dotation, des difficultés apparaissent dans l'ensemble des départements. Cette situation rend très souhaitable que dans chaque région et dans chaque département, des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte par exemple, et dans la mesure du possible, des éléments suivants : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O.P.A.H. — immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral), la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes), certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont déjà engagés, en complément des aides de l'Etat en faveur des propriétaires qui présentent les dossiers socialement les plus intéressants.

Lozère : insuffisance des crédits pour l'amélioration de l'habitat.

5805. — 5 mai 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du département de la Lozère au regard des aides à l'amélioration de l'habitat. Compte tenu des besoins en la matière, dus à l'ancienneté générale des bâtiments, et à la modicité des ressources de la plupart des propriétaires, il apparaît en effet que les crédits prévus pour 1982 en ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat seront nettement insuffisants. Eu égard, par ailleurs, aux heureux effets de l'aide dont il s'agit sur l'activité économique, et notamment celle des entreprises du bâtiment, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'attribuer à ce titre des crédits supplémentaires au département de la Lozère.

Amélioration de l'habitat : manque de crédits.

5810. — 6 mai 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des moyens financiers mis en œuvre pour l'amélioration de l'habitat pour l'année 1982. En effet, les crédits de la prime à l'amélioration de l'habitat seront épuisés, dans de nombreux départements, au cours du printemps et, au plus tard, fin juin. La dotation 1982 pour cette prime est d'ores et déjà épuisée dans un département comme le Cantal où le problème se pose avec une acuité particulière du fait de la prépondérance des zones rurales sur les zones urbanisées et aussi de la situation de l'habitat ancien dans ces zones. Le nombre de demandes, sans cesse croissant, est surtout justifié par un objectif social (demande d'installations élémentaires : salle d'eau, chauffage, etc.). Le déblocage de crédits supplémentaires au titre de la P.A.H. aurait une incidence favorable sur l'activité des P.M.E. concernées quasi-exclusivement par ce genre de travaux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accorder une dotation complémentaire permettant de satisfaire les demandes en instance.

Augmentation des dotations départementales destinées à financer les plans d'amélioration de l'habitat.

5874. — 7 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, depuis quelques années, une politique de réhabilitation de l'habitat ancien a été largement

développée par le canal des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Celles-ci connaissent un énorme succès, particulièrement en milieu rural où elles sont un élément profondément dynamisant et inducteur d'une masse considérable de travaux. Or, la prime à l'amélioration de l'habitat accordée aux propriétaires occupant des logements de plus de vingt ans et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond est la « cheville ouvrière » de ces O.P.A.H. : en milieu rural notamment 75 p. 100 des logements restaurés sont financés par cette prime dont l'utilité sociale est incontestable. En 1981, l'enveloppe budgétaire globale réservée aux P.A.H. était de 409 millions de francs ; augmentée de 20 p. 100 en 1982, elle atteint 499 millions de francs, mais cette augmentation paraît être insuffisante eu égard à l'ampleur de progression de la demande qui se manifeste, d'où la mise en attente de nombreux dossiers qui ne pourront probablement jamais être satisfaits si des mesures d'urgence ne sont pas prises. Ainsi pour le seul département de la Charente, dans lequel soixante et une communes bénéficient d'une O.P.A.H., on prévoit 1 200 demandes insatisfaites à la fin de l'année 1982 ; en effet, alors que les besoins sont évalués à 15 millions de francs, et que la dotation de l'année 1981 qui était de 10 millions de francs a été entièrement consommée, le département de la Charente ne devrait recevoir cette année, d'après les indications reçues, que 5,7 millions de francs. Compte tenu de cette situation, il lui demande que les dotations réservées aux P.A.H. dans les départements soient nettement augmentées et qu'elles puissent tenir un meilleur compte du nombre des O.P.A.H. lancées.

Réponse. — La dotation inscrite au budget 1982 (chap. 65-42, art. 20), qui correspond à la prime à l'amélioration de l'habitat, s'élève à 460 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981. Cette dotation a déjà été répartie, à raison de 75 p. 100, entre les régions ; une deuxième dotation sera déléguée en fin d'année selon les principes de régulation budgétaire. Il n'est donc pas possible de délivrer, en cours d'exercice, des dotations exceptionnelles complémentaires sur la ligne concernée. Malgré l'augmentation de la dotation, des difficultés apparaissent dans l'ensemble des départements. Cette situation rend très souhaitable que, dans chaque département, des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, par exemple, et dans la mesure du possible des éléments suivants : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O.P.A.H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral ; la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; certains travaux spécifiques : isolation physique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup y sont déjà engagés, en complétant des aides de l'Etat en faveur des propriétaires qui présentent des dossiers socialement les plus intéressants.

Aide au logement : modification en faveur des familles.

5815. — 6 mai 1982. — **M. Charles Zwicker** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les mécanismes de l'aide au logement soient modifiés dans un sens plus favorable aux familles. En effet, de nombreuses familles renoncent souvent à leurs droits, soit par manque d'informations adaptées, soit parce qu'elles sont rebutées par des complexités administratives injustifiées. Par ailleurs, le système d'attribution des aides, notamment de l'allocation de logement et de l'A.P.L., présente toujours le grave défaut de ne pas tenir compte de la taille future de la famille.

Réponse. — Les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement) ont pour objectif de ne laisser à la charge des familles qu'une dépense de logement compatible avec leurs ressources. Ces deux aides au logement sont modulées en fonction de la situation familiale et financière des ménages ainsi que de la dépense de logement. Leur caractère personnalisé indissociable de leur efficacité rend ces prestations relativement complexes ce qui implique que les ménages soient informés de leurs droits et que leurs démarches soient facilitées. A cet égard, des mesures particulières ont été prises en ce qui concerne l'A.P.L. : l'avenant en date du 31 mars 1981 entre le fonds national de l'habitation, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles prévoit que les organismes payeurs de l'A.P.L. fournissent les notices et imprimés nécessaires ainsi que tous renseignements de nature à faciliter l'information des bénéficiaires potentiels. De plus, le fonds national de l'habitation diffuse largement auprès des bailleurs et des établissements habilités qui perçoivent l'A.P.L. pour le compte des locataires et des accédants à la propriété des documents leur

permettant de procéder à des évaluations de l'aide. Enfin, en secteur locatif, les textes prévoient que les bailleurs aident en tant que de besoin les locataires à constituer les dossiers de demande de l'A.P.L. et veillent à ce que ceux-ci soient transmis, complets, aux organismes payeurs. En ce qui concerne la prise en compte de la taille de la famille, les deux prestations sont calculées en tenant compte du nombre d'enfants ainsi que du nombre de personnes à charge tels que les ascendants âgés ou infirmes. L'allocation de logement prévue par l'art. L. 510 du code de la sécurité sociale étant une prestation familiale, l'enfant conçu est considéré comme né au regard de cette prestation et les coefficients intervenant dans le calcul de l'aide sont modifiés à compter du premier jour du mois de la conception.

A. P. L. : modification des barèmes.

5900. — 11 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'aide personnalisée au logement puisse atteindre l'efficacité annoncée lors de son institution, en modifiant les barèmes de telle manière qu'ils puissent être mis en relation plus étroite avec la part du logement dans les budgets familiaux en tenant compte du coût direct ainsi que des charges de plus en plus lourdes afférentes à l'habitation.

Réponse. — L'efficacité sociale de l'A.P.L. s'était en effet progressivement dégradée jusqu'en 1981, conformément aux craintes manifestées dès l'origine vis-à-vis de la loi de 1977 qui l'a instituée et qu'avait votée l'ancienne majorité parlementaire. C'est pourquoi, en sus des dispositions résultant de la réglementation, des mesures sociales exceptionnelles ont été prises par le nouveau Gouvernement, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1981, à l'occasion de l'actualisation annuelle de l'A.P.L. (arrêté du 29 juin 1981) : application en secteur locatif d'un coefficient multiplicateur 1,088 au montant de l'aide actualisée, ce qui entraîne une majoration moyenne de l'ordre de 25 p. 100 si le loyer et les ressources ont évolué parallèlement aux conditions d'actualisation ; relèvement pour les nouveaux propriétaires accédants de 57 p. 100 des mensualités de référence pour tenir compte de la hausse du taux d'intérêt des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et de plus de 20 p. 100 pour tenir compte de celle des prêts conventionnés. Au 1^{er} juillet 1982, l'actualisation des paramètres de calcul de l'aide, dont le principe a été rappelé précédemment, se traduit par une majoration de 13,4 p. 100 du coefficient de prise en charge et des bornes de tranches de ressources pour le calcul du loyer minimum ; une majoration du même ordre des abattements forfaitaires sur les ressources ; une majoration de 13,4 p. 100 du forfait des charges ; une majoration de 10,32 p. 100 des loyers de référence et des mensualités de référence pour les prêts aidés à l'accession à la propriété et pour les prêts conventionnés. Enfin, l'application du coefficient multiplicateur 1,088 à l'A.P.L. calculée en fonction des nouveaux paramètres sera maintenue afin d'éviter d'affaiblir le pouvoir solvabilisateur de l'aide par rapport à la période de paiement précédente et dans l'attente des mesures qui suivront le rapport du groupe de travail relatif à la fusion des aides personnelles en secteur locatif, présidé par M. Badet, député de la Loire, président de la fédération des offices d'H. L. M.

Réformes des conditions de l'exercice de la profession d'architecte.

6009. — 13 mai 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vives préoccupations manifestées par un très grand nombre d'architectes à la suite de l'annonce de la préparation d'un nouveau projet de loi qui tendrait à réformer profondément les conditions d'exercice de la profession d'architecte, en prévoyant notamment la suppression de l'ordre et la création d'ateliers publics d'architecture et d'urbanisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si les syndicats les plus représentatifs de la profession d'architecte ont bien été consultés sur ce nouveau texte et si le Gouvernement est disposé à tenir compte de leurs observations et, d'autre part, dans quelles mesures les élus locaux, qui sont directement partie prenante dans l'élaboration d'un meilleur cadre de vie pour les Français, ont été consultés dans la rédaction de ce texte.

Réponse. — Il est exact que de nouveaux textes, devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977 sont actuellement en préparation. Ceux-ci ont pour objectif de créer les conditions d'une architecture de qualité. En ce qui concerne les structures de la profession d'architecte, s'il est acquis que l'ordre des architectes dans sa forme actuelle sera supprimé, il est certain qu'une organi-

sation, dont les caractéristiques restent à définir, est nécessaire afin de ne pas laisser cette profession dans l'isolement face à d'autres corps ou corporations qui demeurent, eux, parfaitement organisés. Par ailleurs, il convient de préciser que les ateliers publics d'urbanisme et d'architecture seront créés à l'initiative des collectivités locales et leur rôle devra être avant tout, même s'ils ont la possibilité d'effectuer dans certains cas de la maîtrise d'œuvre publique, comme le font déjà les architectes municipaux ou départementaux, d'assister et de conseiller les maîtres d'ouvrage notamment en matière de définition du projet urbain ou de projets de quartiers. Cependant, la réforme envisagée ne saurait se limiter aux deux points évoqués par la question. Le travail de réflexion doit également porter notamment sur la nécessaire diversification des pratiques des architectes, sur la redéfinition du projet architectural ainsi que sur l'important problème de l'obligation de recours à l'architecte. Ce sont là, en effet, les thèmes primordiaux qui se sont dégagés de la première phase de concertation qui s'est terminée le 15 avril dernier. Cette concertation a été la plus ouverte possible et a permis à toutes les personnes concernées par l'acte de construire de s'exprimer et ce tant au niveau régional que national. Parmi celles-ci figurent bien évidemment les syndicats d'architectes et les élus, tant locaux que nationaux, mais également les collaborateurs d'architecte, les maîtres d'œuvre en bâtiment, les constructeurs, les entrepreneurs, les usagers, les étudiants en architecture... Par ailleurs, il ne s'agit là que d'une première étape préalable à la rédaction des nouveaux textes afin de permettre à ces personnes d'exprimer à la fois leurs critiques de la situation actuelle ainsi que leurs propositions. Cette concertation, bien évidemment, se poursuivra tout au long de l'élaboration et de la mise en place de ces réformes.

Gironde : crédits pour l'amélioration de l'habitat.

6068. — 18 mai 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées en Gironde par les organismes s'occupant de l'amélioration du logement et de l'habitat. Il lui rappelle qu'instrument au service des collectivités locales, le Cerel-Arim d'Aquitaine a en charge, actuellement en Gironde, dix opérations programmées d'amélioration de l'habitat ; neuf demandes sont en instance, alors que les nouvelles demandes de l'O.P.A.H. seraient strictement contingentes. La concrétisation d'une telle mesure constituerait inévitablement une entrave au développement d'une politique sociale du logement tout en aggravant les inégalités sociales, d'une part, et un frein à la relance économique d'autre part. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat puissent être dotées en Gironde des moyens adaptés.

Réponse. — Le département de la Gironde est l'un des départements qui, au cours de l'année 1982, connaîtra la croissance la plus forte en matière de signature de conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), tant à Bordeaux que dans les communes rurales du département. C'est le Cerel-Arim d'Aquitaine qui a été en charge de trois opérations rurales prévues cette année et c'est à la société bordelaise de réalisation urbaine (S.B.R.U.) qu'a été confiée l'opération de Bordeaux-Saint-Pierre (circuit des Trois-Places), qui a bénéficié en 1981, à titre exceptionnel, d'une préconvention d'O.P.A.H. Le département de la Gironde n'a donc pas été pénalisé lors de l'exercice de programmation rendu indispensable en 1982 en raison de l'importance croissante émanant des demandes de nombreuses collectivités locales. Quant aux activités de l'organisme Cerel-Arim d'Aquitaine, qui actuellement est en charge de plus d'une dizaine d'opérations (études et conventions d'O.P.A.H. en cours) sur la région Aquitaine, elle ont très largement bénéficié des initiatives émanant de multiples collectivités qui souhaitent s'engager dans la réhabilitation des logements. C'est pour des raisons d'efficacité sociale de l'action publique que dans le cadre budgétaire défini pour l'amélioration de l'habitat le nombre de nouvelles conventions d'O.P.A.H. à accepter en 1982 a été limité dans certains départements, de même que le nombre d'études nouvelles susceptibles d'ouvrir droit à de futures conventions. C'est donc en liaison avec les différentes programmations départementales ainsi qu'en fonction des règles de priorités établies selon les urgences sociales et physiques liées aux différents cadres bâtis à traiter que le Cerel-Arim, tout comme les autres organismes opérateurs, doit concevoir son plan de charge annuel. Le G.A.C. du fonds d'aménagement urbain au cours du deuxième semestre 1982 procédera aux ajustements nécessaires en matière d'acceptation de nouvelles études et il sera ainsi possible au cas par cas d'accepter une étude de réalisation supplémentaire selon les priorités départementales, et de donner suite le cas échéant à des demandes de préconvention d'O.P.A.H., lesquelles restent exceptionnelles. Il convient de rappeler, en effet, que

l'ensemble du dispositif des O.P.A.H. s'établit aujourd'hui selon un rythme de plus de 150 O.P.A.H. nouvelles réparties sur l'ensemble du territoire. L'Aquitaine, avec douze conventions d'O.P.A.H. nouvelles acceptées en 1982 sur seize envisagées (soit 75 p. 100), se situe parmi les régions les plus favorisées à cet égard, en raison de l'importance des besoins à satisfaire. Les quatre dernières opérations prévues à la fin de 1982 seront reportées au début de 1983.

*Commissions d'élaboration des S. D. A. U. :
participation des sénateurs.*

6094. — 25 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les commissions d'élaboration des S. D. A. U. comprennent des membres de plein droit qui sont les élus désignés par les communes concernées au sein de leur conseil municipal, et les fonctionnaires représentant les administrations de l'Etat et des membres associés qui sont les conseillers généraux et les représentants d'organismes économique et professionnels. Cette catégorie inclut les députés dont les circonscriptions sont concernées par le S. D. A. U. Il lui demande si les sénateurs, dont le ressort électoral est l'ensemble du département, peuvent être associés aux travaux des S. D. A. U. afin d'assurer l'égalité possible d'information et d'intervention entre représentants des deux assemblées.

Réponse. — Ainsi qu'il est prévu par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme, appelées à connaître une profonde évolution dans le cadre du projet de loi portant transfert des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Les représentants des services de l'Etat et des communes ou établissements publics réunis dans une commission locale d'aménagement et d'urbanisme (C. L. A. U.) peuvent associer à leurs travaux les représentants des principaux organismes économiques et professionnels intéressés par l'élaboration du schéma ainsi qu'un certain nombre de personnes qualifiées. Dès lors que des députés ou sénateurs ne seraient pas déjà membres de la C. L. A. U. en tant que représentants d'une commune comprise dans les limites du S. D. A. U. et que leur circonscription ou ressort électoral est compris en tout ou partie dans le périmètre de ce dernier, rien n'interdit aujourd'hui qu'ils puissent être associés, les uns comme les autres, à l'élaboration du S. D. A. U., en tant que personnes qualifiées. L'égalité possible d'information et d'intervention entre les représentants des deux assemblées existe donc aujourd'hui. Il revient aux commissions locales, maîtresses de l'élaboration des S. D. A. U., d'en assurer les conditions équilibrées de mise en œuvre.

Personnes âgées : prêt « maintien à domicile ».

6164. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage, dans le cadre de la mise en place d'une véritable politique sociale de l'habitat, un renforcement financier, notamment pour les familles les plus démunies ou encore les personnes âgées, par la création d'un prêt maintien à domicile qui permettrait à ces personnes particulièrement dignes d'intérêt d'améliorer substantiellement leurs conditions de logement.

Réponse. — Les personnes âgées peuvent bénéficier, lorsqu'elles sont propriétaires et sous réserve de conditions de ressources plus souples que les autres catégories de bénéficiaires, de la P. A. H. ; cette subvention est en général majorée dès lors qu'elle s'applique dans le cadre d'un programme de maintien à domicile des personnes âgées. De la même manière, des mesures préférentielles ont été prises pour assouplir les modalités d'emprunt des personnes âgées auprès des sociétés de crédit immobilier qui chaque année délivrent plus de 4 000 prêts, principalement à l'attention d'une population modeste et âgée. Dans le domaine locatif, un secteur social a été créé à l'A. N. A. H. qui bénéficie presque exclusivement aux personnes âgées grâce à des subventions au taux de 70 p. 100. Le plafond de travaux pris en compte a été porté en octobre 1981 à 20 000 francs, soit un doublement. Cette série de mesures constitue une véritable politique en faveur du maintien à domicile des familles les plus démunies et des personnes âgées. Il n'est donc pas envisagé actuellement de créer un prêt spécial à cet effet.

A. N. A. H. : réévaluation des subventions.

6169. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les subventions de l'A. N. A. H. ont été insuffisamment réévaluées au 1^{er} janvier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une augmentation de ces subventions, afin d'atteindre un taux moyen de 30 à 35 p. 100, plus incitatif que le taux actuel.

Réponse. — Les subventions de l'A. N. A. H. ont été réévaluées de 21,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1982 pour les travaux d'amélioration des logements et de remise en état des immeubles. Elles ont d'autre part été fixées à 40 p. 100 du montant des factures pour les travaux destinés à économiser l'énergie. Les taux atteints au début de 1982 s'établissent ainsi en moyenne respectivement à 25,65 p. 100 pour les travaux courants (le calcul résulte d'un barème forfaitaire d'établissement de la subvention) et à 40 p. 100 pour les travaux destinés à économiser l'énergie. Il est rappelé que ces subventions n'avaient pas été augmentées depuis 1978. Grâce à cette augmentation, la situation actuelle de l'A. N. A. H. est caractérisée par une demande soutenue de la part des propriétaires bailleurs, tant pour les travaux courants que pour les économies d'énergie.

Commune de Ludres : classement en zone II.

6301. — 3 juin 1982. **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les récentes opérations de recensement de la population n'ont pas manqué de faire apparaître l'appartenance de la commune de Ludres à l'agglomération nancéenne. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'anticiper légèrement sur la consécration officielle de cette situation de fait pour accorder immédiatement à ladite commune le classement en zone II pour l'octroi des aides de l'Etat à la construction qu'elle a sollicitées vainement jusqu'à présent, ce qui n'a pas manqué de la pénaliser, dans la mesure où la commercialisation des opérations de construction qui y ont été menées s'en est trouvée paralysée au bénéfice de réalisations souvent moins opportunes mais situées dans d'autres communes de l'agglomération, toutes classées en zone II.

Réponse. — Dès que les résultats du recensement général de la population seront officiellement confirmés, le transfert de zone III en zone II de la ville de Ludres sera traité avec toute l'attention nécessaire.

Salariés du bâtiment : situation dans la Sarthe.

6528. — 15 juin 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'au premier trimestre 1982, 847 permis de construire pour des logements individuels et collectifs ont été accordés contre 968 au premier trimestre 1981, qu'il a été procédé pour ces mêmes logements à 915 ouvertures de chantiers au premier trimestre 1982 contre 1 461 au premier trimestre 1981. Enfin 777 logements ont été achevés au premier trimestre 1982 contre 1 081 au premier trimestre 1981. Il lui signale que les effectifs des salariés du bâtiment dans le département de la Sarthe sont passés de 14 658 au quatrième trimestre 1979 à 12 698 en 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce problème dramatique car selon les professionnels du bâtiment, près de 1 000 salariés risquent de perdre leur emploi dans les mois à venir, dans ce seul département.

Réponse. — La construction de logements s'est en effet ralentie au début de 1982, dans la Sarthe comme dans la France entière, suite à la hausse des taux d'intérêt survenue au deuxième semestre 1981, pour des raisons liées au contexte international. Les chiffres cités tendent cependant à exagérer le mouvement de recul car les ouvertures de chantiers avaient été exceptionnellement élevées au premier trimestre 1981, du fait du lancement d'opérations H. L. M. importantes. Au niveau des autorisations de construire, on enregistre dans le département de la Sarthe une progression du nombre des logements aidés (765 au cours des quatre premiers mois de 1982 contre 650 au cours de la même période de 1981) ce qui traduit l'effort consenti par le Gouvernement pour accroître en 1982 les dotations budgétaires au logement. En ce qui concerne le secteur libre dont la baisse d'activité est sensible dans l'ensemble de la France, l'abaissement du taux des prêts conventionnés et l'allègement des barèmes d'annuités de remboursement se traduisent déjà par une reprise des autorisations de financement de ces prêts

au niveau national, reprise qui devrait faire sentir ses effets en termes d'activité de la construction au cours des prochains mois. Par ailleurs, le Gouvernement a pris une série de mesures en faveur des entreprises de B.T.P. : pour accélérer le commencement des travaux des collectivités locales, il a été dérogé jusqu'au 30 juin à la règle d'antériorité de la subvention de l'Etat à l'engagement des travaux ; cette dispense a été étendue aux subventions des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale. Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau bénéficier des avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement aux petites et moyennes entreprises en difficultés. A cela s'ajoutent l'allègement de la taxe professionnelle, l'amélioration des conditions de financement des investissements et la stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 1983. La mise à disposition des crédits concernant les prêts à l'accession à la propriété a été accélérée ; le Premier ministre a décidé de débloquer 4,3 milliards de francs pour la construction de logements sociaux et plus de 800 millions de francs en faveur des travaux publics. Enfin, une partie importante du fonds « grands travaux » en cours de mise en place ira au financement de travaux visant à économiser l'énergie qui intéressent tout particulièrement les petites et moyennes entreprises du bâtiment. L'ensemble de ces mesures devrait aider les entreprises à traverser la passe difficile actuelle.

*Contrats cadre Etat-union des syndicats
des constructeurs de maisons individuelles : résultats.*

6619. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels résultats il est possible d'attendre du contrat cadre qu'il a signé avec l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles.

Réponse. — Le contrat cadre maison individuelle signé le 18 mai par le ministre de l'urbanisme et du logement et le président de l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles poursuit d'abord un objectif économique : la relance durable de la construction et le soutien de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il s'appuie pour cela sur une meilleure diffusion du prêt conventionné dont les taux ont été récemment abaissés et sur une réduction significative des délais de montage d'opérations. Mais, d'autre part, ce contrat affirme la volonté du Gouvernement de promouvoir dans le secteur de la maison individuelle une politique de qualité et d'améliorer la protection des accédants à la propriété. Les syndicats de constructeurs signataires de ce contrat approuvent ces objectifs et s'engagent à y contribuer. Sans résoudre immédiatement les nombreux problèmes que pose la construction de maisons individuelles, ce contrat établit une bonne base de réflexion à partir de laquelle sera engagée, en liaison avec le ministre de la consommation, une large concertation avec les associations représentatives des accédants à la propriété.

*Modification de constructions à usage agricole :
dispense d'architecte.*

6672. — 22 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié, ne sont pas tenues de recourir à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande d'autorisation de construire les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole, dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. Cette exigence réglementaire est très lourde en milieu rural, où la moindre ferme avec ses dépendances dépasse 170 mètres carrés. S'agissant dans ce cas d'habitations situées dans un ensemble agricole, il semblerait logique d'alléger la procédure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer une telle mesure.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que si effectivement le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié a fixé à 170 mètres carrés hors œuvre nette le seuil en dessous duquel le recours à un architecte n'est pas obligatoire pour les personnes physiques désirant modifier ou édifier pour elles-mêmes une construction, ce même décret a fixé à 800 mètres carrés hors œuvre brute le seuil des constructions à usage agricole. Toutefois, le principe de l'obligation de recours à l'architecte tel qu'il est défini par la loi du 3 janvier 1977 et ses textes d'application n'est pas satisfaisant. Un aménagement de celui-ci est actuellement à l'étude dans le cadre de la réforme de la loi sur l'architecture et la profonde réflexion en cours ne manquera pas de prendre en considération la spécificité du monde rural.

Plan d'occupation des sols : composition du groupe de travail.

6691. — 23 juin 1982. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'envisage pas de modifier l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme fixant la composition du groupe de travail réunissant élus et représentants des services de l'Etat chargé de l'élaboration du plan d'occupation des sols, afin de permettre aux associations locales d'usagers de participer à ses travaux.

Réponse. — L'élaboration des plans d'occupation des sols relève actuellement de la seule responsabilité des communes et de l'Etat. Pour mettre en œuvre ce principe de « l'élaboration conjointe », un groupe de travail associe les représentants élus de la commune et les représentants des services de l'Etat concernés. Ce principe n'exclut pas cependant de larges possibilités d'information et de consultation des associations et de la population dans son ensemble. Les dispositions de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme, fixant la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du plan d'occupation des sols (P.O.S.), sont d'ailleurs inspirées par le souci d'offrir toutes garanties aux représentants des différents intérêts que le P.O.S. doit prendre en considération. Les présidents des associations locales d'usagers agréées en application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ou leurs représentants sont notamment entendus, par le groupe de travail, sur leur demande. Ils peuvent également recevoir communication du projet de P.O.S., lorsqu'ils en ont fait la demande au préfet, et faire connaître leurs observations écrites au plus tard un mois après en avoir eu connaissance, en application de l'article R. 123-5-1 du code de l'urbanisme. Cette consultation ne saurait toutefois avoir un caractère continu, systématique, et se transformer progressivement en une participation permanente des associations aux travaux du groupe de travail. Une telle évolution serait en effet contraire aux dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme aux termes desquelles seuls les services de l'Etat et les communes intéressées élaborent conjointement les P.O.S. Il faut également tenir compte de la lourdeur dont le fonctionnement du groupe de travail serait affecté si, notamment dans les grandes villes, toutes les associations intéressées participaient aux réunions du groupe de travail. Il y a lieu également de rappeler que le Conseil d'Etat a sanctionné sévèrement ce manquement à la légalité que constitue la participation effective et durable d'une association aux travaux du groupe de travail en annulant un P.O.S. rendu public (C.E., 5 janvier 1979, association pour la protection et l'embellissement du site de La Baule-Escoubiac et dames Robinet et Flandre). La reconnaissance de l'utilité sociale des associations, prévue dans le projet de loi sur la promotion de la vie associative, ainsi que le transfert à la commune d'importantes responsabilités dans le domaine de l'urbanisme, prévu dans le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, vont néanmoins amener à poser en termes nouveaux le problème de la participation des associations aux décisions d'urbanisme. Il doit toutefois être souligné qu'il ne pourra s'agir d'accorder à de nouveaux partenaires le bénéfice de « l'élaboration conjointe » du P.O.S., cette notion d'élaboration « conjointe » étant en effet destinée à être remplacée par le principe d'une élaboration du P.O.S. associant certes divers partenaires, mais restant sous la seule responsabilité de la commune.

Création d'une bourse d'échange de logements.

6781. — 24 juin 1982. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage la création d'une bourse d'échange de logements, qui permettrait de donner à la formule des échanges une vitalité nouvelle, ce qui contribuerait assurément à promouvoir la fluidité du marché.

Réponse. — La bourse d'échange de logements était un établissement public national créé par la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 avec pour mission de faciliter les échanges multiples de locaux d'habitation en vue d'une meilleure utilisation familiale. Son action se limitait pratiquement à la Région parisienne et n'a pas répondu à l'attente de ses créateurs. Il était prévu que, pour couvrir les dépenses nécessaires à son fonctionnement, cet établissement public demanderait des redevances pour services et, notamment, des droits d'abonnement aux usagers. Or, les recettes propres de la bourse étaient en baisse constante alors que ses dépenses, composées essentiellement de frais de personnel et de fonctionnement, ne faisaient qu'augmenter. Au surplus, la complexité de la procédure, nécessaire cependant pour sauvegarder les droits des parties, décourageait certains candidats à l'échange. Tous ces motifs ont freiné les opérations de logement et les possibilités d'échanges multiples. Devant l'impossibilité où se trouvait la bourse de continuer à fonctionner sans une aide publique sans cesse croissante et en

raison de la diminution constante du volume de ses opérations, il a été procédé à sa suppression à compter du 1^{er} avril 1975. Il n'est pas envisagé de recréer un organisme analogue dont le fonctionnement s'est, à l'usage, révélé trop lourd pour être efficace. En revanche, l'association nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.), créée à l'initiative des pouvoirs publics et des principaux gestionnaires intéressés (organismes d'H. L. M., associations familiales, association d'usagers, professionnels de l'immobilier, C. I. L.), a pour mission, en accord avec toutes les parties intéressées, d'agréer ou de susciter progressivement des centres locaux d'information ouverts aux candidats à la location comme à l'accès à la propriété. Le nouveau Gouvernement a entrepris, dès son installation, d'accélérer la création de ces centres, en collaboration avec les élus locaux intéressés et l'union des H. L. M. La liste de ces centres, actuellement au nombre de trente-cinq, peut être obtenue au siège de l'A. N. I. L. ou dans les directions départementales de l'équipement.

Cartes des « richesses artistiques » : cas de la Corse.

6818. — 29 juin 1982. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que l'Institut géographique national a publié une série de cartes de France régionales ou nationales qui constituent une très remarquable réussite. Consultant, par exemple, la carte 902, au 1/1 000 000, Richesses artistiques, on admire la clarté de la présentation. Il attire l'attention, néanmoins, sur la rareté des indications artistiques concernant la Corse alors que le site préhistorique de Filitosa, au Nord du golfe de Valinco, constitue, par exemple, un témoignage extrêmement précieux sur les civilisations corses de l'âge néolithique jusqu'à l'âge du bronze. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réparer cette omission.

Réponse. — Toute remarque relative au contenu des cartes publiées par l'I. G. N. peut et doit être adressée, soit à la direction de l'établissement, soit à son service des ventes et éditions : dans les deux cas, l'adresse figure au bas de la légende de la carte, et les usagers sont invités, ainsi qu'il est généralement mentionné, à faire part de leurs observations, de quelque ordre qu'elles soient, de façon que l'I. G. N. puisse améliorer continuellement le service rendu par la carte de ses rééditions successives. Dans le cas de la carte 902, intitulée *Richesses artistiques* et couvrant la France à l'échelle de 1/1 000 000, l'observation de l'honorable parlementaire relative à la rareté des indications artistiques concernant la Corse, a été transmise au service chargé de la rédaction cartographique. Toutefois, il convient de remarquer que, dans le cas présent, le choix de l'information artistique et son contenu est le fruit d'une coopération entre l'I. G. N. et les services du ministère de la culture et de la communication, ainsi qu'il est mentionné au bas de la légende. L'observation de l'honorable parlementaire sera également transmise à ce ministère lors de la réédition de la carte 902 et examinée avec la plus grande attention.

Activités du bâtiment et des travaux publics.

6916. — 6 juillet 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les insuffisances des propositions et actions entreprises par le Gouvernement, en ce qui concerne les activités du bâtiment et des travaux publics. Pour le département de la Meuse, on enregistre une situation qui, par rapport à la moyenne des trois dernières années, s'annonce désastreuse pour ce secteur. On observe, en retenant le mois d'avril, qu'au cours des années 1979, 1980 et 1981 la moyenne des logements autorisés avait été de 438 unités. En 1982, c'est 158 unités seulement qui sont enregistrées. Pour les autres constructions autorisées, la même régression est enregistrée puisque l'on passe de 47 400 mètres carrés (moyenne 1979-1980 et 1981) à 35 800 mètres carrés (1982). Il souhaiterait savoir si ce constat justifie, et confirme bien, sa note de synthèse du 21 mai 1982 qui souligne d'entrée « la décroissance continue du secteur du bâtiment et des travaux publics » et quelles mesures sont envisagées pour la stopper.

Réponse. — En raison des modifications apportées au système informatique répertoriant les opérations de construction (S.I.R.O.C.O.), qui ont notamment pour conséquence une sous-estimation des résultats des premiers mois de 1982, ces derniers ne sont pas comparables à ceux des périodes correspondantes des années précédentes. Les saisies ne pouvant être complétées que lors de la collecte des résultats du mois de juin, il faut attendre la sortie de ces derniers pour vérifier si une baisse des autorisations de logements neufs et de bâtiments à usage autre qu'habitation est effectivement observée dans la Meuse, et de mesurer l'ampleur de ce mouvement. Sans revenir sur le détail des nombreuses mesures de soutien au bâtiment et aux travaux publics prises depuis le

début de l'année, il convient d'observer qu'en raison des délais nécessaires à leur traduction sur l'activité des entreprises, elles ne feront pleinement sentir leurs effets qu'au cours du deuxième semestre de l'année. Les entreprises de bâtiment comme celles de travaux publics bénéficieront par ailleurs, dès cette année, des investissements financés par le fonds spécial des grands travaux, qui vient d'être mis en place.

Marchés publics : développement de la pratique.

6978. — 8 juillet 1982. — M. René Touzet expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que les entreprises du bâtiment et des travaux publics se heurtent trop souvent à la pratique abusive des modèles et des marchés négociés sans appel à la concurrence des entreprises locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer prochainement des mesures visant à faciliter l'accès des P.M.E. locales et des artisans aux marchés publics et aux marchés des organismes H.L.M.

Réponse. — Le Gouvernement est soucieux de préserver le potentiel économique et technique que représentent les petites et moyennes entreprises. C'est ainsi que le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement ont rappelé aux maîtres d'ouvrages publics, dans une circulaire datée du 9 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1982, un certain nombre de principes qu'ils doivent mettre en œuvre en matière de dévolution de marchés de travaux de bâtiment en vue de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et de sauvegarder à ce titre la vie économique locale. Il s'agit, en particulier, de promouvoir la qualité des études et de faire en sorte que la mission confiée aux concepteurs comprenne l'élaboration d'un projet complet, assorti d'un devis quantitatif précis et détaillé, afin de permettre aux petites et moyennes entreprises de concourir efficacement, surtout si elles ne disposent pas d'un bureau d'études intégré. Il s'agit, aussi, de respecter un minimum de règles permettant le jeu d'une saine concurrence entre les entreprises : favoriser, par exemple, un échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, ne pas exiger des qualifications excessives, prévoir des délais de consultation suffisants, fixer des délais d'exécution réalistes et porter une attention toute particulière au jugement des offres de manière à détecter une offre aberrante qui serait révélatrice d'entente ou de dumping, pratiques s'exerçant le plus souvent au détriment des petites et moyennes entreprises. Il s'agit encore d'attribuer chaque fois que cela est techniquement possible les travaux par marchés séparés, de préférence à l'entreprise générale, et d'encourager dans les autres cas la constitution de groupements d'entreprises conjoints. Par ailleurs, dans une circulaire du 1^{er} avril 1982 transmettant pour valoir instructions la circulaire précitée, le ministre de l'urbanisme et du logement a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de veiller à une bonne application de ces dispositions tant par les services de l'équipement que par les offices et sociétés d'H.L.M.

*Système d'épargne logement :
modification des conditions d'application.*

7062. — 13 juillet 1982. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il envisage de modifier les conditions d'application du système d'épargne logement. Il demande, notamment, s'il ne conviendrait pas de modifier le coefficient multiplicateur visant le rapport entre intérêt débiteur et intérêt créditeur pour permettre l'obtention d'un prêt principal bien plus important qu'à l'heure actuelle en prévoyant éventuellement un allongement de la durée de remboursement.

Réponse. — Les modifications éventuelles du régime d'épargne logement sont liées aux études effectuées dernièrement dans le cadre de réflexions plus larges sur l'épargne. Les modalités d'application des réformes envisageables doivent désormais être examinées sur le plan interministériel en vue de la fixation de mesures nouvelles.

Erratum.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1982.

**SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES
EN TEMPS DE PAIX**

Page 3302, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 97 de l'annexe, après le troisième alinéa :

Ajouter l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles. »

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 22 juillet 1982.

STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE : COMPÉTENCES

Page 3772, 2^e colonne, 59^e ligne :**Au lieu de :** « Articles 8, 9 bis, 11, 12 et 13 »,**Lire :** « Articles 8, 9 bis, 11, 12, 12 bis et 13 ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 23 juillet 1982.

FONDS SPÉCIAL DE GRANDS TRAVAUX

Page 3784, 1^{re} colonne, 32^e ligne :**Au lieu de :** « portant création d'un fonds spécial »,**Lire :** « portant création du fonds spécial ».Page 3784, 2^e colonne, avant la 1^{re} ligne :**Ajouter** les mots suivants :

« Par amendement n° 2, M. Moinet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : ».

IV. — Au compte rendu intégral de la séance du 21 juillet 1982.

INTERVENTION DE M. RAYMOND DUMONT

Page 3719, 1^{re} colonne, 7^e alinéa, 2^e ligne :**Au lieu de :** « 90 000 villes »,**Lire :** « 90 villes ».

INTERVENTION DE M. MICHEL DARRAS

Page 3724, 2^e colonne, dernière ligne :**Au lieu de :** « loi n° 76-270 »,**Lire :** « loi n° 76-670 ».Page 3725, 1^{re} colonne, 5^e alinéa :**Au lieu de :** « 23 novembre 1971 »,**Lire :** « 23 novembre 1979 ».Page 3725, 1^{re} colonne, 8^e alinéa :**Au lieu de :** « Je souhaiterais »,**Lire :** « Je souhaitais ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.